

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**L'UNIQUE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

N° :

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

N°: 500-06-001054-200 (C.S.)

c.

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD
GALERIES D'ANJOU INC.**

PARTIE INTIMÉE - Demanderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER

(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 21 septembre 2021

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. L'appelante L'Unique Assurances générales inc. (**L'Unique**) sollicite la permission d'interjeter appel à l'encontre d'un jugement rendu le 18 août 2021 par la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s.), aux termes duquel l'intimée Centre dentaire boulevard Galeries d'Anjou inc. (**Centre dentaire Anjou**) a été autorisée à exercer une action collective pour le compte de « *[a]ll businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.* » (**Jugement**).
2. Une copie du Jugement est jointe comme **Annexe 1**.

I. PRÉSENTATION DES ENJEUX SOULEVÉS PAR L'APPEL

3. Depuis mars 2020, le contexte tout à fait exceptionnel de la pandémie de COVID-19 a donné lieu, aux quatre coins de la planète, à d'innombrables litiges de couverture

d'assurance découlant de recours judiciaires intentés par des entreprises œuvrant dans divers domaines qui prétendent que leur assureur a l'obligation de les indemniser pour les pertes d'exploitation qu'elles ont subies en raison d'ordonnances gouvernementales les ayant temporairement empêchées d'exercer des activités commerciales jugées non essentielles.

4. Lorsqu'ils sont exercés, comme c'est le cas en l'espèce, en vertu de polices d'assurance de biens commerciaux, ces recours soulèvent la question suivante : la couverture pour pertes d'exploitation peut-elle être déclenchée en l'absence de tout dommage physique ou de toute atteinte directe aux biens assurés?
5. Au Canada, le tout premier débat sur cette question est intervenu dans le cadre de trois actions collectives connexes dont fait partie le présent dossier. Bien que non formellement réunis, ces trois dossiers ont fait l'objet d'une audition conjointe en première instance et de jugements prononcés le même jour, dont une copie est jointe en liasse comme **Annexe 2**. La connexité entre les trois actions collectives proposées est telle que les motifs de jugement prononcés dans le dossier *Gendron Delisle* ont été incorporés par référence dans les deux autres jugements¹.
6. Sur les huit assureurs poursuivis dans ces trois dossiers, sept d'entre eux ont obtenu un jugement de première instance refusant l'exercice de l'action collective à leur encontre. À leur égard, le premier juge a conclu que les polices qu'ils ont émises étaient claires à l'effet que la couverture pour pertes d'exploitation ne pouvait pas être déclenchée en l'absence d'un dommage aux biens assurés.
7. Seule l'action collective contre L'Unique a été autorisée. Le premier juge a conclu que la police de L'Unique comportait des « ambiguïtés » qui rendaient défendable la prétention du Centre dentaire Anjou à l'effet que la couverture pour pertes d'exploitation était « autonome » de la couverture sur les biens commerciaux.
8. Avec égards pour le premier juge, le Jugement contient, à sa face même, des erreurs déterminantes de droit ainsi que des conclusions auxquelles le jugement final pourrait ne pas pouvoir remédier, qui justifient l'intervention de cette Cour.

¹ Jugement, par. 28; 9306-6876 *Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance*, 2021 QCCS 3462, par. 15.

9. Juxtaposé au contexte exceptionnel de la pandémie et des enjeux de couverture d'assurance qu'il soulève, le traitement différentiel dont L'Unique a fait l'objet en première instance sur la base d'erreurs fondamentales de droit justifie en effet que la permission sollicitée aux termes de la présente demande soit accordée.
10. L'Unique souligne par ailleurs que les parties demanderesses dans les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact* ont interjeté appel de plein droit à l'encontre des jugements refusant l'autorisation de ces actions collectives. Une copie des déclarations d'appel déposées dans ces dossiers est jointe en liasse comme **Annexe 3**.

II. LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION

11. Le Centre dentaire Anjou, qui exploite une clinique dentaire, a souscrit à une police d'assurance de biens commerciaux auprès de L'Unique. Cette police, dont la version originale en anglais et son équivalent en français sont joints en liasse comme **Annexe 4**, est notamment composée des formulaires suivants :
 - B1000 : « Assurance des bâtiments et du matériel — Formule étendue »; et
 - E2000 : « Assurance des Pertes d'Exploitation — Perte Réelle Subie ».
12. Dans sa « *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* » (**Demande d'autorisation**), dont copie est jointe comme **Annexe 5**, le Centre dentaire Anjou allègue que plusieurs entreprises offrant des services jugés non essentiels ont dû fermer leurs portes ou encore réduire ou interrompre leurs opérations, en raison des ordonnances obligatoires adoptées par le gouvernement du Québec découlant de la pandémie de COVID-19.
13. Le Centre dentaire Anjou allègue qu'il a dû fermer sa clinique dentaire indéfiniment le ou vers le lundi 16 mars 2020, sauf pour les procédures urgentes, et qu'il en a résulté une « atteinte » à ses biens assurés ainsi que des pertes d'exploitation couvertes en vertu de la police d'assurance que L'Unique lui a émise².

² Demande d'autorisation, par. 10-11.

14. Le Centre dentaire Anjou réclame donc à L'Unique une indemnité d'assurance calculée conformément à la police, et ce, pour toute la période à compter du 16 mars 2020 pendant laquelle ses opérations ont été réduites ou interrompues en raison de la COVID-19, et ce, pour un maximum de douze (12) mois.
15. Il est cependant important de noter que la Demande d'autorisation :
- ne contient aucune allégation se rapportant à quelque atteinte ou dommage matériel aux biens assurés;
 - ne contient aucune allégation faisant état d'une réclamation présentée à L'Unique par le Centre dentaire Anjou en vertu de la garantie sur les biens commerciaux – formulaire B1000 – de la police, et ce, pour un bien assuré qui aurait subi une atteinte des suites de la COVID-19; et
 - n'identifie aucun bien assuré qui aurait été détruit ou endommagé.

III. LE JUGEMENT

16. En première instance, L'Unique n'a pas contesté que les conditions énoncées aux paragraphes 575(1) et (3) C.p.c. étaient satisfaites. Elle a cependant contesté que celles énoncées aux paragraphes 575(2) et (4) C.p.c. étaient satisfaites, au motif que l'action collective proposée était insoutenable au regard des faits allégués et qu'en conséquence, le Centre dentaire Anjou ne détenait pas l'intérêt requis.
17. Le premier juge a conclu que le Centre dentaire Anjou avait démontré une cause défendable contre L'Unique et a autorisé l'exercice de l'action collective. Le Jugement repose principalement sur les conclusions suivantes :
- La police de L'Unique contient des « distinctions importantes » avec les « autres [polices] qui font l'objet d'autres jugements prononcés par le Tribunal en relation avec les cliniques dentaires », soit les polices considérées dans les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact*³;

³ Jugement, par. 14.

- La police d'assurance de L'Unique pourrait couvrir les pertes d'exploitation sans qu'un dommage aux biens de l'assuré ne soit requis⁴;
- La police d'assurance de L'Unique comporte des « ambiguïtés », ce qui permet plus d'une interprétation possible⁵;
- L'assurance pour pertes d'interruption des affaires est présentée dans la police de L'Unique comme « une assurance distincte »⁶;
- La « *business* » du Centre dentaire Anjou – soit son achalandage – est possiblement un bien assuré en vertu de la police de L'Unique⁷; et
- L'étendue de la couverture pour pertes d'exploitation « ne peut pas être décidée sans un regard vers la vraie nature de la police soit “la base des réclamations”, soit “la base des événements” »⁸.

18. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, le Jugement est entaché d'erreurs déterminantes de droit et de conclusions préjudiciables pour L'Unique puisqu'elles sont susceptibles d'avoir préjugé du mérite en faveur du Centre dentaire Anjou.

IV. LES MOYENS D'APPEL

19. Il n'est pas contesté que la police d'assurance émise par L'Unique au Centre dentaire Anjou contient des distinctions cosmétiques par rapport à certaines polices émises par les assureurs visés par les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact*.

20. Par contre, le premier juge a accordé une importance exagérée à ces distinctions, au détriment d'une lecture globale et complète du contrat d'assurance auquel le Centre dentaire Anjou a souscrit auprès de L'Unique, soit la police P-3. Il a également outrepassé son rôle de filtrage à l'étape de l'autorisation en prononçant, certes par inadvertance, des conclusions qui sont susceptibles d'avoir préjugé du fond et que le juge du mérite pourrait considérer comme des déterminations finales.

⁴ Jugement, par. 36.

⁵ Jugement, par. 37.

⁶ Jugement, par. 13 et 40.

⁷ Jugement, par. 41.

⁸ Jugement, par. 44.

21. Ainsi, L'Unique soumet respectueusement que le Jugement comporte non seulement des erreurs déterminantes de droit, mais également des conclusions auxquelles le jugement final en l'espèce pourrait ne pas pouvoir remédier.

A. Le premier juge a commis des erreurs déterminantes de droit

22. L'Unique soumet que le premier juge a commis quatre erreurs déterminantes de droit qui apparaissent à la face même du Jugement.

23. La **première erreur** commise par le premier juge est d'avoir complètement escamoté la notion de « sinistre couvert » contenue dans le formulaire E2000 de la police de L'Unique. Alors que cette notion se trouve pourtant au cœur de l'analyse qui l'a conduit à rejeter les demandes d'autorisation dans les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact*⁹, elle est absente du Jugement, le premier juge s'étant limité à indiquer que « [l]e terme "sinistre couvert" n'est pas défini dans la police »¹⁰.

24. Avec respect, il est incongru que la notion de « sinistre couvert » ait joué un rôle déterminant dans les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact*, mais que le premier juge l'ait évacuée de son analyse dans le présent dossier. Dans les trois dossiers, cette notion centrale devait conduire au rejet des actions collectives proposées, puisqu'il est manifeste que toutes les polices mises en cause par ces dossiers ne couvrent les pertes d'exploitation que si elle résultent directement d'un « sinistre couvert » en vertu de la couverture sous-jacente sur les biens commerciaux.

25. Les passages suivants du jugement *Gendron Delisle* sont entièrement applicables à la présente situation et auraient dû entraîner le rejet de la Demande d'autorisation :

[52] À l'instar des défenderesses, le Tribunal estime que les stipulations de la police Promutuel (et toutes les autres polices sont semblables) font en sorte que l'avenant visant l'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien. Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré.

⁹ Voir notamment *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3463, par. 52, reproduit à l'Annexe 2.

¹⁰ Jugement, par. 8.

[...]

[73] [...] Ce qui est frappant dans le présent dossier est l'absence d'une quelconque allégation factuelle que les biens de la demanderesse ont été endommagés par un risque couvert.

26. Conformément à l'article 2389 C.c.Q., un sinistre couvert correspond à la réalisation d'un risque couvert, soit un risque assuré qui ne fait l'objet d'aucune exclusion. Pour connaître la définition des risques assurés dans la police de L'Unique, le premier juge n'avait donc qu'à suivre la même méthode d'analyse que dans les deux autres dossiers, soit en consultant le formulaire B1000 sur les biens commerciaux.
27. Même le Centre dentaire Anjou a concédé qu'il fallait s'en remettre au formulaire d'assurance sur les biens commerciaux, soit le formulaire B1000, pour connaître la définition des risques assurés en vertu de la police émise par L'Unique. Dans le plan d'argumentation qu'ils ont déposé en première instance, dont copie est jointe comme **Annexe 6**, les avocats du Centre dentaire Anjou ont écrit :

*16. "Insured Perils" are defined earlier in the Policy, under the "Commercial Building, Equipment and Stock – Broad Form" (Form B1000.03), Clause 5, as, "**all perils that may directly affect the insured property**" (Exhibit P-3, page 23 of 110). The French language definition of this phrase is "**tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés**".*

28. Avec égards, une lecture complète de la police de L'Unique envisagée comme un tout devait nécessairement mener à la conclusion que l'assurance pour pertes d'exploitation n'est pas une assurance autonome et qu'elle ne peut s'appliquer qu'à la suite de la survenance d'un sinistre couvert par un formulaire sous-jacent dans la police, en l'occurrence le formulaire B1000 sur les biens commerciaux.
29. Le formulaire B1000 couvre tous les risques non visés par une exclusion qui peuvent directement atteindre les biens assurés, soit les bâtiments, le matériel, les marchandises, le contenu de toute description et les biens de toute description se trouvant aux situations désignées aux conditions particulières. Lorsque considérée dans le contexte global de la police, cette couverture ne peut s'appliquer qu'à la suite de la survenance d'une atteinte physique à l'un des biens assurés.

30. L'évacuation de la notion de « sinistre couvert » a conduit le premier juge à commettre une **deuxième erreur**, soit de déceler des « ambiguïtés » dans la police de L'Unique sur la base d'une lecture sélective de certains termes pris isolément.
31. Le rôle du premier juge n'était pas de déterminer si la police de L'Unique utilisait un langage parfaitement uniforme dans tous les formulaires qui la composent. Le rôle du premier juge était plutôt de déterminer, sur la base d'une analyse du contrat d'assurance (police P-3) envisagé comme un tout, s'il était défendable pour le Centre dentaire Anjou de réclamer une indemnité d'assurance pour des pertes d'exploitation qui, selon les faits allégués, ne découlaient manifestement pas d'un sinistre couvert par le formulaire B1000 sur les biens commerciaux.
32. Le premier juge n'a pas répondu à cette question. Il a plutôt ignoré la notion de « sinistre couvert » pour ensuite conclure que l'une des interprétations possibles de la police de L'Unique était que la couverture pour pertes d'exploitation était une assurance « autonome » de l'assurance sur les biens commerciaux. Pour parvenir à cette conclusion, le premier juge a été contraint de considérer qu'il était possible que les biens assurés en vertu de la police de L'Unique ne soient pas limités à des biens corporels, mais puissent inclure l'achalandage ou la « *business* » du Centre dentaire Anjou, soit un bien incorporel qui n'est clairement pas un bien assuré.
33. Or, la notion de « biens assurés » en vertu de la police de L'Unique est claire. Le formulaire B1000 sur les biens commerciaux prévoit que « [s]euls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières »¹¹. Ainsi, il ne fait aucun doute que, lorsque le formulaire E2000 sur les pertes d'exploitation réellement subies réfère aux « biens décrits aux Conditions particulières », il s'agit en tous points des mêmes biens que ceux visés par le formulaire B1000, soit des biens corporels qui se trouvent sur les lieux assurés.
34. À nouveau, il convient de s'en remettre à la façon dont le Centre dentaire Anjou, dans son plan d'argumentation en première instance, qualifiait lui-même les biens assurés en vertu de la police qu'il a souscrite auprès de L'Unique :

¹¹ Jugement, par. 4.

18. The term “*Insured property*” is also broadly defined earlier in the Policy, under the “Commercial Building, Equipment and Stock – Broad Form” (Form B1000.03), Clause 2, as follows:

“A) On the insured premises: BUILDING(S), EQUIPMENT, STOCK, CONTENTS OF ALL KINDS, **PROPERTY OF ALL KINDS**, while at the location specified in the **Declarations...**”
(Exhibit P-3, page 22 of 110)

35. En concluant que la police de L'Unique couvrirait possiblement les atteintes purement économiques à la « *business* » du Centre dentaire Anjou sans égard à la survenance d'un sinistre couvert, le premier juge a donné ouverture à une interprétation qui transformerait l'assurance pour pertes d'exploitation en véritable garantie de revenu qui serait déclenchée dès la moindre décroissance dans les revenus d'un assuré, et ce, peu importe la cause. Avec respect, une telle conclusion est erronée en droit et menace de dénaturer l'assurance qui, par définition, ne couvre que les risques dont la réalisation est incertaine et non les fluctuations prévisibles et certaines dans les revenus d'une entreprise.
36. La **troisième erreur** de droit commise par le premier juge est d'avoir ignoré un précédent de cette Cour qui a été longuement plaidé par les parties et qui a conclu que les expressions « atteinte aux biens » et « dommage aux biens » étaient des synonymes¹². Dans les deux cas, l'expression réfère à un dommage physique.
37. Cette erreur est d'autant plus déterminante que, dans les dossiers *Gendron Delisle* et *Intact*, le premier juge a refusé à bon droit l'autorisation à l'égard de quatre assureurs (Intact, Desjardins, Promutuel et Economical) dont la police, dans sa version française, réfère à la notion d'atteinte directe aux biens assurés¹³. Le traitement différentiel dont L'Unique a fait l'objet sur un enjeu aussi central au débat repose donc sur une erreur de droit et conduit à un résultat incongru.
38. Enfin, le premier juge a commis une **quatrième erreur** déterminante de droit en concluant que « [l]es ambiguïtés dans la rédaction de la police d'assurance de L'Unique font en sorte que l'étendue de la couverture en matière de perte

¹² 6916643 *Canada inc. c. Intact compagnie d'assurance*, 2017 QCCA 660 (j. Parent).

¹³ Le tableau comparatif des polices auquel le Jugement réfère à la note 9 est joint comme **Annexe 7**.

d'exploitation ne peut pas être décidée sans un regard vers la vraie nature de la police soit "la base des réclamations", soit "la base des événements" »¹⁴.

39. Or, ces notions sont propres aux polices d'assurance de responsabilité civile et n'ont aucun rôle à jouer dans l'assurance de biens commerciaux. En référant à des notions complètement étrangères aux enjeux mis en cause par la Demande d'autorisation, le premier juge a commis une erreur de droit qui accentue davantage le besoin que cette Cour intervienne pour réformer les conclusions du Jugement.

B. Le premier juge a outrepassé son rôle de filtrage

40. En outre, le Jugement contient les conclusions suivantes qui sont susceptibles d'avoir préjugé du mérite du dossier en faveur du Centre dentaire Anjou :

- « Cette notion de dommage direct est absente de la police de L'Unique, qui assure "*The insured property described in the Declarations*" »¹⁵; et
- « La police de L'Unique ne réfère pas aux biens se trouvant sur les lieux »¹⁶.

41. Ces deux conclusions sont erronées et préjudiciables pour L'Unique, puisqu'elles emportent le risque que le juge du mérite puisse se sentir lié, à moins qu'elles ne soient infirmées par cette Cour. Lorsqu'un juge va au-delà de la simple appréciation du critère relatif à l'apparence de droit et prononce, même par inadvertance, des conclusions qui pourraient être perçues par le juge du mérite comme des déterminations finales en faveur de la partie demanderesse, l'équité du processus judiciaire et l'intérêt de la justice exigent que le jugement puisse être porté en appel.

42. En l'espèce, le premier juge a outrepassé son rôle de filtrage. Il devait s'abstenir de préjuger le fond du dossier en prononçant des conclusions susceptibles d'être considérées par le juge du mérite comme des conclusions « finales ».

43. Par conséquent, L'Unique demandera à cette Cour de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

¹⁴ Jugement, par. 44.

¹⁵ Jugement, par. 19.

¹⁶ Jugement, par. 48.

- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **REJETER** la « *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* »;
- d) **CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'appelante à interjeter appel à l'encontre du jugement rendu le 18 août 2021, par l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-001057-203;

SUSPENDRE les procédures en première instance;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 21 septembre 2021



**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^e Vincent Rochette et M^e Dominique Noël)

Avocats de l'appelante L'Unique Assurances générales inc.

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominique.noel@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001120727

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

N°: 500-06-001054-200 (C.S.)

COUR D'APPEL

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD
GALERIES D'ANJOU INC.**

PARTIE INTIMÉE - Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante

Datée du 21 septembre 2021

Je, soussigné, Dominique Noël, avocat, exerçant ma pratique au sein du cabinet **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la Demande *pour permission d'appeler* sont vrais.

Le 21 septembre 2021, à Montréal

Affirmé solennellement devant moi ce
21 septembre 2021

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Dominique Noël



AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Robert Kugler, M^e Stuart Kugler, M^e Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN LLP
Avocats de la PARTIE INTIMÉE – demanderesse
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (QC) H3B 2A7

ET : Centre dentaire boulevard Galeries d'Anjou inc.
7450, boulevard des Galeries d'Anjou, bureau 250
Montréal (QC) H1M 3M3

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission d'appeler* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 6 octobre 2021, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 septembre 2021



**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^e Vincent Rochette et M^e Dominique Noël)
Avocats de l'appelante L'Unique Assurances générales inc.

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominique.noel@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001120727

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER**

Partie appelante

- ANNEXE 1 :** Jugement rendu par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, le 18 août 2021.
- ANNEXE 2 :** Jugements prononcés lors d'une audition conjointe en première instance dans le cadre de trois actions collectives connexes dont fait partie le présent dossier, *en liasse*.
- ANNEXE 3 :** Déclarations d'appel déposées dans les dossiers *Gendron Delisle et Intact*, *en liasse*.
- ANNEXE 4 :** Police souscrite par le Centre dentaire Anjou, dont la version originale en anglais et son équivalent en français, *en liasse*.
- ANNEXE 5 :** *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative.*
- ANNEXE 6 :** Plan d'argumentation déposé en première instance par les avocats du Centre dentaire Anjou.
- ANNEXE 7 :** Tableau comparatif des polices auquel le Jugement réfère.

Montréal, le 21 septembre 2021



**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^e Vincent Rochette et M^e Dominique Noël)

Avocats de l'appelante L'Unique Assurances générales inc.

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominique.noel@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001120727

N° :
N° : 500-06-001054-200 (C.S.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU
INC.**

PARTIE INTIMÉE - Demanderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER

Partie requérante
Datée du 21 septembre 2021

ORIGINAL

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e Vincent Rochette et M^e Dominique Noël)
1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal (QC) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4406 / Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
dominique.noel@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001054-200

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU INC.

Demandeur

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le présent jugement fait partie d'une série de trois¹ qui se penchent sur les obligations des assureurs envers leurs assurés, des cliniques dentaires, dans le contexte du ralentissement des affaires à la suite du décret du gouvernement du 24 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures, à l'exception de celles qui sont jugées urgentes. La demande d'autorisation ne vise qu'un seul assureur, L'Unique assurances générales inc. (« **L'Unique** », et la demanderesse, Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. (**Centre dentaire**) La demanderesse estime qu'il y a lieu de distinguer sa situation de celles discutées dans les deux autres jugements, vu le vocabulaire spécifique de sa police d'assurance.

¹ Dossiers nos 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

1. LA POLICE DE L'UNIQUE

[2] La demanderesse détient une police d'Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises.

[3] Les risques assurés sont décrits à l'article 5 du Formulaire B1000.03 :

« Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.²

Subject to the following exceptions, this insurance covers all perils that may directly affect the insured property. »

[4] Quant aux biens assurés, on voit à l'article 2 :

« 2. BIENS ASSURÉS

Seuls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.

A) Sur les lieux assurés**BÂTIMENT(S)****MATÉRIEL****MARCHANDISES****CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION****BIENS DE TOUTE DESCRIPTION**

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) ou trois cent vingt-huit pieds (328 pi) des dites situations.³

2. INSURED PROPERTY

Coverage only extends to property for which an amount of coverage is stipulated in the Declarations.

A) On the insured premises**BUILDING(S)****EQUIPMENT**

² Formulaire B1000.03, art. 5.

³ Formulaire B1000.03, art. 2.

STOCK**CONTENTS OF ALL KINDS****PROPERTY OF ALL KINDS**

while at the location(s) specified in the Declarations or on vehicles within one hundred metres (100 m) or three hundred and twenty-eight feet (328 ft.) of the said location(s). »

[5] La clinique bénéficie aussi d'une « Assurance des Pertes d'Exploitation - Perte Réelle Subie »⁴ qui indemnise pour certaines pertes résultant de l'interruption des affaires :

« 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux **Conditions particulières**.⁵

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations. »

[6] Il faut aussi s'attarder sur la notion de « les biens assurés décrits aux Conditions particulières », car bien que « biens assurés » soit un terme défini à l'article 2 du formulaire B1000.03, ce n'est pas le cas pour le formulaire E2000.01 couvrant l'assurance des pertes d'exploitation.

[7] Les parties ont informé le Tribunal que les conditions particulières visant la demanderesse n'ont été préparées qu'en anglais, à titre de « Declarations ». Le « *Property Insurance* » qui y est décrit couvre « *Contents of all kinds* ». Aux « *Declarations* », on voit également « *Business Interruption Insurance* » - « *Operating Losses – Actual Losses Sustained* ».

[8] Le terme « sinistre couvert » n'est pas défini dans la police.

[9] Sur le plan des exclusions de couverture, la demanderesse estime qu'elles doivent être spécifiques. Il n'y a pas d'exclusion en relation avec des biens précis⁶.

⁴ Formulaire E2000.01.

⁵ Pièce P-3, Formulaire E2000.01, art. 1.

⁶ Pièce P-3, Formulaire B1000.03, art. 6.

[10] Les dommages résultant de certains risques sont exclus, dont tout dommage résultant :

h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:

- Directement occasionnés par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;

- Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;

k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

[11] La demanderesse invite le Tribunal à comparer ce vocabulaire avec d'autres sections de la police d'assurance où elle requiert un dommage physique. C'est le cas dans la situation d'un bris d'équipement :

L'assureur indemnisera l'assuré contre une perte ou des dommages matériels causés directement par un «bris» à l'«équipement assuré», survenant sur les «lieux assurés» durant la période de la garantie, y compris toute perte ou tout dommage subi aux «biens assurés» causé directement par le «bris» ainsi que tous les dommages résultant directement de celui-ci.

[12] Il n'est pas sans intérêt de considérer la version anglaise de cette clause.

The Insurer will indemnify the Insured against direct physical loss or damage to insured equipment, including any resulting loss or damage to insured property, caused directly by a breakdown occurring at the premises during the period of coverage.⁷

(Le Tribunal souligne)

[13] La police d'assurance comporte une longue liste d'extensions de garantie. L'assurance couvrant l'interruption des affaires ne s'y trouve pas; elle est plutôt présentée comme une assurance distincte.

⁷ Pièce P-3, Formulaire M5000.05. D'autres exemples d'un vocabulaire qui requiert un quelconque dommage à un bien assuré se trouvent à l'article 21 de l'avenant *extensions of coverage* « *material damage to the building* » ou « sinistre couvert ayant matériellement atteint le bâtiment » et en relation avec les appareils de levage à l'article 1 « *destruction or damage to insured property* » ou « la détérioration ou la destruction de biens assurés ».

2. LES DISTINCTIONS

[14] La demanderesse soutient qu'il y a des distinctions importantes entre la police d'assurance de L'Unique et les autres qui font l'objet d'autres jugements prononcés par le Tribunal en relation avec les cliniques dentaires⁸.

[15] Le Tribunal estime important de les considérer vu son jugement dans les deux autres dossiers.

[16] Pour elle, la garantie d'interruption des affaires est d'une assurance distincte et doit être interprétée ainsi. Or, dans certaines des polices, dont La Capitale assurances générales inc. et Desjardins groupe d'assurances générales inc., la couverture pour l'interruption des affaires prend la forme d'une extension de garantie, alors que ce n'est pas le cas pour la police de L'Unique⁹.

[17] Il faut souligner qu'on ne retrouve pas la réserve qui se trouve dans la police de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurances générales (**Promutuel**) :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, ...

[18] Par contre, il y a une certaine similitude avec le vocabulaire de la garantie proprement dit de Promutuel :

... la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

[19] Mais, la police Promutuel limite les risques couverts à : « tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré ». Cette notion de dommage direct est absente de la police de L'Unique, qui assure « *The insured property described in the Declarations* ».

[20] La police d'Economical, Compagnie mutuelle d'assurance (**Economical**) comporte un vocabulaire qui est également similaire :

La présente assurance couvre les pertes résultant directement de l'interruption des activités de votre entreprise, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, pour lequel nous vous avons déjà versé une indemnité ou avons consenti à vous verser une indemnité, et ayant atteint directement les biens, à savoir les bâtiments, le matériel ou les marchandises.

⁸ Dossiers nos 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

⁹ Voir le Tableau comparatif des défendeurs dans les dossiers 203 et 205 et produit aussi dans le présent dossier.

[21] En revanche, en anglais, la police d'Economical réfère à : « *direct physical loss of or damage to building(s), equipment or stock* », notion qui est absente dans la version anglaise de la police de L'Unique. Et, la police de L'Unique ne comporte pas le mot « directement ».

[22] De plus, la police d'Economical circonscrit les biens qui sont assurés.

3. LES FAITS ALLÉGUÉS

[23] La demanderesse estime que les faits ci-dessous justifient l'autorisation de la demande d'action collective :

9. The premises of dental clinics are deemed dangerous for patients, dentists and staff, since the virus may easily spread among the various people who are in the premises and using the same furniture, equipment, waiting rooms and procedure rooms, and since particles of blood and saliva are routinely generated during dental procedures and spread through the air via the use of aerosols;

10. The Applicant's insured property was affected. On or around Monday, March 16, 2020, in accordance with the government's orders due to COVID-19, the Applicant closed its dental clinic indefinitely (save for emergency procedures);

11. The Applicant subsequently made an insurance claim to L'Unique for business interruption insurance, as appears from its insurance claim disclosed herewith as Exhibit P-4. However, L'Unique has refused to indemnify the Applicant for its business interruption claim, despite the fact that the Applicant is covered for this type of loss;

[...]

18. Following orders made by the government, the Applicant closed its dental clinic (save for emergency procedures) on March 16, 2020 due to COVID-19;

[...]

23. As a result of the Quebec government's decision to shut down the Applicant's practice (save for urgent procedures which represent less than 1% of monthly revenues), the Applicant will either not see any patients, or see only a greatly reduced number of patients, as it is only performing emergency procedures. It is expected that this business interruption will continue at least until May 1st 2020, which will result in a very significant business interruption loss for the Applicant (whose monthly revenues are \$330,000.00), and for other Class members;

4. LES POSITIONS RESPECTIVES

[24] La demanderesse souligne que le vocabulaire de la police dont elle bénéficie est très large et que la question de la couverture doit être déferée au mérite. Elle prétend que

le ralentissement des activités de sa clinique par l'effet du décret a atteint les biens décrits aux conditions particulières et que sa demande n'est pas frivole.

[25] L'Unique estime qu'il n'y a pas lieu de traiter sa police d'assurance différemment que les polices considérées dans les autres jugements. Pour elle, il s'agit d'une police qui vise l'assurance des biens suivant l'article 2396 C.c.Q. Elle estime que la garantie pour l'interruption des affaires ne s'applique que s'il survient un sinistre couvert, soit un dommage aux biens qui donne lieu à la perte d'exploitation.

[26] L'achalandage de l'entreprise n'est pas un bien assuré en vertu de la police d'assurance. La clinique n'est pas un bien assuré non plus.

[27] Pour L'Unique, le contenu de sa garantie est quasi identique à celui de Promutuel.

5. L'ANALYSE

5.1 Introduction

[28] La principale question à être tranchée par le Tribunal est de décider si la demanderesse présente une cause défendable. Il se servira du même cadre d'analyse que celui proposé dans le dossier 500-06-001057-203¹⁰. La question de l'étendue de la couverture peut être tranchée à l'étape de l'autorisation si la police d'assurance n'est pas ambiguë. Par la suite, à la lumière de la garantie offerte, le Tribunal déterminera si les faits de la demande d'autorisation permettent à la demanderesse d'avancer une cause défendable si l'action est autorisée.

[29] Il appartient à la demanderesse de convaincre le Tribunal que sa demande présente une apparence de droit ou une cause défendable. En effet, la Cour suprême a confirmé maintes fois la nécessité de démontrer un droit d'action qui paraît sérieux au regard des faits et du droit. Voici ce qu'elle dit dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin* :

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni "frivole" ni "manifestement non fondée" en droit » (par. 58). En effet, le juge

¹⁰ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc. et al.*

Brown a explicitement noté que, « [c]omme l'a expliqué notre Cour dans *Infineon*, "le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles", et ce, afin "de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables" » (par. 56 (soulignements dans l'original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l'arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l'arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s'appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).¹¹

[30] Ainsi, pour conclure au rejet de la demande d'autorisation, le Tribunal doit être convaincu que la demande est frivole.

[31] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que la demanderesse réussit à présenter une cause défendable.

5.2 L'article 575(1)

[32] Il ne fait pas de doute que toute clinique dentaire ayant souscrit une police d'assurance semblable à celle de la demanderesse et dont la réclamation en vertu de l'assurance couvrant les pertes d'exploitation a été refusée, se trouve dans la même situation. Il y a au moins une question commune, soit : est-ce que la défenderesse L'Unique était obligée d'honorer les réclamations faites en vertu de l'assurance pour les pertes d'exploitation et couvrir les pertes causées par le ralentissement des affaires occasionnées par le décret du gouvernement?

5.3 L'article 575(2)

[33] Le vrai débat se trouve ici. Est-ce que le vocabulaire de la police L'Unique, lue dans son ensemble est suffisamment clair pour permettre au Tribunal de trancher la question de la couverture à ce stade.

[34] L'article 1427 C.c.Q. stipule que les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres. Il est donc important de souligner que la police ait recours au concept de dommage physique pour certaines garanties, mais non pas pour l'assurance contre les pertes d'exploitation.

[35] Une police comportant des clauses semblables fut l'objet du jugement du juge Crête dans *Ateliers Impact inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances*¹². Il

¹¹ 2020 CSC 30.

¹² 2010 QCCS 15.

souligne la différence entre un sinistre qui atteint les biens et un qui cause un dommage physique aux biens :

[127] Or, dans cette affaire *Guillet*, les termes de la police d'assurance applicable étaient bien différents. Les pertes de bénéfices susceptibles d'être indemnisées ne l'étaient que si l'interruption des activités avait été causée par les dommages ou la destruction des biens de l'assuré. Or, ce n'était pas la destruction ou les dommages aux biens de l'assurée qui avaient causé l'interruption de ses activités, mais la coupure du courant électrique.

[128] Dans notre cas, la clause de la police d'assurance est d'une rédaction différente. Les pertes de bénéfices alléguées résultent "*directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux*". On n'exige pas ici comme condition une destruction ou un dommage aux biens de l'assurée.

[36] Une possible interprétation de la police d'assurance de L'Unique est qu'un dommage aux biens de l'assuré n'est pas requis, si les biens ont été atteints par un sinistre.

[37] La police d'assurance de L'Unique comporte des ambiguïtés qui permettent une telle interprétation. L'article 5 du formulaire B1000.03 énonce que la couverture s'étend à tous les risques pouvant directement « atteindre les biens assurés ». Ce formulaire comporte une définition des biens. En revanche, l'assurance contre les pertes d'exploitation vise les « biens assurés décrits aux Conditions particulières ». Revoyons ce qui est écrit dans ces conditions, communiquées uniquement en anglais à la demanderesse.

[38] Dans un premier temps, le document présente l'assuré :

Address : 250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3

Insured's business : Clinique dentaire

Occupancy by others: Salon de coiffure, clinique d'opticiens, caisse populaire et bureaux

[39] Sous « *Property Insurance* », on réfère à « *contents of all kinds* » et « *equipment* ».

[40] Possiblement plus important, le « *Business Interruption Insurance* » est présenté comme une assurance distincte, ce qui concorde avec le formulaire E2000.01 qui réfère à « La présente assurance... ». L'Unique décrit la couverture comme « *Operating losses - Actual losses sustained* ». La référence à des pertes d'opération vise nécessairement les affaires de la clinique dentaire décrites au tout début des « conditions particulières ».

[41] Peut-on dire que le « *business* » en tant que tel est un bien assuré décrit dans les conditions particulières ou qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'article 2395 C.c.Q. pour considérer l'assurance contre les pertes d'exploitation comme une assurance de dommages, plutôt qu'à l'article 2396 C.c.Q.? Le Tribunal n'a pas à décider à ce stade, sauf pour dire que ces questions ne sont pas frivoles.

[42] Or, la Cour suprême s'est penchée sur la manière d'interpréter les polices d'assurance dans *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.* :

On peut peut-être trancher ces différends en reconnaissant qu'il peut y avoir différents types de polices d'assurance «sur la base des réclamations» et de polices «sur la base des événements», ainsi que des polices hybrides qui comprennent certains éléments de ces deux types de polices. L'important n'est pas la qualification de la police, mais bien son libellé. Les tribunaux doivent dans chaque cas examiner le libellé de la police en question et ne doivent pas simplement tenter de la classer dans l'une ou l'autre catégorie. L'interprétation des polices contestées dans ces cas dépend davantage du libellé même de la police que d'une qualification générale qu'on lui attribue.¹³

[...]

Comme nous l'avons déjà indiqué, la distinction entre les polices «sur la base des réclamations» et les polices «sur la base des événements» ne permet pas de résoudre cette question. Dans chaque cas, les tribunaux doivent examiner les dispositions de la police contestée (et les circonstances qui l'entourent) afin de déterminer si les actes en question sont visés par la garantie de cette police. Je ne veux pas dire qu'il n'existe pas de principes applicables à ce type d'analyse. Loin de là. Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment:

- (1) la règle *contra proferentum*;
- (2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;
- (3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties.¹⁴

[...]

Ces ambiguïtés, interprétées conformément à la règle *contra proferentum*, militent en faveur d'une interprétation de la police qui favoriserait l'assuré plutôt que l'assureur qui a rédigé la police. On arrive au même résultat en appliquant la règle

¹³ [1993] 1 R.C.S. 252. p. 262.

¹⁴ *Id.*, p. 268.

que les dispositions en matière de garantie doivent recevoir une interprétation large.¹⁵

[43] Plus récemment, la Cour suprême dit ceci dans *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard* :

[23] Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats (*Consolidated Bathurst*, p. 900-902). Par exemple, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties (*Gibbens*, par. 26; *Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901), tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations. Les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée (*Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901). Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme (*Gibbens*, par. 27). Ces règles d'interprétation visent à lever toute ambiguïté. Elles n'ont pas pour objet de créer d'ambiguïté lorsqu'il n'y en a pas au départ.¹⁶

[44] Les ambiguïtés dans la rédaction de la police d'assurance de L'Unique font en sorte que l'étendue de la couverture en matière de perte d'exploitation ne peut pas être décidée sans un regard vers la vraie nature de la police soit « la base des réclamations », soit « la base des événements ».

[45] À cette étape, le Tribunal ne peut pas non plus évaluer les attentes raisonnables des parties.

[46] Or, la police Promutuel, discutée dans le dossier 500-06-001057-203, ne comporte pas ces mêmes ambiguïtés. Sur le plan des risques assurés, l'assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré. Quant à la garantie protégeant contre l'interruption des affaires, elle couvre une atteinte aux biens assurés se trouvant sur les lieux assurés. Manifestement, on parle des biens physiques, ce qui exclut la possibilité qu'une atteinte au « *business* » proprement dit soit couverte. S'ajoute à cela la réalité que l'interruption doit avoir été causée par un dommage matériel directement causé à un de ces biens physiques.

[47] La police Promutuel est rédigée d'une manière semblable à la police qui était considérée dans l'arrêt *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Machineries Tenco (C.D.N.) Itée*, où la Cour explique :

[2] Le mot « *Sinistre* » est défini comme « *les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti* ».

¹⁵ *Id.*, p. 271.

¹⁶ 2010 CSC 33.

[3] En l'espèce, la réclamation de l'intimée découle du fait qu'elle a été privée d'électricité du 6 au 26 janvier 1998 dans la foulée de la tempête de verglas qui a frappé le Québec à cette époque.

[4] La preuve démontre qu'il n'y a pas eu de dommage occasionné à l'un ou l'autre des biens se trouvant sur les lieux assurés.

[5] La prétention de l'intimée, suivant laquelle le préjudice résultant de la privation de l'usage d'un bien constitue un dommage à ce bien, est erronée en droit.¹⁷

[48] Par contre, comme le Tribunal a déjà dit, dans l'assurance couvrant les pertes d'exploitation, la police L'Unique ne réfère pas aux biens se trouvant sur les lieux.

[49] Ainsi, si les éléments factuels allégués par la demanderesse suffisent pour donner l'ouverture à une réclamation par la demanderesse, l'action doit être autorisée.

[50] Passons maintenant aux allégations de fait, surtout les allégations aux paragraphes 10 et 11, reproduits ci-haut. La demanderesse allègue que « *The Applicant's insured property was affected* ». L'ambiguïté dans la police empêche L'Unique de démontrer que cette affirmation est clairement fausse. Pour reprendre les mots de la juge Bich dans l'arrêt *Godin c. Aréna des Canadiens inc.* :

Ce n'est certainement pas au stade de l'autorisation que l'on pouvait distinguer le vrai du faux et dénouer ce débat, et ce n'est pas non plus la preuve présentée par les parties qui pouvait permettre de conclure que les appelants n'ont pas, en fait, une cause défendable à ce chapitre. (...) ¹⁸

[51] Quant aux exclusions pour les dommages causés par la contamination et par la perte de jouissance d'un bien, l'application de ces clauses requiert une preuve, surtout dans un contexte où la demande n'allègue pas que les lieux étaient contaminés. Il semble aussi que la demanderesse n'a pas perdu la jouissance de ses biens (elle pouvait faire les procédures urgentes), bien que la jouissance fût limitée.

[52] Finalement, sur la question de ces prétendues exclusions, elles se trouvent dans l'assurance de base et non pas dans celle pour l'interruption des affaires. S'il s'agit d'une assurance distincte comme soutient la demanderesse, il se peut que les exclusions ne s'appliquent pas.

5.4 L'article 575(3)

[53] Il n'y a pas un vrai débat sur cette question.

¹⁷ 2003 CanLII 72202 (QC CA).

¹⁸ 2020 QCCA 1291, par. 113.

[54] En l'espèce, la composition du groupe proposé rend impraticable, sinon impossible, l'application des règles du mandat ou de la jonction de l'instance. Il peut y avoir un nombre important de dentistes assurés par L'Unique dispersés à travers le Québec.

[55] Ajoutons que : « [c]e critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. »¹⁹

5.5 L'article 575(4)

[56] Dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, la Cour d'appel discute des critères que doit posséder le représentant proposé :

[97] *Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".*²⁰

(Références omises)

[57] Sur le plan des éléments de l'action proposée que le Tribunal autorisera, la demanderesse satisfait à ces critères.

6. LES QUESTIONS À TRANCHER AU MÉRITE

[58] La demanderesse expose les questions à trancher en ces termes :

a) *Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?*

b) *Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?*²¹

[59] Ces questions sont appropriées.

¹⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 58.

²⁰ 2016 QCCA 1299.

²¹ Demande d'autorisation modifiée du 16 septembre 2020.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse d'autoriser une action collective contre la défenderesse et pour être désignée représentante;

[61] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.

[62] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) *Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?*

b) *Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?*

[63] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

GRANT *the class action of the Representative Plaintiff and the members of the Class against the Defendant;*

DECLARE *that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to Class Members;*

CONDEMN *the Defendant to pay the Representative Plaintiff and the Class Members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 16, 2020, calculated using the formulas in Form E2000.01, said amount presently estimated to be \$165,000 for the Representative Plaintiff, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;*

ORDER *the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of any collective recovery, with interest and costs;*

ORDER *that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;*

[64] **DÉCLARE** que, sauf exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

[65] **FIXE** à 60 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

[66] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective suivant son approbation par le Tribunal;

[67] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais pour la publication et la communication des avis.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Robert Kugler
M^e Stuart Kugler
M^e Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN LLP
Avocats du demandeur

M^e Vincent Rochette
M^e Elif Oral
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.RL.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 23 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU	1
1. LA POLICE DE L'UNIQUE.....	2
2. LES DISTINCTIONS	5
3. LES FAITS ALLÉGUÉS	6
4. LES POSITIONS RESPECTIVES.....	6
5. L'ANALYSE.....	7
5.1 Introduction	7
5.2 L'article 575(1)	8
5.3 L'article 575(2)	8
5.4 L'article 575(3)	12
5.5 L'article 575(4).....	13
6. LES QUESTIONS À TRANCHER AU MÉRITE	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	14
TABLE DES MATIÈRES.....	16

ANNEXE 2

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001057-203

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE GENDRON DELISLE INC.
Demanderesse

c.

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL DU LAC AU FLEUVE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VALLÉE DE L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VAUDREUIL-SOULANGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
et
ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
et
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] L'interruption de la plupart des procédures dentaires en mars 2020 en réponse aux décrets du gouvernement en lien avec la pandémie de la COVID-19 donne-t-elle ouverture aux paiements par les assureurs en vertu des garanties pour l'interruption des affaires offertes par plusieurs assureurs? Plus précisément, si la réduction des activités d'un cabinet de dentistes ne résulte pas de dommages à un bien, la demanderesse a-t-

elle réussit à démontrer que sa demande n'est pas frivole et qu'au procès au mérite, elle aura une cause défendable à présenter au nom du groupe¹?

[2] Le Tribunal est saisi de trois demandes² d'autorisation d'exercer une action collective à la suite des décrets de mars 2020 qui limitent les activités des cliniques dentaires. Dans le présent dossier, il y a six défenderesses³ qui offrent des produits semblables avec des polices d'assurance qui comportent un vocabulaire similaire. Les deux autres demandes visent chacune une défenderesse dont la police comporte des stipulations plus distinctives. Ces demandes feront l'objet de jugements uniques.

[3] Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. est assuré par Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale (**Promutuel**). Le point de mire du présent jugement sera donc en relation avec sa police d'assurance.

1. LE CONTEXTE

[4] La demande d'autorisation propose le groupe suivant :

"All dentists (whether practicing individually or through a professional corporation), dental clinics, and dental offices situated in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with the Defendant that included "business interruption" or "operating loss" or similar types of insurance coverage, the whole as it more fully appears in the Court Record"

[5] Le 16 mars 2021, l'Ordre des dentistes du Québec conseille aux dentistes d'effectuer que les procédures jugées urgentes.

[6] Par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement du Québec a ordonné que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue. L'annexe de ce décret prévoit les services prioritaires qui sont maintenus. Cependant, les cabinets de dentistes devaient limiter leurs services aux urgences. Évidemment, le chiffre d'affaires des dentistes, dont celui de la demanderesse, connaît une réduction dramatique!

[7] La demande d'autorisation énumère une longue série d'éléments qui selon la thèse de la demanderesse, démontrent « une interruption d'affaires »⁴. Elle soulève la perte de revenus occasionnée par les ordonnances des gouvernements des trois paliers. Elle enchaîne avec une série d'allégations traitant de la présence de la COVID-19 sur les lieux de travail⁵.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

² Dossiers nos 500-06-001054-200, 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

³ Le Tribunal compte le Groupe Promutuel comme une partie, bien que chaque filiale soit une partie défenderesse.

⁴ Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, par. 31.

⁵ À titre d'exemple : *"Loss of revenue occasioned by the release or discharge of COVID-19 at the business premises"*.

[8] La demande allègue la nécessité de rectifier le dommage physique causé aux lieux de travail par la contamination. En revanche, il n'y a pas une seule allégation factuelle permettant de comprendre que le bureau ou les équipements de la demanderesse furent contaminés par la COVID-19 et encore moins une qui allègue que la clinique a dû fermer suivant une contamination⁶.

1.1 La police d'assurance de Promutuel

[9] La demanderesse souscrit une police avec Promutuel Portneuf-Champlain le 14 novembre 2019⁷. Elle est en vigueur durant une année, jusqu'au 14 novembre 2020.

[10] La police fournit l'assurance des biens, l'assurance contre la responsabilité civile et l'assurance des pertes de revenus.

[11] Commençons par la garantie Assurance des biens des entreprises⁸. La couverture est décrite en ces termes :

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert et survenant pendant la durée du contrat, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- a) a valeur du bien sinistré conformément à l'article 7c);
- b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- c) le montant d'assurance stipulé au <Sommaire des protections> pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

(Le Tribunal souligne)

[12] On comprend de l'article 2 de cette garantie que tous les équipements dans une clinique dentaire sont normalement couverts à titre de biens assurés.

[13] Le risque couvert se trouve à l'article 3 :

3. RISQUES ASSURES

⁶ Voir par. 65 à 70 de la demande d'autorisation « *Amended 3* ».

⁷ Pièce P-8.

⁸ Pièce P-8B, formulaire 5305 / 03F.

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré.

[14] Cette garantie exclut les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement à un bien en raison d'une détérioration par contamination⁹. Il en est de même pour « o) Retard et perte de marché...par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance »¹⁰.

[15] On retrouve une définition du terme « dommages matériels » dans la police :

Dommages matériels,

i) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant, cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;

ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée;

[16] Par contre, cette définition se trouve à la quatrième partie du formulaire 5051 / 07F qui comporte différentes exclusions.

[17] On retrouve une définition semblable à la partie de la police qui prévoit les garanties en matière de responsabilité civile (Formulaire 5601 / 03F), qui n'est pas applicable en l'espèce.

[18] Il n'y a aucune définition de « dommages matériels » dans la garantie de base, soit l'assurance des biens.

[19] Le mot sinistre est défini en ces termes : « **sinistre**, tout événement causant directement des dommages »¹¹.

[20] L'assurance des pertes de revenus se trouve dans un avenant distinct (Formulaire 5337 / 01F). Voici la nature et l'étendue de la protection :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

⁹ *Id.*, art. 4B)d)ii).

¹⁰ *Id.*, art. 4B)o).

¹¹ *Id.*, art. 8M).

[21] La police comporte la possibilité de souscrire à un avenant d'extensions de l'assurance des pertes d'exploitation¹², mais il s'agit d'une garantie qui protège contre une interruption des affaires causée par un dommage à un bien assuré qui ne se trouve pas sur les lieux où le dentiste exerce ses activités. Or, aucune allégation de la demande ne relate l'interruption aux activités de la demanderesse à une telle situation.

2. LES POSITIONS

2.1 La position conjointe des assureurs

[22] Vu les similitudes entre les différentes polices, les défenderesses proposent une position commune en ces termes :

La contestation conjointe des défenderesses repose sur les deuxième et quatrième critères prévus par l'article 575 C.p.c. En effet, tant le recours personnel de la demanderesse que l'action collective proposée dans son ensemble ne présentent aucune apparence de droit et sont donc voués à l'échec, et ce, pour les principaux motifs suivants :

a) la demanderesse n'allègue pas et n'offre aucune forme de démonstration suffisante de la survenance d'une perte ou d'un dommage matériel directement causé à ses biens assurés et qui serait susceptible d'enclencher sa protection d'assurance;

b) les décrets adoptés dans le cadre de la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19 n'ont entraîné aucune perte ou dommage matériel à un bien assuré;

c) la garantie d'assurance pour pertes d'exploitation n'est engagée que si l'interruption ou la réduction d'affaires résulte d'un sinistre couvert, ce qui exige la démonstration (i) d'un dommage matériel aux biens assurés (ii) entraînant l'interruption ou la réduction des affaires;

d) les effets négatifs de la pandémie et des mesures gouvernementales qui en ont découlé sur l'achalandage, les revenus et les profits des assurés ne sont pas couverts; et

e) les polices contiennent au surplus des exclusions claires qui confirment que les pertes alléguées ne sont pas couvertes par les polices.

[23] Les défenderesses demandent au Tribunal de porter un regard particulier au paragraphe 108 du plan d'augmentation de la demanderesse qui est rédigé en ces termes :

As a result of the Quebec government's decision to shut down the Applicant's practice, the Applicant has either not seen any patients, or seen only a greatly reduced number of patients (only those eligible for emergency procedures

¹² Pièce P-8.

pursuant to the orders), which resulted in a very significant business interruption loss for the Applicant, and for other Class Members;

[24] Bien entendu, les défenderesses ne remettent pas en question le fait que la demanderesse n'a pu traiter que des cas urgents à la suite du décret du gouvernement. Par contre, cette affirmation de la demanderesse est capitale, car elle démontre que la réduction dans ses revenus n'est pas le résultat d'une impossibilité de se servir d'un équipement endommagé afin de soigner des patients, mais d'un décret du gouvernement. Il ne s'agit pas d'un risque assuré.

[25] Pour les défenderesses, la situation doit être analysée en se basant sur l'article 2389 du Code civil qui prévoit spécifiquement que l'assureur doit verser une prestation dans le cas où le risque se matérialiserait :

2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.¹³

2.2 Les différents assureurs

[26] Certains des assureurs présentent au Tribunal des arguments distincts. Il y a lieu de les énumérer, bien que dans toutes les polices d'assurance, le risque assuré et l'application de la garantie pour l'interruption des affaires soient tout à fait semblables.

[27] La présentation de ces arguments distincts sera relativement concise, car la principale tâche du Tribunal est de déterminer si la demanderesse fait valoir une cause défendable à la lumière des garanties qu'elle a souscrites dans sa police avec Promutuel. Ainsi, les défenses distinctes des autres assureurs sont d'une importance relative.

2.2.1 Royal and Sun Alliance (RSA)

[28] Dans ses polices d'assurance, RSA inclut une clause de résolution des différends qui est rédigée en ces termes :

Dispute Resolution

In the event that the Insurer and the Insured(s) cannot agree concerning either the coverage or the quantum afforded by this policy, it is agreed that the dispute shall be resolved in accordance with the dispute resolution process hereinafter described:

¹³ Voir au même effet l'article 2 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 qui définit comme suit l'activité d'un assureur : « L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier. ».

a) *Mediation with a Mediator mutually agreed to by the parties to the dispute. If the parties fail to concur on the choice of the Mediator, a Court shall appoint a Mediator on a Motion by one of the parties.*

b) *If settlement at Mediation is not possible, the dispute will be referred to Arbitration in accordance with the applicable Arbitration legislation/regulations in the jurisdiction in which the Policy is issued. The decision of the Arbitrator will be binding on all parties to the dispute with no right of appeal.*

c) *Each party shall bear its own costs and expenses in connection with the dispute resolution process. The costs and expenses of Mediation and Arbitration shall be shared equally by the parties to the dispute.*

By agreement in writing, the Insurer and the Insured(s) may waive compliance with this section or any part thereof for purposes of a specified dispute.¹⁴

[29] Ainsi, à défaut d'une entente où les parties se renonceraient à l'application de cette clause, les tribunaux de droit commun n'ont pas compétence.

2.2.2 La Personnelle et Desjardins (LPD)

[30] À l'instar des autres assureurs, LPD soutiennent que la police d'assurance ne couvre pas le risque de perte de revenus causée par un décret du gouvernement. Par contre, elles soulèvent un argument subsidiaire qui touche à l'impossibilité pour la Cour de faire une détermination collective.

[31] Pour LPD, les questions proposées par la demande d'autorisation ne permettront pas un avancement significatif des réclamations individuelles des membres et nécessiteront pour chacun d'entre eux un examen des considérations suivantes, lesquelles sont inévitablement tributaires de circonstances individuelles :

- a) quelle est la portée précise de la garantie à laquelle le Membre a souscrit?
- b) quels sont le ou les bien(s) assuré(s) du Membre qui auraient été atteints?
- c) en quoi consiste le dommage matériel aux biens assurés et son étendue?
- d) dans quelle mesure cette perte ou ce dommage matériel est-il attribuable à la COVID-19 ou à une mesure qui y est liée?
- e) dans quelle mesure cette perte ou ce dommage matériel a-t-elle entraîné une perte d'interruption d'affaires?¹⁵

¹⁴ Pièce RSA-2.

¹⁵ Pan d'argumentation de La Personnelle, Assurances générales inc. & Desjardins assurances générales inc. à l'encontre de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, par. 52.

[32] LPD soutiennent que les questions qui sont proposées comportent des difficultés également et bien que le Tribunal puisse les modifier, il ne doit pas le faire de manière radicale.

2.3 La demanderesse

[33] Pour la demanderesse, la garantie d'assurance qu'elle détient est suffisamment étendue pour la protéger contre une perte de revenus occasionnée par le décret adopté par le gouvernement du Québec qui l'a obligée de fermer sa clinique dentaire pour toute procédure autre que les procédures d'urgence. Elle ajoute qu'elle peut faire une réclamation pour une perte de revenus causée par la présence de la COVID-19 aux lieux du travail.

[34] Bien entendu, la demanderesse soutient que les pertes de revenus occasionnées par la fermeture partielle des cliniques dentaires constituent un risque assuré par la police d'assurance intervenue avec Promutuel et que les polices des autres assureurs couvrent le risque également. Selon elle, l'intention véhiculée par les défenderesses lors de la vente des polices en question leur impose une obligation de verser des bénéficiaires aux assurés dans une situation semblable à la présente pandémie. En refusant de payer, les défenderesses font défaut de respecter leurs engagements principaux en vertu des polices.

[35] La demanderesse soutient également que la définition de dommages matériels dans le contrat d'assurance, qui inclut la privation de la jouissance de biens n'ayant subi aucun dommage, ouvre la porte à un argument valable que l'avenant pour l'interruption des affaires couvre les pertes occasionnées par la présente situation.

[36] Finalement, la demanderesse fait valoir que les agissements des assureurs font accroc à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la concurrence*¹⁶, et plus précisément les articles 45 et 52 (1) de celle-ci.

3. L'ANALYSE

3.1 Introduction

[37] En guise d'introduction, le Tribunal doit-il analyser une question mixte de fait et de droit ou uniquement une question de droit afin de déterminer si la demanderesse présente une cause défendable?

[38] Dit autrement, est-ce que la détermination de l'étendue de la couverture offerte par une police d'assurance constitue une pure question de droit que le Tribunal peut

¹⁶ L.R.C. (1985), c. C-34.

trancher au stade de l'autorisation, car le sort de l'action collective projetée dépend de la réponse à cette question¹⁷?

[39] Le Tribunal estime que oui. Il peut, comme première étape, interpréter le vocabulaire de la police d'assurance pour déterminer le type de sinistre qui est couvert par la garantie contre l'interruption des affaires. Ce que la police offre comme garantie ne dépend pas des faits.

[40] L'exercice se poursuivra et en deuxième étape, le Tribunal considérera si, à la lumière de la garantie offerte, les faits de la demande d'autorisation permettraient à la demanderesse d'avancer une cause défendable si l'action était autorisée.

[41] De surcroît, l'analyse de la question de l'étendue de la garantie à ce stade fait partie du travail du Tribunal pour vérifier si les conditions de l'article 575(2) C.p.c. sont satisfaites. La proportionnalité et l'utilisation appropriée des ressources judiciaires militent en faveur d'une décision à ce stade, car le Tribunal : « doit tenir compte de la proportionnalité lors de l'examen de chacun des critères de l'article 575 C.p.c. »¹⁸. Cet exercice est encore plus important vu le caractère très général et parfois vague des allégations factuelles de la demande d'autorisation.

3.2 Les critères de l'article 575 C.p.c.

[42] Il appartient à la demanderesse de démontrer que sa demande présente une apparence de droit ou une cause défendable. En effet, la Cour suprême a confirmé maintes fois la nécessité de démontrer un droit d'action qui paraisse sérieux au regard des faits et du droit. Voici ce qu'elle dit dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin* :

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni "frivole" ni "manifestement non fondée" en droit » (par. 58). En effet, le juge Brown a explicitement noté que, « [c]omme l'a expliqué notre Cour dans *Infineon*, "le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles", et ce, afin "de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes »

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 55.

¹⁸ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 43.

insoutenables » (par. 56 (soulignements dans l'original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l'arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l'arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s'appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).¹⁹

[43] Ainsi, pour conclure au rejet de la demande d'autorisation, le Tribunal doit être convaincu que la demande est frivole.

[44] Dans le présent dossier, c'est le cas. Voici pourquoi.

3.2.1 Les questions communes 575(1) C.p.c.

[45] Il ne fait pas de doute que toute clinique dentaire ayant souscrit à une police d'assurance semblable à celle de la demanderesse et dont la réclamation en vertu de l'avenant sur l'interruption d'affaires a été refusée se trouve dans la même situation. Il y a au moins une question commune, soit : est-ce que les assureurs, défenderesses dans ce dossier, étaient obligés d'honorer les réclamations faites en vertu des garanties pour l'interruption des affaires et couvrir les pertes causées par le ralentissement des affaires occasionnées par le décret du gouvernement?

[46] Quant aux arguments de LPD voulant que le dossier ne s'apprête pas à une réclamation collective et que pour chaque membre, un examen des considérations individuelles soit nécessaire vu la conclusion du Tribunal sur l'action personnelle de la demanderesse, il n'est pas utile de les considérer.

3.2.2 Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées? 575(2)

3.2.2.1 La police souscrite par la demanderesse

[47] La demanderesse allègue que sa police avec Promutuel est une police tout risque. Elle affirme que l'avenant pour l'interruption des affaires couvre à son tour tous les risques.

[48] Cette affirmation est inexacte, car l'avenant en question n'offre pas une assurance distincte, mais dépend des stipulations de la police en matière d'assurance des biens. Comme on a vu, la nature de la police est de garantir « l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert. »

¹⁹ 2020 CSC 30.

[49] Les risques couverts sont : « tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré ».

[50] On voit un lien avec ce thème de dommage direct dans la définition du sinistre qu'on voit dans la police : « Tout événement causant directement des dommages ».

[51] Et, finalement, quelle est la garantie offerte en cas d'interruption des affaires? L'avenant ne couvre pas toute interruption, mais uniquement celle occasionnée « du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés. »

[52] À l'instar des défenderesses, le Tribunal estime que les stipulations de la police Promutuel (et toutes les autres polices sont semblables) font en sorte que l'avenant visant l'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien. Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré.

[53] La détérioration causée à un bien par la contamination n'est pas couverte, tout comme la perte de jouissance du bien.

[54] Pour ce qui est de la détérioration, le Tribunal n'a pas besoin de considérer cet aspect, car aucune allégation factuelle de la demande d'autorisation ne soulève une détérioration.

[55] La question de l'assurance pour interruption des affaires a été peu traitée jusqu'à présent au Canada. L'arrêt de la Cour d'appel dans *Général Accident compagnie d'assurance du Canada c. Machineries Tenco (C.D.N.) Itée*, prononcé dans le cadre de la tempête du verglas, offre un éclaircissement :

1 Aux termes de la garantie intitulée «Assurance des pertes de bénéfice brut - période prolongée (formule étendue)», les appelantes garantissent l'intimée contre la perte de bénéfice brut résultant de l'interruption de l'activité de son entreprise directement par suite d'un sinistre couvert.

2 Le mot «Sinistre» est défini comme «les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti».

3 En l'espèce, la réclamation de l'intimée découle du fait qu'elle a été privée d'électricité du 6 au 26 janvier 1998 dans la foulée de la tempête de verglas qui a frappé le Québec à cette époque.

4 La preuve démontre qu'il n'y a pas eu de dommage occasionné à l'un ou l'autre des biens se trouvant sur les lieux assurés.

5 La prétention de l'intimée, suivant laquelle le préjudice résultant de la privation de l'usage d'un bien constitue un dommage à ce bien, est erronée en droit.

6 Il faut donc conclure que la garantie d'assurance ne s'appliquait pas en l'espèce.²⁰

[56] Ce n'est pas le cas aux États-Unis où beaucoup d'encre a déjà coulé. Et, dans l'arrêt *Caisse Populaire des deux Rives v. Société Mutuelle d'Assurance c. l'Incendie de la Vallée du Richelieu*, la Cour suprême reconnaît qu'il peut être approprié d'avoir recours à la jurisprudence américaine²¹.

[57] Voici un vocabulaire qui est repris dans la majorité des jugements de notre voisin du sud qu'on retrouve dans *Sandy Point Dental, P.C. v. The Cincinnati Insurance Company* :

*In essence, plaintiff seeks insurance coverage for financial losses as a result of the closure orders. The coronavirus does not physically alter the appearance, shape, color, structure, or other material dimension of the property. Consequently, plaintiff has failed to plead a direct physical loss — a direct prerequisite for coverage.*²²

[58] Attardons-nous maintenant sur l'argument de la demanderesse voulant que les stipulations de la police relativement à la perte de la jouissance d'un bien n'ayant subi aucun dommage la rende ambiguë de sorte qu'elle doit être interprétée et qu'en conséquence, la demanderesse a une cause défendable au mérite. Le Tribunal ne doit pas statuer sur l'étendue de la garantie à ce stade, dit-elle.

[59] Elle réfère le Tribunal entre autres à l'arrêt de la Cour suprême dans *Progressive Homes Ltd. c. Lombard General Insurance Co. of Canada* où la Cour discute des règles d'interprétation en ces termes :

[22] Selon le premier principe d'interprétation, lorsque le texte de la police n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en donnant effet à son libellé non équivoque et en le considérant dans son ensemble (Scalera, par. 71).

[23] Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats (*Consolidated Bathurst*, p. 900-902). Par exemple, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties (*Gibbens*, par. 26; *Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901), tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations. Les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée (*Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901). Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme (*Gibbens*, par. 27). Ces

²⁰ 2003 CanLII 75176 (QC CA); voir aussi *Guillet c. Federated compagnie d'assurance du Canada*, 2001 CanLII 6875 (QC CS).

²¹ 1990 CanLII 91 (SCC), p. 1004.

²² Case No. 20 CV 2160 (N.D. Ill., Sept. 21, 2020), avis d'appel produit.

règles d'interprétation visent à lever toute ambiguïté. Elles n'ont pas pour objet de créer d'ambiguïté lorsqu'il n'y en a pas au départ.

[24] Lorsque ces règles d'interprétation ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, les tribunaux interprètent la police contra proferentem — contre l'assureur (Gibbens, par. 25; Scalera, par. 70; Consolidated Bathurst, p. 899-901). Ce principe a pour corollaire que les dispositions concernant la protection reçoivent une interprétation large, et les clauses d'exclusion, une interprétation restrictive (Jesuit Fathers, par. 28).²³

[60] La défenderesse estime que cette ambiguïté naît de la définition de « dommage matériel » dans la quatrième partie du formulaire 5051 / 07F et des exclusions que la police contient pour le retard et perte de marché, et la perte de la jouissance d'un bien.

[61] Sur la question de la perte de la jouissance, le Tribunal estime qu'il n'existe pas d'ambiguïté qui requiert d'avoir recours aux principes d'interprétation. Les dommages matériels comme définis requièrent la détérioration ou destruction d'un bien corporel, ce qui n'est pas le cas ici. Pour ce qui est de la perte de la jouissance d'un bien n'ayant subi aucun dommage, celle-ci doit résulter d'un sinistre. Or dans le présent dossier, aucun sinistre couvert ne s'est produit.

3.2.3 Les allégations factuelles

[62] Pour bénéficier d'une garantie d'assurance, l'assuré doit démontrer qu'il a subi un sinistre et que celui-ci fait partie des risques assurés. Ainsi, pour évaluer si la cause d'action présentée par la demanderesse rencontre le seuil minimal établi par la jurisprudence, le Tribunal doit être satisfait que les allégations factuelles décrivant le sinistre démontrent qu'un risque assuré par l'avenant qui couvre l'interruption des affaires s'est produit. La police Promutuel (et toutes les autres sont semblables) nécessite un dommage direct à un bien assuré, résultant d'un sinistre.

[63] Passons maintenant à la deuxième étape de l'exercice. Est-ce que les éléments factuels de la demande d'autorisation permettent de conclure qu'un ou des dommages à des biens de la clinique de la demanderesse l'ont obligé à ralentir ses activités?

[64] D'abord, les éléments factuels autour de la pandémie, antérieurs à la limitation placée sur les opérations de la demanderesse :

12. On about January 15, 2020 the Public Health Agency of Canada activated the Emergency Operation Centre to support Canada's response to COVID-19. On January 25, 2020, Canada confirmed its first case of COVID-19 infection;

13. On about January 26, 2020, Canada's Chief Public Health Officer ("CPHO") stated that the risk of future infection of COVID-19 is low, and that public health protocols were working. On January 30, 2020 the WHO declared the outbreak of

²³ *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33.

COVID-19 a public health event of international concern. On January 31, 2020, Canada's Minister of Health, Patty Hajdu, stated that Canada is not ready to declare a national emergency over the coronavirus outbreak and that current evidence did not justify such a declaration. On about January 31, 2020, Prime Minister Justin Trudeau held that Canadians remain at low risk of contracting COVID-19;

14. On about March 6, 2020, the CPHO stated that most COVID-19 cases in Canada have been mild, and that Canada is well-equipped to deal with the outbreak. On about March 11, 2020 the WHO published the WHO Director-General's opening remarks at the media briefing on COVID-19. Such publication inter alia stated, "We have therefore made the assessment that COVID-19 can be characterized as a pandemic ... We have never before seen a pandemic sparked by a coronavirus. This is the first pandemic caused by a coronavirus.";

15. On March 11, 2020, Canada's Minister of Health, Patty Hajdu, officially stated that declaration of a global COVID-19 pandemic does not change Canada's approach to fighting the virus;

16. On March 13, 2020, the Canadian Minister of Finance, Governor of the Bank of Canada, and the Canadian Superintendent of Financial Institutions outlined a coordinated package of measures to support the functioning of markets, the resilience of our financial sector, and continued access to financing for Canadian businesses;

17. On March 16, 2020, dentists across Québec were advised by the Ordre to only accept and participate in emergency procedures;

18. On March 18, 2020 the Canadian government and its partners announced further measures to support businesses. These actions are part of Canada's whole-of-government response to COVID-19, and the significant stimulus program developed to stabilize Canada's economy, support businesses and to protect Canadians;

19. On March 24, 2020, the Government of Québec ordered that all non-essential businesses be shut, and that dentists engage at most only in emergency procedures;²⁴

[65] On n'y voit que des allégations factuelles d'un ordre très général qui ne visent aucunement la relation entre la demanderesse et son assureur Promutuel et, plus important, ne comportent aucune allégation que le ralentissement des activités est le résultat d'un dommage à un bien assuré.

[66] La demande d'autorisation comprend plusieurs autres allégations, dites factuelles, mais qui ne sont que des caractérisations de la demanderesse, aucunement supportées par une quelconque preuve. Voici quelques exemples :

²⁴ Demande d'autorisation « Amended 3 ».

48. *The Defendants acted in concert, by agreement or common design, to decline coverage of Business Interruptions caused by COVID-19 Contaminations. The Defendants' acts were directed towards Class Members; the Defendants knew or should have known that injury to Class Members was likely to occur from these acts; and the Defendant's conduct in furtherance of their actions caused harm to the Class, including the loss of monies used to pay for the Products, which were reliable, government regulated and secure insurance products and which were excessively priced;*

(...)

59. *The Defendants, with regards to the Representations and Refusals, engaged in activities prohibited under the Competition Act, s 45, prohibiting agreements between competitors to fix, maintain, increase or control the prices of the Products to unreasonably enhance the price of the Products, or to engage in activities prohibited under Competition Act, s 45;²⁵*

[67] Passons maintenant aux éléments factuels particuliers à la demanderesse :

65. *The Applicant is a professional corporation established under the laws of the Province of Quebec through which Dr. Mario Gendron and his associate practice their profession as dentist, as shown in the extract from the Registraire des entreprises communicated herewith as Exhibit P-7;*

66. *The Applicant purchased a Product from Promutuel, as shown in policy #E3802128801-016 communicated herewith as Exhibit P-8 (the "Policy");*

67. *Per riders 4355-02²⁶, the Policy purchased by the Applicant included Operating Loss coverage;*

68. *Promutel refused the reclamation by letter received on March 23rd, communicated herewith as Exhibit P-9;*

69. *The dental office environment is particularly hazardous and at risk of being subject to widespread and uncontrollable COVID-19 Contaminations:*

a) *dentists and other dental staff are, by the nature of their work, in very close proximity to patients, and are directly exposed to respirated air from each of the patients;*

b) *the nature of the activities (including spraying of water and air into the mouths of patients) cause the aerosolization of saliva and other mouth contaminants, which will spread throughout the office;*

²⁵ *Id.*

²⁶ Le Tribunal estime que c'est le formulaire 5337 / 01F qui s'appliquerait à la présente situation car le formulaire 4355-02 vise les biens qui ne sont pas sur les lieux assurés.

c) *the risk of aerosolization and the attendant spread of disease is well-documented in the medical and dental literature;*

[...]

*70. The Applicant, as a result of its significantly reduced operations, has suffered and will continue to suffer significant losses in income and income-earning potential, which losses ought to be covered by the Applicant's Policy;*²⁷

[68] Finalement, certains éléments factuels applicables à tous les membres putatifs du groupe :

75. Each Member of the Class purchased an insurance policy from one or more of the Defendants that included BI Coverage;

76. The BI policies purchased by each member of the Class are substantively the same as those of the Applicant, as the pertinent terms of the Applicant's Policy are equivalent to the material terms in each BI policy;

*77. Each Member of the Class suffered damages directly flowing from the COVID-19 Interruptions[...]*²⁸

[69] Dans ces allégations, on n'en voit aucune permettant une preuve au mérite que les équipements des dentistes en général ou de la demanderesse furent directement atteints ou endommagés par la COVID-19. Il n'y a pas un seul élément factuel qui permet de croire que la demanderesse (ou tout autre dentiste) a dû suspendre les opérations permises (les procédures urgentes) pour cause de contamination des équipements ou du bureau.

[70] La preuve offerte ne permet pas d'établir une cause défendable²⁹. On peut résumer les allégations factuelles, comme une reconnaissance que les membres du groupe proposé ont souscrit des polices d'assurance comportant une garantie contre l'interruption des affaires et étaient tous obligés de suspendre la plupart de leurs opérations après le décret du gouvernement du 24 mars 2020, sans que leurs biens soient directement atteints.

[71] Évidemment, il est clair que cette situation a engendré une perte pour la demanderesse, mais est-ce que cette perte en est une causée par un dommage direct à un bien assuré? Est-ce que le décret ordonnant aux dentistes de délimiter leurs activités aux procédures urgentes se qualifie à titre de sinistre couvert et, le cas échéant, est-ce qu'il a atteint les biens assurés?

[72] Non, une telle situation ne donne pas lieu à la couverture demandée.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*

²⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 59.

[73] En matière d'action collective, la demande d'autorisation doit comprendre suffisamment de faits pour permettre au Tribunal de constater que les faits paraissent justifier les conclusions. Ce qui est frappant dans le présent dossier est l'absence d'une quelconque allégation factuelle que les biens de la demanderesse ont été endommagés par un risque couvert. Les défenderesses ont effectivement énuméré plusieurs faits qu'on ne retrouve pas dans la demande d'autorisation, dont :

- Il n'y a aucune allégation voulant que la pandémie, la COVID-19 ou une quelconque forme de contamination ait directement causé une perte ou un dommage matériel aux biens assurés de la demanderesse. Aucun bien n'est identifié comme ayant été atteint, soit altéré physiquement ou matériellement. Il n'y est pas non plus allégué que des lieux ont dû être modifiés ou même nettoyés en raison du prétendu risque survenu;
- La demanderesse n'allègue pas avoir subi des dommages matériels ou physiques de quelque nature que ce soit;
- Les seules allégations renvoient à des dommages pécuniaires sous la forme de pertes de revenus occasionnées par les activités commerciales réduites;

[74] Il n'y a même pas une allégation factuelle voulant que la demanderesse ait perdu la jouissance des biens assurés, de sorte qu'elle ne pouvait pas poursuivre ses opérations pour les cas urgents.

[75] Il en résulte que la demande de la demanderesse ne vise pas une perte de revenus occasionnée par une perte ou d'un dommage matériel à ses biens assurés. Elle est tout simplement une demande d'être indemnisée pour la perte de revenus occasionnée par la limitation à ses activités causée par l'opération du décret du gouvernement.

[76] Il est clair que la police d'assurance à laquelle la demanderesse a souscrit n'offre pas une telle couverture. La demanderesse échoue dans sa tentative de démontrer une cause défendable.

[77] Ce constat dispose également des allégations que les défenderesses ont enfreint la *Loi sur la concurrence*³⁰. Il ne peut pas y avoir un complot entre les assureurs de refuser couverture alors que les refus étaient permis par les polices d'assurance.

3.3 Article 575(3)

[78] Dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, la Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*.

³⁰ L.R.C. (1985), c. C-34.

Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) *C.p.c.*, maintenant le troisième paragraphe de 575 *C.p.c.*, sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 *C.p.c.* vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale, car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.³¹

(Références omises)

[79] Dans le présent dossier, les conditions de l'article 575(3) sont satisfaites. La classe sera composée d'un nombre important de personnes qui opèrent partout dans la province et qui sont assurées par un grand nombre de sociétés différentes. L'identification de ces personnes serait un défi.

3.4 Article 575(4)

[80] La demande et la preuve à l'appui de celle-ci permettent de conclure que la demanderesse serait une représentante appropriée s'elle avait un recours personnel.

4. LA SITUATION PARTICULIÈRE DE RSA

[81] Le Tribunal a déjà reproduit la clause sur le règlement des différends.

[82] Il estime que si la demanderesse avait été assurée par RSA, celle-ci aurait pu présenter une exception déclinatoire demandant au Tribunal de décliner compétence, cette demande aurait normalement été accueillie. Dans une affaire récente, *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, le juge Morrison était devant une situation semblable. Il a décliné compétence :

[43] *The class action provisions contained in the Code of Civil Procedure are merely of a procedural nature. They do not modify substantive law. Nor do they create competence for the Superior Court over certain disputes where the parties have lawfully decided to exclude it.*

³¹ 2016 QCCA 659.

[44] *Both the Quebec Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have determined that an arbitration clause does not violate public order even in cases where an applicant seeks authorization to bring a class action.*³²

(Référence omise)

[83] Il s'en suit que les personnes assurées par RSA ne pourraient pas faire partie du groupe si l'action collective devait est autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'être autorisée d'exercer une action collective et d'être désignée représentante;

[85] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Valérie Lemaire
M^e Marie-Pier Auger
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de La Personnelle, assurances générales inc.
et Desjardins Groupe d'assurances générales inc.

M^e Marc-André McCann
M^e Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Groupe Promutuel,
Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale

M^e Louise-Philippe Constant
M^e Geneviève Boisvert
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

M^e Jessica Harding

³² 2021 QCCS 47; Voir également *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2021 QCCS 365.

M^e Céline Legendre
Me Julien Hynes-Gagné
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Economical, Compagnie mutuelle d'assurance

M^e Vincent Rochette
M^e Elif Oral
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse La Capitale Assurances générales inc.

Date d'audience : 21 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU.....	2
1. LE CONTEXTE.....	3
1.1 La police d'assurance de Promutuel.....	4
2. LES POSITIONS.....	6
2.1 La position conjointe des assureurs.....	6
2.2 Les différents assureurs.....	7
2.3 La demanderesse.....	9
3. L'ANALYSE.....	9
3.1 Introduction.....	9
3.2 Les critères de l'article 575 C.p.c.....	10
3.3 Article 575(3).....	18
3.4 Article 575(4).....	19
4. LA SITUATION PARTICULIÈRE DE RSA.....	19
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20
TABLE DES MATIÈRES.....	22

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001056-205

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

9306-6876 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le présent jugement fait partie d'une série de trois¹ qui se penchent sur les obligations des assureurs envers leurs assurés, des cliniques dentaires, dans le contexte du ralentissement des affaires à la suite du décret du gouvernement du 24 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures, à l'exception de celles qui sont jugées urgentes. La demande d'autorisation ne vise qu'un seul assureur, Intact Compagnie d'Assurance. (**Intact**), et la demanderesse, 9306-6876 Québec inc. (**9306**). Elle estime qu'il y a lieu de distinguer sa situation de celle discutée dans le jugement prononcé dans le dossier 500-06-001057-203, vu le vocabulaire spécifique de sa police d'assurance.

¹ Dossiers nos 500-06-001054-200 et 500-06-001057-203.

[2] Elle a tort. Voici pourquoi.

1. LE CONTEXTE

[3] Comme les cliniques dentaires, demanderesse dans les deux autres dossiers, 9306 souscrit une police d'assurance comportant une garantie contre une interruption des affaires ou une perte d'exploitation. Elle doit ralentir ses activités à la suite du décret du gouvernement du 24 mars, 2020, ne pouvant accomplir que les procédures jugées urgentes.

[4] Sa police d'assurance comporte la clause suivante sur le plan des pertes d'exploitation :

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.²

(Le Tribunal souligne)

[5] 9306 prétend que la version anglaise comporte des différences :

1. INDEMNITY AGREEMENT

This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by direct physical loss or direct physical damage by the perils insured against, to building(s), equipment or stock on the premises, occurring during the term of the policy.

[6] L'assurance sur les biens comporte les stipulations suivantes :

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

[7] En anglais, on voit :

² Pièce P-3.

1. *In the event that any of the insured property is lost or damaged during the policy period by an insured peril, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss or damage so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:*

[...]

3. *This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.*

[8] Sur le plan des biens assurés, il n'y a pas vraiment de distinction entre les versions française et anglaise de la police d'assurance. En français, il est stipulé :

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les lieux :

Bâtiment

Matériel

Marchandises

Contenu

Biens de toute nature

[9] Or, on voit que l'assurance couvre les biens physiques sur les lieux.

[10] Finalement, sur le plan des clauses du contrat Intact, 9306 invite le Tribunal à considérer une extension de l'assurance en matière de perte d'exploitation qui protège contre une perte « effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un risque couvert à un bien assuré ayant atteint les lieux avoisinants »³.

2. ANALYSE

[11] Le Tribunal estime qu'il n'y a aucune différence significative entre la police de Groupe Promutuel Fédération de Sociétés Mutuelles d'Assurances Générales (**Promutuel**) qui fait l'objet du jugement dans le dossier 500-06-001057-203 et celle d'Intact sur le plan de l'assurance contre une perte d'exploitation. Dans la police Intact, la clause est rédigée en ces termes :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies

³ Pièce P-3, extensions de garantie pour les pertes d'exploitation 2.01, art. 4.

durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.⁴

[12] Tout comme la police d'assurance d'Intact, le sinistre doit atteindre les biens assurés sur les lieux de l'assuré.

[13] Sur le plan factuel, la demande d'autorisation modifiée ne contient aucune allégation stipulant que les biens furent atteints par la COVID-19. Au contraire, la demande pose la question suivante : « *Does COVID-19 contamination, or the inherent risk of COVID-19 contamination, constitute a physical harm or damage to property?* »

[14] La clause d'extensions de garantie à laquelle réfère la demanderesse n'est pas pertinente. On n'est pas dans une situation de sinistre ayant atteint les lieux avoisinants.

[15] Bref, le Tribunal n'a pas besoin d'en dire plus. La présente demande d'autorisation doit subir le même sort que celle contre Promutuel et les autres assureurs dans le dossier 500-06-001057-203 pour les mêmes motifs que le Tribunal y expose.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'être autorisée d'exercer une action collective et d'être désignée représentante;

[17] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Sébastien Richemont
M^e Vincent Cérat Lagana
M^e Xin Jia Wang
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 23 avril 2021

⁴ ANNEX A- COMPARISON LANGUAGE POLICY-2021-04-08.

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU..... 1
1. LE CONTEXTE 2
2. ANALYSE 3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : 4
TABLE DES MATIÈRES..... 5

ANNEXE 3

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No:

No: 500-06-001057-203



COURT OF APPEAL

**CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE
GENDRON DELISLES INC.** a company
incorporated under the laws of the Province of
Québec and headquartered at 4870 Boulevard
des Forges Trois-Rivières (Québec), G8Y 1W9

APPELLANT - Applicant

v.

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**, a company incorporated
pursuant to the laws of Canada, headquartered
at 6300 Guillaume-Couture Boulevard, Lévis.
Québec G6V 6P9

and

**PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE.**
a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 1840, RANG
SAINT-ÉDOUARD, SAINT-LIBOIRE QC
J0H 1R0

and

**PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE.**
a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 1400, RUE NOTRE-
DAME EST, VICTORIAVILLE QC G6P 0B4

and

**PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE.**
a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 282, 1RE AV E,
AMOS QC J9T 1H3

and

MERCHANT
LAW GROUP LLP

Signature
COPIE CONFORME

**PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**,
a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 3077, BOUL DE
PORTLAND, SHERBROOKE QC J1L 2Y7

and

**PROMUTUEL CHAUDIÈRE-
APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, a company
incorporated pursuant to the laws of Quebec,
headquartered at 126, RUE OLIVIER,
LAURIER-STATION QC , G0S 1N0

and

**PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**, a company incorporated
pursuant to the laws of Quebec, headquartered
at 149, RUE SAINT-GERMAIN EST,
RIMOUSKI QC G5L 1A9

and

**PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**, a company incorporated
pursuant to the laws of Quebec, headquartered
at 200, RUE DUBOIS, SAINT-EUSTACHE
QC J7P 4W9

and

**PROMUTUEL DU LAC AU FLEUVE,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**, a company incorporated
pursuant to the laws of Quebec, headquartered
at 951, BOUL MONSEIGNEUR-DE LAVAL,
BAIE-SAINT-PAUL QC , G3Z 2W3

and

**PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 4100 - 1075, BOUL
FIRESTONE, JOLIETTE QC J6E 6X6

and

**PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**, a company incorporated
pursuant to the laws of Quebec, headquartered
at 124, BOULEVARD TACHÉ O, C.P. 355,
MONTMAGNY QC G5V 3S7

and

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**, a company incorporated
pursuant to the laws of Quebec, headquartered
at 257, BOUL DU CENTENAIRE, SAINT-
BASILE QC G0A 3G0

and

**PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, a company incorporated pursuant to the laws of
Quebec, headquartered at 340, RUE
PRINCIPALE, SAINT-GERVAIS QC G0R
3C0

and

**PROMUTUEL VALLÉE DE
L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, a company
incorporated pursuant to the laws of Quebec,
headquartered at 1400, BOUL GRÉBER,
GATINEAU QC J8R 0E1

and

**PROMUTUEL VALLÉE DU ST-
LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE**

D'ASSURANCE GÉNÉRALE, a company incorporated pursuant to the laws of Quebec, headquartered at 48, BOUL TASCHEREAU, LA PRAIRIE QC J5R 6C1

and

PROMUTUEL VAUDREUIL-SOULANGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, a company incorporated pursuant to the laws of Quebec, headquartered at 465, AV SAINT-CHARLES, VAUDREUIL-DORION QC , J7V 2N4

and

PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, a company incorporated pursuant to the laws of Quebec, headquartered at 300, RTE MARIE-VICTORIN, BAIE-DU-FEBVRE QC

and

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES a company incorporated pursuant to the laws of Canada situated at 800-18 ST York Toronto Ontario M5J2T8 Canada

and

ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE a company incorporated pursuant to the laws of Canada, headquartered at 111, Westmount Road S. PO BOX 2000 Waterloo (Ontario) N2J4S4

and

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. a company incorporated pursuant to the laws of Canada, headquartered

at 625, Jacques-Parizeau St Québec (Québec)
G1R2G5

and

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.** a company incorporated
pursuant to the laws of Canada, headquartered
at 6300 BOUL. Guillaume-Couture Lévis
Québec G6V6P9 Canada

RESPONDENTS - *Defendants*

NOTICE OF APPEAL
(Article 352 C.C.P.)

Appellant

Dated: September 13, 2021

FACTS AND GROUNDS OF APPEAL

1. The appellant appeals from a final judgment of the Superior Court of Quebec, rendered on August 18, 2021, by the Honourable THOMAS M. DAVIS (the "**Judge**"), District of Montreal, sitting in the class action chamber denying to the Appellant authorization to institute a class action;
2. The date of the notice of judgment is September 19, 2021;
3. The authorization hearing was held jointly with two other files:
 - *9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance* (file 500-06-001056-205);
 - *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.* (file 500-06-001054-200)
4. The duration of the joint hearing of the same motions was for three (3) days (April 21, 22 and 23, 2021);

5. The appellant files with this notice of appeal, a copy of the first instance judgment (the "**Judgement**") in **Schedule 1** and the court minutes of the authorization hearing in **Schedule 2**;
6. This file is not confidential;
7. The Appellant asks that the Judgment of the Superior Court be overturned and that the authorization be granted, the whole with costs in both Courts;

A. Summary of the Litigation History

8. On or about April 6th, 2020, the Appellant instituted the present proceedings and filed his original *for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative Plaintiff* (here after "**Promutuel Application**") (**Schedule 2**) *on behalf of the following group:*

"All dentists (whether practicing individually or through a professional corporation) and dental offices in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with one or more of the Defendants that included "business interruption" or "operating loss" coverage" (the "Class" or "Class Members");

9. The present Court file relates to a proposed class action in relation to the Respondents' refusal to provide Business Interruption Insurance, hereinafter "BII", due to the outbreak of COVID-19 Pandemic and the impact of that denial on dentists and dental clinics;
10. Two similar class actions were also commenced by other dentist petitioners for BII due to the Pandemic, being:
 - *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique Assurances Générales Inc.*, issued on or about March 31, 2020 (file 500-06-001054-200);
 - *9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance* issued on or about April 3, 2021 (file 500-06-001056-205);
11. On or about April 9, 2021, the Appellant filed an *Amended Application for Leave to Amend* regarding the original motion for *Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative Plaintiff* (adducing further particulars

regarding a change in language to the insurance policy of Promutuel to include an explicit exclusion of coverage to "*transmissible diseases*"), which was partially granted by the Superior Court of Quebec on April 21, 2021 (Schedule 2);

12. On August 18, 2021, the Honourable Justice Davis, J.C.S. issued three different judgements regarding the dentist BII class actions in Quebec. While denying to the Appellant's motion to institute a class action (Schedule 1) as well as to 9306-6876 Québec inc. (file 500-06-001056-205), His Honour authorized the class action against L'Unique (file 500-06-001054-200) on behalf of Quebec dentists insured by that insurer;

B. Summary of the relevant facts

13. The Respondents are authorized insurers in Quebec who undertake, effect, agree, and offer, for valuable consideration, insurance through a variety of different insurance products, including commercial insurance and business interruption policies;
14. Business Interruption Insurance, also known as, *inter alia*, Operating Loss Coverage, hereinafter "BII", permits a business or business owner to insure against loss of income that the business would have expected to generate were it not for the intervention of an unexpected event ("BII Coverage");
15. Beginning in March 2020, there was a global health pandemic resulting from the novel coronavirus ("COVID-19" or the "virus");
16. On March 13, 2020, the Government of Québec declared a provincial public health emergency;
17. On March 16, 2020, dentists across Québec were advised by their Ordre to only accept and participate in emergency procedures;
18. On March 24, 2020, the Government of Québec ordered that all non-essential businesses be shut, and that dentists perform at most emergency procedures only;
19. In the context of the Appellant's claim, the relevant "Business Interruptions" are those occasioned as a direct or indirect result of the COVID-19, due to loss of

revenue occasioned by the government orders and by the risk of release, discharge or contaminations by COVID-19 at his dental clinic;

C. Grounds of Appeal

20. The Honorable Judge erred in his judgment under Appeal for the reasons set forth below:

I. Errors of law:

21. The authorizing Judge erred in law in his interpretation of Promutuel insurance policy, in particular in respect of:

- a) the interpretation of “*physical damage*” (“*dommages matériels*”);
- b) concluding that the “*loss of use*” is not covered by the Business Interruption Insurance policy;
- c) affirming that contamination by the virus such as Covid-19 is excluded by the Business interruption coverage;
- d) failing to properly apply the governing principles of interpretation for contracts of insurance;

22. The Appellant intends to demonstrate at trial that the Business interruption Insurance of Promutuel is triggered as:

- the “*physical damage*” includes “*loss of use*”;
- COVID-19 constitutes a “*physical damage*” and is presented as a common question to be dealt with on the merits of the case;
- Contamination by the COVID-19 virus is not expressly excluded by the Business Interruption coverage; and/or
- Contamination by COVID-19 triggers Business Interruption coverage;

23. These errors of law are overriding because the outcome of the present class action relies on it;

II. Palpable and overriding errors in in findings of fact and error of law:

24. The authorizing Judge erred in concluding that the facts alleged by the Appellant do not appear to justify authorization, including:

- a. Breach of contract:

- By concluding that there is no allegation in the Appellant's Application for Authorization regarding contamination with COVID-19;
- By concluding that the Appellant's cause of action in regard to business interruption was based on government orders setting aside the allegations in regard to the contamination by COVID-19;

b. Breach of the *Competition Act*

- By disregarding the facts alleged and prematurely concluding no fault by the insurer at this stage of the proceedings, without allowing the judicial inquiry to be dealt with, on the merits of the case;

25. The Appellant intends to demonstrate that the facts alleged in his Application of Authorization justifies the conclusion sought and that the criteria of 575(2) C.c.P. is met;
26. These errors of facts and law are overriding given their effect on the Judge's assessment with respect to the criteria at the heart of this litigation that is of article 575(2) C.c.P;
27. The Appellant reserves its right to add or amend any reason for appeal;

CONCLUSIONS

The appellant will ask the Court of Appeal to:

- **ALLOW** the appeal;
- **SET ASIDE** the first instance Judgment;
- **AUTHORIZE** the Applicant to institute a class action, and,

APPOINT the Applicant as the representative plaintiff on behalf of "all dentists (whether practicing individually or through a professional corporation) and dental offices in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with one or more of the Defendants that included "business interruption" or "operating loss" coverage";

IDENTIFY the principle questions of fact and law to be addressed collectively at the trial, as the following:

- a) Does COVID-19 contamination, or the inherent risk of COVID-19 contamination, constitute a physical harm or damage to property?
- b) Did the March 16, 2020 recommendation from the *Ordre* that dentists cease practice except for emergency procedures on account of COVID-19 trigger the business interruption provision of the Policy issued to the Applicant and other Class Members, such that the Defendants are liable to provide BII Coverage in accordance with the applicable Policies?
- c) Did the March 24, 2020 closure of non-essential businesses and the consequential limitation that dentists cease practice (except for emergency procedures) on account of COVID-19 trigger the business interruption provision of the Policy issued to the Applicant and other Class Members, such that the Defendants are liable to provide BII Coverage in accordance with the applicable Policies?
- d) Did the Defendants act in concert or engage in anti-competitive behaviour contrary to the *Competition Act* through the coordination of their response to Claims made for Business Interruptions occasioned by COVID-19 Contaminations and, if so, are they liable to the Class for damages and costs pursuant to the *Competition Act*?

IDENTIFY the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT the Applicant's action against the Defendants;

AUTHORIZE the Applicant to commence this action as a class action;

CONDEMN the Defendants to pay an amount in compensatory damages to every Class Member, in an amount to be determined by the Court through individual assessments, plus interest as well the additional indemnity;

GRANT the class action of the Applicant on behalf of all the Class Members;

ORDER the treatment of individual claims of each Class Member in accordance with Articles 599 to 601 C.C.P.;

THE WHOLE with interest and additional indemnity provided for in the *Civil Code of Québec* and with full costs and expenses including experts' fees and publication fees to advise members;

DECLARE that all Members of the Class that have not requested their exclusion from the Class in the prescribed delay to be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted;

FIX the delay of exclusion at 30 days from the date of the publication of the notice to the Members;

ORDER the publication of a notice (the content and distribution of which is to be determined after authorization has been ordered and all applicable appeal periods have expired) to the Members of the Class in accordance with Article 579 C.C.P.;

- **CONDEMN** the respondent to pay the appellant legal costs both in first instance and on appeal.

This notice of appeal has been notified to the Respondents-Defendants :

La Personnelle Assurances Générales Inc.;

Promutuel Bagot, Société Mutuelle D'assurance Générale; Promutuel Bois-Francis, Société Mutuelle D'assurance Générale;

Promutuel Boréale, Société Mutuelle D'assurance Générale; Promutuel Centre-Sud, Société Mutuelle D'assurance Générale;

Promutuel Chaudière-Appalaches, Société Mutuelle D'assurance Générale;

Promutuel De L'estuaire, Société Mutuelle D'assurance Générale; Promutuel
 Deux-Montagnes, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Du Lac Au Fleuve, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Lanaudière, Société Mutuelle D'assurance Générale; Promutuel
 Montmagny-L'islet, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Portneuf-Champlain, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Rive-Sud, Société Mutuelle D'assurance Générale; Promutuel Vallée
 De L'outaouais, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Vallée Du St-Laurent, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Vaudreuil-Soulanges, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Promutuel Verchères - Les Forges, Société Mutuelle D'assurance Générale;
 Royal & Sun Alliance Du Canada, Société D'assurances, Economical,
 Compagnie Mutuelle D'assurance; La Capitale Assurances Générales Inc.,
 And,
 Desjardins Groupe D'assurances Générales Inc.

To counsels of the Respondents-Defendants:

Me Marc-André McCann
 Me. Stéphane Pitre
 BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Counsels of Respondent Groupe Promutuel Fédération De Sociétés Mutuelles
 D'assurance Générale

Me Vincent de l'Étoile
 Me Valérie Lemaire
 LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Counsels of Respondent of Desjardins and La Personnelle

Me Céline Legendre
 Me Jessica Harding
 Me Julien Hynes-Gagné
 OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Counsels of Respondent of Economical, Compagnie Mutuelle D'assurance

Me Vincent Rochette
 NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Counsels of Respondent La Capitale Assurances Générales Inc

Me Louis-Philippe Constant
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Counsels of Respondent Royal & Sun Alliance Du Canada, Société D'assurances

and to the Office of the Superior Court of Quebec, District of Montreal.

Montreal, **September 13, 2021**

Merchant Law LLP

MERCHANT LAW GROUP LLP
Attorneys for the APPELLANT-
Applicant

AFFIDAVIT OF ME CHRISTINE NASRAOUI

I, the undersigned CHRISTINE NASRAOUI, lawyer, practicing my profession with the law firm Merchant Law Group LLP, at the business address 10 Notre-Dame Est, Suite 200, Montréal, Québec, H2Y-1B7, solemnly affirm that:

1. I am one of the attorneys representing the Appellant-Applicant in the present action;
2. All the facts alleged in this *Notice of appeal* are true to the best of my knowledge.

AND I HAVE SIGNED,


CHRISTINE NASRAOUI

SOLEMNLY AFFIRMED TO BEFORE ME
AT Laval, this Sept 13, 2021

COMMISSIONER OF OATHS FOR ALL
THE PROVINCE OF QUEBEC

Victor Mensah-Dzraku g.a.c.s.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No:
No: 500-06-001057-203

COURT OF APPEAL

CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE
GENDRON DELISLES INC.

APPELLANT - *Applicant*

v.

LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC,

and *AL.*

RESPONDENTS - *Defendants*

LIST OF SCHEDULES IN SUPPORT OF NOTICE OF APPEAL

Appellant
Dated September 13, 2021

SCHEDULE 1: Judgment rendered by the Honourable THOMAS M. DAVIS, of the Superior Court of Quebec rendered on August 18, 2021;

SCHEDULE 2: Court minutes of the Authorization hearing held on April 21, 22 and 23, 2021.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001057-203

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ

Je, soussigné, PIERRE-LUC COULOMBE huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800, boulevard des Capucins, QUÉBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifie par le présent sous mon serment professionnel que le 14 septembre 2021 à 12:36, j'ai reçu par un moyen technologique LE PRÉSENT NOTICE OF APPEAL, APPELLANT DATED SEPTEMBER 13/2021, AFFIDAVIT OF ME CHRISTINE NASRAOUI, LIST OF SCHEDULES

**CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE GENDRON
DELISLES INC.**

APPLICANT

C.

**LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
ET ALS**

Defendant(s)

L'EXPÉDITEUR DE CE DOCUMENT EST ÉTUDE PIETRO MACERA INC. ET LE COURRIEL ÉMETTEUR EST INFOS@ETUDEMACERA.COM.

Conformément à l'article 113 du Code de procédure civile, j'ai préparé une(des) copie(s) conforme(s) du document ainsi reçu, puis j'ai apposé ma signature sur cette(ces) copie(s).

Le total de mes honoraires et débours s'élève à \$34.49\$.

Je dresse en conséquence la présente attestation d'authenticité pour servir et valoir ce que de droit.

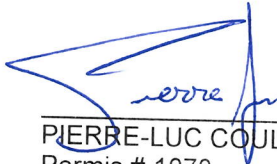
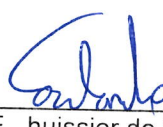
QUÉBEC, le 14 septembre 2021

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ	15,00 \$
SOUS-TOTAL	<hr/> 15,00 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

RÉCEPTION DOCUMENT MOYEN TECHNOLOGIQUE	15,00 \$
SOUS-TOTAL	<hr/> 15,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	<hr/> 30,00 \$
TPS	1,50 \$
TVQ	2,99 \$
TOTAL	<hr/> 34,49 \$



PIERRE-LUC COULOMBE, huissier de justice
Permis # 1070

ÉTUDE PIETRO MACERA, HUISSIERS

No d'inventaire : 404106-2-7-1
ENM

a/s : MERCHANT LAW GROUP LLP



Étude Coulombe Dubé
HUISSIERS DE JUSTICE
DIVISION DE
Gagnon Sénéchal Coulombe *Depuis 1966*

800, boulevard des Capucins
Tél. : (418) 648-1717
gsc@gschuis.com
T.P.S. 834606063RT0001

QUÉBEC, QC, CA, G1J 3R8
Télé. : (418) 522-9911
www.monhuissieraquebec.com
T.V.Q. 1215979268TQ0001

No:
No:

500-06-001057-203

COURT OF APPEAL OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

**CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE GENDRON DELISLES
INC.
APPELLANT - Applicant**

**V.
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC,
and AL.**

RESPONDENTS- Defendants

NOTICE OF APPEAL

Appellant

Dated September 13, 2021

ME CHRISTINE NASRAOUI
MERCHANT LAW GROUP LLP
10, rue Notre-Dame Est, Suite 200
Montreal, Quebec H2Y 1B7
Telephone: (514) 842-7776
Telecopier: (514) 842-6687
BC 3841

Within 10 days after notification, the respondent, the intervenors and the impleaded parties must file a representation statement giving the name and contact information of the lawyer representing them or, if they are not represented, a statement indicating as much. If an application for leave to appeal is attached to the notice of appeal, the intervenors and the impleaded parties are only required to file such a statement within 10 days after the judgment granting leave or after the date the judge takes note of the filing of the notice of appeal. (Article 358, para. 2 C.C.P.).

The parties shall notify their proceedings (including briefs and memoranda) to the appellant and to the other parties who have filed a representation statement by counsel (or a non-representation statement). (Article 25, para. 1 of the Civil Practice Regulation)

If a party fails to file a representation statement by counsel (or non-representation statement), it shall be precluded from filing any other pleading in the file. The appeal shall be conducted in the absence of such party. The Clerk is not obliged to notify any notice to such party. If the statement is filed after the expiry of the time limit, the Clerk may accept the filing subject to conditions that the Clerk may determine. (Article 30 of the Civil Practice Regulation)

CANADA

COURT OF APPEAL

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREALNo:
No: **500-06-001056-205**

9306-6876 QUÉBEC INC., a company incorporated under the laws of the Province of Québec and headquartered at 295 rue Gérard-Morisset Québec (Québec), G1S 4V5

APPELLANT - *Applicant*

v.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, a company incorporated pursuant to the laws of Canada, headquartered at 1500A – 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 0A1, with an elected domicile in Québec at 600 – 2020 boul Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A

RESPONDENT - *Defendant*

NOTICE OF APPEAL
(Article 352 C.C.P.)

Appellant

Dated September 13, 2021

FACTS AND GROUNDS OF APPEAL

1. The Appellant appeals from a final Judgment of the Superior Court of Quebec, rendered on August 18, 2021, by the Honourable THOMAS M. DAVIS, District of Montreal, sitting in the class action chamber denying to the Appellant authorization to institute a class action (the “**Judge**”);
2. The date of the notice of judgment is September 19, 2021;
3. The authorization hearing was held jointly with two other class actions:

- a) *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc. et al.*, (dossier 500-06-001057-203)
 - b) *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.* (dossier 500-06-001054-200)
4. The duration of the joint hearing of the same motions was for three (3) days (April 21, 22 and 23, 2021);
 5. The appellant files with this notice of appeal a copy of the first instance judgment (the "**Judgment**") in **Schedule 1** and the court minutes of the authorization hearing in **Schedule 2**;
 6. This file is not confidential;
 7. The Appellant asks that the Judgment of the Superior Court be overturned and that the authorization be granted, the whole with costs in both Courts;

A. Summary of the Litigation History

8. On or about April 3, 2020, the Appellant instituted the present proceedings and filed his original *for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative Plaintiff* (here after "**Intact Application**") *on behalf of the following group:*

"All dentists (whether practicing individually or through a professional corporation), dental clinics, and dental offices situated in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with the Defendant that included "business interruption" or "operating loss" or similar types of insurance coverage
9. The present Court file relates to a proposed class action in relation to the Respondent' refusal to provide Business Interruption Insurance, hereinafter "BII", due to the outbreak of COVID-19 Pandemic and the impact of that denial on dentists and dental clinics;
10. Two similar class actions were also commenced by other dentist petitioners for BII due to the Pandemic, being:

- a) *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique Assurances Générales Inc.*, issued on or about March 31, 2020 (file 500-06-001054-200);
 - b) *Centre De Santé Dentaire Gendron Delisles Inc. c. La Personnelle Assurances Générales Inc, and AL.* issued on or about April 6, 2021 (file 500-06-001057-203);
11. On or about April 6, 2021, the Appellant filed an *Amended Application for Leave to Amend regarding the original motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative Plaintiff* (adducing further particulars regarding a change in language to the insurance policy of Intact to include an explicit exclusion of coverage to “*transmissible diseases*”), which was partially granted by the Superior Court of Quebec on April 21, 2021 (Schedule 2);
 12. On August 18, 2021, the Honourable Justice Davis, J.C.S. issued three different judgements regarding the dentist BII class actions in Quebec. While denying to the Appellant’s motion to institute a class action (Schedule 1) as well as to *Centre De Santé Dentaire Gendron Delisles Inc.* (file 500-06-001057-203) (**Schedule 3**), His Honour authorized the class action against L’Unique on behalf of Quebec dentists insured by that insurer (file 500-06-001054-200) (**Schedule 4**);

B. Summary of the relevant facts

13. The Respondent is an authorized insurer in Quebec who undertake, effect, agree, and offer, for valuable consideration, insurance through a variety of different insurance products, including commercial insurance and business interruption policies;
14. Business Interruption Insurance, also known as, inter alia, Operating Loss Coverage, hereinafter “BII”, permits a business or business owner to insure against loss of income that the business would have expected to generate were it not for the intervention of an unexpected event (“BII Coverage”);
15. Beginning in March 2020, there was a global health pandemic resulting from the novel coronavirus (“COVID-19” or the “virus”);

16. On March 13, 2020, the Government of Québec declared a provincial public health emergency;
17. On March 16, 2020, dentists across Québec were advised by the Ordre to only accept and participate in emergency procedures;
18. On March 24, 2020, the Government of Québec ordered that all non-essential businesses be shut, and that dentists perform at most emergency procedures only;
19. In the context of the Appellant's claim, the relevant "Business Interruptions" are those occasioned as a direct or indirect result of the COVID-19, due to loss of revenue occasioned by the government orders and by the risk of release, discharge or contaminations by COVID-19 at his dental clinic;

C. Grounds of Appeal

20. The Honorable Judge erred in his judgment under Appeal for the reasons set forth below:

I. Errors of law:

21. The authorizing Judge erred in law for the following reasons:
 - a) in his interpretation of Intact insurance policy;
 - By considering that there is no significant difference between Intact Business interruption insurance coverage and the one of Groupe Promutuel Fédération des Sociétés Mutuelles d'Assurances Général, subject of the judgment in the file 500-06-001057-203 (Schedule 3) (subject for appeal, *Notice of appeal* dated September 13, 2021), when actually there is no significant difference in language with L'Unique Business interruption insurance coverage which the Authorization Judge granted authorization to institute the class action (the judgment in the file 500-06-001057-203 (Schedule 4));
 - failing to properly apply the governing principles of interpretation for contracts of insurance;
22. The Appellant intends to demonstrate that the Business interruption Insurance of Intact is triggered:

- a) due to loss of revenue occasioned by the government orders and by the release, discharge or contaminations by COVID-19 at the business premises;
 - b) Contamination by Covid-19 virus is not expressly excluded by the Business Interruption coverage;
23. These errors of law are overriding because the outcome of the present class action relies on it;

II. Palpable and overriding errors in findings of fact and error of law:

24. The authorizing Judge erred in concluding that the facts alleged by the Appellant do not appear to justify authorization, including:
- a. Breach of contract:
 - By concluding that there is no allegation in the Appellant's Application for Authorization regarding contamination with COVID-19;
 - By concluding that the Appellant's cause of action in regard to business interruption was based on government orders setting aside the allegations in regard to the contamination by COVID-19;
 - b. Breach of the *Competition Act*
 - By disregarding the facts alleged and prematurely concluding no fault by the insurer at this stage of the proceedings, without allowing the judicial inquiry to be dealt with, on the merits of the case;
25. The Appellant intends to demonstrate that the facts alleged in his Application of Authorization justifies the conclusion sought and that the criteria of 575(2) C.C.P. is met;
26. These errors of facts and law are overriding given their effect on the Judge's assessment with respect to the criteria at the heart of this litigation that is of article 575(2) C.C.P.;
27. The Appellant reserves its right to add or amend any reason for appeal;

CONCLUSIONS

28. The appellant will ask the Court of Appeal to:

- a) **ALLOW** the appeal;
- b) **SET ASIDE** the first instance Judgment;
- c) **AUTHORIZE** the Applicant to institute a class action, and,

APPOINT the Applicant as the representative plaintiff on behalf of “all dentists (whether practicing individually or through a professional corporation) and dental offices in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with the Defendant that included “business interruption” or “operating loss” coverage”;

IDENTIFY the principle questions of fact and law to be addressed collectively at the trial, as the following:

- a) Does COVID-19 contamination, or the inherent risk of COVID-19 contamination, constitute a physical harm or damage to property?
- b) Did the March 16, 2020 recommendation from the *Ordre* that dentists cease practice except for emergency procedures on account of COVID-19 trigger the business interruption provision of the Policy issued to the Applicant and other Class Members, such that the Defendant is liable to provide BI Coverage in accordance with the applicable Policies?
- c) Did the March 24, 2020 closure of non-essential businesses and the consequential limitation that dentists cease practice except for emergency procedures on account of COVID-19 trigger the business interruption provision of the Policy issued to the Applicant and other Class Members, such that the Defendant is liable to provide BI Coverage in accordance with the applicable Policies?
- d) Does the current outbreak of COVID-19 (even absent the governmental closure orders) make dentist offices physically unsafe for patients, staff and dentists?

e) Did the Defendant act in concert or engage in anti-competitive behaviour contrary to the *Competition Act* through the coordination of their response to Claims made for Business Interruptions occasioned by COVID-19 Contaminations and, if so, are they liable to the Class for damages and costs pursuant to the *Competition Act*?

IDENTIFY the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT the Applicant's action against the Defendant;

AUTHORIZE the Applicant to commence this action as a class action;

CONDEMN the Defendant to pay an amount in compensatory damages to every Class Member, in an amount to be determined by the Court through individual assessments, plus interest as well the additional indemnity;

GRANT the class action of the Applicant on behalf of all the Class Members;

ORDER the treatment of individual claims of each Class Member in accordance with Articles 599 to 601 C.C.P.;

THE WHOLE with interest and additional indemnity provided for in the *Civil Code of Québec* and with full costs and expenses including experts' fees and publication fees to advise members;

DECLARE that all Members of the Class that have not requested their exclusion from the Class in the prescribed delay to be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted;

FIX the delay of exclusion at 30 days from the date of the publication of the notice to the Members;

ORDER the publication of a notice (the content and distribution of which is to be determined after authorization has been ordered and all applicable appeal periods have expired) to the Members of the Class in accordance with Article 579 C.C.P.;

- d) **CONDEMN** the respondent to pay the appellant legal costs both in first instance and on appeal.

This notice of appeal has been notified to the Respondent Intact Compagnie D'assurance, to counsels of the Respondent, Me Sébastien Rochemont and Me Vincent Cérat Lagana from **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, and to the Office of the Superior Court of Quebec, District of Montreal.

Montreal, **September 13, 2021**

Merchant Law LLP

MERCHANT LAW GROUP LLP
Attorneys for the APPELLANT-
Applicant

AFFIDAVIT OF ME CHRISTINE NASRAOUI

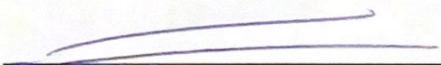
I, the undersigned CHRISTINE NASRAOUI, lawyer, practicing my profession in the law firm Merchant Law Group LLP, at the business address 10 Notre-Dame Est, Suite 200, Montréal, Québec, H2Y-1B7, solemnly affirm that:

1. I am one of the attorneys representing the Appellant-Applicant in the present action;
2. All the facts alleged in this *Notice of appeal* are true to the best of my knowledge.

AND I HAVE SIGNED,


CHRISTINE NASRAOUI

SOLEMNLY AFFIRMED TO BEFORE ME
AT LAVAL, this sep 13, 2021


COMMISSIONER OF OATHS FOR ALL
THE PROVINCE OF QUEBEC

Victor Mensah-Dzraku g.d.c.s.]

CANADA

COURT OF APPEAL

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

9306-6876 QUÉBEC INC.

No:
No: 500-06-001056-205

APPELLANT - *Applicant*

v.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

RESPONDENT - *Defendant*

LIST OF SCHEDULES IN SUPPORT OF NOTICE OF APPEAL

Appellant

Dated September 13, 2021

SCHEDULE 1: Judgment rendered by the Honourable THOMAS M. DAVIS, of the Superior Court of Quebec rendered on August 18, 2021;

SCHEDULE 2: Court minutes of the Authorization hearing held on April 21, 22 and 23, 2021.

SCHEDULE 3: Judgment rendered by the Honourable THOMAS M. DAVIS, of the Superior Court of Quebec rendered on August 18, 2021, on the file of *Centre De Santé Dentaire Gendron Delisles Inc.* (file 500-06-001057-203)

SCHEDULE 4: Judgment rendered by the Honourable THOMAS M. DAVIS, of the Superior Court of Quebec rendered on August 18, 2021, on the file of *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique Assurances Générales Inc.* (file 500-06-001054-200).

No:
No: **500-06-001056-205**

Within 10 days after notification, the respondent, the intervenors and the impleaded parties must file a representation statement giving the name and contact information of the lawyer representing them or, if they are not represented, a statement indicating as much. If an application for leave to appeal is attached to the notice of appeal, the intervenors and the impleaded parties are only required to file such a statement within 10 days after the judgment granting leave or after the date the judge takes note of the filing of the notice of appeal. (Article 358, para. 2 C.C.P.).

COURT OF A PPEAL OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTGREAL

9306-6876 QUÉBEC INC.

APPELLANT - Applicant

v.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

RESPONDENT- Defendant

NOTICE OF APPEAL

Appellant

Dated September 13, 2021

ME CHRISTINE NASRAOUI
MERCHANT LAW GROUP LLP
10, rue Notre-Dame Est, Suite 200
Montreal, Quebec H2Y 1B7
Telephone: (514) 842-7776
Telecopier: (514) 842-6687
BC 3841

The parties shall notify their proceedings (including briefs and memoranda) to the appellant and to the other parties who have filed a representation statement by counsel (or a non-representation statement). (Article 25, para. 1 of the Civil Practice Regulation)

If a party fails to file a representation statement by counsel (or non-representation statement), it shall be precluded from filing any other pleading in the file. The appeal shall be conducted in the absence of such party. The Clerk is not obliged to notify any notice to such party. If the statement is filed after the expiry of the time limit, the Clerk may accept the filing subject to conditions that the Clerk may determine. (Article 30 of the Civil Practice Regulation)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001056-205

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

9306-6876 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le présent jugement fait partie d'une série de trois¹ qui se penchent sur les obligations des assureurs envers leurs assurés, des cliniques dentaires, dans le contexte du ralentissement des affaires à la suite du décret du gouvernement du 24 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures, à l'exception de celles qui sont jugées urgentes. La demande d'autorisation ne vise qu'un seul assureur, Intact Compagnie d'Assurance. (**Intact**), et la demanderesse, 9306-6876 Québec inc. (**9306**). Elle estime qu'il y a lieu de distinguer sa situation de celle discutée dans le jugement prononcé dans le dossier 500-06-001057-203, vu le vocabulaire spécifique de sa police d'assurance.

¹ Dossiers nos 500-06-001054-200 et 500-06-001057-203.

[2] Elle a tort. Voici pourquoi.

1. LE CONTEXTE

[3] Comme les cliniques dentaires, demanderesse dans les deux autres dossiers, 9306 souscrit une police d'assurance comportant une garantie contre une interruption des affaires ou une perte d'exploitation. Elle doit ralentir ses activités à la suite du décret du gouvernement du 24 mars, 2020, ne pouvant accomplir que les procédures jugées urgentes.

[4] Sa police d'assurance comporte la clause suivante sur le plan des pertes d'exploitation :

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.²

(Le Tribunal souligne)

[5] 9306 prétend que la version anglaise comporte des différences :

1. INDEMNITY AGREEMENT

This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by direct physical loss or direct physical damage by the perils insured against, to building(s), equipment or stock on the premises, occurring during the term of the policy.

[6] L'assurance sur les biens comporte les stipulations suivantes :

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

[7] En anglais, on voit :

² Pièce P-3.

1. *In the event that any of the insured property is lost or damaged during the policy period by an insured peril, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss or damage so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:*

[...]

3. *This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.*

[8] Sur le plan des biens assurés, il n'y a pas vraiment de distinction entre les versions française et anglaise de la police d'assurance. En français, il est stipulé :

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les lieux :

Bâtiment

Matériel

Marchandises

Contenu

Biens de toute nature

[9] Or, on voit que l'assurance couvre les biens physiques sur les lieux.

[10] Finalement, sur le plan des clauses du contrat Intact, 9306 invite le Tribunal à considérer une extension de l'assurance en matière de perte d'exploitation qui protège contre une perte « effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un risque couvert à un bien assuré ayant atteint les lieux avoisinants »³.

2. ANALYSE

[11] Le Tribunal estime qu'il n'y a aucune différence significative entre la police de Groupe Promutuel Fédération de Sociétés Mutuelles d'Assurances Générales (**Promutuel**) qui fait l'objet du jugement dans le dossier 500-06-001057-203 et celle d'Intact sur le plan de l'assurance contre une perte d'exploitation. Dans la police Intact, la clause est rédigée en ces termes :

³ Pièce P-3, extensions de garantie pour les pertes d'exploitation 2.01, art. 4.

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.⁴

[12] Tout comme la police d'assurance d'Intact, le sinistre doit atteindre les biens assurés sur les lieux de l'assuré.

[13] Sur le plan factuel, la demande d'autorisation modifiée ne contient aucune allégation stipulant que les biens furent atteints par la COVID-19. Au contraire, la demande pose la question suivante : « *Does COVID-19 contamination, or the inherent risk of COVID-19 contamination, constitute a physical harm or damage to property?* »

[14] La clause d'extensions de garantie à laquelle réfère la demanderesse n'est pas pertinente. On n'est pas dans une situation de sinistre ayant atteint les lieux avoisinants.

[15] Bref, le Tribunal n'a pas besoin d'en dire plus. La présente demande d'autorisation doit subir le même sort que celle contre Promutuel et les autres assureurs dans le dossier 500-06-001057-203 pour les mêmes motifs que le Tribunal y expose.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'être autorisée d'exercer une action collective et d'être désignée représentante;

[17] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Sébastien Richemont
M^e Vincent Cérat Lagana
M^e Xin Jia Wang
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 23 avril 2021

⁴ ANNEX A- COMPARISON LANGUAGE POLICY-2021-04-08.

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU1
1. LE CONTEXTE.....2
2. ANALYSE3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....4
TABLE DES MATIÈRES5

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos :		Référée de	Salle prévue	Date	
500-06-001056-205			16 . 08	Le 21 avril 2021	
500-06-001054-200					
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

Partie demanderesse	Avocats(s)
9306-6876 QUÉBEC INC.	M ^e Christine Nasraoui Merchant Law Group LLP
Absente	Présente

Partie défenderesse	Avocats(s)
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	M ^e Sébastien Richemont M ^e Vincent Cérat Lagana M ^e Xin Jia Wang Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Absente	Présents

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
008	Autorisation pour exercer une action collective

Greffier Philippe Diamant-Audet	Interprète _____	Sténographe _____
------------------------------------	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9 h 36	Fin 12 h 32	Audition PM :	Début 14 h 04	Fin 16 h 30
---------------	-----------------	----------------	---------------	------------------	----------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Remise au lendemain, 22 avril 2021 en salle 16.08 à 9 :15
---------------------------------------	--

HEURE

9 h 36	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des avocats
9 h 44	Échange entre le Tribunal et Me Lemaire
9 h 49	<u>Le Tribunal NOTE :</u> Les défenderesses ne s'opposent pas à l'amendement proposé au paragraphe 3 de la demande d'autorisation amendée # 3 ni à la production de la pièce P-2 et toutes les pièces P-2 A) à P-2 P); Les défenderesses ne s'opposent pas aux modifications du paragraphe 73 et compris au dépôt de la pièce P-11.
9 h 52	Représentations de M ^e Christine Nasraoui dans le dossier 500-06-001054-200

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE		
DISTRICT DE MONTRÉAL				
Nos :		Référé de	Salle prévue 16 . 08	Date
500-06-001056-205				Le 21 avril 2021
500-06-001054-200				
500-06-001057-203				
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.				JD2836

9 h 55	Question du Tribunal
9 h 58	Commentaire du Tribunal
10 h 04	Représentations de M ^e Valérie Lemaire dans le dossier 500-06-001054-200
10 h 48	Réplique de M ^e Christine Nasraoui
11 h 00	SUSPENSION de l'audience
11 h 16	REPRISE de l'audience
11 h 18	Représentations de Robert Kugler dans le dossier 500-06-001054-200
12 h 21	Commentaire du Tribunal
12 h 32	SUSPENSION de l'audience
14 h 04	REPRISE de l'audience
14 h 04	Le Tribunal s'adresse aux avocats
14 h 07	Échange entre le Tribunal et M ^e Nasraoui
14 h 12	M ^e Robert Kugler POURSUIT ses représentations
14 h 21	M ^e Kugler réfère P-6 au Tribunal
14 h 34	Commentaire du Tribunal
15 h 00	Question du Tribunal
15 h 18	SUSPENSION de l'audience
15 h 31	REPRISE de l'audience
15 h 33	M ^e Christine Nasraoui POURSUIT ses représentations
15 h 49	Question du Tribunal
16 h 07	Échange entre le Tribunal et M ^e Christine Nasraoui
16 h 09	Intervention du Tribunal
16 h 12	Commentaire du Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos :		Référée	Salle	Date	
500-06-001056-205		de	prévue	Le 21 avril 2021	
500-06-001054-200			16 . 08		
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

16 h 28	Suspension jusqu'à demain matin le 21 avril 2021 en salle 16.08 pour 9h15
16 h 30	Fin de l'audience



L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS (J.C.S)



Philippe Diamant-Audet g.a.C.S

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos :		Référée de	Salle prévue	Date	
500-06-001056-205			16 . 08	Le 22 avril 2021	
500-06-001054-200					
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

Partie demanderesse	Avocats(s)
9306-6876 QUÉBEC INC.	M ^e Christine Nasraoui Merchant Law Group LLP
Absente	Présente

Partie défenderesse	Avocats(s)
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	M ^e Sébastien Richemont M ^e Vincent Cérat Lagana M ^e Xin Jia Wang M ^e Jean-François Trudelle Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Absente	Présents

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
008	Autorisation pour exercer une action collective

Greffier Philippe Diamant-Audet	Interprète _____	Sténographe _____
------------------------------------	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

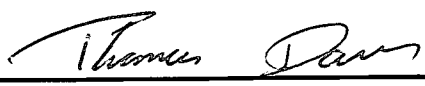
Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	9 h 24	12 h 30		14 h 03	

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Remise au lendemain soit au 23 avril 2021 en salle 16.08 pour 9h15
---------------------------------------	---

HEURE

9 h 24	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des avocats
9 h 24	Échange entre le Tribunal et Me Lemaire
9 h 26	<u>Le Tribunal NOTE sur les modifications au dossier terminant par 205 :</u> Dans le dossier 500-06-001056-205 la défenderesse ne s'oppose aux modifications proposées au paragraphe 63 64 65 et 67 et s'oppose à la modification proposée au paragraphe 66.

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	ACTION COLLECTIVE	
DISTRICT DE MONTRÉAL		
Nos : 500-06-001056-205 500-06-001054-200 500-06-001057-203	Référée de	Salle prévue 16 . 08 Date Le 22 avril 2021
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.		JD2836

9 h 35	<p align="center"><u>JUGEMENT SUR LES MODIFICATIONS AUX DOSSIERS 500-06-001057-203 ET 500-06-001056-205</u></p> <p>Pour ces motifs, le Tribunal :</p> <p>Dans le dossier terminant par 203 : AUTORISE les modifications aux paragraphes 3, 73 et 74 de la demande d'autorisation «amended 3 application» datée du 9 avril 2021; REJETTE la modification proposée au para 72 de la demande d'autorisation «amended 3 application»;</p> <p>Dans le dossier terminant par 205 : AUTORISE les modifications aux para 63, 64, 65 et 67 de la demande «amended 2 application» datée du 6 avril 2021; REJETTE la modification proposée au paragraphe 66 du document «amended application».</p> <p align="right">  <hr/> L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS (J.C.S) </p>
9 h 41	Représentations de M ^e Nasraoui dans le dossier 500-06-001057-203
9 h 53	Intervention du Tribunal
10 h 19	Question du Tribunal
10 h 43	Question du Tribunal
10 h 47	Échange entre le Tribunal et M ^e Nasraoui
10 h 55	Commentaire du Tribunal
10 h 58	SUSPENSION de l'audience
11 h 21	REPRISE de l'audience
11 h 21	M ^e Nasraoui POURSUIT ses représentations
11 h 29	FIN des représentations de M ^e Nasraoui
11 h 31	Représentations de M ^e Stéphane Pitre dans le dossier 500-06-001057-203
12 h 10	M ^e Stéphane Pitre réfère P-8 A) au Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos : 500-06-001056-205 500-06-001054-200 500-06-001057-203		Référée de	Salle prévue 16 . 08	Date Le 22 avril 2021	
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

12 h 24	Échange entre le Tribunal et M ^e Pitre
12 h 30	SUSPENSION de l'audience
14 h 03	REPRISE de l'audience
14 h 03	Ré-identification de la cause et des procureurs
14 h 06	M ^e Pitre POURSUIT ses représentations
14 h 07	Question du Tribunal
14 h 11	M ^e Pitre réfère P-8 au Tribunal
14 h 34	M ^e Pitre réfère son plan d'argumentation au Tribunal
14 h 38	M ^e Pitre réfère le plan d'argumentation de M ^e Nasraoui au Tribunal
14 h 41	Commentaire du Tribunal
14 h 53	FIN des représentations de M ^e Pitre
14 h 53	Représentations de M ^e Louis-Philippe Constant dans le dossier 500-06-001057-203
15 h 14	M ^e Louis-Philippe Constant réfère son plan au Tribunal
15 h 20	SUSPENSION de l'audience
15 h 33	REPRISE de l'audience
15 h 34	M ^e Constant POURSUIT ses représentations
15 h 46	Commentaire du Tribunal sur la clause d'arbitrage
16 h 05	FIN des représentations de Me Constant
16 h 07	Représentations de M ^e Lemaire
16 h 07	Échange entre le Tribunal et M ^e Lemaire
16 h 35	Le Tribunal s'adresse aux avocats
16 h 36	Échange de part et d'autre pour la suite de l'audience du 23 avril 2021
16 h	FIN de l'audience

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos :		Référée de	Salle prévue 16 . 08	Date Le 22 avril 2021	
500-06-001056-205					
500-06-001054-200					
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836



Philippe Diamant-Audet g.a.C.S

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16 . 08	Date Le 23 avril 2021	
Nos :					
500-06-001056-205					
500-06-001054-200					
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

Partie demanderesse	Avocats(s)
9306-6876 QUÉBEC INC.	M ^e Christine Nasraoui Merchant Law Group LLP
Absente	Présente

Partie défenderesse	Avocats(s)
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	M ^e Sébastien Richemont M ^e Vincent Cérat-Lagana M ^e Xin Jia Wang M ^e Jean-François Trudelle Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Absente	Présents

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
008	Autorisation pour exercer une action collective

Greffier Philippe Diamant-Audet	Interprète _____	Sténographe _____
------------------------------------	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9 h 30	Fin 12 h 25	Audition PM :	Début 14 h 02	Fin 16 h 52
---------------	-----------------	----------------	---------------	------------------	----------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Prise en délibérée, l'honorable juge Davis conserve les 3 dossiers
---------------------------------------	---

HEURE

9 h 30	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des avocats
9 h 36	Échange entre le Tribunal et Me De L'Étoile
9 h 37	Représentations de M ^e De L'Étoile dans le dossier 500-06-001057-203
9 h 38	Le Tribunal NOTE : Desjardins assurance générale Inc. doit être indiqué comme partie défenderesse au lieu de Desjardins groupe Inc.
9 h 52	FIN des représentations de M ^e De l'Étoile
9 h 53	Représentations de M ^e Legendre dans le dossier 500-06-001057-203

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE		
DISTRICT DE MONTRÉAL				
Nos : 500-06-001056-205 500-06-001054-200 500-06-001057-203		Référé de	Salle prévue 16 . 08	Date Le 23 avril 2021
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.				JD2836

9 h 53	Intervention du Tribunal
10 h 21	FIN des représentations de Me Legendre
10 h 22	Représentations de M ^e Rochette dans le dossier 500-06-001054-200
11 h 02	SUSPENSION de l'audience
11 h 20	REPRISE de l'audience
11 h 21	M ^e Rochette POURSUIT ses représentations
11 h 54	M ^e Rochette réfère son plan d'argumentation au Tribunal
12 h 25	SUSPENSION de l'audience
14 h 02	REPRISE de l'audience
14 h 04	Représentations de M ^e Vincent Rochette dans le dossier 500-06-001057-203
14 h 16	FIN des représentations de M ^e Vincent Rochette
14 h 16	Représentations de M ^e Vincent Cérat-Lagana dans le dossier 500-06-001057-203
14 h 55	FIN des représentations de M ^e Vincent Cérat-Lagana
14 h 55	Représentations de M ^e Sébastien Richemont dans le dossier 500-06-001057-203
15 h 22	Commentaire du Tribunal
15 h 29	Échange entre le Tribunal et M ^e Richemont
15 h 33	Commentaire du Tribunal
15 h 36	FIN des représentations de Me Richemont
15 h 37	SUSPENSION de l'audience
15 h 49	REPRISE de l'audience
15 h 51	Réplique de Me Nasraoui
15 h 54	Commentaire du Tribunal
16 h 07	Intervention du Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		ACTION COLLECTIVE			
DISTRICT DE MONTRÉAL					
Nos :		Référé de	Salle prévue 16 . 08	Date Le 23 avril 2021	
500-06-001056-205					
500-06-001054-200					
500-06-001057-203					
L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.					JD2836

16 h 09	Échange entre le Tribunal et M ^e Nasraoui
16 h 20	FIN de la réplique de Me Nasraoui
16 h 21	Réplique de Me Kugler
16 h 41	Question du Tribunal
16 h 50	FIN de la réplique de Me Kugler
16 h 50	Le Tribunal s'adresse aux avocats
16 h 52	FIN de l'audience, la cause est prise en délibérée



Philippe Diamant-Audet g.a.C.S

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001057-203

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE GENDRON DELISLE INC.

Demanderesse

c.

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

**PROMUTUEL CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

et

PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

**PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

et

**PROMUTUEL DU LAC AU FLEUVE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

et
PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VALLÉE DE L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VAUDREUIL-SOULANGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
et
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
et
ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
et
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] L'interruption de la plupart des procédures dentaires en mars 2020 en réponse aux décrets du gouvernement en lien avec la pandémie de la COVID-19 donne-t-elle ouverture aux paiements par les assureurs en vertu des garanties pour l'interruption des affaires offertes par plusieurs assureurs? Plus précisément, si la réduction des activités d'un cabinet de dentistes ne résulte pas de dommages à un bien, la

demanderesse a-t-elle réussi à démontrer que sa demande n'est pas frivole et qu'au procès au mérite, elle aura une cause défendable à présenter au nom du groupe¹?

[2] Le Tribunal est saisi de trois demandes² d'autorisation d'exercer une action collective à la suite des décrets de mars 2020 qui limitent les activités des cliniques dentaires. Dans le présent dossier, il y a six défenderesses³ qui offrent des produits semblables avec des polices d'assurance qui comportent un vocabulaire similaire. Les deux autres demandes visent chacune une défenderesse dont la police comporte des stipulations plus distinctives. Ces demandes feront l'objet de jugements uniques.

[3] Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. est assuré par Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale (**Promutuel**). Le point de mire du présent jugement sera donc en relation avec sa police d'assurance.

1. LE CONTEXTE

[4] La demande d'autorisation propose le groupe suivant :

“All dentists (whether practicing individually or through a professional corporation), dental clinics, and dental offices situated in the Province of Québec who, as of March 16, 2020, were subject to a contract of insurance with the Defendant that included “business interruption” or “operating loss” or similar types of insurance coverage, the whole as it more fully appears in the Court Record”

[5] Le 16 mars 2021, l'Ordre des dentistes du Québec conseille aux dentistes d'effectuer que les procédures jugées urgentes.

[6] Par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement du Québec a ordonné que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue. L'annexe de ce décret prévoit les services prioritaires qui sont maintenus. Cependant, les cabinets de dentistes devaient limiter leurs services aux urgences. Évidemment, le chiffre d'affaires des dentistes, dont celui de la demanderesse, connaît une réduction dramatique!

[7] La demande d'autorisation énumère une longue série d'éléments qui selon la thèse de la demanderesse, démontrent « une interruption d'affaires »⁴. Elle soulève la perte de revenus occasionnée par les ordonnances des gouvernements des trois paliers. Elle enchaîne avec une série d'allégations traitant de la présence de la COVID-19 sur les lieux de travail⁵.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

² Dossiers n^{os} 500-06-001054-200, 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

³ Le Tribunal compte le Groupe Promutuel comme une partie, bien que chaque filiale soit une partie défenderesse.

⁴ Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, par. 31.

⁵ À titre d'exemple : “*Loss of revenue occasioned by the release or discharge of COVID-19 at the business premises*”.

[8] La demande allègue la nécessité de rectifier le dommage physique causé aux lieux de travail par la contamination. En revanche, il n'y a pas une seule allégation factuelle permettant de comprendre que le bureau ou les équipements de la demanderesse furent contaminés par la COVID-19 et encore moins une qui allègue que la clinique a dû fermer suivant une contamination⁶.

1.1 La police d'assurance de Promutuel

[9] La demanderesse souscrit une police avec Promutuel Portneuf-Champlain le 14 novembre 2019⁷. Elle est en vigueur durant une année, jusqu'au 14 novembre 2020.

[10] La police fournit l'assurance des biens, l'assurance contre la responsabilité civile et l'assurance des pertes de revenus.

[11] Commençons par la garantie Assurance des biens des entreprises⁸. La couverture est décrite en ces termes :

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert et survenant pendant la durée du contrat, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- a) a valeur du bien sinistré conformément à l'article 7c);
- b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- c) le montant d'assurance stipulé au <Sommaire des protections> pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

(Le Tribunal souligne)

[12] On comprend de l'article 2 de cette garantie que tous les équipements dans une clinique dentaire sont normalement couverts à titre de biens assurés.

[13] Le risque couvert se trouve à l'article 3 :

3. RISQUES ASSURES

⁶ Voir par. 65 à 70 de la demande d'autorisation « *Amended 3* ».

⁷ Pièce P-8.

⁸ Pièce P-8B, formulaire 5305 / 03F.

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré.

[14] Cette garantie exclut les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement à un bien en raison d'une détérioration par contamination⁹. Il en est de même pour « o) Retard et perte de marché...par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance »¹⁰.

[15] On retrouve une définition du terme « dommages matériels » dans la police :

Dommages matériels,

i) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant, cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;

ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée;

[16] Par contre, cette définition se trouve à la quatrième partie du formulaire 5051 / 07F qui comporte différentes exclusions.

[17] On retrouve une définition semblable à la partie de la police qui prévoit les garanties en matière de responsabilité civile (Formulaire 5601 / 03F), qui n'est pas applicable en l'espèce.

[18] Il n'y a aucune définition de « dommages matériels » dans la garantie de base, soit l'assurance des biens.

[19] Le mot sinistre est défini en ces termes : « **sinistre**, tout événement causant directement des dommages »¹¹.

[20] L'assurance des pertes de revenus se trouve dans un avenant distinct (Formulaire 5337 / 01F). Voici la nature et l'étendue de la protection :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

[21] La police comporte la possibilité de souscrire à un avenant d'extensions de l'assurance des pertes d'exploitation¹², mais il s'agit d'une garantie qui protège contre

⁹ *Id.*, art. 4B)d)ii).

¹⁰ *Id.*, art. 4B)o).

¹¹ *Id.*, art. 8M).

une interruption des affaires causée par un dommage à un bien assuré qui ne se trouve pas sur les lieux où le dentiste exerce ses activités. Or, aucune allégation de la demande ne relate l'interruption aux activités de la demanderesse à une telle situation.

2. LES POSITIONS

2.1 La position conjointe des assureurs

[22] Vu les similitudes entre les différentes polices, les défenderesses proposent une position commune en ces termes :

La contestation conjointe des défenderesses repose sur les deuxième et quatrième critères prévus par l'article 575 C.p.c. En effet, tant le recours personnel de la demanderesse que l'action collective proposée dans son ensemble ne présentent aucune apparence de droit et sont donc voués à l'échec, et ce, pour les principaux motifs suivants :

a) la demanderesse n'allègue pas et n'offre aucune forme de démonstration suffisante de la survenance d'une perte ou d'un dommage matériel directement causé à ses biens assurés et qui serait susceptible d'enclencher sa protection d'assurance;

b) les décrets adoptés dans le cadre de la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19 n'ont entraîné aucune perte ou dommage matériel à un bien assuré;

c) la garantie d'assurance pour pertes d'exploitation n'est engagée que si l'interruption ou la réduction d'affaires résulte d'un sinistre couvert, ce qui exige la démonstration (i) d'un dommage matériel aux biens assurés (ii) entraînant l'interruption ou la réduction des affaires;

d) les effets négatifs de la pandémie et des mesures gouvernementales qui en ont découlé sur l'achalandage, les revenus et les profits des assurés ne sont pas couverts; et

e) les polices contiennent au surplus des exclusions claires qui confirment que les pertes alléguées ne sont pas couvertes par les polices.

[23] Les défenderesses demandent au Tribunal de porter un regard particulier au paragraphe 108 du plan d'augmentation de la demanderesse qui est rédigé en ces termes :

As a result of the Quebec government's decision to shut down the Applicant's practice, the Applicant has either not seen any patients, or seen only a greatly reduced number of patients (only those eligible for emergency procedures

¹² Pièce P-8.

pursuant to the orders), which resulted in a very significant business interruption loss for the Applicant, and for other Class Members;

[24] Bien entendu, les défenderesses ne remettent pas en question le fait que la demanderesse n'a pu traiter que des cas urgents à la suite du décret du gouvernement. Par contre, cette affirmation de la demanderesse est capitale, car elle démontre que la réduction dans ses revenus n'est pas le résultat d'une impossibilité de se servir d'un équipement endommagé afin de soigner des patients, mais d'un décret du gouvernement. Il ne s'agit pas d'un risque assuré.

[25] Pour les défenderesses, la situation doit être analysée en se basant sur l'article 2389 du Code civil qui prévoit spécifiquement que l'assureur doit verser une prestation dans le cas où le risque se matérialiserait :

2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.¹³

2.2 Les différents assureurs

[26] Certains des assureurs présentent au Tribunal des arguments distincts. Il y a lieu de les énumérer, bien que dans toutes les polices d'assurance, le risque assuré et l'application de la garantie pour l'interruption des affaires soient tout à fait semblables.

[27] La présentation de ces arguments distincts sera relativement concise, car la principale tâche du Tribunal est de déterminer si la demanderesse fait valoir une cause défendable à la lumière des garanties qu'elle a souscrites dans sa police avec Promutuel. Ainsi, les défenses distinctes des autres assureurs sont d'une importance relative.

2.2.1 Royal and Sun Alliance (RSA)

[28] Dans ses polices d'assurance, RSA inclut une clause de résolution des différends qui est rédigée en ces termes :

Dispute Resolution

In the event that the Insurer and the Insured(s) cannot agree concerning either the coverage or the quantum afforded by this policy, it is agreed that the dispute shall be resolved in accordance with the dispute resolution process hereinafter described:

¹³ Voir au même effet l'article 2 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 qui définit comme suit l'activité d'un assureur : « L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier. ».

a) *Mediation with a Mediator mutually agreed to by the parties to the dispute. If the parties fail to concur on the choice of the Mediator, a Court shall appoint a Mediator on a Motion by one of the parties.*

b) *If settlement at Mediation is not possible, the dispute will be referred to Arbitration in accordance with the applicable Arbitration legislation/regulations in the jurisdiction in which the Policy is issued. The decision of the Arbitrator will be binding on all parties to the dispute with no right of appeal.*

c) *Each party shall bear its own costs and expenses in connection with the dispute resolution process. The costs and expenses of Mediation and Arbitration shall be shared equally by the parties to the dispute.*

By agreement in writing, the Insurer and the Insured(s) may waive compliance with this section or any part thereof for purposes of a specified dispute.¹⁴

[29] Ainsi, à défaut d'une entente où les parties se renonceraient à l'application de cette clause, les tribunaux de droit commun n'ont pas compétence.

2.2.2 La Personnelle et Desjardins (LPD)

[30] À l'instar des autres assureurs, LPD soutiennent que la police d'assurance ne couvre pas le risque de perte de revenus causée par un décret du gouvernement. Par contre, elles soulèvent un argument subsidiaire qui touche à l'impossibilité pour la Cour de faire une détermination collective.

[31] Pour LPD, les questions proposées par la demande d'autorisation ne permettront pas un avancement significatif des réclamations individuelles des membres et nécessiteront pour chacun d'entre eux un examen des considérations suivantes, lesquelles sont inévitablement tributaires de circonstances individuelles :

- a) quelle est la portée précise de la garantie à laquelle le Membre a souscrit?
- b) quels sont le ou les bien(s) assuré(s) du Membre qui auraient été atteints?
- c) en quoi consiste le dommage matériel aux biens assurés et son étendue?
- d) dans quelle mesure cette perte ou ce dommage matériel est-il attribuable à la COVID-19 ou à une mesure qui y est liée?
- e) dans quelle mesure cette perte ou ce dommage matériel a-t-elle entraîné une perte d'interruption d'affaires?¹⁵

¹⁴ Pièce RSA-2.

¹⁵ Pan d'argumentation de La Personnelle, Assurances générales inc. & Desjardins assurances générales inc. à l'encontre de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, par. 52.

[32] LPD soutiennent que les questions qui sont proposées comportent des difficultés également et bien que le Tribunal puisse les modifier, il ne doit pas le faire de manière radicale.

2.3 La demanderesse

[33] Pour la demanderesse, la garantie d'assurance qu'elle détient est suffisamment étendue pour la protéger contre une perte de revenus occasionnée par le décret adopté par le gouvernement du Québec qui l'a obligée de fermer sa clinique dentaire pour toute procédure autre que les procédures d'urgence. Elle ajoute qu'elle peut faire une réclamation pour une perte de revenus causée par la présence de la COVID-19 aux lieux du travail.

[34] Bien entendu, la demanderesse soutient que les pertes de revenus occasionnées par la fermeture partielle des cliniques dentaires constituent un risque assuré par la police d'assurance intervenue avec Promutuel et que les polices des autres assureurs couvrent le risque également. Selon elle, l'intention véhiculée par les défenderesses lors de la vente des polices en question leur impose une obligation de verser des bénéfiques aux assurés dans une situation semblable à la présente pandémie. En refusant de payer, les défenderesses font défaut de respecter leurs engagements principaux en vertu des polices.

[35] La demanderesse soutient également que la définition de dommages matériels dans le contrat d'assurance, qui inclut la privation de la jouissance de biens n'ayant subi aucun dommage, ouvre la porte à un argument valable que l'avenant pour l'interruption des affaires couvre les pertes occasionnées par la présente situation.

[36] Finalement, la demanderesse fait valoir que les agissements des assureurs font accroc à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la concurrence*¹⁶, et plus précisément les articles 45 et 52 (1) de celle-ci.

3. L'ANALYSE

3.1 Introduction

[37] En guise d'introduction, le Tribunal doit-il analyser une question mixte de fait et de droit ou uniquement une question de droit afin de déterminer si la demanderesse présente une cause défendable?

[38] Dit autrement, est-ce que la détermination de l'étendue de la couverture offerte par une police d'assurance constitue une pure question de droit que le Tribunal peut

¹⁶ L.R.C. (1985), c. C-34.

trancher au stade de l'autorisation, car le sort de l'action collective projetée dépend de la réponse à cette question¹⁷?

[39] Le Tribunal estime que oui. Il peut, comme première étape, interpréter le vocabulaire de la police d'assurance pour déterminer le type de sinistre qui est couvert par la garantie contre l'interruption des affaires. Ce que la police offre comme garantie ne dépend pas des faits.

[40] L'exercice se poursuivra et en deuxième étape, le Tribunal considérera si, à la lumière de la garantie offerte, les faits de la demande d'autorisation permettraient à la demanderesse d'avancer une cause défendable si l'action était autorisée.

[41] De surcroît, l'analyse de la question de l'étendue de la garantie à ce stade fait partie du travail du Tribunal pour vérifier si les conditions de l'article 575(2) C.p.c. sont satisfaites. La proportionnalité et l'utilisation appropriée des ressources judiciaires militent en faveur d'une décision à ce stade, car le Tribunal : « doit tenir compte de la proportionnalité lors de l'examen de chacun des critères de l'article 575 C.p.c. »¹⁸. Cet exercice est encore plus important vu le caractère très général et parfois vague des allégations factuelles de la demande d'autorisation.

3.2 Les critères de l'article 575 C.p.c.

[42] Il appartient à la demanderesse de démontrer que sa demande présente une apparence de droit ou une cause défendable. En effet, la Cour suprême a confirmé maintes fois la nécessité de démontrer un droit d'action qui paraisse sérieux au regard des faits et du droit. Voici ce qu'elle dit dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin* :

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni "frivole" ni "manifestement non fondée" en droit » (par. 58). En effet, le juge Brown a explicitement noté que, « [c]omme l'a expliqué notre Cour dans *Infineon*, "le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles", et ce, afin "de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 55.

¹⁸ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 43.

contre des demandes insoutenables » (par. 56 (soulignements dans l'original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l'arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l'arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s'appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).¹⁹

[43] Ainsi, pour conclure au rejet de la demande d'autorisation, le Tribunal doit être convaincu que la demande est frivole.

[44] Dans le présent dossier, c'est le cas. Voici pourquoi.

3.2.1 Les questions communes 575(1) C.p.c.

[45] Il ne fait pas de doute que toute clinique dentaire ayant souscrit à une police d'assurance semblable à celle de la demanderesse et dont la réclamation en vertu de l'avenant sur l'interruption d'affaires a été refusée se trouve dans la même situation. Il y a au moins une question commune, soit : est-ce que les assureurs, défenderesses dans ce dossier, étaient obligés d'honorer les réclamations faites en vertu des garanties pour l'interruption des affaires et couvrir les pertes causées par le ralentissement des affaires occasionnées par le décret du gouvernement?

[46] Quant aux arguments de LPD voulant que le dossier ne s'apprête pas à une réclamation collective et que pour chaque membre, un examen des considérations individuelles soit nécessaire vu la conclusion du Tribunal sur l'action personnelle de la demanderesse, il n'est pas utile de les considérer.

3.2.2 Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées? 575(2)

3.2.2.1 La police souscrite par la demanderesse

[47] La demanderesse allègue que sa police avec Promutuel est une police tout risque. Elle affirme que l'avenant pour l'interruption des affaires couvre à son tour tous les risques.

[48] Cette affirmation est inexacte, car l'avenant en question n'offre pas une assurance distincte, mais dépend des stipulations de la police en matière d'assurance des biens. Comme on a vu, la nature de la police est de garantir « l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert. »

¹⁹ 2020 CSC 30.

[49] Les risques couverts sont : « tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré ».

[50] On voit un lien avec ce thème de dommage direct dans la définition du sinistre qu'on voit dans la police : « Tout événement causant directement des dommages ».

[51] Et, finalement, quelle est la garantie offerte en cas d'interruption des affaires? L'avenant ne couvre pas toute interruption, mais uniquement celle occasionnée « du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés. »

[52] À l'instar des défenderesses, le Tribunal estime que les stipulations de la police Promutuel (et toutes les autres polices sont semblables) font en sorte que l'avenant visant l'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien. Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré.

[53] La détérioration causée à un bien par la contamination n'est pas couverte, tout comme la perte de jouissance du bien.

[54] Pour ce qui est de la détérioration, le Tribunal n'a pas besoin de considérer cet aspect, car aucune allégation factuelle de la demande d'autorisation ne soulève une détérioration.

[55] La question de l'assurance pour interruption des affaires a été peu traitée jusqu'à présent au Canada. L'arrêt de la Cour d'appel dans *Général Accident compagnie d'assurance du Canada c. Machinerie Tenco (C.D.N.) Itée*, prononcé dans le cadre de la tempête du verglas, offre un éclaircissement :

1 Aux termes de la garantie intitulée «Assurance des pertes de bénéfice brut - période prolongée (formule étendue)», les appelantes garantissent l'intimée contre la perte de bénéfice brut résultant de l'interruption de l'activité de son entreprise directement par suite d'un sinistre couvert.

2 Le mot «Sinistre» est défini comme «les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti».

3 En l'espèce, la réclamation de l'intimée découle du fait qu'elle a été privée d'électricité du 6 au 26 janvier 1998 dans la foulée de la tempête de verglas qui a frappé le Québec à cette époque.

4 La preuve démontre qu'il n'y a pas eu de dommage occasionné à l'un ou l'autre des biens se trouvant sur les lieux assurés.

5 La prétention de l'intimée, suivant laquelle le préjudice résultant de la privation de l'usage d'un bien constitue un dommage à ce bien, est erronée en droit.

6 Il faut donc conclure que la garantie d'assurance ne s'appliquait pas en l'espèce.²⁰

[56] Ce n'est pas le cas aux États-Unis où beaucoup d'encre a déjà coulé. Et, dans l'arrêt *Caisse Populaire des deux Rives v. Société Mutuelle d'Assurance c. l'Incendie de la Vallée du Richelieu*, la Cour suprême reconnaît qu'il peut être approprié d'avoir recours à la jurisprudence américaine²¹.

[57] Voici un vocabulaire qui est repris dans la majorité des jugements de notre voisin du sud qu'on retrouve dans *Sandy Point Dental, P.C. v. The Cincinnati Insurance Company* :

*In essence, plaintiff seeks insurance coverage for financial losses as a result of the closure orders. The coronavirus does not physically alter the appearance, shape, color, structure, or other material dimension of the property. Consequently, plaintiff has failed to plead a direct physical loss — a direct prerequisite for coverage.*²²

[58] Attardons-nous maintenant sur l'argument de la demanderesse voulant que les stipulations de la police relativement à la perte de la jouissance d'un bien n'ayant subi aucun dommage la rende ambiguë de sorte qu'elle doit être interprétée et qu'en conséquence, la demanderesse a une cause défendable au mérite. Le Tribunal ne doit pas statuer sur l'étendue de la garantie à ce stade, dit-elle.

[59] Elle réfère le Tribunal entre autres à l'arrêt de la Cour suprême dans *Progressive Homes Ltd. c. Lombard General Insurance Co. of Canada* où la Cour discute des règles d'interprétation en ces termes :

[22] Selon le premier principe d'interprétation, lorsque le texte de la police n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en donnant effet à son libellé non équivoque et en le considérant dans son ensemble (Scalera, par. 71).

[23] Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats (*Consolidated Bathurst*, p. 900-902). Par exemple, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties (*Gibbens*, par. 26; *Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901), tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations. Les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée (*Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901). Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme (*Gibbens*, par. 27). Ces règles d'interprétation visent à lever toute

²⁰ 2003 CanLII 75176 (QC CA); voir aussi *Guillet c. Federated compagnie d'assurance du Canada*, 2001 CanLII 6875 (QC CS).

²¹ 1990 CanLII 91 (SCC), p. 1004.

²² Case No. 20 CV 2160 (N.D. Ill., Sept. 21, 2020), avis d'appel produit.

ambiguïté. Elles n'ont pas pour objet de créer d'ambiguïté lorsqu'il n'y en a pas au départ.

[24] Lorsque ces règles d'interprétation ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, les tribunaux interprètent la police contra proferentem — contre l'assureur (Gibbens, par. 25; Scalera, par. 70; Consolidated Bathurst, p. 899-901). Ce principe a pour corollaire que les dispositions concernant la protection reçoivent une interprétation large, et les clauses d'exclusion, une interprétation restrictive (Jesuit Fathers, par. 28).²³

[60] La défenderesse estime que cette ambiguïté naît de la définition de « dommage matériel » dans la quatrième partie du formulaire 5051 / 07F et des exclusions que la police contient pour le retard et perte de marché, et la perte de la jouissance d'un bien.

[61] Sur la question de la perte de la jouissance, le Tribunal estime qu'il n'existe pas d'ambiguïté qui requiert d'avoir recours aux principes d'interprétation. Les dommages matériels comme définis requièrent la détérioration ou destruction d'un bien corporel, ce qui n'est pas le cas ici. Pour ce qui est de la perte de la jouissance d'un bien n'ayant subi aucun dommage, celle-ci doit résulter d'un sinistre. Or dans le présent dossier, aucun sinistre couvert ne s'est produit.

3.2.3 Les allégations factuelles

[62] Pour bénéficier d'une garantie d'assurance, l'assuré doit démontrer qu'il a subi un sinistre et que celui-ci fait partie des risques assurés. Ainsi, pour évaluer si la cause d'action présentée par la demanderesse rencontre le seuil minimal établi par la jurisprudence, le Tribunal doit être satisfait que les allégations factuelles décrivant le sinistre démontrent qu'un risque assuré par l'avenant qui couvre l'interruption des affaires s'est produit. La police Promutuel (et toutes les autres sont semblables) nécessite un dommage direct à un bien assuré, résultant d'un sinistre.

[63] Passons maintenant à la deuxième étape de l'exercice. Est-ce que les éléments factuels de la demande d'autorisation permettent de conclure qu'un ou des dommages à des biens de la clinique de la demanderesse l'ont obligé à ralentir ses activités?

[64] D'abord, les éléments factuels autour de la pandémie, antérieurs à la limitation placée sur les opérations de la demanderesse :

12. *On about January 15, 2020 the Public Health Agency of Canada activated the Emergency Operation Centre to support Canada's response to COVID-19. On January 25, 2020, Canada confirmed its first case of COVID-19 infection;*

13. *On about January 26, 2020, Canada's Chief Public Health Officer ("CPHO") stated that the risk of future infection of COVID-19 is low, and that public health protocols were working. On January 30, 2020 the WHO declared the outbreak of*

²³ *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33.

COVID-19 a public health event of international concern. On January 31, 2020, Canada's Minister of Health, Patty Hajdu, stated that Canada is not ready to declare a national emergency over the coronavirus outbreak and that current evidence did not justify such a declaration. On about January 31, 2020, Prime Minister Justin Trudeau held that Canadians remain at low risk of contracting COVID-19;

14. On about March 6, 2020, the CPHO stated that most COVID-19 cases in Canada have been mild, and that Canada is well-equipped to deal with the outbreak. On about March 11, 2020 the WHO published the WHO Director-General's opening remarks at the media briefing on COVID-19. Such publication inter alia stated, "We have therefore made the assessment that COVID-19 can be characterized as a pandemic ... We have never before seen a pandemic sparked by a coronavirus. This is the first pandemic caused by a coronavirus.";

15. On March 11, 2020, Canada's Minister of Health, Patty Hajdu, officially stated that declaration of a global COVID-19 pandemic does not change Canada's approach to fighting the virus;

16. On March 13, 2020, the Canadian Minister of Finance, Governor of the Bank of Canada, and the Canadian Superintendent of Financial Institutions outlined a coordinated package of measures to support the functioning of markets, the resilience of our financial sector, and continued access to financing for Canadian businesses;

17. On March 16, 2020, dentists across Québec were advised by the Ordre to only accept and participate in emergency procedures;

18. On March 18, 2020 the Canadian government and its partners announced further measures to support businesses. These actions are part of Canada's whole-of-government response to COVID-19, and the significant stimulus program developed to stabilize Canada's economy, support businesses and to protect Canadians;

19. On March 24, 2020, the Government of Québec ordered that all non-essential businesses be shut, and that dentists engage at most only in emergency procedures;²⁴

[65] On n'y voit que des allégations factuelles d'un ordre très général qui ne visent aucunement la relation entre la demanderesse et son assureur Promutuel et, plus important, ne comportent aucune allégation que le ralentissement des activités est le résultat d'un dommage à un bien assuré.

[66] La demande d'autorisation comprend plusieurs autres allégations, dites factuelles, mais qui ne sont que des caractérisations de la demanderesse, aucunement supportées par une quelconque preuve. Voici quelques exemples :

²⁴ Demande d'autorisation « Amended 3 ».

48. *The Defendants acted in concert, by agreement or common design, to decline coverage of Business Interruptions caused by COVID-19 Contaminations. The Defendants' acts were directed towards Class Members; the Defendants knew or should have known that injury to Class Members was likely to occur from these acts; and the Defendant's conduct in furtherance of their actions caused harm to the Class, including the loss of monies used to pay for the Products, which were reliable, government regulated and secure insurance products and which were excessively priced;*

(...)

59. *The Defendants, with regards to the Representations and Refusals, engaged in activities prohibited under the Competition Act, s 45, prohibiting agreements between competitors to fix, maintain, increase or control the prices of the Products to unreasonably enhance the price of the Products, or to engage in activities prohibited under Competition Act, s 45;²⁵*

[67] Passons maintenant aux éléments factuels particuliers à la demanderesse :

65. *The Applicant is a professional corporation established under the laws of the Province of Quebec through which Dr. Mario Gendron and his associate practice their profession as dentist, as shown in the extract from the Registraire des entreprises communicated herewith as Exhibit P-7;*

66. *The Applicant purchased a Product from Promutel, as shown in policy #E3802128801-016 communicated herewith as Exhibit P-8 (the "Policy");*

67. *Per riders 4355-02²⁶, the Policy purchased by the Applicant included Operating Loss coverage;*

68. *Promutel refused the reclamation by letter received on March 23rd, communicated herewith as Exhibit P-9;*

69. *The dental office environment is particularly hazardous and at risk of being subject to widespread and uncontrollable COVID-19 Contaminations:*

a) *dentists and other dental staff are, by the nature of their work, in very close proximity to patients, and are directly exposed to respirated air from each of the patients;*

b) *the nature of the activities (including spraying of water and air into the mouths of patients) cause the aerosolization of saliva and other mouth contaminants, which will spread throughout the office;*

²⁵ *Id.*

²⁶ Le Tribunal estime que c'est le formulaire 5337 / 01F qui s'appliquerait à la présente situation car le formulaire 4355-02 vise les biens qui ne sont pas sur les lieux assurés.

c) *the risk of aerosolization and the attendant spread of disease is well-documented in the medical and dental literature;*

[...]

*70. The Applicant, as a result of its significantly reduced operations, has suffered and will continue to suffer significant losses in income and income-earning potential, which losses ought to be covered by the Applicant's Policy;*²⁷

[68] Finalement, certains éléments factuels applicables à tous les membres putatifs du groupe :

75. Each Member of the Class purchased an insurance policy from one or more of the Defendants that included BI Coverage;

76. The BI policies purchased by each member of the Class are substantively the same as those of the Applicant, as the pertinent terms of the Applicant's Policy are equivalent to the material terms in each BI policy;

*77. Each Member of the Class suffered damages directly flowing from the COVID-19 Interruptions[...]*²⁸

[69] Dans ces allégations, on n'en voit aucune permettant une preuve au mérite que les équipements des dentistes en général ou de la demanderesse furent directement atteints ou endommagés par la COVID-19. Il n'y a pas un seul élément factuel qui permet de croire que la demanderesse (ou tout autre dentiste) a dû suspendre les opérations permises (les procédures urgentes) pour cause de contamination des équipements ou du bureau.

[70] La preuve offerte ne permet pas d'établir une cause défendable²⁹. On peut résumer les allégations factuelles, comme une reconnaissance que les membres du groupe proposé ont souscrit des polices d'assurance comportant une garantie contre l'interruption des affaires et étaient tous obligés de suspendre la plupart de leurs opérations après le décret du gouvernement du 24 mars 2020, sans que leurs biens soient directement atteints.

[71] Évidemment, il est clair que cette situation a engendré une perte pour la demanderesse, mais est-ce que cette perte en est une causée par un dommage direct à un bien assuré? Est-ce que le décret ordonnant aux dentistes de délimiter leurs activités aux procédures urgentes se qualifie à titre de sinistre couvert et, le cas échéant, est-ce qu'il a atteint les biens assurés?

[72] Non, une telle situation ne donne pas lieu à la couverture demandée.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*

²⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 59.

[73] En matière d'action collective, la demande d'autorisation doit comprendre suffisamment de faits pour permettre au Tribunal de constater que les faits paraissent justifier les conclusions. Ce qui est frappant dans le présent dossier est l'absence d'une quelconque allégation factuelle que les biens de la demanderesse ont été endommagés par un risque couvert. Les défenderesses ont effectivement énuméré plusieurs faits qu'on ne retrouve pas dans la demande d'autorisation, dont :

- Il n'y a aucune allégation voulant que la pandémie, la COVID-19 ou une quelconque forme de contamination ait directement causé une perte ou un dommage matériel aux biens assurés de la demanderesse. Aucun bien n'est identifié comme ayant été atteint, soit altéré physiquement ou matériellement. Il n'y est pas non plus allégué que des lieux ont dû être modifiés ou même nettoyés en raison du prétendu risque survenu;
- La demanderesse n'allègue pas avoir subi des dommages matériels ou physiques de quelque nature que ce soit;
- Les seules allégations renvoient à des dommages pécuniaires sous la forme de pertes de revenus occasionnées par les activités commerciales réduites;

[74] Il n'y a même pas une allégation factuelle voulant que la demanderesse ait perdu la jouissance des biens assurés, de sorte qu'elle ne pouvait pas poursuivre ses opérations pour les cas urgents.

[75] Il en résulte que la demande de la demanderesse ne vise pas une perte de revenus occasionnée par une perte ou d'un dommage matériel à ses biens assurés. Elle est tout simplement une demande d'être indemnisée pour la perte de revenus occasionnée par la limitation à ses activités causée par l'opération du décret du gouvernement.

[76] Il est clair que la police d'assurance à laquelle la demanderesse a souscrit n'offre pas une telle couverture. La demanderesse échoue dans sa tentative de démontrer une cause défendable.

[77] Ce constat dispose également des allégations que les défenderesses ont enfreint la *Loi sur la concurrence*³⁰. Il ne peut pas y avoir un complot entre les assureurs de refuser couverture alors que les refus étaient permis par les polices d'assurance.

3.3 Article 575(3)

[78] Dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, la Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans Le Grand collectif publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de*

³⁰ L.R.C. (1985), c. C-34.

procédure civile. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) *C.p.c.*, maintenant le troisième paragraphe de 575 *C.p.c.*, sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 *C.p.c.* vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale, car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.³¹

(Références omises)

[79] Dans le présent dossier, les conditions de l'article 575(3) sont satisfaites. La classe sera composée d'un nombre important de personnes qui opèrent partout dans la province et qui sont assurées par un grand nombre de sociétés différentes. L'identification de ces personnes serait un défi.

3.4 Article 575(4)

[80] La demande et la preuve à l'appui de celle-ci permettent de conclure que la demanderesse serait une représentante appropriée s'elle avait un recours personnel.

4. LA SITUATION PARTICULIÈRE DE RSA

[81] Le Tribunal a déjà reproduit la clause sur le règlement des différends.

[82] Il estime que si la demanderesse avait été assurée par RSA, celle-ci aurait pu présenter une exception déclinatoire demandant au Tribunal de décliner compétence, cette demande aurait normalement été accueillie. Dans une affaire récente, *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, le juge Morrison était devant une situation semblable. Il a décliné compétence :

[43] *The class action provisions contained in the Code of Civil Procedure are merely of a procedural nature. They do not modify substantive law. Nor do they create competence for the Superior Court over certain disputes where the parties have lawfully decided to exclude it.*

³¹ 2016 QCCA 659.

[44] *Both the Quebec Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have determined that an arbitration clause does not violate public order even in cases where an applicant seeks authorization to bring a class action.*³²

(Référence omise)

[83] Il s'en suit que les personnes assurées par RSA ne pourraient pas faire partie du groupe si l'action collective devait est autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'être autorisée d'exercer une action collective et d'être désignée représentante;

[85] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Valérie Lemaire
M^e Marie-Pier Auger
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de La Personnelle, assurances générales inc.
et Desjardins Groupe d'assurances générales inc.

M^e Marc-André McCann
M^e Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Groupe Promutuel,
Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale

M^e Louise-Philippe Constant
M^e Geneviève Boisvert
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

M^e Jessica Harding

³² 2021 QCCS 47; Voir également *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2021 QCCS 365.

M^e Céline Legendre
Me Julien Hynes-Gagné
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Economical, Compagnie mutuelle d'assurance

M^e Vincent Rochette
M^e Elif Oral
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse La Capitale Assurances générales inc.

Date d'audience : 21 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU	2
1. LE CONTEXTE	3
1.1 La police d'assurance de Promutuel.....	4
2. LES POSITIONS	6
2.1 La position conjointe des assureurs	6
2.2 Les différents assureurs	7
2.3 La demanderesse.....	9
3. L'ANALYSE	9
3.1 Introduction.....	9
3.2 Les critères de l'article 575 C.p.c.	10
3.3 Article 575(3)	18
3.4 Article 575(4)	19
4. LA SITUATION PARTICULIÈRE DE RSA.....	19
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20
TABLE DES MATIÈRES	22

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001054-200

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU INC.

Demandeur

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le présent jugement fait partie d'une série de trois¹ qui se penchent sur les obligations des assureurs envers leurs assurés, des cliniques dentaires, dans le contexte du ralentissement des affaires à la suite du décret du gouvernement du 24 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures, à l'exception de celles qui sont jugées urgentes. La demande d'autorisation ne vise qu'un seul assureur, L'Unique assurances générales inc. (« **L'Unique** », et la demanderesse, Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. (**Centre dentaire**) La demanderesse estime qu'il y a lieu de distinguer sa situation de celles discutées dans les deux autres jugements, vu le vocabulaire spécifique de sa police d'assurance.

¹ Dossiers n^{os} 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

1. **LA POLICE DE L'UNIQUE**

[2] La demanderesse détient une police d'Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises.

[3] Les risques assurés sont décrits à l'article 5 du Formulaire B1000.03 :

« Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.²

Subject to the following exceptions, this insurance covers all perils that may directly affect the insured property. »

[4] Quant aux biens assurés, on voit à l'article 2 :

« 2. BIENS ASSURÉS

Seuls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.

A) Sur les lieux assurés

BÂTIMENT(S)

MATÉRIEL

MARCHANDISES

CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION

BIENS DE TOUTE DESCRIPTION

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) ou trois cent vingt-huit pieds (328 pi) des dites situations.³

2. ***INSURED PROPERTY***

Coverage only extends to property for which an amount of coverage is stipulated in the Declarations.

A) ***On the insured premises***

BUILDING(S)

EQUIPMENT

² Formulaire B1000.03, art. 5.

³ Formulaire B1000.03, art. 2.

STOCK**CONTENTS OF ALL KINDS****PROPERTY OF ALL KINDS**

while at the location(s) specified in the Declarations or on vehicles within one hundred metres (100 m) or three hundred and twenty-eight feet (328 ft.) of the said location(s). »

[5] La clinique bénéficie aussi d'une « Assurance des Pertes d'Exploitation - Perte Réelle Subie »⁴ qui indemnise pour certaines pertes résultant de l'interruption des affaires :

« 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux **Conditions particulières**.⁵

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations. »

[6] Il faut aussi s'attarder sur la notion de « les biens assurés décrits aux Conditions particulières », car bien que « biens assurés » soit un terme défini à l'article 2 du formulaire B1000.03, ce n'est pas le cas pour le formulaire E2000.01 couvrant l'assurance des pertes d'exploitation.

[7] Les parties ont informé le Tribunal que les conditions particulières visant la demanderesse n'ont été préparées qu'en anglais, à titre de « Declarations ». Le « *Property Insurance* » qui y est décrit couvre « *Contents of all kinds* ». Aux « *Declarations* », on voit également « *Business Interruption Insurance* » - « *Operating Losses – Actual Losses Sustained* ».

[8] Le terme « sinistre couvert » n'est pas défini dans la police.

[9] Sur le plan des exclusions de couverture, la demanderesse estime qu'elles doivent être spécifiques. Il n'y a pas d'exclusion en relation avec des biens précis⁶.

⁴ Formulaire E2000.01.

⁵ Pièce P-3, Formulaire E2000.01, art. 1.

⁶ Pièce P-3, Formulaire B1000.03, art. 6.

[10] Les dommages résultant de certains risques sont exclus, dont tout dommage résultant :

h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:

- Directement occasionnés par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;

- Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;

k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

[11] La demanderesse invite le Tribunal à comparer ce vocabulaire avec d'autres sections de la police d'assurance où elle requiert un dommage physique. C'est le cas dans la situation d'un bris d'équipement :

L'assureur indemnifiera l'assuré contre une perte ou des dommages matériels causés directement par un «bris» à l'«équipement assuré», survenant sur les «lieux assurés» durant la période de la garantie, y compris toute perte ou tout dommage subi aux «biens assurés» causé directement par le «bris» ainsi que tous les dommages résultant directement de celui-ci.

[12] Il n'est pas sans intérêt de considérer la version anglaise de cette clause.

The Insurer will indemnify the Insured against direct physical loss or damage to insured equipment, including any resulting loss or damage to insured property, caused directly by a breakdown occurring at the premises during the period of coverage.⁷

(Le Tribunal souligne)

[13] La police d'assurance comporte une longue liste d'extensions de garantie. L'assurance couvrant l'interruption des affaires ne s'y trouve pas; elle est plutôt présentée comme une assurance distincte.

⁷ Pièce P-3, Formulaire M5000.05. D'autres exemples d'un vocabulaire qui requiert un quelconque dommage à un bien assuré se trouvent à l'article 21 de l'avenant *extensions of coverage* « *material damage to the building* » ou « *sinistre couvert ayant matériellement atteint le bâtiment* » et en relation avec les appareils de levage à l'article 1 « *destruction or damage to insured property* » ou « *la détérioration ou la destruction de biens assurés* ».

2. LES DISTINCTIONS

[14] La demanderesse soutient qu'il y a des distinctions importantes entre la police d'assurance de L'Unique et les autres qui font l'objet d'autres jugements prononcés par le Tribunal en relation avec les cliniques dentaires⁸.

[15] Le Tribunal estime important de les considérer vu son jugement dans les deux autres dossiers.

[16] Pour elle, la garantie d'interruption des affaires est d'une assurance distincte et doit être interprétée ainsi. Or, dans certaines des polices, dont La Capitale assurances générales inc. et Desjardins groupe d'assurances générales inc., la couverture pour l'interruption des affaires prend la forme d'une extension de garantie, alors que ce n'est pas le cas pour la police de L'Unique⁹.

[17] Il faut souligner qu'on ne retrouve pas la réserve qui se trouve dans la police de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurances générales (**Promutuel**) :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, ...

[18] Par contre, il y a une certaine similitude avec le vocabulaire de la garantie proprement dit de Promutuel :

... la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

[19] Mais, la police Promutuel limite les risques couverts à : « tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré ». Cette notion de dommage direct est absente de la police de L'Unique, qui assure « *The insured property described in the Declarations* ».

[20] La police d'Economical, Compagnie mutuelle d'assurance (**Economical**) comporte un vocabulaire qui est également similaire :

La présente assurance couvre les pertes résultant directement de l'interruption des activités de votre entreprise, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, pour lequel nous vous avons déjà versé une indemnité ou avons consenti à vous verser une indemnité, et ayant atteint directement les biens, à savoir les bâtiments, le matériel ou les marchandises.

⁸ Dossiers nos 500-06-001057-203 et 500-06-001056-205.

⁹ Voir le Tableau comparatif des défendeurs dans les dossiers 203 et 205 et produit aussi dans le présent dossier.

[21] En revanche, en anglais, la police d'Economical réfère à : « *direct physical loss of or damage to building(s), equipment or stock* », notion qui est absente dans la version anglaise de la police de L'Unique. Et, la police de L'Unique ne comporte pas le mot « directement ».

[22] De plus, la police d'Economical circonscrit les biens qui sont assurés.

3. **LES FAITS ALLÉGUÉS**

[23] La demanderesse estime que les faits ci-dessous justifient l'autorisation de la demande d'action collective :

9. *The premises of dental clinics are deemed dangerous for patients, dentists and staff, since the virus may easily spread among the various people who are in the premises and using the same furniture, equipment, waiting rooms and procedure rooms, and since particles of blood and saliva are routinely generated during dental procedures and spread through the air via the use of aerosols;*

10. *The Applicant's insured property was affected. On or around Monday, March 16, 2020, in accordance with the government's orders due to COVID-19, the Applicant closed its dental clinic indefinitely (save for emergency procedures);*

11. *The Applicant subsequently made an insurance claim to L'Unique for business interruption insurance, as appears from its insurance claim disclosed herewith as Exhibit P-4. However, L'Unique has refused to indemnify the Applicant for its business interruption claim, despite the fact that the Applicant is covered for this type of loss;*

[...]

18. *Following orders made by the government, the Applicant closed its dental clinic (save for emergency procedures) on March 16, 2020 due to COVID-19;*

[...]

23. *As a result of the Quebec government's decision to shut down the Applicant's practice (save for urgent procedures which represent less than 1% of monthly revenues), the Applicant will either not see any patients, or see only a greatly reduced number of patients, as it is only performing emergency procedures. It is expected that this business interruption will continue at least until May 1st 2020, which will result in a very significant business interruption loss for the Applicant (whose monthly revenues are \$330,000.00), and for other Class members;*

4. **LES POSITIONS RESPECTIVES**

[24] La demanderesse souligne que le vocabulaire de la police dont elle bénéficie est très large et que la question de la couverture doit être déferée au mérite. Elle prétend

que le ralentissement des activités de sa clinique par l'effet du décret a atteint les biens décrits aux conditions particulières et que sa demande n'est pas frivole.

[25] L'Unique estime qu'il n'y a pas lieu de traiter sa police d'assurance différemment que les polices considérées dans les autres jugements. Pour elle, il s'agit d'une police qui vise l'assurance des biens suivant l'article 2396 C.c.Q. Elle estime que la garantie pour l'interruption des affaires ne s'applique que s'il survient un sinistre couvert, soit un dommage aux biens qui donne lieu à la perte d'exploitation.

[26] L'achalandage de l'entreprise n'est pas un bien assuré en vertu de la police d'assurance. La clinique n'est pas un bien assuré non plus.

[27] Pour L'Unique, le contenu de sa garantie est quasi identique à celui de Promutuel.

5. L'ANALYSE

5.1 Introduction

[28] La principale question à être tranchée par le Tribunal est de décider si la demanderesse présente une cause défendable. Il se servira du même cadre d'analyse que celui proposé dans le dossier 500-06-001057-203¹⁰. La question de l'étendue de la couverture peut être tranchée à l'étape de l'autorisation si la police d'assurance n'est pas ambiguë. Par la suite, à la lumière de la garantie offerte, le Tribunal déterminera si les faits de la demande d'autorisation permettent à la demanderesse d'avancer une cause défendable si l'action est autorisée.

[29] Il appartient à la demanderesse de convaincre le Tribunal que sa demande présente une apparence de droit ou une cause défendable. En effet, la Cour suprême a confirmé maintes fois la nécessité de démontrer un droit d'action qui paraît sérieux au regard des faits et du droit. Voici ce qu'elle dit dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin* :

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne

¹⁰ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc. et al.*

soit ni “frivole” ni “manifestement non fondée” en droit » (par. 58). En effet, le juge Brown a explicitement noté que, « [c]omme l’a expliqué notre Cour dans *Infineon*, “le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles”, et ce, afin “de s’assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables” » (par. 56 (soulignements dans l’original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l’arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l’étape de l’autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l’arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s’appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).¹¹

[30] Ainsi, pour conclure au rejet de la demande d’autorisation, le Tribunal doit être convaincu que la demande est frivole.

[31] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que la demanderesse réussit à présenter une cause défendable.

5.2 L’article 575(1)

[32] Il ne fait pas de doute que toute clinique dentaire ayant souscrit une police d’assurance semblable à celle de la demanderesse et dont la réclamation en vertu de l’assurance couvrant les pertes d’exploitation a été refusée, se trouve dans la même situation. Il y a au moins une question commune, soit : est-ce que la défenderesse L’Unique était obligée d’honorer les réclamations faites en vertu de l’assurance pour les pertes d’exploitation et couvrir les pertes causées par le ralentissement des affaires occasionnées par le décret du gouvernement?

5.3 L’article 575(2)

[33] Le vrai débat se trouve ici. Est-ce que le vocabulaire de la police L’Unique, lue dans son ensemble est suffisamment clair pour permettre au Tribunal de trancher la question de la couverture à ce stade.

[34] L’article 1427 C.c.Q. stipule que les clauses d’un contrat s’interprètent les unes par les autres. Il est donc important de souligner que la police ait recours au concept de dommage physique pour certaines garanties, mais non pas pour l’assurance contre les pertes d’exploitation.

[35] Une police comportant des clauses semblables fut l’objet du jugement du juge Crête dans *Ateliers Impact inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d’assurances*¹². Il

¹¹ 2020 CSC 30.

¹² 2010 QCCS 15.

souligne la différence entre un sinistre qui atteint les biens et un qui cause un dommage physique aux biens :

[127] Or, dans cette affaire *Guillet*, les termes de la police d'assurance applicable étaient bien différents. Les pertes de bénéfices susceptibles d'être indemnisées ne l'étaient que si l'interruption des activités avait été causée par les dommages ou la destruction des biens de l'assuré. Or, ce n'était pas la destruction ou les dommages aux biens de l'assurée qui avaient causé l'interruption de ses activités, mais la coupure du courant électrique.

[128] Dans notre cas, la clause de la police d'assurance est d'une rédaction différente. Les pertes de bénéfices alléguées résultent "*directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux*". On n'exige pas ici comme condition une destruction ou un dommage aux biens de l'assurée.

[36] Une possible interprétation de la police d'assurance de L'Unique est qu'un dommage aux biens de l'assuré n'est pas requis, si les biens ont été atteints par un sinistre.

[37] La police d'assurance de L'Unique comporte des ambiguïtés qui permettent une telle interprétation. L'article 5 du formulaire B1000.03 énonce que la couverture s'étend à tous les risques pouvant directement « atteindre les biens assurés ». Ce formulaire comporte une définition des biens. En revanche, l'assurance contre les pertes d'exploitation vise les « biens assurés décrits aux Conditions particulières ». Revoyons ce qui est écrit dans ces conditions, communiquées uniquement en anglais à la demanderesse.

[38] Dans un premier temps, le document présente l'assuré :

Address : 250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3

Insured's business : Clinique dentaire

Occupancy by others: Salon de coiffure, clinique d'opticiens, caisse populaire et bureaux

[39] Sous « *Property Insurance* », on réfère à « *contents of all kinds* » et « *equipment* ».

[40] Possiblement plus important, le « *Business Interruption Insurance* » est présenté comme une assurance distincte, ce qui concorde avec le formulaire E2000.01 qui réfère à « La présente assurance... ». L'Unique décrit la couverture comme « *Operating losses - Actual losses sustained* ». La référence à des pertes d'opération vise nécessairement les affaires de la clinique dentaire décrites au tout début des « conditions particulières ».

[41] Peut-on dire que le « *business* » en tant que tel est un bien assuré décrit dans les conditions particulières ou qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'article 2395 C.c.Q. pour considérer l'assurance contre les pertes d'exploitation comme une assurance de dommages, plutôt qu'à l'article 2396 C.c.Q.? Le Tribunal n'a pas à décider à ce stade, sauf pour dire que ces questions ne sont pas frivoles.

[42] Or, la Cour suprême s'est penchée sur la manière d'interpréter les polices d'assurance dans *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.* :

On peut peut-être trancher ces différends en reconnaissant qu'il peut y avoir différents types de polices d'assurance «sur la base des réclamations» et de polices «sur la base des événements», ainsi que des polices hybrides qui comprennent certains éléments de ces deux types de polices. L'important n'est pas la qualification de la police, mais bien son libellé. Les tribunaux doivent dans chaque cas examiner le libellé de la police en question et ne doivent pas simplement tenter de la classer dans l'une ou l'autre catégorie. L'interprétation des polices contestées dans ces cas dépend davantage du libellé même de la police que d'une qualification générale qu'on lui attribue.¹³

[...]

Comme nous l'avons déjà indiqué, la distinction entre les polices «sur la base des réclamations» et les polices «sur la base des événements» ne permet pas de résoudre cette question. Dans chaque cas, les tribunaux doivent examiner les dispositions de la police contestée (et les circonstances qui l'entourent) afin de déterminer si les actes en question sont visés par la garantie de cette police. Je ne veux pas dire qu'il n'existe pas de principes applicables à ce type d'analyse. Loin de là. Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment:

- (1) la règle *contra proferentum*;
- (2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;
- (3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties.¹⁴

[...]

Ces ambiguïtés, interprétées conformément à la règle *contra proferentum*, militent en faveur d'une interprétation de la police qui favoriserait l'assuré plutôt que l'assureur qui a rédigé la police. On arrive au même résultat en appliquant la

¹³ [1993] 1 R.C.S. 252. p. 262.

¹⁴ *Id.*, p. 268.

règle que les dispositions en matière de garantie doivent recevoir une interprétation large.¹⁵

[43] Plus récemment, la Cour suprême dit ceci dans *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard* :

[23] Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats (*Consolidated Bathurst*, p. 900-902). Par exemple, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties (*Gibbens*, par. 26; *Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901), tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations. Les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée (*Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901). Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme (*Gibbens*, par. 27). Ces règles d'interprétation visent à lever toute ambiguïté. Elles n'ont pas pour objet de créer d'ambiguïté lorsqu'il n'y en a pas au départ.¹⁶

[44] Les ambiguïtés dans la rédaction de la police d'assurance de L'Unique font en sorte que l'étendue de la couverture en matière de perte d'exploitation ne peut pas être décidée sans un regard vers la vraie nature de la police soit « la base des réclamations », soit « la base des événements ».

[45] À cette étape, le Tribunal ne peut pas non plus évaluer les attentes raisonnables des parties.

[46] Or, la police Promutuel, discutée dans le dossier 500-06-001057-203, ne comporte pas ces mêmes ambiguïtés. Sur le plan des risques assurés, l'assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré. Quant à la garantie protégeant contre l'interruption des affaires, elle couvre une atteinte aux biens assurés se trouvant sur les lieux assurés. Manifestement, on parle des biens physiques, ce qui exclut la possibilité qu'une atteinte au « *business* » proprement dit soit couverte. S'ajoute à cela la réalité que l'interruption doit avoir été causée par un dommage matériel directement causé à un de ces biens physiques.

[47] La police Promutuel est rédigée d'une manière semblable à la police qui était considérée dans l'arrêt *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Machineries Tenco (C.D.N.) Itée*, où la Cour explique :

[2] Le mot « *Sinistre* » est défini comme « *les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti* ».

¹⁵ *Id.*, p. 271.

¹⁶ 2010 CSC 33.

[3] En l'espèce, la réclamation de l'intimée découle du fait qu'elle a été privée d'électricité du 6 au 26 janvier 1998 dans la foulée de la tempête de verglas qui a frappé le Québec à cette époque.

[4] La preuve démontre qu'il n'y a pas eu de dommage occasionné à l'un ou l'autre des biens se trouvant sur les lieux assurés.

[5] La prétention de l'intimée, suivant laquelle le préjudice résultant de la privation de l'usage d'un bien constitue un dommage à ce bien, est erronée en droit.¹⁷

[48] Par contre, comme le Tribunal a déjà dit, dans l'assurance couvrant les pertes d'exploitation, la police L'Unique ne réfère pas aux biens se trouvant sur les lieux.

[49] Ainsi, si les éléments factuels allégués par la demanderesse suffisent pour donner l'ouverture à une réclamation par la demanderesse, l'action doit être autorisée.

[50] Passons maintenant aux allégations de fait, surtout les allégations aux paragraphes 10 et 11, reproduits ci-haut. La demanderesse allègue que « *The Applicant's insured property was affected* ». L'ambiguïté dans la police empêche L'Unique de démontrer que cette affirmation est clairement fausse. Pour reprendre les mots de la juge Bich dans l'arrêt *Godin c. Aréna des Canadiens inc.* :

Ce n'est certainement pas au stade de l'autorisation que l'on pouvait distinguer le vrai du faux et dénouer ce débat, et ce n'est pas non plus la preuve présentée par les parties qui pouvait permettre de conclure que les appelants n'ont pas, en fait, une cause défendable à ce chapitre. (...) ¹⁸

[51] Quant aux exclusions pour les dommages causés par la contamination et par la perte de jouissance d'un bien, l'application de ces clauses requiert une preuve, surtout dans un contexte où la demande n'allègue pas que les lieux étaient contaminés. Il semble aussi que la demanderesse n'a pas perdu la jouissance de ses biens (elle pouvait faire les procédures urgentes), bien que la jouissance fût limitée.

[52] Finalement, sur la question de ces prétendues exclusions, elles se trouvent dans l'assurance de base et non pas dans celle pour l'interruption des affaires. S'il s'agit d'une assurance distincte comme soutient la demanderesse, il se peut que les exclusions ne s'appliquent pas.

5.4 L'article 575(3)

[53] Il n'y a pas un vrai débat sur cette question.

¹⁷ 2003 CanLII 72202 (QC CA).

¹⁸ 2020 QCCA 1291, par. 113.

[54] En l'espèce, la composition du groupe proposé rend impraticable, sinon impossible, l'application des règles du mandat ou de la jonction de l'instance. Il peut y avoir un nombre important de dentistes assurés par L'Unique dispersés à travers le Québec.

[55] Ajoutons que : « [c]e critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. »¹⁹

5.5 L'article 575(4)

[56] Dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, la Cour d'appel discute des critères que doit posséder le représentant proposé :

[97] *Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".*²⁰

(Références omises)

[57] Sur le plan des éléments de l'action proposée que le Tribunal autorisera, la demanderesse satisfait à ces critères.

6. LES QUESTIONS À TRANCHER AU MÉRITE

[58] La demanderesse expose les questions à trancher en ces termes :

a) *Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?*

b) *Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?*²¹

[59] Ces questions sont appropriées.

¹⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 58.

²⁰ 2016 QCCA 1299.

²¹ Demande d'autorisation modifiée du 16 septembre 2020.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse d'autoriser une action collective contre la défenderesse et pour être désignée représentante;

[61] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.

[62] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) *Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?*

b) *Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?*

[63] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

GRANT *the class action of the Representative Plaintiff and the members of the Class against the Defendant;*

DECLARE *that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to Class Members;*

CONDEMN *the Defendant to pay the Representative Plaintiff and the Class Members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 16, 2020, calculated using the formulas in Form E2000.01, said amount presently estimated to be \$165,000 for the Representative Plaintiff, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;*

ORDER *the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of any collective recovery, with interest and costs;*

ORDER *that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;*

[64] **DÉCLARE** que, sauf exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

[65] **FIXE** à 60 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

[66] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective suivant son approbation par le Tribunal;

[67] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais pour la publication et la communication des avis.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Robert Kugler
M^e Stuart Kugler
M^e Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN LLP
Avocats du demandeur

M^e Vincent Rochette
M^e Elif Oral
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.RL.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 23 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU	1
1. LA POLICE DE L'UNIQUE	2
2. LES DISTINCTIONS.....	5
3. LES FAITS ALLÉGUÉS.....	6
4. LES POSITIONS RESPECTIVES	6
5. L'ANALYSE	7
5.1 Introduction.....	7
5.2 L'article 575(1).....	8
5.3 L'article 575(2).....	8
5.4 L'article 575(3).....	12
5.5 L'article 575(4).....	13
6. LES QUESTIONS À TRANCHER AU MÉRITE	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	14
TABLE DES MATIÈRES	16

ANNEXE 4



DECLARATIONS

POLICY

INSURED (NAME AND POSTAL ADDRESS)

DENTISTERIE ANJOU INC.
250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU
ANJOU QC H1M 3M3

YOUR INSURANCE BROKER

INTER-GROUPE ASSURANCES INC. (01505)
1175 AV LAVIGERIE BUREAU 475 , QUÉBEC QC G1V 4P1 (418) 682-5666

POLICY PERIOD

From 2020/03/02* To 2021/03/02* exclusively (* 12:01 AM standard time at the named insured as stated herein)

POLICY PREMIUM(S)

Location	Address	Premium billed(\$)	Policy premium for the period
1	250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3	4 549	4 549
		Total premium(\$)	4 549

SUBJECT TO THE GENERAL CONDITIONS AND SPECIFIC AGREEMENTS - A 0110



- ADDRESS - OCCUPANCY - COVERAGES - LOCATION 1

Address : 250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3
Insured's business : Clinique dentaire
Occupancy by others : Salon de coiffure, clinique d'opticiens, caisse populaire et bureaux

Coverage	Form No.	Co-insurance	Deductible (\$)	Amount (\$)	Premium (\$)
PROPERTY INSURANCE					
Contents of all kinds - Broad Form	B1000.03	90	1 000	2 500 000	included
Replacement cost - Equipment	B1340.01			included	included
Theft Protection Equipment - Formal Commitment	B1310.03			included	included
Description of the Installation:	B1310.03			included	included
- Alarme reliée à la centrale de surveillance - ADT					
Sewer Back-up	B1360.02		2 500	included	included
Earthquake	B1370.02		5 %	included	included
Franchise 5%, minimum 100 000\$					
Flood	B1380.02		25 000	included	included
Office Signature	B1560.06		1 000	included	included
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE					
Operating losses - Actual losses sustained	E2000.01			included	included
CRIME INSURANCE					
Coverage I - Dishonesty	C3030.01		500	25 000	included
Coverage II - Losses or deterioration on the insured premises	C3030.01		500	25 000	included
Coverage III - Losses or deterioration outside the insured premises	C3030.01		500	25 000	included
Coverage IV - Counterfeiting of money orders and paper currency	C3030.01		500	25 000	included
Coverage V - Depositors forgery coverage	C3030.01		500	25 000	included



L'UNIQUE OFFICE PACKAGE

Transaction : New policy

Policy Number: 025374839 01.01

Coverage	Form No.	Co-insurance	Deductible (\$)	Amount (\$)	Premium (\$)
GENERAL LIABILITY INSURANCE					
Coverage A - B - C GENERAL AGGREGATE LIMIT per insurance period	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Coverage A - C Bodily Injury and Property Damage Liability - Each occurrence Limit	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Products - Completed Operations - Aggregate Limit per insurance period	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Coverage B Personal and Advertising Injury Liability - Any one person or organization	R4000.04			5 000 000	included
Coverage C Medical Payments - Any one Person	R4000.04			50 000	included
Coverage D Tenants' Legal Liability - Any one premises	R4000.04		1 000	250 000	included
Non-owned Form - Q.P.F. No. 6	R4015.01			5 000 000	included
Elevator collision	R4020.01		1 000	50 000	included
Limited Insurance for Fungi or Spores - Amount per loss and per insurance period	R4025.02		1 000	250 000	included
Employee Benefit Plan Administrators' - Amount per loss and per insurance period	R4080.02		1 000	250 000	included
Additional insured endorsement	R4320.02			included	included
- FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR (Landlord)					
EQUIPMENT BREAKDOWN INSURANCE					
Equipment Breakdown	M5000.05		1 000	included	included
MISCELLANEOUS					
Interpretation errors of digital data exclusion	D6000.03				included
Fungi and fungal derivatives exclusion	D6010.03				included
Act of terrorism exclusion	D6020.02				included
				Total	4 549

CREDITOR(S)/LESSOR(S) *Loss, if any, payable to :*

TD CANADA TRUST (Creditor)
J10B-3131 BOUL DE LA CÔTE-VERTU, SAINT-LAURENT QC H4R 1Y8
Contents of all kinds - Broad Form

Chief Operating Officer,

Yves Gagnon



Cancellation Clause

I hereby apply for the full cancellation of this contract, its endorsements and renewals, beginning on the date stated hereunder and, if applicable, the reimbursement of any unearned premium(s).

This cancellation applies to all situations designated under the Declarations Page of the contract.

Reason for cancellation: _____

Date of cancellation : _____

Signature(s) :

Insured _____

Insured _____

Mortgagee _____

Mortgagee _____



EXTENSIONS OF COVERAGE SUMMARY

The following extensions of coverage are insured up to the amount stipulated for each one, in addition to the insurance amount stipulated in the Declarations (except item 1 - Construction by-laws).

	Amount
Signs and glass - Form B 1000	Included
Exterior paved surfaces - Form B 1000	Included
1. Construction by-laws	Included
2. Property temporarily away from the designated locations	\$100,000
3. Property at newly acquired locations - buildings and contents, up to a maximum of 60 days	\$2,000,000
4. Property in transit by parcel post	\$25,000
5. Property in transit other than by parcel post	\$50,000
6. Property in custody of sales representatives - per representative/per loss	\$10,000 / \$200,000
7.A) Deductible applicable to glass	\$500 maximum
7.B) Waiver of deductible if the loss is greater than \$50,000 or 10 % of the insurance amount	Included
7.C) Single deductible if a claim involves more than one deductible, only the higher deductible shall apply	Included
8. Exception to the co-insurance clause for loss or damage not exceeding \$25,000	Included
9.A) Exterior antennas	Included
9.B) Property loaned or rented for 30 days or less	\$5,000
10.A) Precautionary measures - property transported as a precautionary measure	120 days
10.B) Debris removal expenses	10 %
10.C) Personal property of the Insured's officers and employees - per person/per loss	\$1,000 / \$25,000
10.D) Damage caused to the premises occupied by the Insured due to theft	\$50,000
10.E) Trees, shrubs and plants growing outside the building - per tree/per loss	\$1,000 / \$25,000
11. Inflation protection on buildings and equipment	Included
12. Replacement cost - With no obligation to rebuild on the same premises-Form B 1340	Included
13. Works of art	\$10,000
14. Extra expenses	\$50,000
15. Accounts receivable	\$100,000
16. Credit card invoices	\$15,000
17. Active data media	\$50,000
18. Valuable papers	\$50,000
19. Professional fees	\$50,000
20. Automatic peak season increase on stock - 25 % of contents	Included
21. Consequential loss - temperature change (stock)	Included
22. Sidewalk sales	\$50,000
23. Property on exhibition	\$50,000
24. Replacement of locks and keys	\$25,000
25. Fire-fighting fees	\$25,000
26. Fees for recharging automatic extinction devices	\$50,000
27. Brands and labels	\$50,000
28. Expediting expenses	\$25,000
29. Added value	\$50,000
30. Rewards	\$10,000
31. Fines or damages for breach of contract	\$10,000
32. Inventory expenses	\$10,000
33. Breakdown of refrigeration or heating equipment on vehicle	\$25,000
34. Lease cancellation	\$25,000
35. Mortgage rate guarantee	\$25,000
36. Land or water pollution clean-up expenses	\$25,000
37. Losses occurring away from the insured premises	\$25,000
38. Off-premises service interruption	\$25,000
39. Contingent business interruption	\$25,000
40. Data media breakdown	\$50,000
41. Installation risk	\$50,000



EXTENSIONS OF COVERAGE

These extensions of coverage apply only if there is no coverage explicitly provided elsewhere in the contract.

*If more than one extension of coverage applies to **PROPERTY** that is lost or damaged by the same occurrence, only the extension with the highest limit of insurance shall apply.*

The following extensions of coverage are insured up to the amount stipulated for each one, in addition to the insurance amount stipulated in the Declarations (except item 1 - Construction by-laws).

Furthermore, these extensions of coverage are not subject to a co-insurance requirement.

THE FOLLOWING EXTENSIONS OF COVERAGE APPLY TO BUILDINGS AND EQUIPMENT USED FOR COMMERCIAL PURPOSES AND STOCK, BROAD FORM B 1000, SUBJECT TO THE CONDITIONS AND EXCLUSIONS STIPULATED IN THIS FORM.

1. CONSTRUCTION BY-LAWS

Applicable only to buildings or structures named in the **Declarations**.

In the case of a loss affecting the insured buildings and without increasing the amount of insurance, coverage is extended to indemnify the Insured for:

1. The loss occasioned by the demolition of any undamaged portion of the buildings or structures,
2. The cost of demolishing and clearing the site of any undamaged portion of the buildings or structures, or;
3. Any increase in the cost of repairing, replacing or reconstructing the buildings or structures affected by the loss, on the same site or on an adjacent site, of like height, floor area and style, and for like occupancy; providing the said loss, expenses or increase be attributable to compliance with the minimum requirements of legal provisions in force at the time of the loss governing either the zoning, demolition, repair or rebuilding of damaged buildings.

The following are excluded hereunder:

- a) The consequences of any prohibition under the aforementioned legal provisions to the repairing or rebuilding on the same site or an adjacent site or for like occupancy;
- b) The direct or indirect loss or damage arising out of the clean-up, removal, containment, treatment, detoxification, decontamination, stabilization, neutralization or remediation resulting from any actual, alleged, potential or threatened **pollution**;
- c) The direct or indirect loss, damage, cost or expense, for any research, testing, monitoring, evaluating or assessing of any actual, alleged, potential or threatened **pollution**.

2. PROPERTY TEMPORARILY LOCATED AWAY FROM THE DESIGNATED LOCATIONS, paragraph 2 B) a) - Form B 1000

- a) Subject to a limit of one hundred thousand dollars (\$100,000) per loss, this extension covers property temporarily located away from the locations designated in the **Declarations** and not in transit.

3. PROPERTY AT LOCATIONS NEWLY ACQUIRED BY THE INSURED, paragraph 2 B) b) - Form B 1000

- b) Subject to a limit of two million dollars (\$2,000,000) per loss, this extension covers property at locations newly acquired by the Insured, either as an owner, tenant or that which is in its care, custody and control, and occupied by the Insured for the purposes described in the **Declarations**.

This extension takes effect at the time of acquisition and extends for a maximum of 60 days or up to the date the new locations are attached to this contract by an endorsement, whichever occurs first.

4. PROPERTY IN TRANSIT BY PARCEL POST, paragraph 2 B) c) - Form B 1000

- c) Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers property in transit by parcel post.



5. **PROPERTY IN TRANSIT OTHER THAN BY PARCEL POST, paragraph 2 B) d) - Form B 1000**

d) Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers property in transit other than by parcel post.

6. **PROPERTY IN THE CUSTODY OF SALES REPRESENTATIVES, paragraph 2 B) e) - Form B 1000**

e) Subject to a limit of ten thousand dollars (\$10,000) per representative and a limit of two hundred thousand dollars (\$200,000) per loss, this extension covers property in the custody of the Insured's sales representatives, whether or not the property is in transit.

7. **DEDUCTIBLE, paragraph 3 - Form B 1000**

A) **Glass**

The maximum deductible applicable to each loss is five hundred dollars (\$500).

B) **Waiver of deductible for a large loss**

Except in the event of a covered loss caused by an earthquake, flood or sewer back-up, the deductible stipulated in the **Declarations** does not apply when the amount of the receivable indemnity is greater than fifty thousand dollars (\$50,000) or 10 % of the insurance amount stipulated in the **Declarations** for the **building** and/or **contents of any description**, whichever is higher.

C) **Single deductible**

If a claim involves more than one deductible, then only one deductible, the highest, will apply.

8. **CO-INSURANCE - Exception to the co-insurance clause, paragraph 4, Form B 1000**

The third subparagraph is amended and replaced by the following:

This clause does not apply to losses that do not exceed twenty-five thousand dollars (\$25,000) of the applicable coverage amount.

9. **EXCLUDED PROPERTY, paragraph 6.A. - Form B 1000**

Exclusions a) and i) are amended to cover:

A) **EXTERIOR ANTENNAS, paragraph 6.A. Exclusion a)**

This extension covers exterior antennas, including dish antennas.

B) **PROPERTY LOANED OR RENTED, paragraph 6.A. Exclusion i)**

Subject to a limit of five thousand dollars (\$5,000) per loss, this extension covers insured property that is on loan or on rental for a period of up to 30 days.

10. **EXTENSIONS OF COVERAGE, paragraph 7 - Form B 1000**

Subject to the provisions specific to each extension, the following modifications apply:

A) **PRECAUTIONARY MEASURES: Property transported as a precautionary measure to new locations, paragraph 7. a)**

This extension increases the maximum period of coverage to 120 days for insured property on designated locations that is transported to new locations as a precautionary measure following a covered loss.

B) **DEBRIS REMOVAL EXPENSES, paragraph 7. b)**

This extension covers debris removal expenses up to a maximum of 10 % of the amount stipulated in the **Declarations** for the **building** and/or the **contents of any description**.

C) **PERSONAL PROPERTY OF THE INSURED'S OFFICERS AND EMPLOYEES, paragraph 7. c)**

This extension increases the amount of coverage to one thousand dollars (\$1,000) per person, subject to a maximum of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss.

**D) DAMAGE CAUSED TO THE PREMISES OCCUPIED BY THE INSURED DUE TO THEFT, paragraph 7. d)**

This extension increases the amount of coverage to fifty thousand dollars (\$50,000) per loss.

E) TREES, SHRUBS, GROWING PLANTS OUTSIDE, paragraph 7. e)

This extension increases the amount of coverage to one thousand dollars (\$1,000) per tree, shrub or plant, subject to a maximum of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss.

11. INFLATION PROTECTION

The following conditions are agreed upon:

- a) The amount of coverage stipulated for **buildings** is increased during the insurance period in proportion with any increase in the *Non-residential Building Construction Price Index* set by *Statistics Canada*, and for **equipment (contents of any description)**, in proportion with the increase occurring since the last premium due date in the machine and equipment price index based on industry purchases published by *Statistics Canada*.
- b) Upon the premium due date, the amount of coverage is automatically increased in proportion to index progression and the premium is adjusted accordingly.
- c) If the stipulated amount of coverage changes during the insurance period at the request of the Insured, this extension takes effect at the same time as the change.
- d) If the insurance covers several items, inflation protection applies separately to each one of them.

The "premium due date" is the effective date of the contract, its renewal or its anniversary date.

12. REPLACEMENT COST COVERAGE - WITH NO OBLIGATION TO REBUILD ON THE SAME PREMISES - Form B 1340

Form B 1340 is amended as follows:

Paragraph 1. c) is null and void.

13. WORKS OF ART

Subject to a limit of ten thousand dollars (\$10,000) per loss, this extension covers damage to **works of art** on the location designated in the **Declarations** that directly results from an insured peril.

For settlement purposes, the estimation shall be based on the market value on the day of the loss.

"**Works of art**" means any paintings, etchings, pictures, tapestries, valuable carpets, statues, marble, bronzes, antique furniture, porcelain, glassware that have a historic or artistic value.

14. EXTRA EXPENSES

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers **extra expenses** necessarily incurred by the Insured during the **indemnity period** to maintain, as much as possible, the **normal** activities of the business after a covered **loss** occurring during the insurance period that affects the insured property.

The following expressions mean:

Extra expenses means any cost incurred during the **indemnity period** for the purpose of continuing the Insured's business over and above the total cost that would normally have been incurred to conduct the business during the same period had no **loss** occurred, including any necessary exceptional expenses such as those related to temporary usage of property necessary for maintaining the Insured's activities. In such a case the salvage of the remaining property after the resumption of normal operations shall be taken into consideration in the adjustment of any **loss**.

In no circumstance whatsoever are the following items covered:

- a) Loss of income;



- b) Costs for the repair or replacement of damaged property, except costs in excess of such **normal** costs necessarily incurred to reduce the total amount of extra expenses covered by this extension.

Indemnity period means the period beginning on the day of the **loss** and not exceeding 12 consecutive **months**, as would be required to repair or replace the damaged property as soon as possible. However, if data media, data-processing programs, electronically controlled **equipment** or data contained in any of the latter are damaged, then the **indemnity period** shall not exceed 30 days from the time of **loss** or the **indemnity period** applicable to the other property affected by the loss, if the latter period is longer.

Loss means damage caused directly to property on the **insured premises** owing to an insured peril.

Normal means the condition that would have existed had no **loss** occurred.

15. ACCOUNTS RECEIVABLE

Subject to a limit of one hundred thousand dollars (\$100,000) per loss, this extension covers the following losses:

- a) The loss of amounts owing to the Insured by clients, provided the Insured is unable to collect these amounts as the direct result of loss or damage to accounts receivable records inside the building, whether or not the building is insured, at the location designated in the **Declarations**.
- b) The Insurer also agrees to pay:
- i) All interest on loans obtained to offset the loss of amounts that are not recoverable due to the loss or damage ;
 - ii) Additional collection fees in excess of the normal cost and made necessary by the loss or damage;
 - iii) Reasonable expenses incurred by the Insured in order to restore accounts receivable records following the loss or damage.

This insurance does not apply to losses or damage:

- a) Due to accounting or billing errors or omissions;
- b) The proof of which, as to factual existence, is dependent upon an inventory computation or an audit of profit and loss records. However, this shall not preclude the use of such procedures in support of a claim for loss which the Insured can prove, by using completely different means, that said losses were caused by an insured peril;
- c) Due to the alteration, concealment, destruction or disposal of accounts receivable records in order to conceal the donation, receipt or fraudulent retention of money, securities or other property.

Claim settlement

When it is established that a loss insured by this extension has occurred, but the Insured is unable to accurately establish the total value of accounts receivable on the date of the loss, this amount shall be calculated as follows:

- a) The amount of all accounts receivable at the end of the same month of the fiscal year preceding the loss will be determined;
- b) The percentage of the increase or decrease of the total monthly average of accounts receivable for the 12 months immediately preceding the month of loss, as compared with the average for the same months of the preceding year will be calculated;
- c) The amount determined in a), increased or decreased by the percentage calculated in b) is agreed to be the total value of accounts receivable on the last day of the month of the fiscal year during which the loss was sustained;
- d) The amount determined in c), shall be increased or decreased in accordance with the normal fluctuations in the value of accounts receivable during the month of the fiscal year in question;
- e) The value of the accounts receivable in the undestroyed or damaged records or otherwise established or recovered by the Insured and a certain amount for probable bad debts will be deducted from the total amount of accounts receivable. All unearned interest and service charges must be deducted from accounts receivable payable in instalments.

16. CREDIT CARD INVOICES

Subject to a limit of fifteen thousand dollars (\$15,000) per loss, this extension covers the loss of amounts owed to the Insured insofar as such amounts may not be recoverable following loss or damage caused to copies of invoices or credit cards by an insured peril.

**17. ACTIVE DATA MEDIA**

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers the cost of reproducing **active data media**, including the cost of gathering or assembling necessary information or data for reproduction, that have been lost or damaged due to an insured peril, owned by the Insured or belonging to third parties and for which the Insured may be held legally liable.

Errors or omissions in processing or copying are excluded, unless fire or explosion ensues and then only for such ensuing fire or explosion.

Active data media means all forms of converted data, programs or instruction systems used by the Insured's data-processing activities, with the exception of unused data media.

18. VALUABLE PAPERS

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers the cost of reproducing **valuable papers**, including the cost of gathering or assembling necessary information or data for reproduction, that have been lost or damaged due to an insured peril, owned by the Insured or belonging to third parties and for which the Insured may be held legally liable.

Valuable paper means written, printed or otherwise transcribed documents and records, including books, maps, films, drawings, abstracts, deeds, mortgages and manuscripts.

19. PROFESSIONAL FEES

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers professional fees payable to auditors, accountants, attorneys, architects, engineers and other professionals whose services the Insured has retained for the gathering and certification of information required by the Insurer pertaining to a covered loss for purposes of determining the amount payable.

This extension does not apply, however, to the Insured's employees or claims adjusters.

20. AUTOMATIC PEAK SEASON INCREASE

The Insurer will automatically increase by up to 25 % of the insurance amount applicable to **stock** stipulated in the **Declarations for contents of any description** so as to follow the increase in the **stock** inventory during the Insured's peak sales periods.

This extension is effective subject to the following conditions :

- i) The insurance amount stipulated in the **Declarations for contents of any description** must represent at least 90% of the value of the **equipment** and of the average monthly inventory of the **stock** during the 12 months preceding the loss.
- ii) If the Insured has been in business for less than 12 months, the average monthly inventory is calculated based on the number of months the Insured has been in business.
- iii) The peak sales period does not exceed 60 consecutive days.

21. CONSEQUENTIAL LOSS: TEMPERATURE CHANGE

Subject to the insurance amount stipulated in the **Declarations for contents of any description**, this extension covers indirect damage to stock while contained in a designated **building** due to temperature change resulting from an insured peril which has caused material damage to the **building** or its contents with the exclusion of damage caused by a change in temperature resulting from the internal failure of any equipment.

22. SIDEWALK SALES

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers **contents of any description** located temporarily away from the **insured premises** for a sidewalk sale.

This extension does not apply to loss or damage caused by rain, sleet or snow.

23. PROPERTY ON EXHIBITION

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers loss or damage caused directly to **contents of any**



description as well as any objects containing such contents by an insured peril, from the time the insured property leaves the Insured's premises in transit to any exhibition site, while at the exhibition site and then while in transit back to the Insured's premises.

Loss or damage caused directly or indirectly by poor packaging, improper preparation for shipment, inadequate storage or rough handling **is excluded**.

24. REPLACEMENT OF LOCKS AND KEYS

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers expenses for the replacement of locks and keys or the readjustment of locks in the event of a covered loss or damage caused to keys, electronic passes or keycards controlling doors at locations designated in the **Declarations**.

25. FIRE-FIGHTING FEES

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers the Insured's expenses charged by a fire department, from any municipality other than that stated in the **Declarations**, that is called because of a fire in, on or threatening the insured property.

26. FEES FOR RECHARGING AUTOMATIC EXTINCTION DEVICES

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers expenses incurred by the Insured for recharging automatic fire extinction devices following the leakage or discharge of the device due to an insured peril.

27. BRANDS AND LABELS

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers expenses incurred by the Insured for loss or damage to **stock** bearing a brand or trademark, or the sale of which in any way carries or implies the manufacturer's or the Insured's guarantee of responsibility; the salvage value of such damaged **stock** shall be determined after removal and re-identifying of such brands or trademarks or other identifying characteristics.

28. EXPEDITING EXPENSES

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers reasonable **expediting expenses** incurred as a result of a covered peril, but not exceeding the cost of permanent repairs to the damaged property.

Extra expenses incurred for renting or borrowing property while the damaged property is being repaired or replaced **are excluded**.

Expediting expenses means the cost of making necessary and temporary repairs to damaged property or expediting permanent repairs to such property, such as paying overtime, courier costs or other rapid means of transportation.

29. ADDED VALUE

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per insurance period, this extension covers any extensions of coverage provided under the Building and/or Contents Form forming part of the insurance contract immediately preceding this contract but not provided by this policy or subject to different limits, provided that:

- i) Such extensions of coverage are still provided by the previous Insurer at the time of loss;
- ii) Such extensions of coverage have not been declined by the Insurer;
- iii) Such extensions of coverage have not been refused by the Insured following conditions proposed by the Insurer;
- iv) The Insurer's liability shall not exceed the insurance amounts specified for such extensions of coverage in the previous policy .

30. REWARDS

In the event of loss or damage caused either by theft or by fire to insured property that results from an act of arson covered under this policy, this extension covers, subject to a limit of ten thousand dollars (\$10,000) per loss, rewards paid by the Insured for information directly leading to convictions for the act of arson or theft or to the recovery of part or all of the stolen property.

31. FINES OR DAMAGES FOR BREACH OF CONTRACT

Subject to a limit of ten thousand dollars (\$10,000) per loss, this extension covers any sums the Insured is legally liable to pay in discharge of fines or damages incurred solely for late completion or non-completion of orders as a consequence of loss or damage by an insured peril to the insured property.



32. INVENTORY EXPENSES

Subject to a limit of ten thousand dollars (\$10,000) per loss, this extension covers necessary expenses incurred to prepare an inventory that may be requested by the Insurer to help determine the amount of a covered loss.

33. BREAKDOWN OF REFRIGERATION OR HEATING EQUIPMENT ON VEHICLE

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers loss or damage to insured property from sudden or accidental breakdown or failure of refrigeration or heating equipment forming part of the transporting vehicle.

Special conditions: When the Insured owns, rents or leases a transport vehicle containing built-in or permanently-attached refrigeration or heating equipment, it is warranted that the Insured shall exercise due diligence in maintaining all refrigeration or heating units and equipment pertaining to such units in complete working order, in accordance with the manufacturer's specified precautions and service procedures. Records of the maintenance work shall be kept and are subject to audit by the Insurer.

Other insurance: Notwithstanding what is provided for under Form A0110, the Insurer is not liable if at the time of loss or damage there is any other insurance that would be applicable in the absence of this extension. This extension apply only as excess and in no event as contributing insurance and then only after all other insurance has been exhausted.

34. LEASE CANCELLATION

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers the difference between the higher rent at the new premises and the rent stipulated in the previous lease in the event the landlord terminates the lease in accordance with conditions of the lease as a result of a covered loss insofar as the new premises are of a similar size, condition and location as those from which the Insured was evicted. This extension is limited to the shorter of the following periods:

- The unexpired term of the previous lease, excluding any renewal options by tacit consent or otherwise;
- 12 months from the date of loss.

35. MORTGAGE RATE GUARANTEE

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers the increase in mortgage costs required as a result of the constructive total loss of a **building** when the mortgagor at the time of the loss must terminate the existing mortgage and take out a new mortgage at a competitive, but higher, rate of interest. The time frame, amortization and interest rate option of the new mortgage must be identical to the previous mortgage at the date of the loss.

The indemnity shall be based on the difference between the mortgage rate in effect on the date of the loss and the new mortgage rate on the outstanding mortgage balance.

This extension remains in effect until the occurrence of one of the following events :

- i) Expiry of the existing mortgage term in effect at the time of the loss ; or
- ii) The Insured relinquishes title or interest in the **building**; or
- iii) Expiry of a 60-month period.

This coverage shall have full force and effect only if loss of or damage to the **building** is deemed to be total. Settlement of partial losses shall be made according to the terms stipulated elsewhere in this contract.

36. LAND OR WATER POLLUTION CLEAN-UP EXPENSES

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss and per insurance period, this extension covers expenses incurred by the Insured to clean up land or water **pollutants** at the **insured premises** provided the spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants** occurs during the insurance period and is the result of a covered loss to insured property at the **insured premises** and is sudden, unexpected and unintended from the standpoint of the Insured.

Notwithstanding the automatic reinstatement of coverage clause provided under the contract, the insurance amount under this extension shall be reduced by the payable amount after a claim is paid.

In addition to the exclusions found elsewhere in this contract, the following are excluded:

- a) Pollution clean-up expenses away from or beyond the **insured premises** owing to any spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants**, even if it originates from the **insured premises**;



- b) Pollution clean-up expenses for any spill, discharge, emission, dispersal, leakage, seepage, migration, release or escape of **pollutants** that began before the effective date of the policy;
- c) Fines, penalties, punitive or exemplary damages;
- d) Pollution clean-up expenses at any site or on any premises affected by **pollutants** originating from any site used by anyone and at any time whatsoever for the handling, stocking, eliminating, processing or treatment of wastes.

Reporting period

It is a precondition to recovery under this extension that all expenses insured by this extension be incurred and reported to the Insurer within 180 days of the spill, discharge, emission, dispersal, leakage, seepage, migration, release or escape of **pollutants** for which clean-up expenses are being claimed.

37. LOSSES OCCURRING AWAY FROM THE INSURED PREMISES

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, the Insurer covers the Insured against loss of earnings sustained due to the necessary interruption or reduction of its business operations in the event of a loss caused by a peril insured under this contract occurring away from the **insured premises**.

This extension applies only to losses occurring on premises adjacent to the **insured premises** of which the Insured is not an owner, tenant or operator, but which contribute to its income by attracting potential business clients.

38. OFF-PREMISES SERVICE INTERRUPTION

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers:

- A) Loss or damage to **stock** caused by a change in temperature resulting from a loss affecting public utility plants, transformer or switching stations, transformers or pumping stations, power transmission, secondary transmission or distribution lines, poles or towers supporting the lines or their conductors, not under the control of the Insured, located off the **insured premises** but within the territorial limits of this policy and furnish heat, water, electricity or gas to the **insured premises**.

This extension of coverage shall apply only if the service interruption caused off the **insured premises** exceeds 24 hours. The Insured shall then be eligible to be indemnified as of the beginning of the service interruption.

- B) **Business interruption** resulting from damage or destruction to public utility plants, transformer or switching stations, transformers or pumping stations, power transmission, secondary transmission or distribution lines, poles or towers supporting the lines or their conductors, not under the control of the Insured and located off the **insured premises** but within the territorial limits of this policy and furnish heat, water, electricity or gas to the **insured premises**.

This extension of coverage shall apply only if the service interruption caused off the **insured premises** exceeds 48 hours. The Insured shall then be eligible to be indemnified as of the beginning of the service interruption.

This extension shall apply only if the Insured has purchased **business interruption** coverage with the Insurer and is subject to the terms and conditions of such coverage.

This extension applies only if the loss or damage would have been covered had it occurred on the **insured premises**.

39. CONTINGENT BUSINESS INTERRUPTION

Subject to a limit of twenty-five thousand dollars (\$25,000) per loss, this extension covers loss resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by a loss, resulting from a cause that would have been covered by this policy, to property of the Insured's suppliers of products, equipment or services or to that of clients to whom the Insured provides or sell products, equipment or services.

This extension of coverage shall apply only under the following conditions:

- i) The Insured has purchased **business interruption** coverage with the Insurer and is subject to the terms and conditions of such coverage;
- ii) The loss or damage to the supplier's or client's property occurred within the territorial limits of this contract ;
- iii) No other satisfactory products, equipment or services are available that could be used to reduce the period of interruption without causing harm to the Insured.



This extension **does not apply** in the event of loss or damage to facilities furnishing telephone services, electricity, air conditioning, heat, gas or steam to the Insured.

40. DATA MEDIA BREAKDOWN

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, if **data media** on the **insured premises** is not operational due directly to mechanical failure, a power outage or any other disturbance, this extension covers such damage and the **extra expense** necessarily incurred to reprogram or replace any electronic data that are disrupted or erased as the direct result of such damage.

This extension does not apply to:

- i) **Stock;**
- ii) Errors or omissions in **electronic data** entry or programming;
- iii) Computer viruses.

The following expressions mean:

Extra expenses means any cost incurred during the **indemnity period** for the purpose of continuing the Insured's business over and above the total cost that would normally have been incurred to conduct the business during the same period had no **loss** occurred, including any necessary exceptional expenses such as those related to temporary usage of property necessary for maintaining the Insured's activities. In such a case the salvage of the remaining property after the resumption of normal operations shall be taken into consideration in the adjustment of any **loss**.

Indemnity period means the period needed to repair or replace the damaged property as soon as possible; it begins on the day of the loss and is not modified when the policy expires.

Data media means the central processing unit and auxiliary equipment including, but not limited to, terminals, keyboards, printers, disk and tape drives, cassettes, tape recorders and word-processing equipment.

Electronic data means data that have been converted to an electronic format and used for the Insured's data -processing operations.

41. INSTALLATION RISK

Subject to a limit of fifty thousand dollars (\$50,000) per loss, this extension covers loss or damage caused to property described in the **Declarations** as related to the Insured's business operations while it is being installed, built, altered or repaired, provided that:

- i) The Insured is the owner or has care, custody or control of such property and may be held liable for it;
- ii) The value of such property is included in the coverage amount;
- iii) That it is intended to become an integral part of the Insured's operations.

This extension shall have full force and effect on the insured property located on the **construction site** as of date it is unloaded and becomes the Insured's risk until the expiry of a period of 30 days following completion of the work.

Additional Exclusions

Excluded property - The following loss or damage is excluded under this insurance:

- a) Property located on any premises owned, rented, leased or occupied by the Insured;
- b) Contractor's or subcontractor's tools, equipment, material, spare parts and accessories, whether or not they are the owners thereof;
- c) Property at locations where there is a work stoppage of more than 30 consecutive days, or which, to the best of the Insured's knowledge, are vacant, unoccupied or shut down for more than 30 consecutive days.

Excluded perils - The following perils are excluded:

- a) The costs of repairing faulty or improper workmanship, and made necessary due to:
 - i) The material, its use or the choice;
 - ii) The workforce;



iii) Specifications or design.

It is understood, however, that the extension shall have full force and effect on resulting loss or damage covered elsewhere ;

- b) The penalties or damages determined in advance for breach of contract, delay in performance of work or other conditions under the contract, as well as expenses incurred by the Insured solely to avoid such penalties or damages.

Termination of coverage - Subject to the expiry date of this contract, this extension terminates:

- a) At time of use or occupancy of any part of the structure other than for purposes of construction, habitation, office work, installation, testing or storing equipment or machinery;
- b) Automatically in the event of non-surveillance of the work or a construction work stoppage for more than 30 consecutive days.

Claim settlement -Any claim for loss or damage under this contract shall be adjusted with the General Contractor or Owner, as designated in the contract.

Construction site means the location where the work is performed.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



This contract is subject to the Civil Code of the Province of Québec

Mentions made to articles in the Civil Code of Québec that accompany certain clauses are given for reference purposes only and do not purport to be textual quotations.

For all coverages except where inapplicable.

1. DECLARATIONS

1.1 Statement of risk (Article 2408)

The policyholder, and the Insured if the Insurer so requires, is bound to represent all the facts known to him which are likely to materially influence an insurer in the setting of the premium, the appraisal of the risk or the decision to cover it, but he is not bound to represent facts known to the Insurer or which from their notoriety the Insurer is presumed to know, except in answer to inquiries.

The word "policyholder" means the person submitting an insurance application.

1.2 Increase of risk (Articles 2466 and 2467)

The Insured must promptly notify the Insurer of any change that increases the risks stipulated in the policy and that results from events within his control if it is likely to materially influence an insurer in setting the rate of the premium, appraising the risk or deciding to continue to insure it.

On being notified of any material change in the risk, the Insurer may cancel the contract or propose, in writing, a new rate of premium. Unless the new premium is accepted and paid by the Insured within thirty (30) days of the application, the policy ceases to be in force.

1.3 Misrepresentations or concealment of relevant facts (Articles 2410, 2411 and 2466)

Any misrepresentation or concealment of facts mentioned in section 1.1 and in the first paragraph of section 1.2 by the policyholder or the Insured nullifies the contract at the instance of the Insurer, even in respect of losses not connected with the risk so misrepresented or concealed.

Unless the bad faith of the policyholder or of the Insured is established or unless it is established that the Insurer would not have covered the risk if he had known the true facts, the Insurer remains liable towards the Insured for such proportion of the indemnity as the premium he collected bears to the premium it should have collected.

1.4 Warranties (Article 2412)

Any increase in risk resulting from failure to observe a formal commitment suspends coverage until the Insurer gives its acquiescence or the Insured resumes compliance with his commitments.

2. GENERAL PROVISIONS

2.1 Insurable interest (Articles 2481 and 2484) (Applicable only in property insurance)

A person has an insurable interest in a property where the loss or deterioration of the property may cause him direct and immediate damage. It is necessary that the insurable interest exist at the time of the loss but not necessary that the same interest have existed throughout the duration of the contract. The insurance of a property in which the Insured has no insurable interest is null.

2.2 Entire contract (Article 2405)

No departure from or modification to this contract shall bind the Insurer unless stipulated otherwise in an endorsement.

2.3 Assignment (Articles 2475 and 2476)

A contract of insurance may be assigned only with the consent of the Insurer and in favour of a person who has an insurable interest in the insured property.

Upon the death or bankruptcy of the Insured or the assignment of his interest in the insurance to a co-Insured, the insurance continues in favour of the heir, trustee in bankruptcy or remaining Insured, subject to his performing the obligations that were incumbent upon the Insured.



2.4 Books and records

The Insurer and its authorized representatives shall have the right to examine the books and records related to the object of this insurance at all times during this contract and within the three (3) years following the end thereof.

2.5 Inspection

The Insurer and its mandataries are entitled without being required to do so to inspect the risk, to report observations in writing to the insured and to recommend modifications. These inspections, observations and recommendations focus solely on insurability and the setting of a rate for the peril. They do not warrant that the premises, property or activities are sound and without danger or that they are in compliance with the law, codes or standards.

2.6 Currency

All amounts of money, namely, premiums and amounts of coverages, are stated in Canadian currency.

3. LOSSES

3.1 Notice of loss (*Article 2470*)

The Insured must notify the Insurer of any loss which may give rise to an indemnity, as soon as he becomes aware of it. Any interested person may give such notice.

Failure to meet the obligation stated in the first paragraph entails the forfeiture of the Insurer's right to indemnification whenever such failure causes injury to the Insurer.

3.2 Information (*Article 2471*)

The Insured must inform the Insurer as soon as possible of all circumstances surrounding the loss, including its probable cause, the nature and extent of the damage, the location of the insured property, the rights of third persons, and any concurrent insurance. The Insured must also produce vouchers and attest under oath to the truth of the information.

Where, for a serious reason, the Insured is unable to fulfill such obligation, he is entitled to a reasonable time in which to do so. If the Insured fails to fulfill his obligation, any interested person may do so on his behalf.

In addition, the Insured must forward to the Insurer as soon as possible a copy of any notice, letter, subpoena and procedural act received in connection with a claim.

3.3 False representation (*Article 2472*)

Any deceitful representation entails the loss of the right of the person making it to any indemnity in respect of the risk to which the representation relates.

However, if the occurrence of the event insured against entails the loss of both movable and immovable property or of both property for occupational use and personal property, forfeiture is incurred only with respect to the class of property to which the representation relates.

3.4 Intentional Fault (*Article 2464*)

The Insurer is never liable to compensate for injury resulting from the Insured's intentional fault.

Where there is more than one Insured, the obligation of coverage remains in respect of those Insureds who have not committed an intentional fault.

Where the Insurer is liable for injury caused by a person for whose acts the Insured is liable, the obligation of coverage subsists regardless of the nature or gravity of the fault committed by that person.

3.5 Notice to police (*applicable only in property insurance*)

The Insured must report to the police any damage resulting from an indictable offence immediately, namely due to vandalism, theft or attempted theft.



3.6 Protection and examination of property (Article 2495) *(applicable only in property insurance)*

At the expense of the Insurer, the Insured must take all reasonable steps insofar as possible to prevent further loss or damage to the insured property under pain of assuming the damages owing to his failure to act.

The Insured may not abandon the damaged property if there is no agreement to that effect. The Insured must facilitate the salvage and inspection of the insured property by the Insurer.

He must, in particular, allow the Insurer and its representatives to visit the premises and examine the insured property before repairing, removing or modifying the damaged property, unless so required to protect the property in question.

3.7 Admission of liability and cooperation

The Insured must cooperate with the Insurer in the processing of all claims.

(The following two paragraphs are applicable to liability insurance only: *article 2504*).

No transaction made without the consent of the Insurer may be set up against it.

The Insured shall not admit any liability nor settle or attempt to settle any claim, except at his own risk.

3.8 Counterclaim (Article 2502) *(applicable only in liability insurance)*

The Insurer may set up against the injured third person any grounds it could have invoked against the Insured at the time of the loss, but not grounds pertaining to facts that occurred after the loss; the Insurer has a right of action against the Insured in respect of facts that occurred after the loss.

4. INDEMNITY AND SETTLEMENT

4.1 Basis of settlement (Articles 2490, 2491, 2493) *(applicable only in property insurance)*

Unless otherwise provided, coverage is limited to the actual cash value of the insured property and such value is determined in the ordinary manner.

In unvalued policies, the amount of insurance cannot be invoked as evidence of the value of the insured property. In valued policies, the agreed value stands as complete evidence, between the Insurer and the Insured, of the value of the insured property.

If the amount of insurance is less than the value of the property the Insurer is released by paying the amount of the insurance in the event of total loss or a proportional indemnity in the event of partial loss.

4.2 Property belonging to a set *(applicable only in property insurance)*

In the case of loss of any articles belonging to a set, whether scheduled or unscheduled, in calculating the indemnity, account must be taken of the relative value of the damaged articles with regard to the set, without amounting, however, to the value of said set.

4.3 Parts of a whole *(applicable only in property insurance)*

In the case of loss of parts that make up a whole when complete for use, whether scheduled or unscheduled, the indemnity is limited to the insured value of the damaged parts, including the cost of installation.

4.4 Insurer's right to repair or replace (Article 2494) *(applicable only in property insurance)*

Subject to the rights of preferred and hypothecary creditors, the Insurer reserves the right to repair, rebuild or replace the insured property. It is then entitled to salvage and may take over the property.



4.5 Payment (Articles 1591, 2469 and 2473)

The Insurer must pay the indemnity within sixty (60) days after receiving the notice of loss or, at its request, all relevant information and vouchers, provided the Insured shall have complied with all the terms of the contract.

Any outstanding premium may be deducted from the indemnity payable by the Insurer.

**4.6 Property belonging to others
(applicable only in property insurance)**

Where a claim is made as a result of loss of or damage to property not belonging to the Insured, the Insurer reserves the right to pay the indemnity to the Insured or to the owner of the property and to deal directly with such owner.

4.7 Waiver

No act of the Insured or the Insurer regarding arbitration, the regularizing or issuing of claims for indemnity, the investigation or adjustment of claims may be invoked against them as a waiver of rights accruing to them under this contract.

4.8 Prescribing a right of action (Article 2925)

Every action or proceeding under this policy shall be commenced within three years from the date the right of action has arisen.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Unless otherwise provided, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of the indemnity paid or the liability assumed therefore under this policy to the rights of the Insured against persons responsible for the loss except when they are members of the Insured's household. The Insurer may be fully or partly released from his obligation towards the Insured where, owing to any act of the Insured, he cannot be so subrogated.

5. OTHER INSURANCE

5.1 Property insurance (Article 2496)

The Insured who, without fraud, is insured by several insurers, under several policies, for the same interest and against the same risk so that the total amount of indemnity that would result from the separate performance of such policies would exceed the loss incurred may be indemnified by the insurer or insurers of his choice, each being liable only for the amount it has contracted for.

No clause suspending all or part of the performance of the contract by reason of plurality of insurance may be set up against the Insured.

Unless otherwise agreed, the indemnity is apportioned among the insurers in proportion to the share of each in the total coverage, except in respect of individual insurance, which constitutes first line insurance.

6. CANCELLATION OF THE CONTRACT (Articles 2477 and 2479)

This contract may be cancelled at any time:

- a) By written notice by each of the Named Insureds. Cancellation takes effect upon receipt of this notice by the Insurer and the Insured is then entitled to a reimbursement of the excess of the over the earned portion of the paid premium for the elapsed period on the basis of the short-term table.
- b) By the Insurer giving written notice to each Named Insured. Cancellation takes effect fifteen (15) days following receipt of such notice by the Named Insured at his last known address. The Insurer must then reimburse the excess over the earned portion of the paid premium, calculated on a day-to-day basis for the elapsed period. If the premium is adjustable, the reimbursement must be made as soon as possible.

When one or more Named Insureds are mandated to receive or sent the notices provided in paragraphs a) and b), the notices to or by this Named Insured or these Named Insureds may be set up against all the Named Insureds.

The expression "earned premium" means the premium effectively paid by the Insured to the Insurer or to the latter's mandatary, and not included in this definition is any premium paid by a mandatary who has not received it from the Insured.



7. NOTICE

Any notice to the Insurer may be sent by any recognized means of communication to the Insurer or its authorized mandatary.
Notices to the Named Insured may be forwarded to him by personal delivery or by mail to his last known address.
Proof of delivery of such notices lies upon the sender.



SPECIFIC AGREEMENTS

IN EXCHANGE FOR THE PAYMENT OF THE PREMIUM AND INFORMATION SUBMITTED IN THE APPLICATION IS EXACT AND COMPLETE AND CORRESPOND TO THE STATEMENTS THE INSURED HAS MADE, the Insurer agrees to insure under the terms and limitations of this contract, its endorsements and additional clauses, and subject to the **Declarations**.

IF THIS IS A SUBSCRIPTION CONTRACT, the conditions stated in the SUBSCRIPTION CONTRACT, incorporated in this contract, shall apply instead of the preceding.

THIS CONTRACT IS ESTABLISHED AND ACCEPTED SUBJECT TO THE STIPULATIONS AND CONDITIONS STATED IN THE **DECLARATIONS**, with all clauses, agreements or conditions that may be endorsed or added.

No departure from the terms or conditions under this contract shall be deemed to be accepted by the Insurer in whole or in part unless said departure is explicitly indicated in writing and signed by the person authorized for such purposes by the Insurer.

Neither the Insurer nor the Insured shall be deemed to have departed from certain terms or conditions under this contract owing to any act relating to the appraisal of the amount of the claim or the transmission of evidence, or the investigation or the expertise of any claim under this contract.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

1. INSURANCE AGREEMENT

The Insurer agrees to indemnify the Insured for the perils insured up to the amount of insurance stipulated in the **Declarations**. Insurance coverage is limited to the Insured's interest and to the actual cash value at the time of the loss, it being understood that such value cannot be increased owing to more than one Insured or interest.

2. INSURED PROPERTY

Coverage only extends to property for which an amount of coverage is stipulated in the **Declarations**.

A) On the insured premises

BUILDING(S)

EQUIPMENT

STOCK

CONTENTS OF ALL KINDS

PROPERTY OF ALL KINDS

while at the location(s) specified in the **Declarations** or on vehicles within one hundred metres (100 m) or three hundred and twenty-eight feet (328 ft.) of the said location(s).

B) Away from the insured premises

In Canada and the continental part of the United States of America (with the exception of Alaska), applying to **equipment and stock**:

- a) TEMPORARILY located away from the **insured premises** and not being transported, it being specified that this Article does not apply to property located on the premises of which the Insured is the owner or tenant or over which he exercises a power of administration or management;
- b) Located on the PREMISES OF WHICH THE INSURED HAS RECENTLY ACQUIRED POSSESSION as owner or tenant, or over which he has recently acquired a power of administration or management, or on vehicles within one hundred metres (100 m) of the said location(s), coverage under this Contract takes effect at the time of the aforesaid acquisitions and ends, subject to a maximum of thirty (30) days, the day when the premises in question are added under an endorsement;
- c) In course of transit by PARCEL POST up to per parcel the amount stipulated in the **Declarations**;
- d) In transit OTHER THAN BY PARCEL POST;
- e) In the custody of COMMERCIAL REPRESENTATIVES of the Insured, whether or not in transit.

3. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

4. CO-INSURANCE CLAUSE

This clause applies separately to each item for which a co-insurance percentage is specified to such effect in the **Declarations**.

In ratio to the actual cash value of the insured property, the Insured shall maintain insurance concurrent with this contract and an amount at least equal to the product of the said value multiplied by the percentage stated in the **Declarations** for the item at issue and failing so to do, said Insured shall be liable for a proportionate share of the damages that result from any inadequacy of coverage.

The co-insurance clause does not apply to loss or damage that does not exceed either five thousand dollars (\$5,000) or two per cent (2%) of the applicable amount of insurance.



5. INSURED PERILS

Subject to the following exceptions, this insurance covers all perils that may directly affect the insured property .

6. EXCLUSIONS

A. EXCLUDED PROPERTY - The following are excluded under this insurance:

- a) Sewers, drains or watermains located beyond the outside bearing walls or foundations of the property insured, outside communication towers, antennae, including satellite receivers, and equipment attached thereto, street clocks, but this exclusion does not apply to loss or damage caused directly by **named perils**;
- b) Property at locations which to the knowledge of the Insured are vacant, unoccupied or shut down for more than thirty (30) consecutive days;
- c) Subject to paragraph e) under Article 7 (Extended Coverage) outdoor natural trees, shrubs and growing plants
- d) Animals, but this exclusion does not apply to loss or damage caused directly by **named perils** or from theft or attempt thereof;
- e) Money, precious metals in their natural state or in alloys, especially gold and silver ingots and platinum, securities, stamps, tickets and tokens, evidence of debt, claim or title to property;
- f) Watercraft, amphibious or air cushion vehicles not held for sale, automobiles for use on land, aircraft, spacecraft, trailers, motors and all equipment, especially motors attached to or mounted on such property, but this exclusion shall not apply to unlicensed automobiles or trailers used in the professional activities of the Insured when on the **insured premises**;
- g) Furs, fur garments, jewels and jewellery of all kinds, type or quality, watches, pearls, precious and semi-precious stones, but this exclusion does not apply to:
 - In the event of any loss directly caused by the **named perils**;
 - Only applies up to one thousand dollars (\$1,000) in the event of any loss caused by an insured peril other than the ones referred to in the preceding sub-paragraph;
- h) Property transported via a waterway, except while on a regular ferryboat in connection with land transportation, and property insured under the terms of any Marine insurance;
- i) Property on loan or on rental or sold by the Insured under conditional sale, instalment payment or other deferred payment plan, from the time of leaving the Insured's custody, but this exclusion does not apply while such property is in the custody of a carrier for hire for the purpose of delivery at the risk of the Insured;
- j) Property in the custody of sales representatives outside the **insured premises**, unless an amount of insurance is stipulated in the Declarations pertaining to sales representatives;
- k) Property illegally acquired, kept, stored or transported as well as property seized or confiscated for breach of any law or by order of any public authority;

B. EXCLUDED PERILS - The following damages are excluded from this insurance, whether resulting directly or indirectly from:

- a) Electrical devices, appliances or wiring caused by artificially generated electrical currents, including arcing, unless fire or explosion ensues as specified under the heading **named perils** under Article 19;
- b)
 - 1) Any pressure vessel having normal internal working pressure greater than 103 kilopascals (15 pounds per square inch) above atmospheric pressure;
 - 2) Boilers, including piping and other accessories or equipment connected thereto, containing steam or water under steam pressure, except home hot water heater tanks with an internal diameter of 610 mm (24 inches) or less:

Resulting from the explosion, rupture, bursting, cracking, burning out, expansion or bulging of the said property while it is connected and operational. This exclusion is without effect regarding:
 - manually portable gas cylinders;



- explosion of natural, coal or manufactured gas;
 - explosion of gas or unconsumed fuel within a furnace or within the gas passages therefrom to the atmosphere.
- c) Buildings:
- 1) By snowslide, landslide, subsidence or other earth movement, except for ensuing loss or damage which results directly from fire, explosion, smoke or leakage from **fire protective equipment**, all as described under the heading **named perils** under Article 19;
 - 2) By explosion (except with respect to explosion of natural, coal or manufactured gas), bursting, cracking, burning out, expansion or bulging of the following property owned, operated, controlled or managed by the Insured, except in the case of fire, namely:
 - The portions containing steam or water under steam pressure of all boilers generating steam, and piping or other equipment connected to said boilers and containing steam or water under steam pressure;
 - Piping and apparatus or parts thereof normally containing steam or water under steam pressure from an external source, if the loss occurs while under such pressure;
 - Other vessels and apparatus and pipes connected therewith not mentioned above while under pressure, or while in use or in operation provided their maximum normal internal working pressure exceeds 103 kilopascals (15 pounds per square inch) above atmospheric pressure but this exclusion does not apply to loss or damage resulting from the explosion of manually portable gas cylinders or of tanks having an internal diameter of 610 millimetres (24 inches) or less used for the heating and storage of hot water for domestic use;
 - Moving or rotating machinery or parts thereof;
 - Any vessels and apparatus and pipes connected therewith in the event of loss while undergoing pressure tests but this exclusion does not apply to other property insured hereunder that has been damaged by such explosion caused by said testing;
 - Gas turbines;
 - 3) By settling, expansion, contraction, moving, shifting or cracking unless concurrently and directly caused by an **insured peril**;
- d) By earthquake, except for ensuing loss or damage which results directly from fire, explosion, smoke or leakage from **fire protective equipment** referred to under the heading of **insured perils** under Article 19;
- e) By flooding, which means that in addition to the usual meanings of this word: waves, tides, tidal waves, tsunamis and the rising of, the breaking out or the overflow of any natural or man-made body of water. This exclusion is without effect regarding damages caused directly by fire or explosions, smoke or leakage from **fire protective equipment** referred to under the heading of **insured perils** under Article 19, or the leakage or seepage of a watermain;
- (Exclusions d) and e) hereabove do not apply to property in transit).
- f) 1) By the seepage, leakage or influx of water from natural sources through basement walls or openings, foundations, basement floors or sidewalks made of any material whatsoever, namely those that are transparent or with grids, or by the backing up of sewers, sumps, septic tanks or drains, unless it is the direct and concurrent consequence of an insured peril;
 - 2) By the entrance of rain, sleet or snow through doors, windows, skylights or other similar wall or roof openings, unless it is the direct and concurrent consequence of an insured peril;
- g) By centrifugal force, mechanical or electrical failures or disturbances on the **insured premises**, except regarding fire;
- h) By dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in taste, colour, texture or finish, rust, corrosion, marking, scratching or denting, it being understood that this exclusion is without effect regarding damages :
- Caused directly by **named perils**, the rupture of pipes or breakage of apparatus not already excluded under paragraph b) hereinabove, theft, attempted theft or accidents to transporting conveyance;
 - Caused by the freezing of pipes not excluded under paragraph b) hereinabove;



- i) By smoke from agricultural smudging or industrial operations;
- j) By rodents, vermin or other harmful animals, unless the loss is the direct consequence of an insured peril;
- k) By the delay, loss of market, or loss of use or occupancy;
- l) By civil or foreign war, invasion, act of foreign enemy, hostilities (whether war be declared or not), rebellion, revolution, insurrection or military power;
- m) - By any nuclear incident as defined in any nuclear liability act, law or statute, or nuclear explosion, except for ensuing loss or damage which results directly from fire, lightning or explosion of natural, coal or manufactured gas;
 - By contamination by any radioactive material;
- n) By any dishonest or criminal act on the part of the Insured or any other party of interest in the insured property, employees or agents of the Insured, or any person to whom the property may be entrusted (bailees for hire excepted), but this exclusion does not apply to physical damage, caused directly by employees of the Insured, which results from a peril otherwise insured;
- o) The performance of work namely repairs, regulating, adjustments, processing, servicing or maintenance, on **equipment or stock** that is the object of such work, except regarding damages from fire and explosions as referred to under the heading of insured perils under Article 19;

Exclusion also extends to:

- p) Any loss arising directly or indirectly from the enforcement of any statutory provision regulating zoning or the demolition, repair or construction of buildings, which statutory provision makes it impossible to repair or reinstate the property as it was prior to the loss;
- q) Normal wear and tear, gradual deterioration, latent defects, inherent vice as well as the costs of making good faulty or improper workmanship, and made necessary due to defects in:
 - The material, its use or the choice thereof;
 - Labour;
 - Specifications or design;

The insurance produces its effects, nonetheless, with regard to losses as a result thereof and which are covered elsewhere;

- r) By inexplicable disappearance;
- s) By losses disclosed on taking inventory;
- t) Disturbance or erasure of electronic recordings by electric or magnetic injury except by lightning.

C. POLLUTION - The following are excluded hereunder:

- a) Any loss or damage caused directly or indirectly by any actual or alleged spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants**, as well as the cost or expense of any resulting **depollution**, but this exclusion does not apply:
 - If the spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants** is the direct result of an insured peril;
 - With regard to loss or damage caused directly by an insured peril.
- b) The cost for any testing, monitoring, evaluating or assessing of an actual, alleged, potential or threatened spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants**.

7. EXTENSIONS OF COVERAGE

Without increasing the amounts of coverage, this insurance is extended to:



a) NEW LOCATIONS to which property insured in designated locations is transported in whole or in part as a precautionary measure ; the amount of coverage applicable in such a case is that which remains available after the settlement of any possible loss (and regardless of the reinstatement of coverage stipulated under Article 10); it applies to property in each location, whether designated or new, in a ratio of its value to that of all the property wherever it is located; the effects of this extension may have a maximum duration of seven (7) days, but come to an end at the same time as this contract.

b) REMOVAL EXPENSES

This insurance is extended to removal expenses incurred for taking away from the **insured premises** the debris resulting from insured property having been damaged by an insured loss or for the removal of debris or uninsured property that were blown by the wind onto the **insured premises**.

Nonetheless, expenses caused by the following do not apply to:

- a) The cleaning up of land or water resulting from **pollution**;
- b) The testing, monitoring, evaluating or assessing of an actual, alleged, potential or threatened **pollution**.

For the purposes of this insurance, the following expressions mean:

Waste: In addition to the ordinary meanings of this word, products destined to be recycled, reconditioned or reclaimed.

Clean up: The clean-up, removal, containment, treatment, detoxification, decontamination, stabilization, or remediation resulting from any actual, alleged, potential or threatened pollution as well as the testing, monitoring, evaluating or assessing issuing therefrom.

Pollutant: Any solid, liquid, gaseous or thermal irritant or contaminant, including odour, vapour, fumes, chemicals and waste.

Pollution: The spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants**.

Debris removal expense shall not be considered for the purpose of applying the co-insurance clause.

c) PERSONAL PROPERTY OF THE INSURED'S OFFICERS AND EMPLOYEES, provided always that the Insured consents thereto and even so, only to the terms and conditions hereinafter:

- Except if the Insured is required to insure said property or if the Insured is liable therefore; the said property is only covered by this insurance in the absence of insurance taken out by their owner(s);
- This extension is limited to \$250 per person;
- This extension only applies in the case of losses occurring at locations designated in the **Declarations** or on premises of which the Insured has recently acquired possession.

d) DAMAGES CAUSED BY THEFT (BUT NOT FIRE) TO PREMISES OCCUPIED BY THE INSURED: This provision also includes any attempted theft and vandalism or malicious acts committed on the same occasion, provided the Insured is not the owner of such **building(s)** and is liable for such damage and the building(s) is/are not otherwise insured hereunder. This extension of cover shall be limited to a maximum recovery of twenty-five hundred dollars (\$2,500.) per loss.

e) LOSS OR DAMAGE caused directly to GROWING PLANTS, TREES, SHRUBS IN THE OPEN by **named perils** that are on the **insured premises**. This coverage does not extend to the perils of windstorm, hail, theft or attempted theft.

This extension is limited to one thousand dollars (\$1,000) per loss, including debris removal expense, subject to a maximum liability of \$250 per tree, shrub or plant .

8. AUTHORIZATIONS

The Insurer authorizes:

- a) Other insurance concurrent with this contract;
- b) Alterations, additions and repairs;
- c) The performance of work as well as the stocking and use of an appropriate quantity of materials and furnishings insofar as they are customary and necessary for the professional activities of the Insured.



9. BREACH OF CONTRACT

Breaches of contract may not be invoked against the Insured in circumstances where it does not have any power of administration or management over the parts of the premises upon which such breaches occur, or where it establishes that they are not related to the loss.

10. AUTOMATIC REINSTATEMENT OF THE COVERAGE

Losses will not reduce the amount of applicable coverage.

11. SUBROGATION

Up to the amount of indemnities paid or assumed by it, the Insurer is subrogated to the rights of the Insured against third parties responsible for the loss, and to take legal action against the latter, except if they are entitled to this insurance.

Where the net amount recovered, after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount shall be divided between the Insurer and the Insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them respectively.

Any release from liability entered into by the Insured prior to loss does not affect the right of the Insured to recover .

12. PROTECTIVE DEVICES

The Insured must notify the Insurer immediately upon discovering any failings, deficiencies or interruptions in devices protecting the insured property, namely:

- a) Automatic extinction devices;
- b) Smoke or burglary detection devices.

The Insured must also notify the Insurer of the termination or non-renewal of any maintenance or surveillance contract of the said devices or the termination of any intervention by the police.

The Insured agrees that the burglary detection devices shall be kept in proper working order and operational at all times except during business or ordinary working hours.

13. PREMIUM ADJUSTMENT

This clause is applicable if a specific amount of insurance is shown in the **Declarations** under the heading of **Stock**.

If within six (6) months after the expiry or anniversary date of this insurance, the Insured shall file with the insurer a premium adjustment application form showing, for the said period, the actual cash value of the **stock** insured on the last day of each month at each location as commented upon by the Insured's accountant, the actual premium for the said period shall then be calculated at the rate applying to each location for the average amount of the total values declared.

If the premium paid by the Insured for such **stock** exceeds the actual premium thus calculated, the Insurer shall refund to the Insured any excess paid, subject to a maximum refund of 50% of the premium paid. In the event of any monthly declared values being in excess of the amount of insurance, the amount of the excess shall not be included in the premium adjustment calculations.

14. AUDIT

The Insurer or its duly appointed representative shall be permitted at all reasonable times during the term of this policy, or within a year after termination or expiration, to inspect the property insured and to examine the Insured's books, records and such policies as relate to any property insured hereunder. Such inspection or examination shall not be invoked against the Insurer in any manner whatsoever, especially with regard to the waiver of any rights conferred under this contract.

15. ESTIMATIONS

For the purpose of underwriting the insurance (namely for value reporting) as well as for the application of the co-insurance clause and for loss adjustment, the following valuation basis applies for insured property:

- a) On unsold **stock**: the actual cash value at the time the loss occurs, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;



- b) On sold **stock**: the selling price after allowance for discounts;
- c) Of property of others in the custody or control of the Insured for the purpose of performing work thereon - on the basis of the amount for which the Insured is liable but in no event to exceed the actual cash value at the time of loss plus allowance for labour and materials expended for the work in question before the loss;
- d) On tenant's improvements, files and records, as defined under Article 16;
- e) On all other property not mentioned in the preceding clauses: the actual cash value at the time the loss or damage occurs but in no event to exceed what it would then cost to repair or replace with material of like kind and quality.

16. BASIS OF SETTLEMENT

a) Tenant's improvements

Regarding tenant's improvements:

- Repaired or replaced at the Insured's expenses with due diligence and dispatch, the coverage amounts to the sum effectively expended without exceeding the actual cash value on the day of the loss;
- Not repaired or replaced with due diligence and dispatch, coverage is limited to the pro rata of the original cost for the unexpired term from the time of the performance of the tenant's improvement until the expiry of the lease, starting on the day of the loss.

b) Records

- With regard to the records and files that are not a part of the following paragraph, especially books of accounts, drawings and data sheets, coverage is limited to the cost of blank or fresh materials, plus the cost of labour for actually transcribing or copying said records;
- With regard to media, data storage devices, and programming devices for electronic and electro-mechanical data processing or for electronically controlled **equipment**, coverage is limited to the cost of reproducing either from duplicates or from originals of the previous generation of the media, but no liability is assumed hereunder for the cost of gathering or assembling information or data for such reproduction.

For the application of the co-insurance clause, the aforementioned property shall only be taken into account within the prescribed limitations.

17. THIRD PERSON PROPERTY

The Insurer reserves the right to make the payment of its indemnities to the Insured, client or owner of the property and to deal directly with said client or owner.

18. LOCKING OF VEHICLES - FORMAL COMMITMENT

The Insured agrees, subject to forfeiture, to implement whatever means necessary to ensure that any vehicle used for transporting insured property be equipped with a thoroughly enclosed body or metal compartment. In the event that a theft occurs in such a vehicle while unattended, coverage shall only apply if the doors and windows of the said vehicle were kept closed under lock and key and if the occurrence is substantiated by evidence of breaking and entering.

This clause applies to property over which no public carrier exercises a power of administration or management.

19. DEFINITIONS

For the application of this insurance and its endorsements, the following expressions mean:

Building: Any building named in the **Declarations**, its fixed outbuildings located on the **insured premises**, its adjacent connected additions, its permanent fixtures and fittings, materials, equipment and supplies on the **insured premises** for maintenance purposes, normal repairs or minor alterations to the building or for building services, as well as growing plants, trees and shrubs used for interior decoration in the building when the Insured is the owner of the **building**.

Clean-up: The clean-up, removal, containment, treatment, detoxification, decontamination, stabilization or remediation resulting from any actual, alleged, potential or threatened pollution, as well as the testing, monitoring or evaluating issuing therefrom.



Contents of all kinds: Equipment and stock as defined.

Declarations: The Declarations under this insurance.

Depollution: The removal, containment, treatment, decontamination, detoxification, stabilization or the neutralization or remediation of **pollutants**, including testing which is integral to the aforementioned processes.

Equipment:

- Contents of any nature in the **building** ordinarily related to the Insured's professional activities, with the exception of the **stock**, namely furniture, furnishings, fittings, fixtures, machinery, tools, utensils and appliances, as well as property of like nature belonging to third parties that the Insured is required to have insured or for which said Insured may be held liable.
- If the Insured is a tenant, windows, including any lettering and decorations, and signs on the **insured premises** that the Insured is required to have insured and for which said Insured may be held liable.
- Tenant's improvements, namely betterments or alterations made at the Insured's expense to **buildings** occupied by said tenant, providing they are not covered by any other insurance, and that the Insured is not the owner of the **buildings** in question; tenant's improvements that are deemed to have been made at the Insured's expense are those that the Insured acquires possession of under an agreement with a previous tenant.

Fire protective equipment: All facilities used in whole or in part for protection from fires, namely tanks, water mains, hydrants and valves, but not:

- Branch piping from a joint system where such branches are used entirely for purposes other than fire protection;
- Watermains or appurtenances located outside of the **insured premises** and forming a part of the public water distribution system;
- Any pond or reservoir in which the water is impounded by a dam.

Insured premises: Premises located within the property limits of the locations designated in the Declarations or under the adjacent sidewalks and automobile entrances.

Property of all kinds: Buildings, equipment and stock as defined.

Pollutant: Any solid, liquid or gaseous substance, or any thermal factor, which is a source of contamination, pollution or irritation, namely smoke, vapour, soot, fumes, chemicals and wastes.

Pollution: The spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of **pollutants**.

Stock: Stock of any nature ordinarily related to the Insured's professional activities, namely packing, wrapping and advertising material, as well as property of like nature belonging to third parties that the Insured is required to have insured or for which said Insured may be held liable.

Waste: In addition to the ordinary meanings of this word, products destined to be recycled, reconditioned or reclaimed.

Named perils:

A - FIRE AND LIGHTNING.

B - EXPLOSIONS, excluding losses or damage caused by:

- 1) The explosion (except fire or explosion of natural, coal or manufactured gas), the bursting or rupture of the property hereafter - or occurring on the property hereafter - of which the Insured is the owner or that he uses or operates or over which he exercises power of administration or management, namely:
 - a) - The portions of all boilers generating steam, and piping and other equipment connected to said boilers and containing steam or water under steam pressure;
 - All piping and apparatus or parts thereof normally containing steam or water under steam pressure from an external source and while under such pressure;
 - The combustion chambers or fire boxes of steam generating boilers of the chemical recovery type and the flues or passages which conduct the gases of combustion therefrom;



- Smelt dissolving tanks;
 - b) Other vessels and apparatus unmentioned hereabove, and pipes connected thereto, while they are under pressure or while they are being used, if their normal maximum internal working pressure exceeds atmospheric pressure by more than 103 kPa (15 pounds per square inch). This exclusion is without effect regarding portable gas cylinders ;
 - c) Moving or rotating machinery or parts of same when such damage is caused by centrifugal force or mechanical breakdown;
 - d) Any vessels and apparatus and pipes connected thereto with damage occurring while undergoing pressure tests, but this exclusion shall not apply to other property insured hereunder that has been damaged by such tests;
 - e) Gas turbines;
- 2) Electric arcing or any coincident rupture of electrical equipment due to such arcing;
- 3) Bursting or rupture caused by hydrostatic pressure or freezing;
- 4) Bursting or rupture of any safety disc, rupture diaphragm or fusible plug.
- C - IMPACT BY LAND VEHICLE, AIRCRAFT, SPACECRAFT OR ARTICLES DROPPED THEREFROM, any losses or damage being excluded:
- 1) By land vehicles that the Insured or his employees own or over which they exercise power of administration or management;
 - 2) Caused to land vehicles, aircraft or spacecraft causing the loss;
 - 3) By any aircraft or spacecraft while being taxied or moved on land by whatever means indoors or outdoors;
 - 4) By accumulation.
- D - RIOT, VANDALISM OR MALICIOUS ACTS: The term riot includes open assemblies of strikers inside or outside the **insured premises** who have quit their work or employees who are locked-out.
- The following losses and damage are excluded when caused by:
- a) Work stoppage or by interruption to process or business operations or by change (s) in temperature;
 - b) Flooding or release of water impounded by a dam, or due to any explosion not covered under Clause B hereinabove;
 - c) Theft or attempted theft.
- E - SMOKE: Due to a sudden, unusual and faulty operation of any stationary furnace, there shall in no event be any liability hereunder for any cumulative damage.
- F - LEAKAGE FROM **FIRE PROTECTIVE EQUIPMENT**: Namely the leakage or discharge of any substance from within the equipment used for fire protection purposes on the **insured premises** or for adjoining premises and loss or damage caused by the fall, breakage or freezing of such equipment.
- G - WINDSTORM OR HAIL: Which excludes damages caused:
- a) To the interior of the insured **buildings** or their contents unless damage occurs concurrently with and results from an opening caused by windstorm or hail;
 - b) Directly or indirectly by any of the following, whether or not driven by wind or due to windstorm: snow-load, ice-load, tidal wave, tsunamis, high water, overflow, ice, waterborne objects, land subsidence, landslide.



The Insured must:

- a) Maintain the THEFT alarm system described in the Declarations in a proper state of operation and constantly in use during the closed hours of the insured premises or when the **insured premises** are left without any supervision.

The THEFT alarm system must protect all accessible openings which allow access to the **insured premises**.

- b) Notify the Insurer immediately as soon as it is advised of any defects or interruptions of said THEFT alarm system .

Any breach of this formal commitment will suspend the THEFT coverage until the Insured abides once again by its obligations under this commitment.

DEFINITION

For the purposes of this commitment:

Accessible opening: Means any opening, namely a window, door, transom or skylight which is:

- a) less than 5.5 m (18 feet) from the ground or of the roof of an adjacent building;
- b) less than 4.3 m (14 feet) in a straight or diagonal line from a window, emergency exit or a roof;
- c) less than 0.9 m (3 feet) from openings, emergency exits and stairs on the same or an adjacent wall and giving access to other premises.

All other conditions of the contract remain unchanged.

Date -----

Signature of the Named Insured



Extension of coverage applicable to the following forms only if referred to in the coverage stipulated in the Declarations:

Form B 1000 - Commercial Building, Equipment and Stock - Broad Form

Form B 1030 - Condominium Corporation Insurance-- Broad Form

Form B 1070 - Data Processing Equipment Insurance

Form B 1080 - Office Contents Insurance

1. Notwithstanding the insurance agreements, losses are settled on the basis of **replacement cost**.

Replacement cost means the effective cost of replacing or repairing the aggregate of the property without any deduction for depreciation ; such replacement or repair depends upon whichever of these two possibilities is the least costly such that the replaced or repaired property is used for similar purposes on the same or adjacent premises with new materials of identical nature and quality or if such materials are unavailable, with new materials as similar as possible to the ones lost that can fulfill the same purposes.

This endorsement is only granted subject to the following reservations:

- a) The repair or replacement must be performed by the Insured in the shortest possible time;
 - b) As long as the repair or the replacement has not been carried out, the coverage is only a function of the other conditions under the contract; it is limited at any rate to the amounts effectively spent by the Insured ;
 - c) The work must be performed on the same premises or on adjacent premises;
 - d) Any other insurance taken out by the Insured or on his or her behalf and likely to be invoked in the case of a loss covered hereunder must include all the conditions of this endorsement;
 - e) This endorsement applies separately to each of the coverages stipulated in the **Declarations**.
2. For the implementation (if applicable) of the coinsurance clause, the replacement cost value of the insured property shall be taken into consideration.

3. EXCLUSIONS

This endorsement does not apply to:

- a) **Stock**;
- b) Patterns, models, dies and molds;
- c) Artworks, rare objects and antiquities, namely drawings, engravings, paintings, tapestries, statues, marble works, bronze works, porcelain, antique furniture, rare books, antique silverware, rare glassworks and curios;
- d) Manuscripts, files and archives, namely books of account, designs and card index systems, media, data storage devices and program devices intended for the electronic and electromagnetic processing of data or for equipment controlled electronically;
- e) Any increase in expenses attributable to legal restrictions.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

This endorsement is part of the property insurance.

The purpose of this endorsement is to extend coverage to damages directly caused by sewer back-ups, subject nonetheless to the following conditions.

1. SCOPE OF INSURANCE

In this endorsement, sewer back-up means the backing up of sewers, sumps, septic tanks or drains, including eavestroughs and downspouts and the seepage, leakage or influx of water from natural sources through basement walls or openings, foundations, basement floors or sidewalks made of any material whatsoever, namely those that are transparent or with grids.

2. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

3. EXCLUSIONS

This endorsement does not cover damage caused directly or indirectly by flooding (waves, tides, tidal waves, tsunamis and the rising of, the breaking out or the overflow of any body of water, whether natural or man-made, leakage from a watermain or from **fire protective equipment**.

4. LIMITS OF COVERAGE

The amount of coverage applicable to this insurance is stipulated in the **Declarations** and it is the maximum that we will pay per loss.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

This endorsement is part of the property insurance.

The purpose of this endorsement is to extend coverage to damages directly occasioned by earthquakes, subject nonetheless to the following conditions.

1. SCOPE OF INSURANCE

In this endorsement, in addition to the usual meanings of this word, earthquake also includes earth movements such as avalanches, landslides, landslippages, cave-ins that occur directly owing to and during an earthquake.

During the term of this policy, all damages caused by earthquakes during a given one-hundred and sixty eight consecutive hour (168) period are deemed to be one and the same loss. This excludes all damages due to earthquakes occurring prior to the taking of effect of this endorsement and damages occurring after the expiry of the contract.

2. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**, it being specified that if the deductible is proportional, the percentage stipulated depends on the actual cash value on the day of the loss or the replacement value, according to the terms of settlement applicable in such cases.

3. EXCLUSIONS

This endorsement does not cover damages occasioned directly or indirectly, although caused by an earthquake, by fire, explosions, smoke, the leakage or seepage of fire protection material, theft, vandalism, malicious acts, flooding, waves, tidal waves, the rising of waters, objects floating on water or ice.

4. EXTENSIONS OF COVERAGE

Damages caused to insured property by wind, hail, rain or snow that has penetrated into the buildings as an immediate consequence of an opening in the roof or walls caused by the earthquake, are covered.

5. OTHER INSURANCE

This endorsement only applies as the proportion of its amount of insurance to the total of insurance contracts covering the property in question against fire.

If the contract covers two or more items, this provision applies separately to each one.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

This endorsement is part of the property insurance.

The purpose of this endorsement is to extend coverage to damages directly occasioned by flooding, subject nonetheless to the following conditions.

1. SCOPE OF INSURANCE

In this endorsement, by flooding is meant waves, tidal waves, tides, the seeping, leakage or overflow of any natural or man-made body of water.

2. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

3. EXCLUSIONS

This endorsement does not cover damages caused directly or indirectly, although caused by flooding, the seepage, leakage or influx of water from natural sources through basement walls or openings, foundations, basement floors or sidewalks that are transparent or with grids, or by the backing up of sewers, sumps, septic tanks or drains, leakage from a watermain or from **fire protective equipment**, theft.

4. LIMITS OF COVERAGE

The amount of coverage applicable to this insurance is stipulated in the **Declarations** and it is the maximum that we will pay per loss.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the **Declarations**.

2. SCOPE OF COVERAGE

Coverage is limited to the loss of **gross earnings** incurred during the **indemnity period** owing to:

- a) A reduction of **business income** and an increase in the cost of operations, said indemnities being calculated as follows:
 - i) In respect of the reduction of **business income**, by applying the **percentage of gross earnings** to the reduction sustained- as compared with the reference business income;
 - ii) In respect of the increase in the cost of operations based upon the additional expenditures necessarily incurred for the sole purpose of diminishing the loss covered by this insurance, but only up to the amount obtained by multiplying the amount of the loss thereby avoided by the **percentage of gross earnings**;

Any savings made from the operating charges during the **indemnity period** owing directly to the loss, shall be deducted from the indemnity.

3. ORDINARY PAYROLL EXPENSES

Ordinary payroll is insured for a period of time not exceeding ninety (90) days immediately following the date of loss, which the Insured must continue to pay during a total or even partial suspension of business, but only to the extent necessary to resume business with the same quality of service which existed immediately preceding the loss, and which would have been earned had no loss occurred.

4. EXTENSIONS OF COVERAGE

Without increasing the amounts of coverage, this insurance is extended to:

- a) Denial of access by civil authorities. The Insurer agrees to indemnify the Insured for the reduction of **business income**, during any period, not exceeding two (2) weeks, while access to the designated premises is prohibited by order of civil authorities arising directly from an insured loss to neighboring premises.
- b) Legal or statutory provisions. The Insurer agrees to indemnify the Insured for a reduction in **business income** owing to the direct or indirect enforcement of statutory provisions regulating zoning or the demolition, repair or construction of buildings, it being understood that in no way whatsoever said enforcement may prolong the **indemnity period**.
- c) Additions to, alterations and acquisitions of new premises. The Insurer agrees to indemnify the Insured for a reduction in **business income** owing to alterations or additions affecting a building located on the designated premises or a new facility that it has just acquired and is covered under this contract.
- d) Fees. The Insurer agrees to reimburse up to five thousand (\$5,000) dollars per loss for the fees necessarily incurred for preparing a claim under this insurance.

This extension is only valid for indemnity claims filed under this coverage; and, any claim made under any other insurance is without effect.

These extended coverages are only effective if the risks at issue are not expressly covered by any other provision hereunder.

5. OBLIGATIONS IN THE EVENT OF LOSS

Upon the occurrence of any event that may involve this insurance, the Insured shall do and permit to be done with due diligence all things which may be reasonably practicable to minimize or check any interruption of or interference with the business or to avoid or diminish the loss.

6. ADDITIONAL EXCLUSIONS

This contract does not insure against:

- a) Delays resulting from:



- 1) Any interferences with the repair or replacement of insured property upon the resumption or continuation of business, or free access to, or control and management of the designated premises, and owing to labour disputes or the presence of strikers or other persons on the designated premises or the surroundings thereof;
- 2) The action of sympathetic strikers away from the designated premises;
- b) Penalties of whatever nature, as well as losses or damages for breach of contract for late or non-completion of orders;
- c) The consequences arising from the suspension, termination or cancellation of leases or other agreements, permits, licenses or orders.

7. DEFINITIONS

For the application of this insurance and its endorsements, the following expressions mean:

Gross earnings: The **net profit** plus overhead or, in the absence of a **net profit**, the amount of overhead minus the net operating loss.

Net profit: The net profit (exclusive of all capital receipts and accretions and all outlay properly chargeable to capital) resulting from the business of the Insured at the designated premises after due provision has been made for all standing charges and overhead including depreciation, but before the deduction of any taxation chargeable on profits.

Business income: The total amount of the Insured's payments received or accounts receivable in consideration for goods and services delivered in business operations on the designated premises.

Rate of gross profit: The **business income** made during the period, which during the twelve (12) months that immediately preceded the loss, is equivalent to the indemnity period.

Indemnity period: The period beginning on the day of the loss and ending at the latest twelve (12) months thereafter, and during which the business income is affected by the loss, with the exception of data media supports, or programs used for electronic data processing or electronically controlled equipment including data thereon, said period is limited to thirty (30) days starting from the loss but is extended until the end of the **indemnity period** provided hereunder regarding other property affected by the same loss.

Percentage of gross earnings: The percentage of gross earnings made when compared with the annual business income immediately preceding the losses.

Ordinary payroll: The payroll expense of personnel whose services are not indispensable.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in this insurance contract.

Subject to the conditions hereunder and the payment of the premium, the Insurer guarantees the Insured against perils insured under the following coverages for which an amount of insurance is specified in the **Declarations**.

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

Coverage I - Dishonesty

Loss of property, namely **money** and **securities** which the Insured may sustain resulting directly from any dishonest act committed by its **employees** acting alone or in collusion with others. The coverage applies, per **loss**, up to the amount stipulated for said loss in the **Declarations** and the aggregate of the fraudulent or dishonest acts attributable to the same employees in any capacity whatsoever constitutes one and only one loss.

Coverage only extends to the consequences of dishonest acts committed with the manifest intent to cause a loss to the Insured and to derive from or obtain for any other person financial benefit, with the exception of salaries, commissions, fees, bonuses, promotions, awards, profit sharing, pensions or other employee benefits earned in the normal course of employment

Coverage II - Losses or deterioration on the insured premises or on banking premises

Coverage extends to:

- a) Loss or deterioration of **money** and **securities** by the actual fraudulent abstraction, destruction or disappearance thereof on the **insured premises** or on any **banking premises** or similarly recognized places of safe deposit;
- b) Losses or deterioration:
 - Of other property by **safe burglary** or **robbery with violence** perpetrated on the **insured premises** or any attempt thereat, and;
 - Of a locked cash drawer, cash box or cash register by felonious entry into such container on the **insured premises** or any attempt thereat or by felonious abstraction of such container from the insured premises or any attempt thereat;
- c) Deterioration to the insured premises by such felonious events as described above, or by or following a break and entry or any attempt thereat, provided that the Insured is the owner of the facility in question or is liable for such deterioration.

Coverage III - Losses or deteriorations outside the insured premises

The following losses or deteriorations are covered:

- a) **Money** and **securities** outside the **insured premises** by the actual fraudulent abstraction, destruction or disappearance thereof while being conveyed by a messenger or any armoured motor vehicle company or while within the living quarters in the home of any **messenger**;
- b) Other property outside the **insured premises** by **robbery** or any attempt thereat while being conveyed by a messenger or any armoured motor vehicle company or by theft while within the living quarters in the home of any **messenger**.

Coverage IV - Counterfeiting of money orders and paper currency

Losses due to the acceptance in good faith, in exchange for merchandise, **money** or services, of any post office or express money order, issued or purporting to have been issued by any post office or courier company, if such money order cannot be paid upon presentation, as well as the loss incurred due to the acceptance in good faith in the regular course of business of counterfeit Canadian or United States paper currency.

Coverage V - Depositors forgery coverage

Losses sustained, according to their interest, either by the Insured or by a bank at which the Insured has an account and that it designates as the beneficiary in its claim for indemnity, through forgery or alteration of any promise to pay or any order to pay, especially any cheque, draft, promissory note or bill of exchange, made or allegedly made by or on or drawn upon the Insured or its agent, including::

- a) Any cheque or draft made or drawn in the name of the Insured, payable to a fictitious payee and endorsed in the name of such fictitious payee;



- b) Any cheque or draft procured in a face to face transaction with the insured, or with a person acting as agent of the insured, by anyone impersonating another and made or drawn payable to the one so impersonated and endorsed by anyone other than the one so impersonated;
- c) Any payroll cheque, payroll draft or payroll order made or drawn by the insured, payable to bearer as well as to a named payee and endorsed by anyone other than the named payee without authority from such payee.

Coverage applies in the case of any endorsements mentioned hereinabove, even when they do not constitute a forgery according to law.

Mechanically reproduced facsimile signatures are treated exactly the same as handwritten signatures.

All forgeries uttered by the same person or accomplice, whatever the number of documents may be, are treated as one and the same occurrence.

In matters of indemnification, the insured is entitled to priority over any bank and, except in cases where a bank has already fully reimbursed the Insured, the proceeds of the insurance are payable only to the Insured.

Insurance granted to banks is solely a function of the amount of insurance applicable to the insured's office to which such loss would have been allocated had such loss been directly sustained by the Insured. It does not entail any increase of the said amount.

Subject to reasonable limits, the Insurer agrees to reimburse the Insured and banks for expenses incurred in their defense and for their attorneys' fees in the event of legal proceedings taken against them following their refusal owing to forgery covered hereunder to accept an instrument, providing that the Insured has given its written consent to the challenging of the legal proceedings in question. Amounts payable under this clause shall not reduce the amount of the insurance.

2. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

3. EXCLUSIONS

The following items are excluded hereunder:

- a) Loss due to any dishonest or criminal act by any Insured, an accomplice or a partner of the Insured, whether acting alone or in collusion with others;
- b) From Coverage I, a pecuniary loss, the proof of which, either as to its factual existence or as to its amount, is dependent upon an inventory computation or a profit and loss computation;
- c) From Coverages II and III, losses due to any dishonest or criminal acts by an employee, director, trustee or authorized representative of any insured, while working or otherwise and whether acting alone or in collusion with others. This exclusion does not apply to the Insured in matters of **robbery** or **safe burglary** or any attempt thereat;
- d) From Coverages II and III, the direct or indirect consequences of losses due to foreign or civil war, whether or not declared, insurrection, rebellion or revolution;
- e) From Coverages II and III, the consequences of commercial or financial operations due to accounting or arithmetical errors or omissions; as well as the loss or destruction of manuscripts, books of account or records, except up to the amount of blank value;
- f) From Coverage II, loss of **money** contained in coin operated amusement devices or vending machines, unless the amount of money deposited within the device or machine is recorded by a continuous recording instrument therein;
- g) From Coverage III, loss of insured property while in the custody of any armoured motor vehicle company, except insofar as there is any insufficiency in the recovery from the said company, its insurers or any other insurers or sureties covering its clients in any capacity whatsoever;
- h) From Coverages II and III, the consequences of any nuclear incident as defined in the Nuclear Liability Act, nuclear explosion or contamination by radioactive material;
- i) From Coverage II and provided it does not involve losses of money, securities, a safe or vault, damages caused by fire even if such fire is caused by the occurrence of an insured peril;



- j) Losses due to the surrender of **money, securities** or other property away from the **insured premises** as a result of a threat to do bodily harm to any person, or to cause deterioration to the movable or immovable property that the Insured owns or holds in any capacity whatsoever. However, this exclusion is null and void:
- As regards Coverage I;
 - Under Coverage III regarding property in the custody of a messenger when there was no knowledge by the Insured of the aforementioned threat at the time the conveyance was initiated;
- k) Notwithstanding any explicit provision to the contrary, the challenging of any legal proceedings brought against the Insured, or the fees or expenses incurred or paid by the Insured in prosecuting or defending any legal proceedings whether or not such proceedings result or would result in a loss to the Insured covered by this insurance;
- l) Loss of income, especially in the form of interest and dividends, owing to an insured peril;
- m) All damages of any type for which the Insured is legally liable, except direct compensatory damages arising from an insured loss;
- n) All expenses incurred by the Insured in establishing the existence of, or amount of an insured loss;
- o) From Coverage II, losses of **money, securities** or other property which has been transferred by means of any computer to a person or to uninsured premises on the basis of unauthorized electronic instructions.

4. ADDITIONAL GENERAL PROVISIONS

A) MERGER

Provided a written notice is given of such merger to the Insurer within thirty (30) days, and for an additional premium computed pro rata from the date of such merger, the insurance afforded hereunder also applies to the premises over which the Insured becomes the user with power of administration and management, and to the employees who enter into its service, owing to a merger or the acquisition of another business.

B) MORE THAN ONE INSURED

If more than one Insured is covered under this policy, the Insured first named in the Declarations acts on behalf of everyone relating to all aspects of the insurance. With respect to Sections H, I and P hereafter, knowledge possessed by any Insured or by any partner or officer thereof is deemed to be knowledge possessed by every Insured.

If under the terms of Section P hereafter, an Insured's coverage is cancelled as regards any employee, the cancellation applies to all other Insureds in the same manner.

With regard to an Insured whose coverage has terminated separately during the duration of the contract, losses are only covered if they are known to said Insured prior to the expiry of the year following the termination of its insurance.

Payment to the first named Insured of any loss is deemed to be a complete release.

First named Insured means the Insured whose name appears first in this contract, disregarding anyone who is no longer entitled to this title.

C) LOSS UNDER PRIOR COVERAGE

Subject to Section D of the Additional General Provisions and with the exception of the application of Coverage V, the Insurer agrees to assume the losses sustained by the Insured or by any predecessor of the latter in the insurable interest and that, although covered by another Insurer, are no longer payable by the latter owing to the replacement of its contract by this insurance and the expiry of the period for reporting losses. It is further specified that this provision:

- 1) Is only applicable if this insurance has replaced the former policy upon the expiry or termination of said insurance;
- 2) May not in any way increase the amount established under the coverage to be applied;
- 3) Does not provide any other coverages than those established at the very moment this insurance replaced the former policy;
- 4) Does not authorize, while remaining subject to a limitation constituted by the amount of coverage under the former policy, any indemnity greater than the amount of this insurance at the time of the said replacement and under the terms of the coverage to be applied.



Coverage V insures losses which, sustained by the Insured prior to the termination of the said coverage, would have been recoverable under the terms of an insurance against forgery, other than an insurance against misappropriation, contracted by the Insured or by any of its predecessors in the insurable interest, if the said insurance had given all the coverage afforded under Coverage V, providing that:

- a) Coverage V must have been subsequent to the former insurance contract or have been substituted thereto by means of coming into force by deferral and the said policy must have been carried, with regard to the office at which such loss was sustained, continuously from the time such loss was sustained up to the replacement of said contract by Coverage V;
- b) The loss must not have been known by the Insured prior to the expiry of the period for reporting losses under all such prior forgery insurances;
- c) Subject to a limitation constituted by the amount of coverage, applicable to the office at which such loss is sustained, under the former insurance contract, this insurance only applies up to the established amount, applicable to the said office, under the terms of Coverage V.

D) POLICY PERIOD, COVERAGE TERRITORY, ESTABLISHED TIMELINES

Loss is covered under this insurance contract only if discovered not later than one year from the end of the policy period of this insurance. Subject to Section C - Loss under prior coverage, it is specified that:

- a) Except in the case of Coverages I and V, only losses are covered that occur during the policy period of this insurance in Canada and the United States of America;
- b) Only losses under Coverage I are covered that are sustained by the Insured owing to dishonesty committed during the policy period of this insurance contract by the Insured's employees in the performance of their duties as such within the aforementioned territories or elsewhere for a limited period of time;
- c) Coverage V covers only those losses which occur during the policy period of this insurance contract.

E) LOSSES CAUSED BY UNIDENTIFIABLE EMPLOYEES

In order to benefit from Coverage I in cases in which the Insured is unable to identify the employees at fault, the Insured is only required to establish reasonable evidence proving that the loss was in fact caused by one or more employees. In such case, however, coverage is only afforded subject to exclusion 3 (b) of this insurance and only applies in the aggregate up to the amount stipulated in the **Declarations** for the coverage to be applied.

F) SCOPE OF INSURANCE

The insurance covers the Insured's property, that which it has in its possession in any capacity whatsoever whether or not it is liable therefor as well as property for which it is legally liable; it being specified that Coverages II, III and IV only cover the Insured's interest, including its legal liability, while third party interest is only covered by means of an authorization included by the Insured in its claim for indemnity, subject to the beneficiaries so named complying with the requirements under the third paragraph of Section I above.

G) ACCOUNTING

The Insured must keep accounting records required for the Insurer's appraisal of damages.

H) AUTOMATIC EXCLUSION

Once a dishonest act (of any kind whatsoever) committed by an **employee** comes to the knowledge of the Insured or one of its partners or officers not in collusion with such **employee**, and even if this involves an act committed outside of service for the Insured or even before the **employee** was hired by the Insured, said **employee** is automatically excluded from Coverage I.

Failing a written acceptance on the part of the Insurer, any **employee** still barred by termination under a previous dishonesty policy and notified in writing to the Insured or to any of its predecessors in the insurable interest, is excluded from Coverage I.

I) OBLIGATIONS OF THE INSURED IN CASES OF LOSS - ACTION AGAINST THE INSURER

Upon knowledge of circumstances likely to give rise to a claim for loss, the Insured must give notice thereof as soon as practicable to the Insurer or to any of its authorized agents and, except under Coverages I and V, also to the police if the loss is due to an infringement of law; it must also file all requisite supporting evidence, duly sworn to, with the Insurer within four (4) months after the discovery of loss.



Among the supporting evidence required for settlement under Coverage V, the Insured must produce the evidence that gives rise to the claim for loss or, if such evidence cannot be produced, a sworn statement made by the Insured or by its bank, indicating the cause and amount of the loss.

On request by the Insurer and at a time and place reasonably designated by it, the Insured must submit to examination by the Insurer, certify the transcript thereof in writing, under oath if the Insurer so requires, and produce all pertinent exhibits. The Insured must cooperate with the Insurer in all matters pertaining to the adjustment of claims.

No action may lie against the Insurer unless all conditions hereunder have been met, and on the one hand ninety (90) days have elapsed since the disclosure of all required supporting evidence to the Insurer, and on the other less than two (2) years have elapsed since the discovery of loss by the Insured, all the preceding remaining subject to any statutory provision extending these limitations.

J) CLAIMS ADJUSTMENT

Coverage is limited with regard to **securities** to the actual cash value at the close of business on the business day preceding the day on which the loss was discovered and, with regard to other property, the actual cash value on the day of loss. In the case of property other than **securities** held by the Insured as a pledge, the indemnity is calculated on the basis of the value determined and recorded by the Insured at the time of the pledge or, in the absence of a written instrument to such effect, of the unpaid balance of the pledge, plus accrued interest at the legal rate.

The Insurer may, with the consent of the Insured, settle any claim for loss of property with the owner thereof. Any property for which the Insurer has paid an indemnity becomes the property of the Insurer.

With regard to the **insured premises** and property other than **securities**, coverage is limited, subject to the actual cash value on the day of loss, to the actual cost of repairing or replacing with property of like quality and value. The Insurer may, at its election, pay an indemnity based on the actual cash value on the day of loss, or make repairs or replacements. In the event of disagreement regarding the amount of the indemnity, an arbitrator shall intervene.

K) RECOVERY

Except for recoveries under coverages established in favour of the Insurer prior to the loss, recoveries must first of all be used to pay recovery expenses, then, if applicable, to reimburse the Insured up to the amount of its uninsured losses, any eventual remainder then reverts to the Insurer.

L) AUTOMATIC REINSTATEMENT - LIMITATION OF COVERAGE

With regard to Coverages I and V, losses do not reduce the amount of coverage. No amount of coverage may be increased owing to more than one Insured.

Except under Coverages I and V, coverage is limited, per loss and regardless of the number of victims, to the amount stipulated in the Declarations and all damages incidental to one and the same act or series of related acts on the **insured premises**, whether committed by one or more persons, are deemed to arise out of one occurrence. Regardless of the duration of this policy or the number of premiums payable or paid, there cannot be an accumulation of amounts of coverage from one year (or insurance period) to another.

M) PRIOR INSURANCE

If owing to the period during which the loss occurs, it involves both Coverages I and V hereunder and another coverage of the Insurer that existed prior to this insurance coverage and to which the Insured is still entitled due to the period for reporting losses, the indemnity is only based on the highest amount thereby recoverable by the Insured.

N) OTHER INSURANCE

A far as losses under Coverages I or V are concerned, if the Insured has any other insurance, this insurance applies only:

- a) Except in the province of Quebec, in the case of insufficiency and only to the extent of such insufficiency, it being nonetheless understood that in cases of dishonest acts attributable to **employees** and involving both Coverage V and any other insurance, including Coverage I, or sureties, Coverage V shall first be paid;
- b) In the province of Quebec, insofar as the amount of its coverage is rated proportionate to the total of the applicable insurance contracts

The Insurer waives any right of contribution which it may have for any forgery insurance carried by any bank specified in Coverage V.



As regards losses for which coverages other than Coverages I or V are called into play, if there is any other valid and collectible insurance which would apply in the absence of this insurance, said applies - except in Quebec where it applies insofar as the amount of its coverage is in proportion to the total of the coverages in the applicable insurance contracts - only in the case of insufficiency and only to the extent of such insufficiency, it being understood that in such cases property covered, in whole or in part, by insurance expressly granted under another insurance policy as well as property not belonging to the Insured and being covered by another insurance policy.

O) SUBROGATION

Up to the amount of any payment made by it under this insurance, the Insurer shall be subrogated in all the Insured's rights of recovery therefor against any liable third parties and for such purposes, it shall be entitled to the Insured's cooperation, namely for the execution and delivery of instruments and papers. The Insured shall do nothing after loss to prejudice such rights.

P) CANCELLATION OF EMPLOYEES' COVERAGE

Coverage I shall be automatically cancelled as to any Employee, whether as perpetrator or accomplice, immediately upon discovery of any dishonest act whatsoever by the Insured, or by any partner or officer thereof not in collusion with such Employee;

Coverage I shall also be automatically cancelled, except in the province of Quebec, at 0:01 standard time as aforesaid, upon the effective date specified in a written notice mailed to the Insured or personally delivered to the latter. Such date shall be not less than fifteen (15) days after the date of mailing. The mailing by the Company of notice as aforesaid to the Insured at the address shown in this Contract shall be sufficient proof of such mailing. In the province of Quebec, cancellation shall be made by endorsement.

Q) DEPOSITARIES INTEREST

The insurance afforded by Coverages II and III shall not inure directly or indirectly to the benefit of any depositary for hire, namely carriers.

5. DEFINITIONS

For the application of this insurance and its endorsements, the following expressions mean:

Money: Cash, bank notes, gold or silver in bullion, travellers' cheques, registered cheques as well as drafts intended for sale to the public.

Safe burglary:

- 1) The felonious removal of insured property from within a vault or safe, the door of which is equipped with a combination lock, located within the **insured premises**, said removal being perpetrated, when all doors of such vault and/or such safe are duly closed and locked by all combination locks thereon, following a felonious entry having left visible marks upon the exterior of all of said doors of such vault or such safe through which the entry was made, or from the top, bottom or walls of such vault or such safe, if the entry was not made through such doors;
- 2) The felonious removal from within the insured premises of any safe equipped with a combination lock.

Employee: Means any natural person (except in the case of an incorporated Insured, any director or trustee who does not hold in addition a position as an officer or employee) working for the Insured in the ordinary course of its commercial operations during the policy period of this insurance, including any person hired through an employment agency or third party employer, whom the Insured compensates by salary or commissions and has the right to direct in the performance of such service, excepting brokers, factors, commission merchants, consignees, contractors or other similar agents or representatives.

For the adjustment of claims under Insuring Agreement I, and subject to section P hereunder, any person leaving the service of the Insured shall keep, as regards the Insurer, his or her **employee** status for thirty (30) days following such departure.

Insured premises: means the interior of that portion of any building which is occupied by the Insured in conducting its commercial operations. As respects robbery only, the premises includes the space immediately surrounding said building.

Banking premises: Means the interior of that portion of any building which is occupied by a banking institution in conducting its business.

Messenger: Means the Insured or a partner of the Insured or any **employee** who is duly authorized by the Insured to have the care and custody of insured property away from the **insured premises**.

Custodian: Means the Insured, each of its partners or any **employee** who is duly authorized by the Insured to have the care and custody



of the insured property within the insured premises, excluding any person while acting as a watchman, porter or janitor.

Securities: Means all negotiable and non-negotiable instruments, deeds or contracts, stamps in current use, tokens and tickets, but does not include money.

Robbery: Refers to robbery committed:

- 1) By violence inflicted upon a **messenger** or a **custodian**;
- 2) By threats of violence to intimidate a **messenger** or a **custodian**;
- 3) By any other felonious act not committed by a partner or employee of the Insured, but committed overtly in the presence and with the cognizance of a **messenger** or a **custodian**;
- 4) Following the killing or rendering unconscious of a messenger or custodian having the said property on his or her person or having immediate custody thereof;
- 5) Under Coverage II:
 - a) From within the **insured premises** by means of compelling a **messenger** or **custodian** by violence or threat of violence while outside the premises to admit a person into the premises;
 - b) From a showcase or show window within the **insured premises** while regularly open for business, by a person who has broken the glass thereof from outside the premises.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



SECTION I - COVERAGES

PAGE

COVERAGE A. BODILY INJURY AND PROPERTY DAMAGE LIABILITY

1.	Insuring Agreement.....	4
2.	Exclusions.....	5
a.	Expected or Intended Injury.....	5
b.	Contractual Liability.....	5
c.	Worker's Compensation and Similar Laws.....	5
d.	Employer's Liability.....	5
e.	Aircraft or Watercraft.....	6
f.	Automobile.....	6
g.	Damage To Property.....	7
h.	Damage To Your Product.....	7
i.	Damage To Your Work.....	7
j.	Damage To Impaired Property or Property Not Physically Injured.....	7
k.	Recall of Products, Work or Impaired Property.....	7
l.	Electronic Data.....	8
m.	Personal and Advertising Injury.....	8
n.	Professional Services.....	8
o.	Abuse.....	8
p.	Asbestos.....	8
q.	Fungi or Spores.....	8
r.	Nuclear.....	8
s.	Pollution.....	8
t.	Terrorism.....	8
u.	War Risks.....	8
v.	Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite).....	8

COVERAGE B. PERSONAL AND ADVERTISING INJURY LIABILITY

1.	Insuring Agreement.....	8
2.	Exclusions.....	9
a.	Knowing Violation of Rights Of Another.....	9
b.	Material Published With Knowledge Of Falsity.....	9
c.	Material Published Prior To Policy Period.....	9
d.	Criminal Acts.....	9
e.	Contractual Liability.....	9
f.	Breach Of Contract.....	9
g.	Quality Or Performance Of Goods - Failure To Conform To Statements.....	9
h.	Wrong Description Of Prices.....	9
i.	Infringement Of Copyright, Patent, Trademark of Trade Secret.....	9
j.	Insureds In Media and Internet Type Businesses.....	9
k.	Electronic Chatrooms or Bulletin Boards.....	10
l.	Unauthorized Use Of Another's Name or Product.....	10
m.	Asbestos.....	10
n.	Fungi or Spores.....	10
o.	Nuclear.....	10
p.	Pollution.....	10
q.	Terrorism.....	10
r.	War Risks.....	10
s.	Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite).....	10

COVERAGE C. MEDICAL PAYMENTS

1.	Insuring Agreement.....	10
2.	Exclusions.....	11
a.	Any Insured.....	11
b.	Hired Person.....	11



c. Injury On Normally Occupied Premises.....	11
d. Workers Compensation and Similar Laws.....	11
e. Athletics Activities.....	11
f. Products-Completed Operations Hazard.....	11
g. Converage A exclusions.....	11

COVERAGE D. TENANTS' LEGAL LIABILITY

1. Insuring Agreement.....	11
2. Exclusions.....	12
a. Expected or Intended Injury.....	12
b. Contractual Liability.....	12
c. Asbestos.....	12
d. Fungi or Spores.....	12
e. Nuclear.....	12
f. Pollution.....	12
g. Terrorism.....	12
h. War Risks.....	12
i. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite).....	12

COMMON EXCLUSIONS - COVERAGES A, B, C AND D

1. Asbestos.....	12
2. Fungi or Spores.....	13
3. Nuclear Energy Liability.....	13
4. Pollution.....	13
5. Terrorism.....	14
6. War Risks.....	15
7. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite).....	15

SUPPLEMENTARY PAYMENTS - COVERAGES A, B AND D..... 15

SECTION II - WHO IS AN INSURED..... 16

SECTION III - LIMITS OF INSURANCE..... 17

SECTION IV - COMMERCIAL GENERAL LIABILITY CONDITIONS

1. Inspections and Surveys.....	18
2. Legal Action Against Us.....	19
3. Other Insurance.....	19
4. Premium Audit.....	20
5. Premiums.....	20
6. Separation Of Insureds, Cross Liability.....	20

SECTION V - DEFINITIONS

1. "Abuse".....	20
2. "Action".....	20
3. "Advertisement".....	21
4. "Automobile".....	21
5. "Bodily Injury".....	21
6. "Compensatory Damages".....	21
7. "Coverage Territory".....	21
8. "Employee".....	21
9. "Executive Officer".....	21



10. "Fissionable Substance".....	21
11. "Fungi".....	21
12. "Hostile Fire".....	21
13. "Impaired Property".....	21
14. "Incidental Medical Malpractice Injury".....	22
15. "Insured Contract".....	22
16. "Leased Worker".....	22
17. "Loading or Unloading".....	22
18. "Nuclear Energy Hazard".....	22
19. "Nuclear Facility".....	23
20. "Occurrence".....	23
21. "Personal and Advertising Injury".....	23
22. "Pollutants".....	23
23. "Products-Completed Operations Hazard".....	23
24. "Professional Services".....	24
25. "Property Damage".....	24
26. "Radioactive Material".....	24
27. "Spores".....	24
28. "Temporary Worker".....	24
29. "Terrorism".....	24
30. "Volunteer Worker".....	25
31. "Your Product".....	25
32. "Your Work".....	25

SECTION VI - DETERMINATION OF PREMIUMS

1. Cost of Work.....	25
2. Income.....	25
3. Remuneration.....	25
4. Area.....	25
5. Sales.....	25



Throughout this policy the words "you" and "your" refer to the Named Insured specified on the Declarations Page(s), and any other person or organization qualifying as a Named Insured under Paragraph 3. of Section II - Who Is An Insured. The words "we", "us" and "our" refer to the company providing this insurance.

The word "Insured" means any person or organization qualifying as such under Section II - Who Is An Insured.

Other words and phrases that appear in quotation marks have special meaning. Refer to Section V -Definitions.

Various provisions in this policy restrict coverage. Read the entire policy carefully to determine rights, duties and what is and is not covered.

SECTION I - COVERAGES

COVERAGE A. BODILY INJURY and PROPERTY DAMAGE LIABILITY

1. Insuring Agreement

- a. We will pay those sums that the Insured becomes legally obligated to pay as "compensatory damages" because of "bodily injury" or "property damage" to which this insurance applies. We will have the right and duty to defend the Insured against any "action" seeking those "compensatory damages". However, we will have no duty to defend the Insured against any "action" seeking "compensatory damages" for "bodily injury" or "property damage" to which this insurance does not apply. We may, at our discretion, investigate any "occurrence" and settle any claim or "action" that may result.

(1) The amount we will pay for "compensatory damages" is limited as described in Section III - Limits Of Insurance; and

(2) Our right and duty to defend ends when we have used up the applicable limit of insurance in the payment of judgments or settlements under Coverages A, B or D or medical expenses under Coverage C.

No other obligation or liability to pay sums or perform acts or services is covered unless explicitly provided for under Supplementary Payments - Coverages A, B and D.

- b. This insurance applies to "bodily injury" and "property damage" only if:

(1) The "bodily injury" or "property damage" is caused by an "occurrence" that takes place in the "coverage territory"; and

(2) The "bodily injury" or "property damage" occurs during the policy period; and

(3) Prior to the policy period, no Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured and no "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim, knew that the "bodily injury" or "property damage" had occurred, in whole or in part. If such a listed Insured or authorized "employee" knew, prior to the policy period, that the "bodily injury" or "property damage" occurred, then any continuation, change or resumption of such "bodily injury" or "property damage" during or after the policy period will be deemed to have been known prior to the policy period.

- c. "Bodily injury" or "property damage" which occurs during the policy period and was not, prior to the policy period, known to have occurred by any Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured or any "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim, includes any continuation, change or resumption of that "bodily injury" or "property damage" after the end of the policy period.

- d. "Bodily injury" or "property damage" will be deemed to have been known to have occurred at the earliest time when any Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured or any "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim:

(1) Reports all, or any part, of the "bodily injury" or "property damage" to us or any other insurer;

(2) Receives a written or verbal demand or claim for "compensatory damages" because of the "bodily injury" or "property damage"; or

(3) Becomes aware by any other means that "bodily injury" or "property damage" has occurred or has begun to occur.



- e. "Compensatory damages" because of "bodily injury" include "compensatory damages" claimed by any person or organization for care, loss of services or death resulting at any time from the "bodily injury".

2. Exclusions

This insurance does not apply to:

a. Expected or Intended Injury

"Bodily injury" or "property damage" expected or intended from the standpoint of the Insured. This exclusion does not apply to "bodily injury" resulting from the use of reasonable force to protect persons or property.

b. Contractual Liability

"Bodily injury" or "property damage" for which the Insured is obligated to pay "compensatory damages" by reason of the assumption of liability in a contract or agreement. This exclusion does not apply to liability for "compensatory damages":

- (1) That the Insured would have in the absence of the contract or agreement; or
- (2) Assumed in a contract or agreement that is an "insured contract", provided the "bodily injury" or "property damage" occurs subsequent to the execution of the contract or agreement. Solely for the purposes of liability assumed in an "insured contract", reasonable legal fees and necessary litigation expenses incurred by or for a party other than an Insured are deemed to be "compensatory damages" because of "bodily injury" or "property damage", provided:
 - (a) Liability to such party for, or for the cost of, that party's defense has also been assumed in the same "insured contract"; and
 - (b) Such legal fees and litigation expenses are for defense of that party against a civil or alternative dispute resolution proceeding in which "compensatory damages" to which this insurance applies are alleged.

c. Workers' Compensation and Similar Laws

Any obligation of the Insured under a workers' compensation, disability benefits or unemployment or employment compensation law or any similar law.

d. Employer's Liability

"Bodily injury" to:

- (1) An "employee" of the Insured arising out of and in the course of:
 - (a) Employment by the Insured; or
 - (b) Performing duties related to the conduct of the Insured's business; or
- (2) The spouse, child, parent, brother or sister of that "employee" as a consequence of Paragraph 2. d. (1) above.

This exclusion applies:

- (i) Whether the Insured may be liable as an employer or in any other capacity; and
- (ii) To any obligation to share "compensatory damages" with or repay someone else who must pay "compensatory damages" because of the injury.

This exclusion does not apply to:

- (a) Liability assumed by the Insured under an "insured contract"; or
- (b) A claim made or an "action" brought by a Canadian resident "employee" on whose behalf contributions are made by or required to be made by you under the provisions of any Canadian provincial or territorial workers' compensation law, if cover or benefits have been denied by any Canadian Workers' Compensation Authority.

**e. Aircraft or Watercraft**

"Bodily injury" or "property damage" arising out of the ownership, maintenance, use or entrustment to others by or on behalf of any Insured of:

- (i) Any aircraft, air cushion vehicle or watercraft that is owned, operated, rented or loaned to any Insured; or
- (ii) Any premises for the purpose of an airport or aircraft landing area and all operations necessary or incidental thereto.

Use includes operation and "loading or unloading".

This exclusion applies even if the claims against any Insured allege negligence or other wrongdoing in the supervision, hiring, employment, training or monitoring of others by that Insured, if the "occurrence" which caused the "bodily injury" or "property damage" involved the ownership, maintenance, use or entrustment to others of any aircraft or watercraft that is owned or operated by or rented or loaned to any Insured.

This exclusion does not apply to:

- (1) A watercraft while ashore on premises you own or rent;
- (2) A watercraft you do not own that is:
 - (a) Less than eight (8) metres long; and
 - (b) Not being used to carry persons or property for a charge;
- (3) "Bodily injury" to an "employee" of the Insured on whose behalf contributions are made by or required to be made by the Insured under the provisions of any Canadian provincial or territorial workers' compensation law, if the "bodily injury" results from an "occurrence" involving watercraft.

f. Automobile

"Bodily injury" or "property damage" arising directly or indirectly, in whole or in part, out of the ownership, maintenance, use or entrustment to others of any "automobile" owned or operated by or on behalf of or rented or loaned to any Insured. Use includes operation and "loading or unloading".

This exclusion also applies to any motorized snow vehicle or its trailers and any vehicle while being used in any speed or demolition contest or in any stunting activity or in practice or preparation for any such contest or activity.

This exclusion applies even if the claims against any Insured allege negligence or other wrongdoing in the supervision, hiring, employment, training or monitoring of others by that Insured, if the "occurrence" which caused the "bodily injury" or "property damage" involved the ownership, maintenance, use or entrustment to others of any "automobile" that is owned or operated by or rented or loaned to any Insured.

This exclusion also applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury" or "property damage".

This exclusion does not apply to:

- (1) "Bodily injury" to an "employee" of the Insured on whose behalf contributions are made by or required to be made by the Insured under the provisions of any Canadian provincial or territorial workers' compensation law.
- (2) "Bodily injury" or "property damage" arising out of a defective condition in, or improper maintenance of, any "automobile" owned by the Insured while leased to others for a period of thirty (30) days or more provided the lessee is obligated under contract to ensure that the "automobile" is insured.
- (3) "Bodily injury" or "property damage" arising out of the ownership, use or operation of machinery, apparatus or equipment mounted on or attached to any vehicle while at the site of the use or operation of such equipment.
- (4) "Bodily injury" or "property damage" arising out of "loading or unloading" if such operations are precluded from coverage under the motor vehicle section of any provincial or territorial act or regulation.

**g. Damage To Property**

"Property damage" to:

- (1) Property you own, rent, or occupy, including any costs or expenses incurred by you, or any other person, organization or entity, for repair, replacement, enhancement, restoration or maintenance of such property for any reason, including prevention of injury to a person or damage to another's property;
- (2) Premises you sell, give away or abandon, if the "property damage" arises out of any part of those premises;
- (3) Property loaned to you;
- (4) Personal property in your care, custody or control;
- (5) That particular part of real property on which you or any contractors or subcontractors working directly or indirectly on your behalf are performing operations, if the "property damage" arises out of those operations; or
- (6) That particular part of any property that must be restored, repaired or replaced because "your work" was incorrectly performed on it.

Paragraph (2) of this exclusion does not apply if the premises are "your work" and were never occupied, rented or held for rental by you.

Paragraphs (3), (4), (5) and (6) of this exclusion do not apply to liability assumed under a sidetrack agreement.

Paragraph (6) of this exclusion does not apply to "property damage" included in the "products-completed operations hazard".

h. Damage To Your Product

"Property damage" to "your product" arising out of it or any part of it.

This exclusion is replaced by exclusion hereinafter, but only in respect to your operations related to the business of selling, repairing, or servicing automobiles:

"Property damage" to "your product" arising out of it or any part of it if caused by a defect existing at the time it was sold or transferred to another.

i. Damage To Your Work

"Property damage" to "your work" arising out of it or any part of it and included in the "products-completed operations hazard".

This exclusion does not apply if the damaged work or the work out of which the damage arises was performed on your behalf by a subcontractor, but this exception does not apply to work that is defective, deficient, inadequate or dangerous.

j. Damage To Impaired Property or Property Not Physically Injured

"Property damage" to "impaired property" or property that has not been physically injured, arising out of:

- (1) A defect, deficiency, inadequacy or dangerous condition in "your product" or "your work"; or
- (2) A delay or failure by you or anyone acting on your behalf to perform a contract or agreement in accordance with its terms .

This exclusion does not apply to the loss of use of other property arising out of sudden and accidental physical injury to "your product" or "your work" after it has been put to its intended use

k. Recall of Products, Work or Impaired Property

"Compensatory damages" claimed for any loss, cost or expense incurred by you or others for the loss of use, withdrawal, recall, inspection, repair, replacement, adjustment, removal or disposal of:

- (1) "Your product";



(2) "Your work"; or

(3) "Impaired property";

if such product, work, or property is withdrawn or recalled from the market or from use by any person or organization because of a known or suspected defect, deficiency, inadequacy or dangerous condition in it.

I. Electronic Data

"Compensatory damages" arising out of the loss of, loss of use of, damage to, corruption of, inability to access, or inability to manipulate electronic data.

m. Personal and Advertising Injury

"Bodily injury" arising out of "personal and advertising injury".

n. Professional Services

"Bodily injury" (other than "incidental medical malpractice injury"), or "property damage" due to the rendering of or failure to render by you or on your behalf of any "professional services" for others, or any error or omission, malpractice or mistake in providing those services.

o. Abuse

- a. Claims or "actions" arising directly or indirectly from "abuse" committed or alleged to have been committed by an Insured, including the transmission of disease arising out of any act of "abuse".
- b. Claims or "actions" based on your practices of "employee" hiring, acceptance of "volunteer workers" or supervision or retention of any person alleged to have committed "abuse".
- c. Claims or "actions" alleging knowledge by an Insured of, or failure to report, the alleged "abuse" to the appropriate authority(ies).

p. Asbestos - see Common Exclusions

q. Fungi or Spores - see Common Exclusions

r. Nuclear - see Common Exclusions

s. Pollution - see Common Exclusions

t. Terrorism - see Common Exclusions

u. War Risks - see Common Exclusions

v. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite) - see Common Exclusions

COVERAGE B. PERSONAL AND ADVERTISING INJURY LIABILITY

1. Insuring Agreement

- a. We will pay those sums that the Insured becomes legally obligated to pay as "compensatory damages" because of "personal and advertising injury" to which this insurance applies. We will have the right and duty to defend the Insured against any "action" seeking those "compensatory damages". However, we will have no duty to defend the Insured against any "action" seeking "compensatory damages" for "personal and advertising injury" to which this insurance does not apply. We may, at our discretion, investigate any offense and settle any claim or "action" that may result. But:

(1) The amount we will pay for "compensatory damages" is limited as described in Section III - Limits Of Insurance; and

(2) Our right and duty to defend end when we have used up the applicable limit of insurance in the payment of judgments or settlements under Coverages A, B or D or medical expenses under Coverage C.



No other obligation or liability to pay sums or perform acts or services is covered unless explicitly provided for under Supplementary Payments - Coverages **A, B and D**.

- b. This insurance applies to "personal and advertising injury" caused by an offense arising out of your business but only if the offense was committed in the "coverage territory" during the policy period.

2. Exclusions

This insurance does not apply to:

a. **Knowing Violation Of Rights Of Another**

"Personal and advertising injury" caused by or at the direction of the Insured with the knowledge that the act would violate the rights of another and would inflict "personal and advertising injury".

b. **Material Published With Knowledge Of Falsity**

"Personal and advertising injury" arising out of oral or written publication of material, if done by or at the direction of the Insured with knowledge of its falsity.

c. **Material Published Prior To Policy Period**

"Personal and advertising injury" arising out of oral or written publication of material whose first publication took place before the beginning of the policy period.

d. **Criminal Acts**

"Personal and advertising injury" arising out of a criminal act committed by or at the direction of the Insured.

e. **Contractual Liability**

"Personal and advertising injury" for which the Insured has assumed liability in a contract or agreement. This exclusion does not apply to liability for "compensatory damages" that the Insured would have in the absence of the contract or agreement.

f. **Breach Of Contract**

"Personal and advertising injury" arising out of a breach of contract, except an implied contract to use another's advertising idea in your "advertisement".

g. **Quality Or Performance Of Goods - Failure To Conform To Statements**

"Personal and advertising injury" arising out of the failure of goods, products or services to conform with any statement of quality or performance made in your "advertisement".

h. **Wrong Description Of Prices**

"Personal and advertising injury" arising out of the wrong description of the price of goods, products or services stated in your "advertisement".

i. **Infringement Of Copyright, Patent, Trademark or Trade Secret**

"Personal and advertising injury" arising out of the infringement of copyright, patent, trademark, trade secret or other intellectual property rights.

However, this exclusion does not apply to infringement, in your "advertisement", of copyright, trade dress or slogan.

j. **Insureds In Media and Internet Type Businesses**

"Personal and advertising injury" committed by an Insured whose business is:

- (1) Advertising, broadcasting, publishing or telecasting;
- (2) Designing or determining content of web-sites for others; or



- (3) An Internet search, access, content or service provider.

However, this exclusion does not apply to Paragraphs 21. a., b. and c. of "personal and advertising injury" under the Definitions Section.

For the purposes of this exclusion, the placing of frames, borders or links, or advertising, for you or others anywhere on the Internet, is not by itself, considered the business of advertising, broadcasting, publishing or telecasting.

k. Electronic Chatrooms or Bulletin Boards

"Personal and advertising injury" arising out of an electronic chatroom or bulletin board the Insured hosts, owns, or over which the Insured exercises control.

l. Unauthorized Use Of Another's Name or Product

"Personal and advertising injury" arising out of the unauthorized use of another's name or product in your e-mail address, domain name or metatag, or any other similar tactics to mislead another's potential customers.

m. Asbestos - see Common Exclusions

n. Fungi or Spores - see Common Exclusions

o. Nuclear - see Common Exclusions

p. Pollution - see Common Exclusions

q. Terrorism - see Common Exclusions

r. War Risks - see Common Exclusions

s. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite) - see Common Exclusions

COVERAGE C. MEDICAL PAYMENTS

1. Insuring Agreement

- a. We will pay medical expenses as described below for "bodily injury" caused by an accident:

- (1) On premises you own or rent;
- (2) On ways next to premises you own or rent; or
- (3) Because of your operations;

provided that:

- (1) The accident takes place in the "coverage territory" and during the policy period;
- (2) The expenses are incurred and reported to us within one year of the date of the accident; and
- (3) The injured person submits to examination, at our expense, by physicians of our choice as often as we reasonably require.

- b. We will make these payments regardless of fault. These payments will not exceed the applicable limit of insurance as described in Section III - Limits of Insurance. We will pay reasonable expenses for:

- (1) First aid administered at the time of an accident;
- (2) Necessary medical, surgical, x-ray and dental services, including prosthetic devices; and
- (3) Necessary ambulance, hospital, professional nursing and funeral services.



2. Exclusions

We will not pay expenses for "bodily injury":

a. Any Insured

To any Insured, except "volunteer workers".

b. Hired Person

To a person hired to do work for or on behalf of any Insured or a tenant of any Insured .

c. Injury On Normally Occupied Premises

To a person injured on that part of premises you own or rent that the person normally occupies .

d. Workers Compensation and Similar Laws

To a person, whether or not an "employee" of any Insured, if benefits for the "bodily injury" are payable or must be provided under a workers' compensation or disability benefits law or a similar law.

e. Athletics Activities

To a person injured while practicing, instructing or participating in any physical exercises or games, sports or athletic contests.

f. Products-Completed Operations Hazard

Included within the "products-completed operations hazard".

g. Coverage A Exclusions

Excluded under Coverage A.

COVERAGE D. TENANTS' LEGAL LIABILITY

1. Insuring Agreement

- a. We will pay those sums that the Insured becomes legally obligated to pay as "compensatory damages" because of "property damage" to which this insurance applies. This insurance applies only to "property damage" to premises of others rented to you or occupied by you. We will have the right and duty to defend the Insured against any "action" seeking those "compensatory damages". However, we will have no duty to defend the Insured against any "action" seeking "compensatory damages" for "property damage" to which this insurance does not apply. We may, at our discretion, investigate any "occurrence" and settle any claim or "action" that may result. But:

(1) The amount we will pay for "compensatory damages" is limited as described in Section III - Limits Of Insurance; and

(2) Our right and duty to defend ends when we have used up the applicable limit of insurance in the payment of judgments or settlements under Coverages A, B or D or medical expenses under Coverage C.

No other obligation or liability to pay sums or perform acts or services is covered unless explicitly provided for under Supplementary Payments - Coverages A, B and D.

- b. This insurance applies to "property damage" only if:

(1) The "property damage" is caused by an "occurrence" that takes place in the "coverage territory";

(2) The "property damage" occurs during the policy period; and

(3) Prior to the policy period, no Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured and no "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim, knew that the "property damage" had occurred, in whole or in part. If such a listed Insured or authorized "employee" knew, prior to the policy period, that the "property damage" occurred, then any



continuation, change or resumption of such "property damage" during or after the policy period will be deemed to have been known prior to the policy period.

- c. "Property damage" which occurs during the policy period and was not, prior to the policy period, known to have occurred by any Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured or any "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim, includes any continuation, change or resumption of that "property damage" after the end of the policy period.
- d. "Property damage" will be deemed to have been known to have occurred at the earliest time when any Insured listed under Paragraph 1. of Section II - Who Is An Insured or any "employee" authorized by you to give or receive notice of an "occurrence" or claim:
 - (1) Reports all, or any part, of the "property damage" to us or any other insurer;
 - (2) Receives a written or verbal demand or claim for "compensatory damages" because of the "property damage"; or
 - (3) Becomes aware by any other means that "property damage" has occurred or has begun to occur.

2. Exclusions

This insurance does not apply to:

a. Expected or Intended Injury

"Property damage" expected or intended from the standpoint of the Insured.

b. Contractual Liability

"Property damage" for which the Insured is obligated to pay "compensatory damages" by reason of the assumption of liability in a contract or agreement. This exclusion does not apply to liability for "compensatory damages" that the Insured would have in the absence of the contract or agreement.

c. Asbestos - see Common Exclusions

d. Fungi or Spores - see Common Exclusions

e. Nuclear- see Common Exclusions

f. Pollution - see Common Exclusions

g. Terrorism - see Common Exclusions

h. War Risks - see Common Exclusions

i. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite) - see Common Exclusions

COMMON EXCLUSIONS - COVERAGES A, B, C AND D

This insurance does not apply to:

1. Asbestos

"Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" related to or arising from any actual or alleged liability for any legal remedy of any kind whatsoever (including but not limited to damages, interest, mandatory or other injunctive relief, statutory orders or penalties, legal or other costs, or expenses of any kind) in respect of actual or threatened loss, damage, cost or expense directly or indirectly caused by, resulting from, in consequence of or in any way involving, asbestos or any materials containing asbestos in whatever form or quantity, including any costs or expenses incurred to prevent, respond to, test for, monitor, abate, mitigate, remove, cleanup, contain, remediate, treat, detoxify, neutralize, assess or otherwise deal with or dispose of asbestos or any materials containing asbestos in what ever form or quantity.

This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".



2. Fungi or Spores

- a. "Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" or any other cost, loss or expense incurred by others, arising directly or indirectly from the actual, alleged or threatened inhalation of, ingestion of, contact with, exposure to, existence of, presence of, spread of, reproduction, discharge or other growth of any "fungi" or "spores" however caused, including any costs or expenses incurred to prevent, respond to, test for, monitor, abate, mitigate, remove, cleanup, contain, remediate, treat, detoxify, neutralize, assess or otherwise deal with or dispose of "fungi" or "spores";
- b. Any supervision, instructions, recommendations, warnings, or advice given or which should have been given in connection with a. above; or
- c. Any obligation to pay damages, share damages with or repay someone else who must pay damages because of such injury or damage referred to in a. or b. above.

This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

For the purpose of the following exception;

- (i) "Property damage" means physical injury to animals.
- (ii) "Products-completed operations hazard" means all "bodily injury" and "property damage" that arises out of "your product" provided the "bodily injury" or "property damage" occurs after you have relinquished physical possession of "your product".

This exclusion does not apply to "bodily injury" or "property damage" included in the "products-completed operations hazard" arising directly or indirectly from "fungi" or "spores" that are found in or on, or are, "your product", and you intend "your product" to be:

- (1) applied topically to; or
- (2) ingested by;

humans or animals.

3. Nuclear Energy Liability

- a. Liability imposed by or arising from any nuclear liability act, law or statute, or any law amendatory thereof;
- b. "Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" with respect to which an Insured under this policy is also insured under a contract of nuclear energy liability insurance (whether the Insured is unnamed in such contract and whether or not it is legally enforceable by the Insured) issued by the Nuclear Insurance Association of Canada or any other insurer or group or pool of insurers or would be an Insured under any such policy but for its termination upon exhaustion of its limit of liability;
- c. "Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" resulting directly or indirectly from the "nuclear energy hazard" arising from:
 - 1) The ownership, maintenance, operation or use of a "nuclear facility" by or on behalf of an Insured;
 - 2) the furnishing by an Insured of services, materials, parts or equipment in connection with the planning, construction, maintenance, operation or use of any "nuclear facility";
 - 3) the possession, consumption, use, handling, disposal or transportation of "fissionable substances", or of other "radioactive material" (except radioactive isotopes, away from a nuclear facility, which have reached the final stage of fabrication so as to be useable for any scientific, medical, agricultural, commercial or industrial purpose) used, distributed, handled or sold by an Insured.

This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contribute concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

4. Pollution

- (1) "Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" arising out of the actual, alleged or threatened spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of "pollutants":
 - (a) At or from any premises, site or location which is or was at any time owned or occupied by, or rented or loaned to, any Insured.



However, this subparagraph does not apply to:

- (i) "Bodily injury" if sustained within a building and caused by smoke, fumes, vapour or soot from equipment used to heat, cool or dehumidify the building, or equipment that is used to heat water for personal use, by the building's occupants or their guests;
 - (ii) "Bodily injury" or "property damage" for which you may be held liable, if you are a contractor and the owner or lessee of such premises, site or location has been added to your policy as an additional Insured with respect to your ongoing operations performed for that additional Insured at that premises, site or location and such premises, site or location is not and never was owned or occupied by, or rented or loaned to, any Insured, other than that additional Insured; or
 - (iii) "Bodily injury" or "property damage" arising out of heat, smoke or fumes from a "hostile fire";
- (b) At or from any premises, site or location which is or was at any time used by or for any Insured or others for the handling, storage, disposal, processing or treatment of waste;
- (c) Which are or were at any time transported, handled, stored, treated, disposed of, or processed as waste by or for:
- (i) Any Insured; or
 - (ii) Any person or organization for whom you may be legally responsible; or
- (d) At or from any premises, site or location on which any Insured or any contractors or subcontractors working directly or indirectly on any Insured's behalf are performing operations if the "pollutants" are brought on or to the premises, site or location in connection with such operations by such Insured, contractor or subcontractor. However, this subparagraph does not apply to:
- (i) "Bodily injury" or "property damage" arising out of the escape of fuels, lubricants or other operating fluids which are needed to perform the normal electrical, hydraulic or mechanical functions necessary for the operation of mobile equipment or its parts, if such fuels, lubricants or other operating fluids escape from a permanent and integral mobile equipment part designed to hold, store or receive them. This exception does not apply if the "bodily injury" or "property damage" arises out of the intentional discharge, dispersal or release of the fuels, lubricants or other operating fluids, or if such fuels, lubricants or other operating fluids are brought on or to the premises, site or location with the intent that they be discharged, dispersed or released as part of the operations being performed by such Insured, contractor or subcontractor;
 - (ii) "Bodily injury" or "property damage" sustained within a building and caused by the release of gases, fumes or vapours from materials brought into that building in connection with operations being performed by you or on your behalf by a contractor or subcontractor; or
 - (iii) "Bodily injury" or "property damage" arising out of heat, smoke or fumes from a "hostile fire".
- (e) At or from any premises, site or location on which any Insured or any contractors or subcontractors working directly or indirectly on any Insured's behalf are performing operations if the operations are to test for, monitor, clean up, remove, contain, treat, detoxify or neutralize, or in any way respond to, or assess the effects of, "pollutants".
- (2) Any loss, cost or expense arising out of any:
- (a) Request, demand, order or statutory or regulatory requirement that any Insured or others test for, monitor, clean up, remove, contain, treat, detoxify or neutralize, or in any way respond to, or assess the effects of, "pollutants"; or
 - (b) Claim or "action" by or on behalf of a governmental authority for "compensatory damages" because of testing for, monitoring, cleaning up, removing, containing, treating, detoxifying or neutralizing, or in any way responding to, or assessing the effects of, "pollutants".

However, this Section (2) does not apply to liability for "compensatory damages" because of "property damage" that the Insured would have in the absence of such request, demand, order or statutory or regulatory requirement, or such claim or "action" by or on behalf of a governmental authority.

5. Terrorism

"Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" arising directly or indirectly, in whole or in part, out of "terrorism" or out of any activity or decision of a government agency or other entity to prevent, respond to or terminate "terrorism". This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

**6. War Risks**

"Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" arising directly or indirectly, in whole or in part, out of war, invasion, act of foreign enemy, hostilities (whether war be declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power. This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

7. Reactive Aggregates (Such as those containing pyrite or pyrrhotite)

"Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" arising directly or indirectly, in whole or in part, from any reactive aggregates, such as those containing pyrite, pyrrhotite, iron sulfide or other materials containing such reactive materials, in any form and in any quantity or proportion.

This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

SUPPLEMENTARY PAYMENTS - COVERAGES A, B AND D

1. We will pay, with respect to any claim we investigate or settle, or any "action" against an Insured we defend:

- a. All expenses we incur.
- b. The cost of bonds to release attachments, but only for bond amounts within the applicable limit of insurance. We do not have to furnish these bonds.
- c. All reasonable expenses you incur at our request to assist us in the investigation or defense of the claim or "action", including actual loss of earnings up to two hundred and fifty dollars (\$250) a day because of time off from work.
- d. All costs assessed or awarded against you in the "action".
- e. Any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment which is within the applicable limit of insurance and before we have paid, offered to pay, or deposited in court the part of the judgment that is within the applicable limit of insurance.

These payments will not reduce the limits of insurance.

2. If we defend an Insured against an "action" and an indemnitee of the Insured is also named as a party to the "action", we will defend that indemnitee if all of the following conditions are met:

- a. The "action" against the indemnitee seeks "compensatory damages" for which the Insured has assumed the liability of the indemnitee in a contract or agreement that is an "insured contract";
- b. This insurance applies to such liability assumed by the Insured;
- c. The obligation to defend, or the cost of the defense of, that indemnitee, has also been assumed by the Insured in the same "insured contract";
- d. The allegations in the "action" and the information we know about the "occurrence" are such that no conflict appears to exist between the interests of the Insured and the interests of the indemnitee;
- e. The indemnitee and the Insured ask us to conduct and control the defense of that indemnitee against such "action" and agree that we can assign the same counsel to defend the Insured and the indemnitee; and
- f. The indemnitee:
 - (1) Agrees in writing to:
 - (a) Co-operate with us in the investigation, settlement or defense of the "action";
 - (b) Immediately send us copies of any demands, notices, summonses or legal papers received in connection with the "action";
 - (c) Notify any other insurer whose coverage is available to the indemnitee; and



- (d) Co-operate with us with respect to coordinating other applicable insurance available to the indemnitee; and
- (2) Provides us with written authorization to:
 - (a) Obtain records and other information related to the "action"; and
 - (b) Conduct and control the defense of the indemnitee in such "action".

So long as the above conditions are met, legal fees incurred by us in the defense of that indemnitee, necessary litigation expenses incurred by us and necessary litigation expenses incurred by the indemnitee at our request will be paid as Supplementary Payments. Notwithstanding the provisions of Paragraph 2.b. (2) of Section I - Coverage A - Bodily Injury and Property Damage Liability, such payments will not be deemed to be "compensatory damages" for "bodily injury" and "property damage" and will not reduce the limits of insurance.

Our obligation to defend an Insured's indemnitee and to pay for legal fees and necessary litigation expenses as Supplementary Payments ends when:

- a. We have used up the applicable limit of insurance in the payment of judgments or settlements ; or
- b. The conditions set forth above, or the terms of the agreement described in Paragraph f. above, are no longer met.

SECTION II - WHO IS AN INSURED

1. If you are designated on the Declarations Page(s) as:
 - a. An individual, you and your spouse are Insureds, but only with respect to the conduct of a business of which you are the sole owner.
 - b. A partnership, limited liability partnership or joint venture, you are an Insured. Your members, your partners, and their spouses are also Insureds, but only with respect to the conduct of your business.
 - c. A limited liability company, you are an Insured. Your members are also Insureds, but only with respect to the conduct of your business. Your managers are Insureds, but only with respect to their duties as your managers.
 - d. An organization other than a partnership, limited liability partnership, joint venture or limited liability company, you are an Insured. Your "executive officers" and directors are Insureds, but only with respect to their duties as your officers or directors. Your shareholders are also Insureds, but only with respect to their liability as shareholders.
 - e. A trust, you are an Insured. Your trustees are also Insureds, but only with respect to their duties as trustees.
2. Each of the following is also an Insured:
 - a. Your "volunteer workers" only while performing duties related to the conduct of your business, or your "employees", other than either your "executive officers" (if you are an organization other than a partnership, limited liability partnership, joint venture or limited liability company) or your managers (if you are a limited liability company), but only for acts within the scope of their employment by you or while performing duties related to the conduct of your business. However, none of these "employees" or "volunteer workers" are Insureds for:
 - (1) "Bodily injury" or "personal and advertising injury":
 - (a) To you, to your partners or members (if you are a partnership, limited liability partnership or joint venture), to your members (if you are a limited liability company), to a co-"employee" while in the course of his or her employment or performing duties related to the conduct of your business, or to your other "volunteer workers" while performing duties related to the conduct of your business;
 - (b) To the spouse, child, parent, brother or sister of that co-"employee" or "volunteer worker" as a consequence of Paragraph (1) (a) above;
 - (c) For which there is any obligation to share "compensatory damages" with or repay someone else who must pay "compensatory damages" because of the injury described in Paragraphs (1)(a) or (b) above;
 - (d) Arising out of his or her providing or failing to provide professional health care services; or



- (e) To any person who at the time of injury is entitled to benefits under any workers' compensation or disability benefits law or a similar law.
- (2) "Property damage" to property that is:
 - (a) Owned, occupied or used by,
 - (b) Rented to, in the care, custody or control of, or over which physical control is being exercised for any purpose by you, any of your "employees", "volunteer workers", any partner or member (if you are a partnership, limited liability partnership or joint venture), or any member (if you are a limited liability company).
- b. Any person (other than your "employee" or "volunteer worker"), or any organization while acting as your real estate manager.
- c. Any person or organization having proper temporary custody of your property if you die, but only:
 - (1) With respect to liability arising out of the maintenance or use of that property; and
 - (2) Until your legal representative has been appointed.
- d. Your legal representative if you die, but only with respect to duties as such. That representative will have all your rights and duties under this policy.
- e. Your unit or strata lot owners and any tenants, but only with respect to the conduct of the corporation for liability arising out of the common property, excluding liability arising out of the owner's or tenant's possession, occupation or use of property designed for exclusive use.
- 3. Any organization you newly acquire or form, other than a partnership, limited liability partnership or joint venture or limited liability company, and over which you maintain ownership or majority interest, will qualify as a Named Insured if there is no other similar insurance available to that organization. However:
 - a. Coverage under this provision is afforded only until the ninth (90th) day after you acquire or form the organization or the end of the policy period, whichever is earlier;
 - b. Coverage **A** and **D** does not apply to "bodily injury" or "property damage" that occurred before you acquired or formed the organization; and
 - c. Coverage **B** does not apply to "personal and advertising injury" arising out of an offense committed before you acquired or formed the organization.

No person or organization is an Insured with respect to the conduct of any current or past partnership, limited liability partnership, joint venture or limited liability company that is not specified as a Named Insured on the Declarations Page(s).

SECTION III - LIMITS OF INSURANCE

1. The Limits of Insurance specified on the Declarations Page(s) and the rules below fix the most we will pay regardless of the number of:
 - a. Insureds;
 - b. Claims made or "actions" brought; or
 - c. Persons or organizations making claims or bringing "actions".
2. The General Aggregate Limit is the most we will pay for the sum of:
 - a. "Compensatory damages" under Coverage **A**, except "compensatory damages" because of "bodily injury" or "property damage" included in the "products-completed operations hazard";
 - b. "Compensatory damages" under Coverage **B**; and
 - c. Medical expenses under Coverage **C**.



3. The Products-Completed Operations Aggregate Limit is the most we will pay under Coverage **A** for "compensatory damages" because of "bodily injury" and "property damage" included in the "products-completed operations hazard".
4. Subject to 2. or 3. above, whichever applies, the Each Occurrence Limit is the most we will pay for the sum of:
 - a. "Compensatory damages" under Coverage **A**; and
 - b. Medical expenses under Coverage **C**because of all "bodily injury" and "property damage" arising out of any one "occurrence".
5. Subject to 2. above, the Personal and Advertising Injury Limit is the most we will pay under Coverage **B** for the sum of all "compensatory damages" because of all "personal and advertising injury" sustained by any one person or organization.
6. The Tenants' Legal Liability Limit is the most we will pay under Coverage **D** for "compensatory damages" because of "property damage" to any one premises.
7. Subject to 4. above, the Medical Expense Limit is the most we will pay under Coverage **C** for all medical expenses because of "bodily injury" sustained by any one person

The Limits of Insurance of this policy apply separately to each consecutive annual period and to any remaining period of less than twelve (12) months, starting with the beginning of the policy period specified on the Declarations Page(s), unless the policy period is extended after issuance for an additional period of less than twelve (12) months. In that case, the additional period will be deemed part of the last preceding period for purposes of determining the Limits of Insurance.

8. Deductible

- a. Our obligation under Property Damage Liability and Tenants' Legal Liability to pay "compensatory damages" on your behalf applies only to the amount of "compensatory damages" in excess of any deductible amounts specified on the Declarations Page(s) as applicable to such coverages, and the limits of insurance applicable to each "occurrence" for Property Damage Liability and any one premises for Tenants' Legal Liability will be reduced by the amount of such deductible.
- b. The deductible amount applies as follows:
 - 1) Under Coverage **A**: to "compensatory damages" because of "property damage" as the result of any one "occurrence", regardless of the number of persons or organizations who sustain "compensatory damages" because of that "occurrence".
 - 2) Under Coverage **D**: to Tenants' Legal Liability, to "compensatory damages" because of "property damage" as the result of any one "occurrence", regardless of the number of persons or organizations who sustain "compensatory damages" because of that "occurrence".
- c. The terms of this insurance, including those in respect to:
 - 1) our right and duty to defend any "action" seeking those "compensatory damages"; and
 - 2) your duties in the event of an "occurrence", claim or "action" apply irrespective of the application of the deductible amount.
- d. We may pay any part or all of the deductible amount to effect settlement of any claim or "action" and, upon notification of the action taken, you shall promptly reimburse us for such part of the deductible amount as has been paid by us.

SECTION IV - COMMERCIAL GENERAL LIABILITY CONDITIONS

1. Inspections and Surveys

1. We have the right to:
 - a. Make inspections and surveys at any time;
 - b. Give you reports on the conditions we find; and
 - c. Recommend changes.



2. We are not obligated to make any inspections, surveys, reports or recommendations and any such actions we do undertake relate only to insurability and the premiums to be charged. We do not make safety inspections. We do not undertake to perform the duty of any person or organization to provide for the health or safety of workers or the public. And we do not warrant that conditions:

- a. Are safe or healthful; or
- b. Comply with laws, regulations, codes or standards.

3. Paragraphs 1. and 2. of this condition apply not only to us, but also to any rating, advisory, rate service or similar organization which makes insurance inspections, surveys, reports or recommendations.

4. Paragraph 2. of this condition does not apply to any inspections, surveys, reports or recommendations we may make relative to certification, under provincial or municipal statutes, ordinances, bylaws or regulations, of boilers, pressure vessels or elevators.

2. Legal Action Against Us

No person or organization has a right under this policy:

- a. To join us as a party or otherwise bring us into an "action" asking for "compensatory damages" from an Insured; or
- b. To sue us on this policy unless all of its terms have been fully complied with.

A person or organization may sue us to recover on an agreed settlement or on a final judgment against an Insured; but we will not be liable for "compensatory damages" that are not payable under the terms of this policy or that are in excess of the applicable limit of insurance. An agreed settlement means a settlement and release of liability signed by us, the Insured and the claimant or the claimant's legal representative.

3. Other Insurance

If other valid and collectible insurance is available to the Insured for a loss we cover under Coverages **A**, **B** or **D** of this policy, our obligations are limited as follows:

a. Primary Insurance

This insurance is primary except when **b.** below applies. If this insurance is primary, our obligations are not affected unless any of the other insurance is also primary. Then, we will share with all that other insurance by the method described in **c.** below.

b. Excess Insurance

This insurance is excess over:

- (1) Any of the other insurance, whether primary, excess, contingent or on any other basis:
 - (a) That is Fire, Extended Coverage, Builder's Risk, Installation Risk or similar coverage for "your work";
 - (b) That is Fire insurance for premises rented to you or temporarily occupied by you with permission of the owner;
 - (c) If the loss arises out of the maintenance or use of watercraft or "automobile" to the extent not subject to Exclusion **e.** or **f.** of Section I - Coverage **A** - Bodily Injury and Property Damage Liability.
- (2) Any other primary insurance available to you covering liability for "compensatory damages" arising out of the premises or operations or products-completed operations for which you have been added as an additional Insured by attachment of an endorsement.

When this insurance is excess, we will have no duty under Coverages **A**, **B** or **D** to defend the Insured against any "action" if any other insurer has a duty to defend the Insured against that "action". If no other insurer defends, we will undertake to do so, but we will be entitled to the Insured's rights against all those other insurers.

When this insurance is excess over other insurance, we will pay only our share of the amount of the loss, if any, that exceeds the sum of:



- (1) The total amount that all such other insurance would pay for the loss in the absence of this insurance; and
- (2) The total of all deductible and self-insured amounts under all that other insurance.

We will share the remaining loss, if any, with any other insurance that is not described in this Excess Insurance provision and was not bought specifically to apply in excess of the Limits of Insurance specified on the Declarations Page(s) of this policy.

c. Method Of Sharing

If all of the other insurance permits contribution by equal shares, we will follow this method also. Under this approach each insurer contributes equal amounts until it has paid its applicable limit of insurance or none of the loss remains, whichever comes first.

If any of the other insurance does not permit contribution by equal shares, we will contribute by limits. Under this method, each insurer's share is based on the ratio of its applicable limit of insurance to the total applicable limits of insurance of all insurers.

4. Premium Audit

- a. We will compute all premiums for this policy in accordance with our rules and rates .
- b. Premium shown in this policy as advance premium is a deposit premium only. At the close of each audit period we will compute the earned premium for that period. Audit premiums are due and payable on notice to the first Named Insured. If the sum of the advance and audit premiums paid for the policy period is greater than the earned premium, we will return the excess to the first Named Insured subject to the retention of the minimum retained premium specified on the Declarations Page(s) of this policy.
- c. The first Named Insured must keep records of the information we need for premium computation, and send us copies at such times as we may request.

5. Premiums

The first Named Insured shown on the Declarations Page(s):

- a. Is responsible for the payment of all premiums; and
- b. Will be the payee for any return premiums we pay.

6. Separation Of Insureds, Cross Liability

Except with respect to the Limits of Insurance, and any rights or duties specifically assigned in this policy to the first Named Insured, this insurance applies:

- a. As if each Named Insured were the only Named Insured; and
- b. Separately to each Insured against whom claim is made or "action" is brought.

SECTION V - DEFINITIONS

1. **"Abuse"** means any act or threat involving molestation, harassment, corporal punishment or any other form of physical, sexual or mental abuse.
2. **"Action"** means a civil proceeding in which "compensatory damages" because of "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" to which this insurance applies are alleged. "Action" includes:
 - a. An arbitration proceeding in which such "compensatory damages" are claimed and to which the Insured must submit or does submit with our consent; or
 - b. Any other alternative dispute resolution proceeding in which such "compensatory damages" are claimed and to which the Insured submits with our consent.
3. **"Advertisement"** means a notice that is broadcast or published to the general public or specific market segments about your goods, products or services for the purpose of attracting customers or supporters. For the purposes of this definition:



- a. Notices that are published include material placed on the Internet or on similar electronic means of communication; and
 - b. Regarding web-sites, only that part of a web-site that is about your goods, products or services for the purposes of attracting customers or supporters is considered an advertisement.
4. **"Automobile"** means a land motor vehicle, trailer or semitrailer that is required by law to be insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, or any vehicle insured under such a contract, including any attached machinery or equipment.
 5. **"Bodily Injury"** means bodily injury, sickness or disease sustained by a person, including death resulting from any of these at any time.
 6. **"Compensatory Damages"** means damages due or awarded in payment for actual injury or economic loss. "Compensatory damages" does not include punitive or exemplary damages or the multiple portion of any multiplied damage award.
 7. **"Coverage Territory"** means:
 - a. Canada and the United States of America (including its territories and possessions).
 - b. International waters or airspace, but only if the injury or damage occurs in the course of travel or transportation between any places included in **a.** above; or
 - c. All other parts of the world if the injury or damage arises out of:
 - (1) Goods or products made or sold by you in the territory described in **a.** above;
 - (2) The activities of an Insured person whose home is in the territory described in **a.** above, but is away for a short time on your business; or
 - (3) "Personal and advertising injury" offenses that take place through the Internet or similar electronic means of communication provided the Insured's responsibility to pay "compensatory damages" is determined in an "action" on the merits, in the territory described in **a.** above or in a settlement we agree to.
 8. **"Employee"** includes a "leased worker" and a "temporary worker".
 9. **"Executive Officer"** means a person holding any of the officer positions created by your charter, constitution, by-laws or any other similar governing document.
 10. **"Fissionable Substance"** means any prescribed substance that is, or from which can be obtained, a substance capable of releasing atomic energy by nuclear fission.
 11. **"Fungi"** includes, but is not limited to, any form or type of mould, yeast, mushroom or mildew whether or not allergenic, pathogenic or toxigenic, and any substance, vapour or gas produced by, emitted from or arising out of any "fungi" or "spores" or resultant mycotoxins, allergens or pathogens.
 12. **"Hostile Fire"** means one which becomes uncontrollable or breaks out from where it was intended to be.
 13. **"Impaired Property"** means tangible property, other than "your product" or "your work", that cannot be used or is less useful because:
 - a. It incorporates "your product" or "your work" that is known or thought to be defective, deficient, inadequate or dangerous; or
 - b. You have failed to fulfill the terms of a contract or agreement;if such property can be restored to use by:
 - a. The repair, replacement, adjustment or removal of "your product" or "your work"; or
 - b. Your fulfilling the terms of the contract or agreement.
 14. **"Incidental Medical Malpractice Injury"** means "bodily injury" arising out of the rendering of or failure to render, during the Policy Period, the following services:



- i) medical, surgical, dental, x-ray or nursing services or treatment or the furnishing of food or beverages in connection therewith; or
- ii) the furnishing or dispensing of drugs or medical, dental or surgical supplies or appliances;

by any Insured or any indemnitee causing the "incidental medical malpractice injury" who is not engaged in the business or occupation of providing any of the services described in i) and ii) above.

15. "Insured Contract" means:

- a. A contract for a lease of premises. However, that portion of the contract for a lease of premises that indemnifies any person or organization for damage to premises while rented to you or temporarily occupied by you with permission of the owner is not an "insured contract";
- b. A sidetrack agreement;
- c. An easement or license agreement in connection with vehicle or pedestrian private railroad crossings at grade;
- d. Any other easement agreement;
- e. An obligation, as required by ordinance or bylaw, to indemnify a municipality, except in connection with work for a municipality;
- f. An elevator maintenance agreement;
- g. That part of any other contract or agreement pertaining to your business (including an indemnification of a municipality in connection with work performed for a municipality) under which you assume the tort liability of another party to pay for "compensatory damages" because of "bodily injury" or "property damage" to a third person or organization, provided the "bodily injury" or "property damage" is caused, in whole or in part, by you or by those acting on your behalf. Tort liability means a liability that would be imposed by law in the absence of any contract or agreement.

Paragraph **g.** does not include that part of any contract or agreement:

- (1) That indemnifies an architect, engineer or surveyor for injury or damage arising out of:
 - (a) Preparing, approving, or failing to prepare or approve, maps, shop drawings, opinions, reports, surveys, field orders, change orders or drawings and specifications; or
 - (b) Giving directions or instructions, or failing to give them, if that is the primary cause of the injury or damage; or
- (2) Under which the Insured, if an architect, engineer or surveyor, assumes liability for an injury or damage arising out of the Insured's rendering or failure to render "professional services", including those listed in (1) above and supervisory, inspection, architectural or engineering activities.

16. "Leased Worker" means a person leased to you by a labour leasing firm under an agreement between you and the labour leasing firm, to perform duties related to the conduct of your business. "Leased worker" does not include a "temporary worker".

17. "Loading or Unloading" means the handling of property:

- a. After it is moved from the place where it is accepted for movement into or onto an aircraft, watercraft or "automobile";
- b. While it is in or on an aircraft, watercraft or "automobile"; or
- c. While it is being moved from an aircraft, watercraft or "automobile" to the place where it is finally delivered;

but "loading or unloading" does not include the movement of property by means of a mechanical device, other than a hand truck, that is not attached to the aircraft, watercraft or "automobile".

18. "Nuclear Energy Hazard" means the radioactive, toxic, explosive, or other hazardous properties of radioactive material;

19. "Nuclear Facility" means:



- a) any apparatus designed or used to sustain nuclear fission in a self-supporting chain reaction or to contain a critical mass of plutonium, thorium and uranium or any one or more of them;
- b) any equipment or device designed or used for (i) separating the isotopes of plutonium, thorium and uranium or any one or more of them, (ii) processing or packaging waste;
- c) any equipment or device used for the processing, fabricating or alloying of plutonium, thorium or uranium enriched in the isotope uranium 233 or in the isotope uranium 235, or any one or more of them if at any time the total amount of such material in the custody of the Insured at the premises where such equipment or device is located consists of or contains more than twenty-five (25) grams of plutonium or uranium 233 or any combination thereof, or more than two hundred and fifty (250) grams of uranium 235;
- d) any structure, basin, excavation, premises or place prepared or used for the storage or disposal of waste radioactive material;

and includes the site on which any of the foregoing is located, together with all operations conducted thereon and all premises used for such operations.

22. **"Occurrence"** means an accident, including continuous or repeated exposure to substantially the same general harmful conditions.
21. **"Personal and Advertising Injury"** means injury, including consequential "bodily injury", arising out of one or more of the following offenses:
- a. False arrest, detention or imprisonment;
 - b. Malicious prosecution;
 - c. The wrongful eviction from, wrongful entry into, or invasion of the right of private occupancy of a room, dwelling or premises that a person occupies, committed by or on behalf of its owner, landlord or lessor;
 - d. Oral or written publication, in any manner, of material that slanders or libels a person or organization or disparages a person's or organization's goods, products or services;
 - e. Oral or written publication, in any manner, of material that violates a person's right of privacy;
 - f. The use of another's advertising idea in your "advertisement"; or
 - g. Infringing upon another's copyright, trade dress or slogan in your "advertisement".
22. **"Pollutants"** mean any solid, liquid, gaseous or thermal irritant or contaminant, including smoke, odour, vapour, soot, fumes, acids, alkalis, chemicals and waste. Waste includes materials to be recycled, reconditioned or reclaimed.
23. **"Products-Completed Operations Hazard"**:
- a. Includes all "bodily injury" and "property damage" occurring away from premises you own or rent and arising out of "your product" or "your work" except:
 - (1) Products that are still in your physical possession; or
 - (2) Work that has not yet been completed or abandoned. However, "your work" will be deemed completed at the earliest of the following times:
 - (a) When all of the work called for in your contract has been completed.
 - (b) When all of the work to be done at the job site has been completed if your contract calls for work at more than one job site.
 - (c) When that part of the work done at a job site has been put to its intended use by any person or organization other than another contractor or subcontractor working on the same project.

Work that may need service, maintenance, correction, repair or replacement, but which is otherwise complete, will be treated as completed.
 - b. Does not include "bodily injury" or "property damage" arising out of:



- (1) The transportation of property, unless the injury or damage arises out of a condition in or on a vehicle not owned or operated by you, and that condition was created by the "loading or unloading" of that vehicle by any Insured; or
- (2) The existence of tools, uninstalled equipment or abandoned or unused materials.

24. **"Professional Services"** shall include but not be limited to:

- a. Medical, surgical, dental, x-ray or nursing service or treatment, or the furnishing of food or beverages in connection therewith;
- b. Any professional service or treatment conducive to health;
- c. Professional services of a pharmacist;
- d. The furnishing or dispensing of drugs or medical, dental or surgical supplies or appliances;
- e. The handling or treatment of deceased human bodies including autopsies, organ donations or other procedures;
- f. Any cosmetic, body piercing, tonsorial, massage, physiotherapy, chiropody, hearing aid, optical or optometrical services or treatments;
- g. The preparation or approval of maps, shop drawings, opinions, reports, surveys, field orders, change orders or drawings and specifications;
- h. Supervisory, inspection, architectural, design or engineering services;
- i. Accountant's, advertiser's, notary's (Quebec), public notary's, paralegal's, lawyer's, real estate broker's or agent's, insurance broker's or agent's, travel agent's, financial institution's, or consultant's professional advices or activities;
- j. Any computer programming or re-programming, consulting, advisory or related services; or
- k. Claim, investigation, adjustment, appraisal, survey or audit services.

25. **"Property Damage"** means:

- a. Physical injury to tangible property, including all resulting loss of use of that property. All such loss of use shall be deemed to occur at the time of the physical injury that caused it; or
- b. Loss of use of tangible property that is not physically injured. All such loss of use shall be deemed to occur at the time of the "occurrence" that caused it.

For the purposes of this insurance, electronic data is not tangible property.

As used in this definition, electronic data means information, facts or programs stored as or on, created or used on, or transmitted to or from computer software, including systems and applications software, hard or floppy disks, CD-ROMS, tapes, drives, cells, data processing devices or any other media which are used with electronically controlled equipment.

26. **"Radioactive Material"** means uranium, thorium, plutonium, neptunium, their respective derivatives and compounds, radioactive isotopes of other elements and any other substances which may be designated by any nuclear liability act, law or statute, or any law amendatory thereof, as being prescribed substances capable of releasing atomic energy, or as being requisite for the production, use or application of atomic energy;
27. **"Spores"** includes, but is not limited to, any reproductive particle or microscopic fragment produced by, emitted from or arising out of any "fungi".
28. **"Temporary Worker"** means a person who is furnished to you to substitute for a permanent "employee" on leave or to meet seasonal or short-term workload conditions.
29. **"Terrorism"** means an ideologically motivated unlawful act or acts, including but not limited to the use of violence or force or threat of violence or force, committed by or on behalf of any group(s), organization(s) or government(s) for the purpose of influencing any government and/or instilling fear in the public or a section of the public.
30. **"Volunteer Worker"** means a person who is not your "employee", and who donates his or her work and acts at the direction of and within the scope of duties determined by you, and is not paid a fee, salary or other compensation by you or anyone else for their work performed



for you.

31. "Your Product":

a. Means:

- (1) Any goods or products, other than real property, manufactured, sold, handled, distributed or disposed of by:
 - (a) You;
 - (b) Others trading under your name; or
 - (c) A person or organization whose business or assets you have acquired ; and
- (2) Containers (other than vehicles), materials, parts or equipment furnished in connection with such goods or products.

b. Includes

- (1) Warranties or representations made at any time with respect to the fitness , quality, durability, performance or use of "your product"; and
- (2) The providing of or failure to provide warnings or instructions.

c. Does not include vending machines or other property rented to or located for the use of others but not sold.

32. "Your Work":

a. Means:

- (1) Work or operations performed by you or on your behalf ; and
- (2) Materials, parts or equipment furnished in connection with such work or operations.

b. Includes

- (1) Warranties or representations made at any time with respect to the fitness , quality, durability, performance or use of "your work", and
- (2) The providing of or failure to provide warnings or instructions.

SECTION VI - DETERMINATION OF PREMIUMS

For the purpose of determining premiums, the following words and expressions have the following meanings:

1. **Cost of Work:** The total cost of work performed by third parties for the designated Insured during the policy period, including the material used or delivered on site, no matter who the suppliers may be, to the exclusion of regular maintenance, transformation or repair work performed on the premises of which the designated Insured is the owner or lessee.
2. **Income:** The gross amount required for work or services performed by or for the designated Insured during the policy period or for materials and products sold and distributed by the designated Insured.
3. **Remuneration:** The total amount of income earned during the policy period by each owner, partner, director or employee.
4. **Area:** The surface area in square feet of the buildings to be Insured, except for any part of the basement exclusively used for storage as well as rooms used for heating and air conditioning units.
5. **Sales:** The gross amount invoiced during the policy period for wares and products sold and distributed by the designated Insured or by other persons trading in his name.



The automobiles in respect of which insurance is to be provided are those not owned in whole or in part by, nor registered in the name of the Insured, used in the Insured's business specified in Declarations.

1. INSURANCE AGREEMENT

Subject to the limits, terms and conditions, provisions, definitions and exclusions herein stated, the Insurer agrees to indemnify the Insured from the hazards expressly designated up to the amount of insurance stated in the Declarations.

1.1 SECTION A - CIVIL LIABILITY:

The Insurer agrees to indemnify the Insured, his legal representatives and succession, against legal liability that the latter may incur owing to bodily injury or property damage sustained by third parties from any automobile not owned by or registered in the name of the Insured, in the business described in the Declarations of any automobile not owned (in whole or in part) by or registered in the name of the Insured. However, where the loss exceeds the amounts of insurance, the indemnity shall be applied first to the pecuniary consequences of civil liability incurred by the Named Insured.

1.2 EXCLUSIONS:

The Insurer shall not be liable under this section :

- A. Except where the Automobile Insurance Act does not apply, for bodily injury or death covered under the said Act, the Act respecting industrial accidents and occupational diseases or the Crime Victims Compensation Act.
- B. For any liability, which arises from the use or operation of any automobile, while personally driven by the Insured if the Insured is an individual.
- C. For any liability imposed upon any person insured by this policy by any workmen's compensation law.
- D. For loss or damage sustained by the Insured or any employee, shareholder, officer, member, partner or mandatary of the Insured while engaged in the business of the Insured, except as provided under a Direct Compensation Agreement established in accordance with the aforementioned Automobile Insurance Act.
- E. For any liability assumed voluntarily by any person insured by this policy under any contract or agreement.
- F. For loss or damage to property carried in or upon an automobile personally driven by any person insured by this policy or to any property owned or rented by, or in the care, custody or control of any such person.
- G. For any sum in excess of the amount stated in the Declarations and expenditures provided for in the Additional Agreements of this section, irrespective of the number of persons or interests insured.
- H. For any loss or damage resulting from bodily injury to or death of any person or damage to property arising out of a nuclear energy hazard and in excess of the compulsory amount of liability insurance prescribed by the Automobile Insurance Act or the Act respecting off-highway vehicles, depending on the type of vehicle involved.

See also General Provisions, Definitions, Exclusions and Conditions.

1.3 ADDITIONAL AGREEMENTS:

Where indemnity is provided by this section the Insurer further agrees:

- A. Immediately upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, to serve any person insured by this section by such investigation thereof, or by such negotiations with the claimant, or by such settlement of any resulting claims, as may be deemed expedient by the Insurer.
- B. To take up the interest of any person entitled to the benefit of the insurance and assume his defense in any action, which may be brought against him.
- C. To bear, over and above the proceeds of the insurance, costs and expenses resulting from actions against the Insured, including those of the defense, and interest on the proceeds of the insurance.
- D. In case the injury be to a person, to reimburse any person insured by this section for outlay for such medical aid as may be immediately necessary at the time of such injury.



- E. To be liable up to the minimum amount(s) of liability insurance prescribed by any legislation respecting Automobile Insurance and applying in that province or territory of Canada or in that State of the United States of America in which the accident occurred, if that amount(s) is higher than the amount(s) stated in the Declarations.
- F. Not to set up any defense to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in the province or territory of Canada or in the State of the United States of America in which the accident occurred .

1.4 AGREEMENTS OF INSURED:

Where indemnity is provided by this section, every person insured:

- A. Empowers the Insurer as their representative to appear and defend in any province or territory of Canada or in any State of the United States of America in which action is brought against the Insured arising out of the use or operation of an automobile with respect to which insurance is provided hereunder.
- B. Renounces his right to unilaterally revoke such mandate.
- C. Shall reimburse the Insurer, upon demand, in the amount which the Insurer has paid by reason of the provisions of any statute relating to automobile insurance and which the Insurer would not otherwise be liable to pay under this section.

2. GENERAL PROVISIONS AND DEFINITIONS

2.1 TERRITORY:

Unless extended by endorsement, insurance provided by this contract applies only within Canada, the United States of America and upon a vessel and/or aircraft serving ports or airports of those countries.

2.2 PERSONNEL OF OTHER GARAGES EXCLUDED:

No person who is engaged in a garage business, shall be entitled to indemnity or payment under this contract for any loss, damage, injury or death sustained while using, operating or working upon the automobile in the course of that business or while so engaged is an occupant of or enters or gets onto or alights from such automobile, unless the person is the Insured or the Insured's employee, shareholder, member, partner or mandatary or is actually driving the automobile in Quebec.

2.3 DEFINITIONS:

In this policy:

- A. The term **automobiles operated under contract** shall mean automobiles operated in the business of the Insured stated in the Declarations where the complete supervision, direction and control of such automobiles remain with the owner thereof, but shall not include any automobile owned in whole or in part by or registered in the name of the Named Insured or any employee, shareholder, officer, member, partner or mandatary of the Insured.
- B. The term **garage business** includes any business involving the custody, selling, equipping, repairing, maintaining, storing, parking, moving or servicing of automobiles.
- C. The term **hired automobiles** means automobiles hired or leased from others with or without drivers, used under the control of the Insured in the business stated in the Declarations but shall not include any automobile owned in whole or in part by or registered in the name of the Named Insured or any employee, shareholder, officer, member, partner or mandatary of the Insured.
- D. The words **nuclear energy hazard** means the radioactive, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the Atomic Energy Control Act (Canada).

2.4 TWO OR MORE AUTOMOBILES:

- A. When two or more automobiles are insured hereunder the terms of this contract shall apply separately to each, but a motor vehicle and one or more trailer or trailers or semi-trailers attached thereto shall be held to be one automobile with respect to the amounts of insurance under section A. Where two or more automobiles are insured under one or more contracts issued by the same insurer, only one amount of insurance, the highest, shall apply in the event of loss under section A.



- B. If section B is included in this policy through endorsement Q.E.F. No. 6-94, Civil Liability for damage to hired automobiles and/or automobiles operated under contract, such automobiles shall be held to be separate automobiles with respect to the amount(s) of insurance, including any deductible provisions, under section B.
- C. Section A shall apply to the Insured's liability for damage caused to a non-owned trailer, other than a trailer designed or used to carry passengers or for demonstration, sale, office or dwelling purposes, while;
 - attached to an automobile of the private passenger type insured under said section;
 - not attached to any other vehicle provided such trailer is generally attached to an automobile of the private passenger type insured under said section.

Automobile of the private passenger type: commercial vehicles of 4,500 kgs (10,000 lbs) gross vehicle weight or less while used for private or pleasure purpose shall be deemed to be of the private passenger type.

2.5 ADDITIONAL INSUREDS:

This contract also insures every employee, shareholder, officer, member, partner or mandatary of the Named Insured, who, with the consent of the owner of the automobile involved:

- A. And in the business of the Named Insured stated in the Declarations, personally drives any automobile not owned in whole or in part by or registered in the name of (1) the Named Insured, or (2) such additional insured person, or (3) any person having the same domicile as the Named Insured or such additional insured person.
- B. Any automobile rented or hired in the name of the Named Insured and not owned in whole or in part by or registered in the name of such additional insured person.

2.6 PREMIUM ADJUSTMENT:

The advance premiums stated in the Declarations and in Q.E.F. No. 6-94, if applicable, are computed on the estimated total "cost of hire" or "contract cost", as the case may be, for the contract period. The words "cost of hire" as used herein mean the entire amount incurred for "hired automobiles" and drivers when such automobiles are hired with drivers or the amount incurred for hired automobiles and the wages paid to drivers when such drivers are employees of the Insured. The words "contract cost" as used herein mean the entire amount paid by the Insured for "automobiles operated under contract" to the owners thereof. The advance premiums are subject to adjustment at the end of the contract period when the Insured shall deliver to the Insurer a written statement of the total amounts expended for "cost of hire" and "contract cost" during the contract period based on the provisions contained in Q.E.F. No. 6-100, Final adjustment of premium computation statement.

2.7 MONITORING:

Provided the Insured has authorized the Insurer in writing, the Insurer may at any time during regular business hours and upon fourteen days' prior notice examine the books and records of the Insured insofar as they relate to the subject matter of the contract.

2.8 CROSS LIABILITY:

Every Named Insured sustaining loss or damage because of another Named Insured shall, in respect of such loss or damage, be deemed to be a third party under this contract; provided that this provision shall not operate to increase the limit of the Insurer's liability.

2.9 EXCLUDED USES:

Unless coverage is indicated in the Declarations or expressly given by an endorsement, the Insurer shall not be liable under this contract while:

- A. The automobile is rented or leased to another.
- B. The automobile is used to carry explosives, or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes, or for purposes incidental thereto.
- C. The automobile is used as a taxicab, bus, livery or sightseeing conveyance.



3. CONDITIONS

This contract is subject to the Civil Code of Quebec, the Code of Civil Procedure of Quebec, the Automobile Insurance Act and its regulations and the Act respecting off-highway vehicles if applicable.

3.1 REPRESENTATION OF RISK:

The client, and the Insured if the Insurer requires it, is bound to represent all the facts known to him which are likely to materially influence an insurer in the setting of the premium, the appraisal of the risk or the decision to cover it, but he is not bound to represent facts known to the Insurer or which from their notoriety he is presumed to know, except in answer to inquiries.

The client means the person submitting an insurance application.

3.2 MATERIAL CHANGE IN RISK:

The Insured shall promptly notify the Insurer of any change that increases the risks stipulated in the policy and that results from events within his control if it is likely to materially influence an insurer in setting the rate of the premium, appraising the risk or deciding to continue to insure it.

On being notified of any material change in the risk, the Insurer may, under item 3.21, cancel the contract or propose, in writing, a new rate of premium. Unless the new premium is accepted and paid by the Insured within thirty days of the proposal, the policy ceases to be in force.

If the Insurer continues to accept the premiums or if he pays an indemnity after a loss, he is deemed to have acquiesced in the change notified to him.

3.3 MISREPRESENTATION OR CONCEALMENT:

Section A of the policy may be nullified at the instance of the Insurer where the Insured or the client has misrepresented or concealed relevant facts mentioned in item 3.1 and in the first paragraph of item 3.2 which are likely to materially influence a reasonable insurer in the decision to cover the risk. Unless such misrepresentation or concealment is established, the Insurer remains liable towards the Insured for such proportion of the indemnity as the premium he collected bears to the premium he should have collected.

Section B of endorsement Q.E.F. No. 6-94 may be nullified at the instance of the Insurer where the Insured or the client has misrepresented or concealed relevant facts mentioned in item 3.1 and in the first paragraph of item 3.2 which are likely to materially influence a reasonable insurer, even in respect of losses not connected with the risk so misrepresented or concealed. Unless the bad faith of the Insured or the client is established or unless it is established that the Insurer would not have covered the risk if he had known the true facts, the Insurer remains liable towards the Insured for such proportion of the indemnity as the premium he collected bears to the premium he should have collected.

3.4 BREACH OF WARRANTY:

A breach of warranty aggravating the risk suspends the coverage. The suspension ceases when the Insurer has acquiesced or the breach has been remedied.

3.5 PROHIBITED USE:

The Insured shall not drive or operate the automobile nor permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile by others:

- A. Unless the driver is for the time being authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or while he is under 16 years of age or under such other age as is prescribed by law to drive an automobile.
- B. For any illicit or prohibited rate or transportation.
- C. In any race or speed test.

3.6 INSPECTION OF AUTOMOBILE:

The Insurer shall be permitted at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.



3.7 NOTICE OF LOSS:

The Insured shall notify the Insurer of any loss, which may give rise to an indemnity, as soon as he becomes aware of it. Any interested person may give such notice.

The failure to fulfill the obligation set out in the preceding paragraph entails forfeiture of the right to indemnity where such failure has caused prejudice to the Insurer.

3.8 INFORMATION TO BE PROVIDED:

At request of the Insurer, the Insured shall inform the Insurer as soon as possible of all the circumstances surrounding the loss, including its probable cause, the nature and extent of the damage, the location of the insured property, the rights of third parties, and any concurrent insurance. He shall also furnish him with vouchers and swear or warrant to the truth of the information.

Where, for a serious reason, the Insured is unable to fulfill such obligation, he is entitled to a reasonable time in which to do so. If the Insured fails to fulfill his obligation, any interested person may do so on his behalf.

In addition, the Insured shall forthwith send to the Insurer a copy of any notice, letter, summons or proceeding received in connection with a claim.

3.9 DECEITFUL REPRESENTATION:

Any deceitful representation relating to a loss entails the loss of the right of the person making it to any indemnity in respect of the risk to which the representation relates.

However, if the occurrence of the event insured against entails the loss of both property for occupational use and personal property, forfeiture is incurred only with respect to the class of property to which the representation relates.

3.10 ABANDONMENT, SAFEGUARDING AND EXAMINATION OF PROPERTY:

The Insured may not abandon the damaged property if there is no agreement to that effect with the Insurer .

The Insured shall facilitate the salvage and inspection of the insured property by the Insurer. He shall, in particular, permit the Insurer and his representatives to visit the premises and examine the insured automobile and its equipment.

In addition, the Insured shall at the expense of the Insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage, and any such further loss or damage accruing directly or indirectly from a failure to protect shall not be recoverable hereunder. No repairs shall be undertaken or any physical evidence of the loss or damage removed without the written consent of the Insurer, except such repairs as are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, or until the Insurer has had a reasonable time to make the examination provided for in item 3.6.

3.11 ADMISSION OF LIABILITY AND COOPERATION:

No transaction made without the consent of the Insurer may be set up against him.

The Insured shall not admit any liability nor settle or attempt to settle any claim, except at his own cost.

The Insured shall cooperate with the Insurer in the processing of all claims.

3.12 VALUATION AND MANNER OF PAYMENT:

The Insurer shall not be liable beyond the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated with proper deduction for depreciation, however caused, and shall in no event exceed what it would cost to repair or replace the automobile or any part thereof with material of like kind and quality provided that in the event of any part of the automobile being obsolete and out of stock, the liability of the Insurer in respect thereof shall be limited to the value of original equipment manufacturer parts at the time of loss or damage not exceeding the manufacturer's latest list price .

For the purposes of the above coverage, the value of damages caused to the automobile shall be based on original equipment manufacturer parts where the age of the automobile and mileage are less than two (2) years and forty thousand kilometres (40,000 km), or less than one (1) year in the case of an automobile used for commercial purposes. Where the age and mileage are greater, such value may be based on similar automobile parts. However, the Insured may opt for original equipment manufacturer, if available, by communicating such option to the Insurer at the time of the notice of loss. The Insurer shall then specify the applicable conditions and additional costs that the Insured shall assume as a result of such option.



In the event of a total or constructive total loss, the Insurer agrees, at the option of the Insured and subject to supporting evidence, to cover reasonable expenses incurred to restore the automobile to the same condition as it was before the loss.

Except where an arbitration has been made and subject to the rights of preferred and hypothecary creditors, the Insurer, instead of making payment may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality, giving written notice of its intention so to do within seven days after the receipt of the proofs of loss.

In all cases, the salvage, if any, shall revert to the Insurer.

3.13 ARBITRATION:

Arbitration may take place in the event of a disagreement as to the nature, extent or amount of the loss or damage, or the adequacy of the repairs or the replacement, and independently of all other questions respecting the validity of the contract.

The party seeking arbitration must notify the other party of his intention in writing, specifying the matter in dispute. The Insured's request for arbitration must be granted. The Insurer's request for arbitration may be granted subject to the Insured's consent.

If the Insured requests arbitration, the Insurer must send the Insured an acknowledgement of receipt no later than fifteen (15) clear days after receipt of this notice. If the Insurer so requests, the Insured must confirm acceptance or refusal within the same amount of time.

Each party shall name an expert and the two experts shall work jointly to estimate the damage (establishing the actual cash value and the damage separately) or to assess the adequacy of the repairs or the replacement. Failing to agree they shall submit their differences to a disinterested arbitrator they have appointed.

If either party fails to appoint an expert within thirty (30) clear days of the date of the notice or if the experts fail to agree upon an arbitrator within fifteen (15) days of their appointment, or if an expert or the arbitrator refuses to act or is unavailable, the vacancy thus created must be filled, on the request of one of the parties, by a court with jurisdiction in the place of the arbitration.

Notwithstanding the arbitration procedure and if the validity or application of the contract is not being contested, the Insurer shall pay the uncontested portion of the damage amount. This payment must be made no later than sixty (60) days after receipt of notice of loss or receipt of the information or supporting documents required by the Insurer.

Subject to this clause, the arbitration shall follow the procedure in sections 940 to 951.2 of the Code of Civil Procedure of Quebec, taking into account any required modifications. In accordance with section 944.1 of this Code, the arbitration may proceed according to a procedure determined by the arbitrator, insofar as this procedure does not contravene the above sections. The arbitration proceedings shall be held at a place in accordance with the domicile of the Insured.

The arbitrator shall settle the dispute in accordance with the applicable laws in the province of Quebec. The arbitrator and the parties may use the language of their choice during the arbitration proceedings. Measures must be taken to ensure that all the participants understand the language used.

The arbitration award shall be made in writing by the arbitrator. It must indicate the date and place where it has been made. It must state the reasons on which it is based and be signed by the arbitrator, then sent to the parties within thirty (30) days of the date on which it has been made.

Each party shall pay the expenses and fees of its expert and half the fees and expenses of the arbitration proceedings. The arbitrator is authorized to award the fees and expenses of the arbitration if he deems that the sharing method established by this clause is not justified or fair for each of the parties in the circumstances.

3.14 NON-WAIVER:

Neither the Insurer nor the Insured shall be deemed to have waived any term or condition of this policy by any act relating to appraisal or to the delivery and completion of proofs of loss, or to the investigation or adjustment of the claim.

3.15 TIME OF PAYMENT :

Claims under Section B shall be paid within sixty days (60) after receipt of notice of loss or of information or proof of loss required by the Insurer or, where arbitration is held, within fifteen days after award is accepted by the Insured.



3.16 CONTINUATION OF COVERAGE:

Coverage is maintained after a loss.

3.17 PRESCRIPTION:

Every action against the Insurer under this contract is prescribed by three (3) years from the date the right of action has arisen.

3.18 SUBROGATION:

The Insurer shall be subrogated to the extent of the amount paid under this contract to the rights of the Insured against persons responsible for the loss except when they are members of the Insured's household.

The Insurer may be fully or partly released from his obligation towards the Insured where, owing to any act of the Insured, he cannot be so subrogated.

3.19 OTHER LIABILITY INSURANCE:

Any legal liability insurance contract written in the name of the vehicle owner in question is deemed to be first line insurance; any other contract is only resorted to in the event of insufficiency and even then, only as excess insurance.

Nonetheless, any insurance that does not expressly designate the vehicles insured by it and that covers the legal liability of a business operating professionally in a garagist capacity is deemed to be first line insurance with regard to vehicles not belonging to the said business and, at the time of the loss, being used professionally in such garagist capacity; as such, any other contracts are only resorted to in the event of insufficiency and even then, only as excess insurance.

3.20 RENEWAL OF CONTRACT:

This contract shall be renewed of right, for the same premium and for the same period, at expiry, unless notice to the contrary is given by the Insurer or the Insured; if given by the Insurer, the notice of non-renewal or of a change in the premium must be sent to the Insured, at his last known address, not later than the thirtieth day preceding the date of expiry, counting that date.

Where the Insured deals through a broker, the notice provided for in the first paragraph is sent by the Insurer to the broker, the latter being entrusted to remit it to the Insured.

3.21 CANCELLATION:

This contract may be cancelled at any time:

- A. By each of the Named Insureds giving mere written notice to the Insurer. Cancellation takes effect upon receipt of the notice by the Insurer. The Insured shall therefore be entitled to a refund of the excess of the premium actually paid over the premium earned for the time the contract has been in force, on the basis of the Cancellation Table herein.
- B. Within sixty (60) days after its coming into force, by the Insurer giving written notice to each Named Insured. Cancellation takes effect fifteen (15) days following receipt of such notice by the Named Insured at his last known address.

At the expiry of such period of sixty (60) days, the contract shall not be cancelled by the Insurer except in the case of an aggravation of risk which is likely to materially influence a reasonable insurer in the decision to continue to insure, or when the premium has not been paid. The Insurer so wishing to cancel the contract shall notify each Named Insured in writing; cancellation takes effect thirty (30) days following receipt of such notice by the Named Insured at his last known address or, if the Described Automobile, with the exception of a school bus, is an automobile contemplated in Title VIII.1 of the Highway Safety Code, fifteen (15) days after receipt of the notice.

The Insurer shall refund the excess of the premium actually paid over the earned premium computed on a day-to-day basis.

Where one or more of the Named Insureds have been mandated to receive or send the notices provided for under paragraph (a) or (b) above, notices sent or received by them shall be deemed to have been sent or received by all Named Insureds.

In this provision the expression **paid premium** means premium actually paid by the Insured to the Insurer or its agent, and does not include any premium or part thereof paid to the Insurer by an agent unless actually paid to the agent by the Insured.



3.22 NOTICE:

Any notice to the Insurer may be sent by any recognized means of communication to the Insurer or its authorized representative. Notice may be given to the Named Insured by letter personally delivered to him or by mail addressed to him at his last known address.



Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

We will pay for destruction of or damage to **insured property** caused by accidental **elevator collision** with any other object.

2. LIMIT OF COVERAGE

Coverage is limited to the amount stated in the Declarations without however exceeding the actual cash value of the property on the day of the loss.

3. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

4. EXCLUSIONS

This insurance does not apply to:

- a. Loss of use of property owned by you;
- b. Destruction or damage due directly or indirectly to the breaking, burning out or disrupting of any electrical machine which is not part of the **elevator**;
- c. Destruction or damage caused by fire.

5. DEFINITIONS

Elevator, whether or not in operating condition, means:

- A) Any hoisting or lowering device to connect floors or landings, and all accessories thereof, including any car, platform, shaft, hoistway, stairway, runway, power equipment and machinery, but shall not include:
 - a) Dumbwaiters, the floor area of which does not exceed nine (9) square feet, and used exclusively for carrying property;
 - b) Hod or material hoists used in connection with alterations, construction or demolition operations;
 - c) Inclined conveyers used exclusively for carrying property.
- B) Any automobile servicing hoist.

Elevator collision means the collision of an **elevator**, or of anything carried thereon, with another object.

Insured property means:

- a) Any **elevator**;
- b) Any property you own, rent, occupy or use, or property in your care, custody or control, while carried on any **elevator**, other than a hoist within the meaning of paragraph (b) above.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Extended Coverage for Commercial General Liability Insurance - Form R 4000

Terms in quotation marks have special meanings. They are defined in Section V - Definitions in Form R 4000.

COMMON EXCLUSIONS - COVERAGES A, B, C and D

This insurance does not apply to:

2. Fungi or Spores

- a. "Bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury" or any other cost, loss or expense incurred by others, arising directly or indirectly from the actual, alleged or threatened inhalation of, ingestion of, contact with, exposure to, existence of, presence of, spread of, reproduction, discharge or other growth of any "fungi" or "spores" however caused, including any costs or expenses incurred to prevent, respond to, test for, monitor, abate, mitigate, remove, cleanup, contain, remediate, treat, detoxify, neutralize, assess or otherwise deal with or dispose of "fungi" or "spores";
- b. Any supervision, instructions, recommendations, warnings, or advice given or which should have been given in connection with Paragraph a. above; or
- c. Any obligation to pay damages, share damages with or repay someone else who must pay damages because of such injury or damage referred to in paragraphs a. or b. above.

This exclusion applies regardless of any other contributing or aggravating cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the "bodily injury", "property damage" or "personal and advertising injury".

For the purpose of the following exception:

- (i) "Property damage" means physical injury to animals.
- (ii) "Products-completed operations hazard" means all "bodily injury" and "property damage" that arises out of "your product" provided the "bodily injury" or "property damage" occurs after you have relinquished physical possession of "your product".

This exclusion does not apply to "bodily injury" or "property damage" included in the "products-completed operations hazard" arising directly or indirectly from "fungi" or "spores" that are found in or on, or are, "your product", and you intend "your product" to be:

- (1) applied topically to; or
 - (2) ingested by;
- humans or animals.

Limited insurance for fungi and spores

Up to the amount of two hundred fifty thousand dollars (\$250,000) per "occurrence" and subject to the general aggregate limit per insurance period, this exclusion does not apply to "bodily injury" or "material damage" directly caused by the "Product-Completed Operations Hazard" not otherwise excluded by this contract.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Extended Coverage for Commercial General Liability Insurance - Form R 4000

Terms set off in **bold type** are, *with some exceptions*, defined in the insurance contract.

1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

The Insurer guarantees against the monetary consequences of civil liability on the part of the Insured arising from neglect, errors or omissions committed in the **administration of employee benefit plans** of its own personnel.

It is specified that only **losses** reported to the Insurer while this insurance is in force are covered and that the amount of insurance stipulated in the **Declarations** represents the maximum payable by the Insurer per full insurance year calculated from the effective date stipulated in the **Declarations**.

However, if after issuing the policy, the duration of the contract is extended for an additional period of less than twelve (12) months, that additional period will be deemed part of the last preceding period for purposes of determining the amounts of insurance.

2. EXCLUSIONS

Exclusions from the insurance include those consequences resulting from:

- 2.1 Facts or circumstances likely to give rise to a claim, known by any Insured at the time the coverage is granted to him or her.
- 2.2 Dishonest, criminal or malicious acts.
- 2.3 Non compliance by the Insured with any legislation pertaining to industrial accidents, unemployment insurance, social security or any similar legislation.
- 2.4 Insufficiency in the performance of securities as compared to possibilities expressed by the Insured .
- 2.5 Advice given by the Insured pertaining to the participation or absence thereof in a stock purchase plan.
- 2.6 Non performance of the Insurers' contractual obligations .

3. DEDUCTIBLE

For any loss or damage, it is the Insured's responsibility to pay the deductible stipulated in the **Declarations**.

4. DEFINITIONS

For the application of this insurance and its endorsements, the following expressions mean:

4.1 Administration

- A. The act of advising personnel regarding employee benefits.
- B. The interpretation of employee benefit plans.
- C. The handling of files regarding employee benefit plans.
- D. The admission, expulsion or termination of employees in employee benefit plans providing the aforementioned acts be authorized by the Insured.

4.2 Insured, notwithstanding the definition given in form R 4000:

- A. The named Insured but, if he or she is a natural person only with regard to the management of an enterprise that belongs to him or her as individual property.
- B. Each of the members or partners of any general partnership or undeclared partnership appearing in the contract as a named Insured, but only with regard to his or her liability in such capacity.
- C. Each of the officers, directors and shareholders of any legal person (not including a general partnership or joint venture) mentioned in this contract as the named Insured as far as this concerns the exercising of his or her duties as such.
- D. Any employee of the named Insured who is assigned to the administration of employee benefit plans.



4.3 Employee benefit plans

- A. Group life or health insurance plans.
- B. Pension and investment plans.
- C. Voluntary indemnification of industrial accidents.
- D. Unemployment insurance, disability insurance, loss of earnings insurance.
- E. Social security as well as voluntary indemnification of industrial accidents.

4.4 Loss: Any claim resulting from one and the same neglectful act, mistake or omission in the administration of employee benefits, it being understood that all damages sustained by a given third party are deemed to be the object of only one loss.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Applicable to Commercial General Liability Policy - Form R4000

This endorsement modifies insurance provided as follows:

SECTION II - WHO IS AN INSURED is amended to include the following :

2. Each of the the following is also an Insured :

f. The person(s) or organization(s) who are designated in the Declaration Pages, but only with respect to "bodily injury", "property damage" and "personal or advertising injury" that is caused, in whole or in part, by your acts or failure to act, or by the acts or failure to act of those acting on your behalf, in relation to your operations or the premises that you own or lease.

Throughout this endorsement, the words « you » and « yours » refer to the Named Insured specified on the Declarations Page(s), and any other person or organization qualifying as a Named Insured under Paragraph 3. Of Section II - Who Is An Insured.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



Words and phrases in quotation marks have special meaning as defined in this Form. This Form is subject to all the terms, provisions and conditions (including Statutory Conditions, or General Conditions in Quebec) of the Policy, except as they may be varied herein, and to the Declarations, Exclusions and Conditions applicable to this Form.

SECTION I - INSURING AGREEMENT

1. INDEMNITY AGREEMENT

- (a) The Insurer will indemnify the Insured against direct physical loss or damage to "insured equipment", including any resulting loss or damage to "insured property", caused directly by a "breakdown" occurring at the "premises" during the period of coverage.
- (b) If and only to the extent "business interruption" or "extra expense" coverage is provided by the Policy to which this Form is attached for the "premises" where a "breakdown" has occurred, then the Insurer will indemnify the Insured against losses sustained by the Insured resulting from such "breakdown", subject to all the terms, limitations, exclusions, provisions and other conditions of the "business interruption" or "extra expense" insurance that is applicable to the "premises" where the loss was sustained.

2. AMOUNT OF INSURANCE

- (a) The Amount of Insurance stated in the "declarations page" applicable for this Form is the maximum amount the Insurer will pay for direct physical loss or damage to "insured equipment", including any resulting loss or damage to "insured property", insured by this Form.
- (b) The Amount of Insurance stated in the Policy for "business interruption" is the maximum amount the Insurer will pay for "business interruption" insured by this Form.
- (c) The Amount of Insurance stated in the Policy for "extra expense" is the maximum amount the Insurer will pay for "extra expense" insured by this Form.

The Insurer's liability for "business interruption" or "extra expense" shall be separate from and in addition to Part 2(a) above.

3. DEDUCTIBLE

Each claim for loss or damage arising out of "one breakdown" shall be adjusted in accordance with the terms, limitations, exclusions, provisions and other conditions of this Form, including any endorsements that are applicable to this Form. The Insurer will pay for the amount by which such adjusted loss exceeds the amount of the deductible specified on the "declarations page" as applicable to this Form.

Should loss or damage occur that involves more than one coverage under the Policy, the largest applicable deductible shall be applied.

SECTION II - EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS FOR LOSSES CAUSED BY PERIL TO WHICH THE PROPERTY FORM APPLIES

This Form does not insure loss or damage from a "breakdown" caused by a peril for which coverage is provided by a property form which is attached to the same Policy as this Form.

2. SPECIFIC EXCLUSIONS

- A. This Form does not insure loss or damage from a "breakdown" caused by any of the following perils, irrespective as to whether coverage is provided by a property form which is attached to the same Policy as this Form.
 - (a) Proximately or remotely, arising in consequence of or contributed by the enforcement of any by-law, ordinance or law regulating zoning or the demolition, repair or construction of buildings or structures, which by-law, regulation, ordinance or law makes it impossible to repair or reinstate the property as it was immediately prior to the loss.

This exclusion does not apply to coverage provided by 3. Building By-Laws extension of coverage.

- (b) Caused by or resulting directly or indirectly from:
 - (i) delay, loss of market, or loss of use or occupancy;



- (ii) lack of power, light, heat, steam or refrigeration; or
- (iii) any other indirect result of a "breakdown".

This exclusion does not apply to coverage provided by Indemnity Agreement 1(b) or 19. Spoilage extension of coverage.

- (c) (i) Caused by or resulting directly or indirectly from contamination, including ammonia contamination, or damage by "hazardous substance" including the cost or expense of any resulting "clean up"; or
- (ii) Attributable to any costs or expenses for any testing, monitoring, evaluating or assessing of any actual, alleged, potential or threatened spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of "hazardous substance".

This exclusion does not apply to coverage provided by 1. Ammonia Contamination or 12. Hazardous Substance extension of coverage.

- (d) Caused by or resulting directly or indirectly from the partial or total failure, malfunction or loss of use of any electronic equipment, computer system, information repository, microchip, integrated circuit or any other similar devices due to:
 - (i) the erasure, destruction, corruption, misappropriation or misinterpretation of "data";
 - (ii) any error in creating, amending, entering, deleting or using "data";
 - (iii) the inability to receive, transmit or use "data"; or
 - (iv) the impact of any computer virus or malware, distributed denial of service (DDoS) attack or hacking event, or the functioning or malfunctioning of the internet, intranet, local area network, virtual private networks or similar facility, or of any internet address, website or similar facility;

however, loss that ensues solely from a "breakdown" to any other "insured equipment" is covered.

- (e) From a "breakdown" caused directly or indirectly by earth movement, including but not limited to earthquake or other seismic activity whether naturally occurring or resulting from man-made causes, landslide, subsidence, collapse of sinkholes, volcanic eruption or mudflow caused by an accumulation of water on or underground.
- (f) Caused directly or indirectly by the escape of water resulting from a "breakdown", unless:
 - (i) coverage is not provided by any other insurance in effect at the time of the loss ; and
 - (ii) the water escapes from "insured equipment" that normally contains water or steam.
- (g) Caused directly or indirectly by fire, smoke or combustion explosion that occurs at the same time as a "breakdown" or that ensues from a "breakdown". However, with respect to any "insured equipment" which is electrical or electronic equipment, this exclusion shall only apply to fire damage outside the "insured equipment" or that ensues from a "breakdown".
- (h) Caused directly or indirectly by "flood", however, if a "breakdown" to "insured equipment" results from a flood, damage or expense caused by the "breakdown" is covered.
- (i) Caused directly or indirectly:
 - (i) by any nuclear incident (as defined in the Nuclear Liability and Compensation Act (Canada) or any other nuclear liability act, law or statute, or any amending law) or nuclear explosion; or
 - (ii) by contamination by radioactive material.
- (j) From a "breakdown" caused directly or indirectly by riot, civil commotion or sabotage, however, direct physical loss or damage to "insured equipment" from a "breakdown" caused by strike, vandalism or malicious acts is covered.
- (k) To "insured property" caused directly or indirectly by a change in temperature or humidity resulting from a "breakdown" .

This exclusion does not apply to coverage provided by 19. Spoilage extension of coverage.

- (l) Caused directly or indirectly, in whole or in part, by "terrorism" or by any activity or decision of a government agency or other entity to prevent, respond to or terminate "terrorism". This exclusion applies whether or not there are one or more other causes or events (whether covered or not) that contribute concurrently or in any sequence to the occasioning of the loss or damage. If



any portion of this exclusion is found to be invalid, unenforceable or contrary to statute, the remainder shall remain in full force and effect;

- (m) Caused directly or indirectly in whole or in part by war, invasion, act of foreign enemy, hostilities (whether war is declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power. This exclusion applies whether or not there are one or more other causes or events (whether covered or not) that contribute concurrently or in any sequence to the occasioning of the loss or damage.

- B. This Form does not cover loss or damage to "data".

This exclusion does not apply to coverage provided by 7. Data Coverage extension of coverage.

SECTION III - SPECIAL CONDITIONS

1. BASIS OF VALUATION

- A. "Insured Property" except Stock

The value of "insured property" except stock will be determined as follows:

- (a) for business records, including those which exist on electronic or magnetic "media" (other than pre-packaged software programs):
 - (i) the cost of blank materials for reproducing the records; and
 - (ii) the costs of labour to transcribe or copy the records when there is a duplicate.
- (b) for all other "insured property" except stock, the lesser of the cost at the time of the "breakdown" to:
 - (i) repair the damaged property; or
 - (ii) replace the damaged property with similar property of like kind, capacity, size, quality and function.

The Insurer will not pay:

- 1) more than the amount actually expended by the Insured;
- 2) the cost of repairing or replacing any part or parts of a piece of equipment which is greater than the cost of repairing or replacing the entire piece of equipment;
- 3) more than the cost that would have been incurred to replace the damaged "insured property" with other property of like kind, capacity, size, quality and function in the event that replacement is by property of a better kind or quality or of a larger capacity or size;
- 4) more than the cost to repair the damaged property at the same or adjacent site; nor
- 5) for loss or damage to property which is useless or obsolete to the Insured.

- B. Stock

The value for stock will be determined as follows:

- (a) for unsold stock: the cost to repair or replace with material of like kind and quality at the time and place of loss or damage;
- (b) for sold stock: the usual selling price of the Insured's market after allowance for discounts .

If the damaged "insured property" is not repaired or replaced within 12 months after the date of the "breakdown", the Insurer's liability will only be for the "actual cash value" of the damaged "insured property".

For the purpose of Section 1. Basis of Valuation, Stock means:

- (a) merchandise of every description usual to the Insured's business ;



- (b) packing, wrapping and advertising materials; and
- (c) similar property of others in the Insured's care, custody or control and for which the Insured is legally liable.

2. SPECIAL PROVISIONS

- (a) The Insurer shall not be liable for loss from a "breakdown" of any newly acquired "insured equipment" until such "insured equipment" has been installed at the "premises", tested, including performance and operational testing, and contractually accepted by the Insured. This provision shall not apply to any "insured equipment" which is acquired to spare existing operating equipment.
- (b) As respects any boiler which uses a heat transfer medium other than water, such heat transfer medium and its vapour shall be considered as substituted for the words water and steam wherever such words appear in the definition of "insured equipment".
- (c) If a "breakdown" occurs to Spare Insured Equipment that is in use for the sole purpose of avoiding or diminishing loss under "business interruption" or "extra expense", such loss shall be considered as part of the original "breakdown" and any applicable deductible shall be continuous and only apply one time to the total "business interruption or "extra expense" loss, if and only to the extent such coverage is provided by the Policy.

For the purpose of Special Provision 2(c) Spare Insured Equipment means: "Insured Equipment" acquired by the Insured prior to the initial "breakdown" and held specifically to spare existing operating equipment.

3. INSPECTION

The Insurer shall have the right, but not the obligation to make inspections of "insured equipment" at any reasonable time. Neither the Insurer's right to make inspections nor the making thereof nor any report thereon shall constitute an undertaking, on behalf of or for the benefit of the Insured or others, to determine or warrant that such "insured equipment" is safe and not hazardous or injurious to health.

The Insurer may conduct inspections itself or retain a third party to conduct the inspection on its behalf.

4. SUSPENSION

Upon the discovery of any "insured equipment" in or exposed to a dangerous condition, any representative of the Insurer may immediately suspend the insurance against loss from a "breakdown" to that "insured equipment" by giving written notice to the Insured either by mail, by facsimile or in person at the mailing address shown in the Policy or at the "premises" of the "insured equipment". Once this coverage has been suspended, it can only be reinstated by an endorsement to the Policy issued by the Insurer.

The Insured shall be allowed the unearned pro-rata portion of the premium for that "insured equipment" for the period that the coverage is suspended, such allowance to be paid at the expiration of the policy period.

SECTION IV - DEFINITIONS

The following Definitions only apply to this Form and if there is any conflict between these definitions and those found elsewhere in the Policy, then for the purpose of this Form these definitions will apply.

1. "**Actual Cash Value**" means replacement cost less any depreciation or the market value. In determining depreciation, consideration shall be given to the condition of the property immediately before the damage, the resale value, the normal life expectancy of the property and obsolescence.
2. "**Brand**" means brands, labels or trademarks, or other identifying characteristics.
- 3.1 "**Breakdown**" means a sudden and accidental failure of "insured equipment" or part of "insured equipment", which manifests itself by physical damage at the time that it occurs and necessitates repair or replacement.

"Breakdown" does not mean or include any of the following:

- (a) the failure of any structure, foundation or setting supporting or housing "insured equipment" or part of "insured equipment";
- (b) the functioning of any safety or protective device;
- (c) wear and tear; nor



(d) the depletion, deterioration, corrosion or erosion of material.

- 3.2 Other than as noted below, "breakdown" is extended to include the sudden and accidental failure of "electronic circuitry", within or controlling "insured equipment", which causes the "insured equipment" to lose its ability to function as it had been functioning immediately prior to the failure and necessitates repair or replacement.

The failure of "electronic circuitry" does not mean or include any failure:

- (a) that can be remedied by maintenance, including but not limited to replacing consumable parts, rebooting, upgrading or updating software or firmware or providing necessary power supply;
- (b) caused by or related to compatibility between hardware or software introduced within the 30 days prior to the "breakdown";
- (c) caused by or related to insufficient capacity, size, capability of "insured equipment";
- (d) caused by exposures to a change in temperature or environment, unless such condition results in a loss of functionality; nor
- (e) caused by non-compliance of any warranty condition or requirement which would null or void the warranty contract applicable to the "insured equipment".

However, in no event, shall "breakdown" be extended to include the sudden and accidental failure of "electronic circuitry" for the following coverages:

- (i) 5. Cloud Computing Service Interruption extension of coverage; nor
- (ii) 18. Service Interruption extension of coverage.

- 4. "**Business Interruption**" means insurance provided by the Business Interruption Form(s) which may be attached to the same Policy as this Form.
- 5. "**Clean Up**" means the removal, containment, treatment, decontamination, detoxification, stabilization, neutralization or remediation of "hazardous substance", including testing which is integral to any of these processes.
- 6. "**Cloud Computing Services**" means professional, on-demand, self-service data storage or data processing services provided through the internet or over telecommunications lines. This includes services known as IaaS (Infrastructure as a Service), PaaS (Platform as a Service), SaaS (Software as a Service) and NaaS (Network as a Service). This includes business models known as public clouds, community clouds and hybrid clouds. Cloud Computing Services include private clouds if such services are owned and operated by a third party used by the Insured.
- 7. "**Contingent Property**" means:
 - (a) a property which provides the Insured with products, materials or services;
 - (b) a property which receives the Insured's products, materials or services that the Insured produces or sells; or
 - (c) a property that is in the vicinity of the Insured's business and attracts business to the Insured's "premises".
- 8. "**Coverage Territory**" means anywhere within Canada or the United States of America.
- 9. "**Data**" means representations of information or concepts in any form.
- 10. "**Declarations Page**" means the declarations page(s) applicable to this Form including any supplementary page(s) or schedule(s) of coverages attached to them, applicable to the Policy.
- 11. "**Electronic Circuitry**" means tangible microelectronic components, including but not limited to circuit boards, integrated circuits, computer chips and disk drives. "Electronic circuitry" does not include any software or other intangible components.
- 12. "**Extra expense**" means insurance provided by the Policy to which this Form is attached. "Extra expense" does not mean any loss of income, or expense otherwise payable elsewhere in the Policy.
- 13. "**Flood**" means a general and temporary condition of partial or complete inundation of normally dry land areas or structures caused by:
 - (a) the breaking out or overflow of any natural or artificial body of water;



(b) waves, tides, tidal waves, tsunamis; or

(c) the unusual or rapid accumulation or runoff of water or natural precipitation temporarily diffused over the surface of the ground .

14. **“Hazardous Substance”** means:

(a) any pollutant, contaminant or other substance declared by a government authority to be hazardous to health or the environment; or

(b) any mould, yeast, fungus or mildew including any spores or toxins created or produced by or emanating from such mould, yeast, fungus or mildew, whether or not allergenic, pathogenic or toxigenic.

15. **“Insured Equipment”** means any equipment owned, leased, operated or controlled by the Insured as described below:

(a) any boiler, any fired or unfired vessel normally subject to vacuum or internal pressure other than static pressure of contents, any refrigeration or air conditioning vessels and piping or any other piping and its accessory equipment, any heat exchanger that forms part of forced air heating equipment, but not including:

(i) any boiler setting, any refractory or insulating material;

(ii) any part of a boiler or fired pressure vessel that does not contain steam or water; nor

(iii) any buried piping, any draining piping, any sprinkler piping and its accessory equipment.

(b) any mechanical or electrical equipment used for the generation, transmission or utilization of mechanical or electrical power, but not including:

(i) any vehicle or self-propelled mobile equipment; nor

(ii) any lifting or safety cables, anchorage, car buffers or counterweight buffers forming part of an elevator system ;

(c) any electronic machine device, or instrument or fibre optic cable used for research, diagnosis, treatment, communication, word processing, data processing, duplicating, monitoring or scanning.

16. **“Insured Property”** means:

(a) property of the Insured; or

(b) property of others in the Insured’s care , custody or control and for which the Insured is legally liable;

for which there is coverage under the Policy to which this Form is attached.

17. **“Media”** means material on which “data” is recorded, such as magnetic tapes, hard disks, optical disks or floppy disks.

18. **“One breakdown”** means:

(a) “breakdown” of “insured equipment” that causes a “breakdown” of other “insured equipment”; or

(b) a series of “breakdowns” occurring at the same time as a result of the same cause;

will be considered as “one breakdown”.

19. **“Premises”** means the entire area within the property lines and areas under adjoining sidewalks and driveways at each location described on the “declarations page”.

20. **“Recognized Environmental Standards Program”** means:

(a) the ENERGY STAR® program;

(b) the Canada Green Building Council LEED® program; or

(c) any nationally or internationally recognized environmental standards program designed to achieve energy saving and related objectives of the type included in the programs listed above



21. **“Terrorism”** means an ideologically motivated unlawful act or acts, including but not limited to the use of violence or force or threat of violence or force, committed by or on behalf of any group(s), organization(s) or government(s) for the purpose of influencing any government and/or instilling fear in the public or a section of the public.

SECTION V - EXTENSIONS OF COVERAGE

The Amount of Insurance stated below is the maximum recovery for any extension of coverage provided by this Form in respect of any “one breakdown” taking place during the policy period.

The extensions of coverage:

- (a) do not apply if coverage is available, in whole or in part, elsewhere in the Policy;
- (b) are a part of and do not increase the Amount of Insurance; and
- (c) are subject to the highest applicable deductible of the Equipment Breakdown Form.

1. AMMONIA CONTAMINATION

Where ammonia is used as a refrigerant, the Insurer will pay:

- (a) for loss or damage caused by ammonia contacting “insured property”; and
- (b) any resulting “business interruption” or “extra expense” loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, as a direct result of a “breakdown” to “insured equipment” at the “premises”.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$100,000 for part (a) of this Ammonia Contamination extension of coverage.

2. BRANDS AND LABELS

In the event of direct physical loss or damage arising out of a “breakdown” covered by this Form to “insured property” bearing a “brand”, the sale of which carries or implies the guarantee or the responsibility of the Insured or the manufacturer, the Insurer will pay the cost of removing or re-identifying the “brand” from such damaged “insured property”.

Any salvage of such damaged “insured property” will not be disposed of by sale without the Insured’s consent. If removing or re-identifying of the “brand” is not possible or is impractical, the Insurer will pay the cost to dispose of the damaged “insured property”. The Insured shall have the right to dispose of the salvage in the manner it considers appropriate.

If the salvage of the damaged “insured property” is not disposed of by sale by the Insurer, the Insured will allow the Insurer to deduct the salvage value from the amount payable to the Insured. Salvage value will be determined as the value that could have been realized after removal or re-identifying of the “brand”.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$100,000 for Brands and Labels extension of coverage.

3. BUILDING BY-LAWS

In the event of direct physical loss or damage arising out of a “breakdown” covered by this Form, coverage is extended to insure:

- (a) loss occasioned by the necessary demolition of any undamaged portion of the “insured property”;
- (b) the cost of the necessary demolishing and clearing of the site of any undamaged portion of the “insured property”;
- (c) any necessary increase in the cost of repairing, replacing, constructing or reconstructing the “insured property” on the same site, or on an adjacent site, of like, capacity, size, height, floor area, quality, style and function for like occupancy;
- (d) any resulting “business interruption” or “extra expense” loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, caused by the additional time required, with the exercise of due diligence and dispatch, to effect such repair or replacement;

arising from the enforcement of the minimum requirements of any by-law, regulation, ordinance or law; which:



- (i) regulates zoning or the demolition, repair or construction of damaged "insured property"; and
- (ii) is in force at the time of such loss or damage.

This extension of coverage does not cover against:

- 1) consequences of the enforcement of any by-law, regulation, ordinance or law which prohibits the Insured from rebuilding, or repairing on the same site or adjacent site or prohibits continuance of like occupancy;
- 2) direct or indirect loss, damage, cost or expense, arising out of "clean up" resulting from any actual, alleged, potential or threatened spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of "hazardous substance";
- 3) direct or indirect loss, damage, cost or expense, for any testing, monitoring, evaluating or assessing of an actual, alleged, potential, or threatened spill, discharge, emission, dispersal, seepage, leakage, migration, release or escape of "hazardous substance"; or
- 4) the enforcement of any by-law, regulation, ordinance or law which would apply in the absence of a loss.

4. CLAIMS PREPARATION COSTS

This Insurance is extended to cover:

- (a) reasonable costs incurred in the preparation of a proof of loss; and
- (b) reasonable fees payable to external auditors, accountants, architects or engineers, for producing and certifying particulars or details of the Insured's business in order to establish the quantum of a claim .

All such costs and fees must be:

- (i) incurred by the Insured at the request of the Insurer; and
- (ii) associated with a claim under this Form for which liability has been otherwise accepted by the Insurer, including any "business interruption" or "extra expense" loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy.

This extension of coverage does not apply to fees payable to lawyers, public adjusters, loss appraisers, loss consultants or professionals, other than external auditors, accountants, architects, engineers, engaged by the Insured without the prior written approval of the Insurer.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$100,000 for this Claims Preparation Costs extension of coverage.

5. CLOUD COMPUTING SERVICE INTERRUPTION

This insurance is extended to cover "business interruption" or "extra expense" losses sustained by the Insured, if and only to the extent coverage is provided by the Policy, resulting from a "breakdown" of equipment not owned, operated or controlled by the Insured which is used to supply "Cloud Computing Services" to a "premises" provided that the equipment is:

- (a) of a type described in the definition of "insured equipment"; and
- (b) located within the "coverage territory" or within any other country in which a "premises" is located.

6. CONTINGENT BUSINESS INTERRUPTION

This insurance is extended to cover "business interruption" losses sustained by the Insured, if and only to the extent coverage is provided by the Policy, resulting from a "breakdown" to equipment not owned, operated or controlled by the Insured at a "contingent property" provided that:

- (a) the equipment is of a type described in the definition of "insured equipment";
- (b) is located at the premises of any company that is within the "coverage territory". Such premises:
 - (i) is not a property owned, controlled, or occupied by the Insured; or
 - (ii) is not a facility furnishing communication services, electricity, water, heat, gas or steam or any other type of utility service to the Insured; and



- (c) no other satisfactory products, materials or services are available that could be used to reduce the period of interruption without causing prejudice to the Insured.

The inclusion of more than one supplier or customer in any "one breakdown" shall not increase the Insurer's liability under this extension of coverage.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$25,000 for this Contingent Business Interruption extension of coverage.

7. DATA COVERAGE

If, as a result of a "breakdown", "data" is lost or damaged, the Insurer will pay for the cost of gathering or reproducing the "data", including any resulting "business interruption" or "extra expense" loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy.

The Insurer will not pay for "data" which is lost or damaged as a result of programming errors.

The Insurer will also not pay for loss or damage to "data" caused by a "breakdown" to equipment not owned, operated or controlled by the Insured resulting from a failure of "electronic circuitry".

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$50,000 or the Amount of Insurance specified on the "declarations page" for this Data Coverage extension of coverage.

8. DEBRIS REMOVAL

If there is a "breakdown" to "insured equipment", the Insurer will pay for the reasonable and necessary extra costs for debris removal expense as a direct result of such "breakdown".

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$100,000 for this Debris Removal extension of coverage.

9. ENVIRONMENTAL, SAFETY AND EFFICIENCY IMPROVEMENTS

If "insured equipment" requires replacement due to a "breakdown", the Insurer will pay the Insured's additional cost to replace with equipment that the Insurer agrees is better for the environment, safer for people or more energy efficient than the equipment being replaced, subject to the following conditions:

- (a) the Insurer will not pay more than 150% of what the cost would have been to replace with like kind and quality;
- (b) the Insurer will not pay to increase the size or capacity of the equipment;
- (c) this provision does not apply to any property valued on an "actual cash value" basis; and
- (d) this provision does not apply to the replacement of component parts.

The Insurer will not be liable for any additional "business interruption" or "extra expense" which may result from the Insured electing to replace damaged equipment with improved equipment for which this Environmental, Safety and Efficiency Improvements extension of coverage applies.

10. EXPEDITING EXPENSE

This insurance is extended to cover the reasonable additional costs incurred by the Insured to make temporary repairs and to expedite the permanent repair or replacement of "insured equipment" or other "insured property" that has been directly lost or damaged by "breakdown", including overtime and the extra cost of express or other rapid means of transportation.

11. GREEN COVERAGE

If as a result of a "breakdown" "insured property" requires repair or replacement for which coverage is provided by this Form, the Insurer will pay the Insured's additional cost:

- (a) to repair or replace such damaged "insured property", whichever is the lesser of the cost at the time of the "breakdown", using equipment, materials and service firms required or recommended by a "recognized environmental standards program";
- (b) to dispose of such damaged "insured property" or "insured equipment, if practicable, through a recycling process; and



- (c) to flush out reconstructed space where such damaged "insured property" is ordinarily located with up to 100% outside air new filtration media.

With respect to any building that is "insured property" and was, at the time of the "breakdown", certified by a "recognized environmental standards program", this insurance is extended to include the additional costs arising from a "breakdown":

- (i) to prevent lapse of such certification;
- (ii) to reinstate such certification or replace it with an equivalent certification by a "recognized environmental standards program" including costs for:
 - 1) an engineer authorized by a "recognized environmental standards program" to oversee the repair or replacement of the damaged "insured property"; and
 - 2) to commission or recommission the Insured's damaged mechanical, electrical or electronic building systems;to support the reinstatement of the certification or replacement with an equivalent certification by a "recognized environmental standards program".

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$25,000 for this Green Coverage extension of coverage.

12. HAZARDOUS SUBSTANCE

If a "hazardous substance" is involved in or released by a "breakdown" the Insurer will pay the increase in cost to repair, replace, "clean up" or dispose of, affected "insured property" which exceeds that for which the Insurer would have been liable had no "hazardous substance" been present, including any resulting "business interruption" or "extra expense" loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy.

This Hazardous Substance extension of coverage shall not apply to the extent coverage could be provided by the Ammonia Contamination extension of coverage.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$100,000 for this Hazardous Substance extension of coverage.

13. INGRESS/EGRESS

Other than as provided under 14. Interruption by Civil Authority extension of coverage; "business interruption" and "extra expense" if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, is extended to cover loss sustained by the Insured due to the prevention of ingress to or egress from the "premises" as a result of a "breakdown" to equipment not owned, operated or controlled by the Insured provided that the equipment is:

- (a) of a type described in the definition of "insured equipment"; and
- (b) away from, but within 1,000 metres of the "premises".

Ingress or Egress Coverage will commence 48 hours after the time ingress to or egress from the "premises" is first prevented and will apply for a maximum of 30 consecutive days.

14. INTERRUPTION BY CIVIL AUTHORITY

"Business interruption" and "extra expense" if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, is extended to include loss sustained by the Insured while access to the "premises" is prohibited by order of civil authority, but only when such order is given as a direct result of damage to neighbouring premises by a "breakdown" to equipment not owned, operated or controlled by the Insured provided that the equipment is of a type described in the definition of "insured equipment".

The coverage provided under this extension of coverage will commence at the time the order is issued by the civil authority and will apply for a maximum of 30 consecutive days.

15. NEWLY ACQUIRED LOCATION

This insurance is extended to cover a "breakdown" of "insured equipment", including any resulting "business interruption" or "extra expense" loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, at any newly acquired location within the "coverage territory" that is owned, rented or controlled by the Insured in whole or in part. This coverage commences from the time of the acquisition



and extends for a period ending on the earliest of:

- (a) 90 days;
- (b) the date an endorsement adding coverage under this Form to such location is added to the Policy; or
- (c) the expiry date of the Policy.

There is no coverage under this extension of coverage for any building during the course of construction. Premium will be payable from the date of acquisition.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$1,000,000 for this Newly Acquired Location extension of coverage.

16. OFF PREMISES TRANSPORTABLE INSURED EQUIPMENT

The Insurer shall be liable for direct physical loss or damage, including any resulting "business interruption" and "extra expense" if and only to the extent coverage is provided by the Policy, from a "breakdown" to transportable "insured equipment" that at the time of the "breakdown" is not at a "premises" and provided that the transportable "insured equipment" is at a location which is within the "coverage territory" or within any other country in which a "premises" is located.

The Insurer's liability for loss to any transportable "insured equipment" that is 3 years old or more from the date of purchase new, is its "actual cash value".

The Insurer shall not be liable under this extension of coverage for loss to transportable "insured equipment":

- (a) which are manufactured or distributed by the Insured for sale; or
- (b) resulting from collision, upset or external impact.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$10,000 for Off Premises Transportable Insured Equipment extension of coverage.

17. PUBLIC RELATIONS

If and only to the extent "business interruption" and "extra expense" coverage is provided by the Policy, this insurance is extended to cover reasonable costs incurred by the insured for professional public relations services to create and disseminate communications, when the need for such communication arises directly from interruption of the Insured's business as a direct result of a "breakdown".

These communications must be directed to one or more of the following:

- (a) the media;
- (b) the public; or
- (c) the customers, clients or members of the Insured.

Such costs must be incurred during the period that begins at the time of the "breakdown" and continues until:

- (i) 30 consecutive days after the date the "insured property" is repaired or replaced; or
- (ii) the length of time as would be required with the exercise of due diligence and dispatch to rebuild, repair or replace such "insured property" as has been destroyed or damaged by the "breakdown".

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$10,000 for this Public Relations extension of coverage.

18. SERVICE INTERRUPTION

This insurance is extended to cover "business interruption" or "extra expense" losses sustained by the Insured, if and only to the extent coverage is provided by the Policy, resulting from a "breakdown" to equipment not owned, operated or controlled by the Insured provided that the equipment is:

- (a) of a type described in the definition of "insured equipment";



- (b) located on or within 1,000 metres of the “premises”;
- (c) owned by the building owner at the “premises” or by a public or private utility company; and
- (d) used to supply steam, gas, air, water, refrigeration, electricity, air conditioning, heating or communication services to the “premises”.

19. SPOILAGE

- A. The Insurer shall pay for spoilage of perishable “insured property” that spoils solely as a result of a “breakdown” of “insured equipment” occurring at the “premises”. If the “insured property” is not replaced, the Insurer shall only pay for its “actual cash value”.
- B. The Insurer shall also be liable for spoilage of perishable “insured property” resulting directly from a “breakdown” of equipment not owned, operated or controlled by the Insured provided that the equipment is:
 - (a) of a type described in the definition of “insured equipment”;
 - (b) located on or within 1,000 metres of the “premises”;
 - (c) owned by the building owner at the “premises” or by a public or private utility company; and
 - (d) used to supply steam, gas, air, water, refrigeration, electricity, air conditioning, heating or communication services to the “premises”.

The Insurer will not pay under part B of this Spoilage extension of coverage for loss or damage caused by a “breakdown” resulting from a failure of “electronic circuitry”.

20. UNINTENTIONAL ERRORS AND OMISSIONS

This insurance is extended to cover direct physical loss of or damage to “insured property”, including any resulting “business interruption” or “extra expense” loss if and only to the extent such coverage is provided by the Policy, which is not payable under the Policy solely because of an unintentional error or omission by the Insured:

- (a) in the description or address of the “insured property”;
- (b) to include any location the Insured owns or occupies; or
- (c) in the deletion of any interest.

Coverage applies only to the extent that the Policy would have provided coverage had the unintentional error or omission not been made.

It is a condition of this extension of coverage that the Insured must report such error or omission to the Insurer as soon as practicable after its discovery and pay such additional premium as may be required by the Insurer.

In no event shall the Insurer be liable for an amount in excess of \$250,000 for this Unintentional Errors or Omissions extension of coverage.



This endorsement modifies the insurance issued.

1. APPLICABLE TO PROPERTY, OFFENCES AND BUSINESS INTERRUPTION

It is understood and agreed that the following exclusions are added:

1.1 EXCLUSION OF "DATA" - DIRECT DAMAGE

Losses or damages caused:

- A. To **data**;
- B. Directly or indirectly by a **data problem**. Nevertheless, if the losses or damages caused by a **data problem** result from losses or damage to property insured by the original insurance policy, which are caused directly by fire, lightning, smoke, leakage from fire sprinkler systems, the impact of aircraft, spacecraft or land vehicles, wind or hailstorms, or earthquakes, a tsunami, flooding, freezing or the weight of snow, this exclusion (B) must not apply to such damages.

1.2 EXCLUSION OF "DATA" - OPERATING LOSSES

Losses of business income caused directly or indirectly by a **data problem**.

- A. When the **data problem** directly produces damages caused to property located on the insured premises caused by: fire, lightning, the impact of aircraft, spacecraft or land vehicles, smoke, leakage from fire sprinkler systems, wind or hailstorms, an earthquake, a tsunami, flooding, freezing or the weight of snow; this exclusion has no effect as regards the loss of business income resulting from such damages.
- B. This exclusion has no effect as regards the loss of business income when the **data problem** results directly from: fire, lightning, the impact of aircraft, spacecraft or land vehicles, smoke, leakage from fire sprinkler systems, wind or hailstorms, an earthquake, a tsunami, flooding, freezing or the weight of snow.

2. APPLICABLE TO COMMERCIAL GENERAL LIABILITY POLICY

It is understood and agreed that, for ALL PRODUCTS OR LIABILITY COVERAGES, the following exclusion is added:

- 2.1 Bodily injury or property damage issuing from **data problems**, including loss of use.
- 2.2 The consequences of the distribution or display of data by means of a Website, Internet, intranet or extranet networks or any similar device or system designed or used for the electronic communication of **data**.

3. DEFINITIONS

For the application of these exclusions, the following meanings apply:

3.1 DATA:

Any means of representing information or concepts.

3.2 DATA PROBLEMS:

- A. The deletion, destruction, corruption, misappropriation, erroneous interpretation of **data**;
- B. Error in the creation, modification, input, deletion or use of **data**;
- C. The impossibility to receive, transmit or use **data**.

4. SPECIAL PROVISIONS

4.1 ARCHIVES:

The insurer's coverage under this insurance for loss or damages to:

- A. Files and archives, namely accounting ledgers, designs and records that are not covered in the paragraph (B) below, is limited to the cost of the blank or unused equipment, or other equipment added to what it costs in labour to have them transcribed or copied.
- B. File storage media, memories and programs intended for the electronic or electromechanical processing of **data** or for equipment controlled electronically, notwithstanding that the **data** are not insured, are limited to reproduction expenses based on either duplicates or originals of the preceding generation of media, but without extending nonetheless to expenses for collecting or assembling **data** required for this reproduction.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



This endorsement modifies the insurance issued.

APPLICABLE TO PROPERTY, OFFENCES AND BUSINESS INTERRUPTION

It is understood and agreed that the following exclusions are added:

The following are excluded from this contract:

1. Loss or damage consisting of or caused by any **fungi** or **spores** or directly or indirectly caused in whole or in part by any fungi or spores unless such **fungi** or **spores** are directly caused by or directly result from a peril otherwise insured and not otherwise excluded under this contract.
2. The cost or expense for any testing, monitoring, evaluating or assessing of **fungi** or **spores**.

DEFINITIONS

A. FUNGI:

Includes, but is not limited to, any form or type of mould, yeast, mushroom or mildew whether or not allergenic, pathogenic or toxigenic, and any substance, vapour or gas produced by, emitted from or arising out of any **fungi** or **spores** or resultant mycotoxins, allergens, or pathogens.

B. SPORES:

Includes, but is not limited to, one or more reproductive particles or microscopic fragments produced by, emitted from or arising out of any **fungi**.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



This endorsement modifies the insurance issued.

APPLICABLE TO PROPERTY AND BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE.

It is understood and agreed that the following exclusions are added:

We do not indemnify losses, damages, additional expenses or operating losses caused directly or indirectly by, resulting from or originating in or in relation with any **act of terrorism**, as defined hereunder, regardless of other causes or events that contributed concurrently to or in any order whatsoever to the losses or damages.

We also do not indemnify losses, damages, costs or expenses of whatever kind caused directly or indirectly by, resulting from or originating in or in relation with any act for controlling, preventing or repressing an **act of terrorism** or related in any way whatsoever with any **act of terrorism** or fear of such an act.

DEFINITION

ACT OF TERRORISM:

Means any act or preparation for purpose of committing the act or threat to carry out the act in order to influence the government of any nation or any political faction within that nation, or for political, religious, ideological or similar reasons aimed at intimidating the population of any nation by any individual or group of persons acting alone or on behalf of organizations or governments or in relation with an organization or government whatever and the said act:

- A. Involves the use of violence against one or more persons; or
- B. Involves damage to property; or
- C. Endangers the lives of humans, other than the person(s) committing the act; or
- D. Causes a risk for the health or safety of the population or a part of the population; or
- E. Aims at disturbing or interrupting an electronic system.

All other terms and conditions under this contract remain unchanged.



DECLARATIONS

POLICY

INSURED (NAME AND POSTAL ADDRESS)

DENTISTERIE ANJOU INC.
250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU
ANJOU QC H1M 3M3

YOUR INSURANCE BROKER

INTER-GROUPE ASSURANCES INC. (01505)
1175 AV LAVIGERIE BUREAU 475 , QUÉBEC QC G1V 4P1 (418) 682-5666

POLICY PERIOD

From 2020/03/02* To 2021/03/02* exclusively (* 12:01 AM standard time at the named insured as stated herein)

POLICY PREMIUM(S)

Location	Address	Premium billed(\$)	Policy premium for the period
1	250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3	4 549	4 549
		Total premium(\$)	4 549

SUBJECT TO THE GENERAL CONDITIONS AND SPECIFIC AGREEMENTS - A 0110



- ADDRESS - OCCUPANCY - COVERAGES - LOCATION 1

Address : 250-7450 BOUL DES GALERIES D'ANJOU, ANJOU QC H1M 3M3
Insured's business : Clinique dentaire
Occupancy by others : Salon de coiffure, clinique d'opticiens, caisse populaire et bureaux

Coverage	Form No.	Co-insurance	Deductible (\$)	Amount (\$)	Premium (\$)
PROPERTY INSURANCE					
Contents of all kinds - Broad Form	B1000.03	90	1 000	2 500 000	included
Replacement cost - Equipment	B1340.01			included	included
Theft Protection Equipment - Formal Commitment	B1310.03			included	included
Description of the Installation:	B1310.03			included	included
- Alarme reliée à la centrale de surveillance - ADT					
Sewer Back-up	B1360.02		2 500	included	included
Earthquake	B1370.02		5 %	included	included
Franchise 5%, minimum 100 000\$					
Flood	B1380.02		25 000	included	included
Office Signature	B1560.06		1 000	included	included
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE					
Operating losses - Actual losses sustained	E2000.01			included	included
CRIME INSURANCE					
Coverage I - Dishonesty	C3030.01		500	25 000	included
Coverage II - Losses or deterioration on the insured premises	C3030.01		500	25 000	included
Coverage III - Losses or deterioration outside the insured premises	C3030.01		500	25 000	included
Coverage IV - Counterfeiting of money orders and paper currency	C3030.01		500	25 000	included
Coverage V - Depositors forgery coverage	C3030.01		500	25 000	included



L'UNIQUE OFFICE PACKAGE

Transaction : New policy

Policy Number: 025374839 01.01

Coverage	Form No.	Co-insurance	Deductible (\$)	Amount (\$)	Premium (\$)
GENERAL LIABILITY INSURANCE					
Coverage A - B - C GENERAL AGGREGATE LIMIT per insurance period	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Coverage A - C Bodily Injury and Property Damage Liability - Each occurrence Limit	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Products - Completed Operations - Aggregate Limit per insurance period	R4000.04		1 000	5 000 000	included
Coverage B Personal and Advertising Injury Liability - Any one person or organization	R4000.04			5 000 000	included
Coverage C Medical Payments - Any one Person	R4000.04			50 000	included
Coverage D Tenants' Legal Liability - Any one premises	R4000.04		1 000	250 000	included
Non-owned Form - Q.P.F. No. 6	R4015.01			5 000 000	included
Elevator collision	R4020.01		1 000	50 000	included
Limited Insurance for Fungi or Spores - Amount per loss and per insurance period	R4025.02		1 000	250 000	included
Employee Benefit Plan Administrators' - Amount per loss and per insurance period	R4080.02		1 000	250 000	included
Additional insured endorsement	R4320.02			included	included
- FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR (Landlord)					
EQUIPMENT BREAKDOWN INSURANCE					
Equipment Breakdown	M5000.05		1 000	included	included
MISCELLANEOUS					
Interpretation errors of digital data exclusion	D6000.03				included
Fungi and fungal derivatives exclusion	D6010.03				included
Act of terrorism exclusion	D6020.02				included
				Total	4 549

CREDITOR(S)/LESSOR(S) *Loss, if any, payable to :*

TD CANADA TRUST (Creditor)
J10B-3131 BOUL DE LA CÔTE-VERTU, SAINT-LAURENT QC H4R 1Y8
Contents of all kinds - Broad Form

Chief Operating Officer,

Yves Gagnon



Cancellation Clause

I hereby apply for the full cancellation of this contract, its endorsements and renewals, beginning on the date stated hereunder and, if applicable, the reimbursement of any unearned premium(s).

This cancellation applies to all situations designated under the Declarations Page of the contract.

Reason for cancellation: _____

Date of cancellation : _____

Signature(s) :

Insured _____

Insured _____

Mortgagee _____

Mortgagee _____

Signature des Bureaux

RÉSUMÉ DES EXTENSIONS DE GARANTIE

Ces Extensions de garantie sont couvertes à concurrence des montants stipulés pour chacune, en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières (sauf l'article 1 - Dispositions légales visant la construction).	Montant
Enseignes et glaces - Formulaire B 1000	Inclus
Surfaces extérieures revêtues - Formulaire B 1000	Inclus
1. Dispositions légales visant la construction	Inclus
2. Biens temporairement en dehors des situations désignées	100 000 \$
3. Biens aux situations nouvellement acquises - Bâtiments et contenu - Maximum de 60 jours inclus	2 000 000 \$
4. Biens en cours de transport par colis postal	25 000 \$
5. Biens en cours de transport autrement que par colis postal	50 000 \$
6. Biens confiés aux représentants de commerce - Par représentant / Par sinistre	10 000 \$ / 200 000 \$
7.A) Franchise concernant les glaces	500 \$ maximum
7.B) Franchise supprimée si le sinistre est supérieur à 50 000 \$ ou 10 % du montant d'assurance	Inclus
7.C) Franchise unique si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise, soit la plus élevée	Inclus
8. Dérogation à la règle proportionnelle pour les sinistres ne dépassant pas 25 000 \$	Inclus
9.A) Antennes extérieures	Inclus
9.B) Biens prêtés ou loués pour une période n'excédant pas 30 jours	5 000 \$
10.A) Mesure de précaution - Biens transportés par mesure de précaution	120 jours
10.B) Frais de déblai	10 %
10.C) Biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré - Par personne / Par sinistre	1 000 \$ / 25 000 \$
10.D) Dommages occasionnés aux locaux occupés par l'Assuré du fait d'un vol	50 000 \$
10.E) Arbres, arbustes et plantes naturels en plein air - Par arbre / Par sinistre	1 000 \$ / 25 000 \$
11. Protection contre l'inflation sur les bâtiments et le matériel	Inclus
12. Valeur à neuf - Sans obligation de reconstruire sur les mêmes lieux - Formulaire B 1340	Inclus
13. Objets d'art	10 000 \$
14. Frais supplémentaires	50 000 \$
15. Comptes clients	100 000 \$
16. Factures de cartes de crédit	15 000 \$
17. Supports d'information actifs	50 000 \$
18. Documents importants	50 000 \$
19. Honoraires professionnels	50 000 \$
20. Augmentation saisonnière automatique aux marchandises - 25 % du contenu	Inclus
21. Dommages indirects - Changement de température (marchandises)	Inclus
22. Ventes-trottoir	50 000 \$
23. Biens en exposition	50 000 \$
24. Remplacement de serrures et de clés	25 000 \$
25. Frais de service incendie	25 000 \$
26. Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	50 000 \$
27. Marques de commerce et étiquettes	50 000 \$
28. Frais d'urgence	25 000 \$
29. Valeur ajoutée	50 000 \$
30. Récompense	10 000 \$
31. Amendes et dommages-intérêts pour inexécution de contrats	10 000 \$
32. Frais d'établissement d'inventaires	10 000 \$
33. Bris d'appareil de réfrigération ou de chauffage sur véhicule	25 000 \$
34. Résiliation du bail	25 000 \$
35. Garantie du taux d'intérêt hypothécaire	25 000 \$
36. Frais de dépollution du sol et de l'eau	25 000 \$
37. Sinistres survenus hors des lieux assurés	25 000 \$
38. Interruption de service hors des lieux	25 000 \$
39. Carence des fournisseurs ou des clients	25 000 \$
40. Pannes mécaniques ou électriques du matériel informatique	50 000 \$
41. Biens en cours d'installation	50 000 \$

Signature des Bureaux

EXTENSIONS DE GARANTIE

Ces Extensions de garantie s'appliquent uniquement s'il n'y a pas d'assurance expressément consentie ailleurs dans le contrat.

Si un BIEN fait l'objet de plusieurs Extensions de garantie lors d'un même sinistre, seule celle ayant le montant le plus élevé s'applique.

Ces Extensions de garantie sont couvertes à concurrence des montants stipulés pour chacune, en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières (sauf l'article 1 - Dispositions légales visant la construction).

De plus, ces Extensions de garantie ne sont pas assujetties à la règle proportionnelle.

LES EXTENSIONS DE GARANTIES SUIVANTES S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES, FORMULE ÉTENDUE - FORMULAIRE B 1000, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ET DES EXCLUSIONS STIPULÉES DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE.

1. DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

La présente extension ne s'applique qu'aux immeubles désignés aux **Conditions particulières**.

En cas de sinistre couvert ayant atteint les immeubles assurés et sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, la garantie du contrat est étendue de manière à indemniser l'Assuré :

1. De la perte occasionnée par la démolition de toute partie d'immeuble épargnée par le sinistre;
2. Des frais de démolition, et d'enlèvement des lieux, de toute partie d'immeuble épargnée par le sinistre;
3. De l'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des immeubles atteints par le sinistre, sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents, en vue d'une affectation semblable et sans changement dans la hauteur, dans la surface de plancher ou dans le style;

pourvu que la perte, les frais ou l'augmentation susdits soient imputables à l'observation des exigences minimums de dispositions légales en vigueur lors du sinistre et régissant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles endommagés.

Sont exclus :

- a) Les conséquences de tout empêchement, en vertu des dispositions légales susdites, à la réparation ou à la reconstruction sur les mêmes lieux ou sur les lieux adjacents, ou à une affectation semblable;
- b) Les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la neutralisation ou la réparation résultant d'une **pollution** réelle, prétendue, potentielle ou imminente;
- c) Les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la recherche, le contrôle ou l'évaluation d'une **pollution** réelle, prétendue, potentielle ou imminente.

2. BIENS SE TROUVANT TEMPORAIREMENT EN DEHORS DES SITUATIONS DÉSIGNÉES, paragraphe 2. B) a) - Formulaire B 1000

- a) À concurrence de cent mille (100 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens se trouvant temporairement en dehors des situations désignées aux **Conditions particulières** et n'étant pas en cours de transport.

3. BIENS SE TROUVANT AUX SITUATIONS DONT L'ASSURÉ À NOUVELLEMENT ACQUIS LA POSSESSION, paragraphe 2. B) b) - Formulaire B 1000

- b) À concurrence de deux millions (2 000 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens se trouvant aux situations dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession en tant que propriétaire, locataire ou sur lesquelles il a pouvoir de direction ou de gestion, et occupées par l'Assuré pour les fins décrites aux **Conditions particulières**.

Signature des Bureaux

La présente Extension prend effet dès les acquisitions susdites et se termine, sous réserve d'un maximum de 60 jours, le jour où les situations en question sont ajoutées par avenant au présent contrat.

4. BIENS EN COURS DE TRANSPORT PAR COLIS POSTAL, paragraphe 2. B) c) - Formulaire B 1000

- c) À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens en cours de transport par colis postal.

5. BIENS EN COURS DE TRANSPORT AUTREMENT QUE PAR COLIS POSTAL, paragraphe 2. B) d) - Formulaire B 1000

- d) À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens en cours de transport autrement que par colis postal.

6. BIENS CONFISÉS À LA GARDE DE REPRÉSENTANTS DE COMMERCE, paragraphe 2. B) e) - Formulaire B 1000

- e) À concurrence de dix mille (10 000 \$) dollars par représentant, sous réserve d'une limite de deux cent mille (200 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens confiés à la garde de représentants de commerce de l'Assuré, que ces biens soient ou non en cours de transport.

7. FRANCHISE, paragraphe 3 - Formulaire B 1000

A) Concernant les Glaces

Pour chaque sinistre, la franchise applicable sera de cinq cents (500 \$) dollars maximale.

B) Suppression de la franchise lors d'un sinistre important

Sauf à l'égard d'un sinistre couvert occasionné par un tremblement de terre, une inondation ou un refoulement des égouts, la franchise stipulée aux **Conditions particulières** ne s'applique pas dans le cas où le montant de l'indemnité recevable est supérieur au montant le plus élevé soit cinquante mille (50 000 \$) dollars ou 10 % du montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** pour le **bâtiment** et/ou le **contenu de toute description**.

C) Franchise unique

Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise, une franchise unique s'appliquera, soit la plus élevée.

8. RÈGLE PROPORTIONNELLE - Dérogation à la règle proportionnelle, paragraphe 4 - Formulaire B 1000

Le troisième sous paragraphe est modifié et remplacé par le texte qui suit :

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars.

9. BIENS EXCLUS, paragraphe 6.A. - Formulaire B 1000

Les exclusions a) et i) sont modifiées pour couvrir :

A) ANTENNES EXTÉRIEURES, paragraphe 6.A. exclusion a)

La garantie est étendue pour couvrir les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques.

B) BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS, paragraphe 6.A. exclusion i)

À concurrence de cinq mille (5 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les Biens assurés, prêtés ou loués pour une période n'excédant pas 30 jours.

Signature des Bureaux

10. EXTENSIONS DE GARANTIE, paragraphe 7 - Formulaire B 1000

Sous réserve des dispositions relatives à chacune de ces Extensions, les modifications suivantes s'appliquent :

A) MESURE DE PRÉCAUTION - Biens couverts transportés par mesure de précaution aux nouvelles situations, paragraphe 7. a)

La présente Extension augmente à 120 jours la durée maximale des Biens couverts aux situations désignées et transportés aux nouvelles situations par mesure de précaution suite à un sinistre.

B) FRAIS DE DÉBLAI, paragraphe 7. b)

La présente Extension est étendue pour couvrir les frais de déblai à concurrence de 10 % du montant stipulés aux **Conditions particulières** pour le **bâtiment** et/ou le **contenu de toute description**.

C) BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ, paragraphe 7. c)

La présente Extension augmente le montant de la garantie à mille (1 000 \$) dollars par personne, sous réserve d'une limite de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre.

D) DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ASSURÉ DU FAIT D'UN VOL, paragraphe 7. d)

La présente Extension augmente le montant de la garantie à cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre.

E) ARBRES, ARBUSTES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR, paragraphe 7. e)

La présente Extension augmente le montant de la garantie à mille (1 000 \$) dollars par arbre, arbuste ou plante, sous réserve d'une limite de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre.

11. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

Il est convenu des conditions suivantes :

- a) Le montant de garantie stipulé pour les **bâtiments** est majoré, en cours d'assurance, dans la proportion de la hausse des *Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels* établis par *Statistique Canada* et pour le **matériel (contenu de toute description)** dans la proportion de la hausse de l'indice des prix des machines et du matériel selon les achats des industries publié par *Statistique Canada* survenue depuis la dernière date d'échéance de prime.
- b) À la date d'échéance de prime, le montant de garantie est majoré automatiquement en fonction de la hausse des *Indices*, et la prime est révisée en conséquence.
- c) Si le montant de garantie stipulé est changé en cours d'assurance à la demande de l'assuré, la prise d'effet de la présente Extension est réputée coïncider avec celle de ce changement.
- d) Si l'assurance couvre plusieurs articles, la protection contre l'inflation s'applique séparément à chacun.

Par « date d'échéance de prime », on entend la date de prise d'effet du contrat, de son renouvellement ou de son anniversaire.

12. VALEUR À NEUF - SANS OBLIGATION DE RECONSTRUIRE SUR LES MÊMES LIEUX - Formulaire B 1340

Le Formulaire B 1340 est modifié comme suit :

Le paragraphe 1. c) est nul et sans effet.

13. OBJETS D'ART

À concurrence de dix mille (10 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les dommages occasionnés aux **objets d'art** résultant directement d'un risque couvert et se trouvant à la situation désignée aux **Conditions particulières**.

Aux fins de règlements, la base d'estimation correspond à la valeur marchande au jour du sinistre.

Signature des Bureaux

Par « **objets d'art** », on entend, les tableaux, les gravures, les peintures, les tapisseries, les tapis de valeur, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles antiques, les porcelaines, les verres, ayant une valeur historique ou artistique.

14. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période d'indemnisation** pour maintenir, dans la mesure du possible, les activités **normales** de son entreprise après un **sinistre** couvert ayant atteint, pendant la période d'assurance, les Biens assurés.

On entend par :

Frais supplémentaires, l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de **sinistre** auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement du **sinistre**.

Ne sont en aucun cas couverts :

- a) La perte de revenus ;
- b) Les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente Extension.

Période d'indemnisation, la période, commençant le jour du **sinistre** et ayant une durée maximum de 12 **mois** consécutifs, nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés, étant précisé qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du **matériel** commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la **période d'indemnisation** ne dépassera pas 30 jours à compter du **sinistre** ou la **période d'indemnisation** applicable aux autres biens atteints par le **sinistre**, si elle est plus longue.

Sinistre, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les **lieux assurés** du fait d'un risque garanti.

En outre, est qualifié de **normal** ce qui existe ou existerait en l'absence de **sinistre**.

15. COMPTES CLIENTS

À concurrence de cent mille (100 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir :

- a) La perte de sommes dues à l'Assuré par des clients, pourvu que l'Assuré n'en puisse effectuer la perception, par suite directe de dommages occasionnés aux dossiers de comptes clients dans un bâtiment, assuré ou non, à la situation désignée aux **Conditions particulières**.
- b) L'Assureur convient également de payer :
 - i) Les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces dommages ;
 - ii) Les frais de perception supplémentaires, en sus du coût normal, rendus nécessaires par suite de ces dommages ;
 - iii) Les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces dommages.

Sont exclues les pertes ou les dommages:

- a) Attribuables aux erreurs ou omissions de comptabilité ou de facturation ;
- b) Dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits ; cependant, l'Assuré peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes, s'il peut prouver, par des moyens entièrement différents, que lesdites pertes sont dues à un risque garanti ;
- c) Attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou la disposition de dossiers de comptes clients pour dissimuler le don, l'obtention ou la rétention frauduleuse d'espèces, de valeurs ou d'autres biens.

Base de règlement

Signature des Bureaux

Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente Extension est survenue, mais que l'Assuré ne peut préciser le total des comptes clients à la date de telle perte, ce montant sera calculé comme suit :

- a) On déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois d'exercice financier de l'année précédant celle de la perte ;
- b) On calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les 12 mois précédant immédiatement celui de la perte par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente ;
- c) Le montant déterminé en a), augmenté ou diminué du pourcentage calculé en b), sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la perte est survenue ;
- d) Le montant déterminé en c), sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause ;
- e) On déduira du total des comptes clients le montant de tels comptes figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouverts par l'Assuré et un certain montant pour mauvaises créances probables. S'il s'agit de comptes clients par versements, on déduira l'intérêt non acquis et les frais de service.

16. FACTURES DE CARTES DE CRÉDIT

À concurrence de quinze mille (15 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir la perte des sommes qui sont dues à l'Assuré, pour autant qu'elles soient irrécouvrables, par suite de la perte ou des dommages causés aux copies de factures ou de cartes de crédit par un risque assuré.

17. SUPPORTS D'INFORMATION ACTIFS

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais de reproduction des **supports d'information actifs** (incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction), perdus ou endommagés par un risque assuré, appartenant à l'Assuré ou à des tiers et à l'égard desquels l'Assuré peut être tenu responsable.

Sont exclus les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, sauf par l'incendie et les explosions.

Par « **supports d'information actifs** », on entend, toutes les formes de données converties, les programmes et les systèmes d'instructions utilisés par l'Assuré dans ses opérations de traitement de l'information, sauf les supports d'information inutilisés.

18. DOCUMENTS IMPORTANTS

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais de reproduction des **documents importants** (incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction), perdus ou endommagés par un risque assuré, appartenant à l'Assuré ou à des tiers et à l'égard desquels l'Assuré peut être tenu responsable.

Par « **document important** », on entend, les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, cartes, pellicules, dessins, extraits, titres, hypothèques et manuscrits.

19. HONORAIRES PROFESSIONNELS

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les honoraires professionnels payables aux vérificateurs, comptables, avocats, architectes, ingénieurs et autres professionnels dont l'Assuré a retenu les services pour la production et l'attestation des renseignements demandés par l'Assureur relativement à un sinistre couvert dans le but de déterminer le montant de l'indemnité due.

La présente Extension ne s'applique toutefois pas aux employés de l'Assuré ainsi qu'aux experts d'assurance.

20. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE

À concurrence de 25 % du montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** pour le **contenu de toute description**, l'Assureur augmentera automatiquement le montant d'assurance applicable aux **marchandises** afin de couvrir l'augmentation de l'inventaire des **marchandises** pendant les périodes de pointe des activités de l'Assuré.

La présente Extension produit ses effets sous réserve des conditions suivantes :

Signature des Bureaux

- i) Le montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** pour le **contenu de toute description** doit représenter au moins 90 % de la valeur du **matériel** et de l'inventaire mensuel moyen des **marchandises** au cours des 12 mois précédent le sinistre.
- ii) Si les activités de l'Assuré existent depuis moins de 12 mois, le calcul de l'inventaire mensuel moyen doit se faire pour le nombre de mois des activités de l'Assuré.
- iii) La période de pointe ne dépasse pas 60 jours consécutifs.

21. DOMMAGES INDIRECTS - CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE

Sous réserve du montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** pour le **contenu de toute description**, la garantie est étendue pour couvrir les dommages indirects occasionnés aux marchandises à l'intérieur d'un **bâtiment** désigné, par un changement de température résultant d'un sinistre couvert ayant matériellement atteint le **bâtiment** ou son contenu, étant exclus les dommages causés par un changement de température résultant d'un bris interne des équipements.

22. VENTES-TROTTOIR

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir le **contenu de toute description** temporairement situé hors des **lieux assurés** à l'occasion de ventes-trottoir.

La présente Extension ne s'applique pas aux dommages occasionnés par la pluie, la neige ou la pluie mêlée de neige.

23. BIENS EN EXPOSITION

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les dommages occasionnés au **contenu de toute description** ainsi qu'aux objets servant à les contenir résultant directement d'un sinistre couvert, à compter du moment où ils quittent les lieux, en cours de transport, au cours de l'exposition, ou pendant le transport de retour aux lieux.

Sont exclus les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un emballage, une préparation ou un rangement inapproprié ou des manipulations brutales.

24. REMPLACEMENT DE SERRURES ET DE CLÉS

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais de remplacement des serrures et des clés, ou de réajustement des serrures, en cas de pertes ou de dommages occasionnés, lors d'un sinistre couvert, à des clés, des laissez-passer électroniques ou des cartes-clés contrôlant les portes aux situations désignées aux **Conditions particulières**.

25. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais dont l'Assuré est responsable pour les services incendie autre que celui de la municipalité indiquée aux **Conditions particulières** appelé à combattre un sinistre atteignant ou menaçant d'atteindre les biens assurés.

26. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la recharge des installations d'extinction automatiques des incendies à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur en raison d'un sinistre couvert.

27. MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement ou la ré-identification à la suite de dommages occasionnés aux **marchandises** portant une marque de commerce dont la vente implique la garantie de responsabilité du manufacturier ou de l'Assuré; la valeur du sauvetage des **marchandises** sinistrées sera établie après l'enlèvement ou la ré-identification de telles marques, étiquettes ou autres caractéristiques d'identification.

28. FRAIS D'URGENCE

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les **frais d'urgence** raisonnables, en raison d'un sinistre couvert, sans toutefois dépasser le coût des réparations permanentes aux biens endommagés.

Signature des Bureaux

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés tant que les biens endommagés n'ont pas été réparés ou remplacés.

Par « **frais d'urgence** », on entend, les frais occasionnés par des réparations nécessaires et temporaires aux biens endommagés ou pour accélérer les réparations permanentes aux biens endommagés tels que le paiement de temps supplémentaires, les frais additionnels de messagerie et autres moyens de transport rapide.

29. VALEUR AJOUTÉE

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par période d'assurance, la garantie est étendue aux Extensions de garantie du formulaire Bâtiment et/ou Contenu offertes par le contrat d'assurance précédant immédiatement le présent contrat et qui ne sont pas offertes par le présent contrat ou si les montants d'assurance desdites extensions diffèrent, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Les Extensions de garantie concernées sont encore offertes par l'Assureur précédent au moment du sinistre;
- ii) Les Extensions de garantie concernées n'ont pas été refusées par l'Assureur;
- iii) Les Extensions de garantie concernées n'ont pas été refusées par l'Assuré suite aux conditions proposées par l'Assureur;
- iv) L'Assureur indemniserà l'Assuré selon le montant prévu pour les Extensions de garantie concernées du contrat précédent.

30. RÉCOMPENSE

En cas de pertes ou de dommages occasionnés aux Biens assurés soit par un vol ou par un incendie d'origine criminelle couvert en vertu du présent contrat, la garantie est étendue pour couvrir, à concurrence de dix mille (10 000 \$) dollars par sinistre, les sommes payées par l'Assuré à titre de récompense auprès de tiers pour l'obtention de renseignements menant directement à la condamnation d'une personne pour le crime commis ou permettant la récupération d'une partie ou de la totalité des biens volés.

31. AMENDES ET DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

À concurrence de dix mille (10 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer et doit verser en amendes ou dommages-intérêts, en raison uniquement de dommages pour l'inexécution d'une commandes et survenant en conséquence directe de dommages occasionnés aux Biens assurés par un sinistre couvert.

32. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, suite à un sinistre couvert, l'Assureur demande l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte, la garantie est étendue pour couvrir les frais nécessaires, à concurrence de dix mille (10 000 \$) dollars par sinistre.

33. BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux Biens assurés résultant du bris ou d'une défectuosité soudaine et accidentelle d'un appareil de réfrigération ou de chauffage faisant partie intégrante d'un véhicule de transport.

Dispositions particulières : Lorsque l'Assuré est propriétaire ou locataire d'un véhicule de transport contenant un appareil de réfrigération ou de chauffage en faisant partie intégrante, celui-ci s'engage, sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation, à agir en toute diligence pour maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de réfrigération ou de chauffage ainsi que le matériel s'y rapportant, en mettant en œuvre des mesures de protection conformes aux procédures de service établies par le fabricant. L'Assuré devra tenir des dossiers des travaux d'entretien et permettre à l'Assureur de les vérifier.

Pluralité d'assurances : Nonobstant ce qui est prévu au formulaire A0110, si, au moment du sinistre, il existe d'autres assurances qui pourraient payer des indemnités en l'absence de la présente Extension, la présente Extension ne joue qu'à titre d'assurance complémentaire, et non à titre contributif, et alors uniquement lorsque le montant de toutes les autres assurances sera épuisé.

34. RÉSILIATION DU BAIL

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans les cas où le propriétaire met fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite d'un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé. La présente Extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- Soit la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- Soit 12 mois à compter de la date du sinistre.

Signature des Bureaux

35. GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un **bâtiment** à la suite d'un sinistre couvert, lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre doit terminer l'hypothèque et en obtenir une nouvelle à un taux d'intérêt compétitif plus élevé. Les conditions de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à celles en vigueur au moment du sinistre en ce qui concerne la durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qui restait à rembourser.

La présente Extension demeure en vigueur jusqu'à la survenance de l'une des situations suivantes :

- i) L'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre; ou
- ii) La cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le **bâtiment**;
- iii) Sous réserve d'un maximum de 60 mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du **bâtiment** sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

36. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre et par période d'assurance, la garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour la dépollution du sol et de l'eau sur les **lieux assurés**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** survient pendant la période d'assurance et résulte d'un sinistre couvert ayant atteint les Biens assurés situés sur les **lieux assurés** et est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré.

Nonobstant la clause de reconstitution automatique de la garantie prévue au contrat, le montant d'assurance pour la présente Extension sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Outre les exclusions figurant ailleurs au contrat, sont exclus :

- a) Les frais de dépollution hors ou au-delà des **lieux assurés** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des **lieux assurés**;
- b) Les frais de dépollution imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- c) Les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- d) Les frais de dépollution à tout emplacement - ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de tout emplacement - utilisé par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Déclaration

La présente Extension produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de dépollution couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

37. SINISTRES SURVENUS HORS DES LIEUX ASSURÉS

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, l'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes de bénéfice effectivement subies en raison de l'interruption ou de la réduction de ses activités du fait d'un sinistre découlant d'un risque couvert par le présent contrat et survenu hors des **lieux assurés**.

Étant précisé que cette Extension se limite à des sinistres survenant sur des lieux avoisinants les **lieux assurés** dont l'Assuré n'est pas propriétaire, locataire ou exploitant, mais qui contribuent à ses revenus en attirant des clients éventuels à son entreprise.

38. INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue :

Signature des Bureaux

- A) Aux pertes ou dommages occasionnés aux **marchandises** par un changement de température résultant d'un sinistre ayant atteint les centrales des entreprises d'utilité publique, postes de transformation ou de sectionnement, transformateurs ou stations de pompage, lignes de transport, de répartition ou de distribution d'énergie, poteaux ou pylônes supportant ces lignes ou leurs conducteurs, qui ne sont pas sous le pouvoir de direction ou de gestion de l'Assuré, qui sont situés hors des **lieux assurés** mais dans les limites territoriales de la garantie et qui fournissent le chauffage, l'eau, l'électricité ou le gaz aux **lieux assurés**.

Le présent paragraphe s'applique à condition que la période d'interruption de service hors des **lieux assurés** excède 24 heures, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service.

- B) Aux **pertes d'exploitation** résultant d'un sinistre ayant atteint les centrales des entreprises d'utilité publique, postes de transformation ou de sectionnement, transformateurs ou stations de pompage, lignes de transport, de répartition ou de distribution d'énergie, poteaux ou pylônes supportant ces lignes ou leurs conducteurs, qui ne sont pas sous le pouvoir de direction ou de gestion de l'Assuré, qui sont situés hors des **lieux assurés** mais dans les limites territoriales de la garantie et qui fournissent le chauffage, l'eau, l'électricité ou le gaz aux **lieux assurés**.

Le présent paragraphe s'applique à condition que la période d'interruption de service hors des **lieux assurés** excède 48 heures d'interruption, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service.

La présente Extension n'est accordée qu'à la condition que l'Assuré ait souscrit une assurance pour les **pertes d'exploitation** auprès de l'Assureur et est sujette aux termes et conditions de cette garantie.

La présente Extension s'applique en autant que le sinistre aurait été couvert s'il s'était produit sur les **lieux assurés**.

39. CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

À concurrence de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les pertes résultant de l'interruption nécessaire des affaires de l'entreprise dirigée par l'Assuré résultant d'un sinistre qui aurait été couvert par la présente assurance et ayant atteint les biens de ses fournisseurs de produits, matériaux ou services, les biens des clients à qui l'Assuré procure ou vend des produits, matériaux ou services.

La présente Extension n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- i) L'Assuré a souscrit une assurance pour les **pertes d'exploitation** auprès de l'Assureur et est sujette aux termes et conditions de cette garantie;
- ii) Le sinistre ayant atteint les biens du fournisseur ou du client doit être survenu dans les limites territoriales du présent contrat;
- iii) Les produits, matériaux ou services visés ne peuvent faire l'objet d'aucun substitut satisfaisant pouvant réduire l'interruption sans causer un préjudice à l'Assuré.

Sont exclus les pertes ou les dommages aux biens destinés à fournir des services de téléphone, d'électricité, de climatisation, de chauffage, de gaz ou de vapeur à l'Assuré.

40. PANNES MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, si le **matériel informatique** se trouvant sur les **lieux assurés** est inutilisable suite au dérèglement ou à l'effacement d'enregistrements électroniques entraîné directement par une panne mécanique, une panne d'électricité ou par un autre dérangement, la garantie est étendue pour couvrir tous dommages et tous **frais supplémentaires** devant être engagés pour reprogrammer ou remplacer ces enregistrements.

Sont exclus les pertes :

- i) Aux **marchandises**;
- ii) Aux erreurs ou omissions dans l'entrée des **données électroniques** ou la programmation;
- iii) Aux virus informatiques.

On entend par :

Frais supplémentaires, l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de **sinistre** auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement du **sinistre**.

Période d'indemnisation, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés ; elle

Signature des Bureaux

commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée à l'expiration du contrat.

Matériel informatique, l'unité centrale, les périphériques, notamment les terminaux, les claviers, les imprimantes, les lecteurs de disques, les dérouleurs de bandes magnétiques, les enregistreurs à cassettes et le matériel de traitement de texte.

Données électroniques, les données converties sous un format électronique et utilisées pour les activités informatiques de l'Assuré.

41. BIENS EN COURS D'INSTALLATION

À concurrence de cinquante mille (50 000 \$) dollars par sinistre, la garantie est étendue pour couvrir les biens en cours d'installation, de construction, de réfection ou de réparation se rattachant aux activités de l'Assuré décrites aux **Conditions particulières**, pourvu que :

- i) L'Assuré en soit propriétaire ou en ait la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion et dont il peut être tenu responsable;
- ii) Leur valeur en soit comprise dans le montant de garantie;
- iii) Qu'ils soient destinés à faire partie intégrante des travaux exécutés par l'Assuré.

La présente Extension produit ses effets sur les biens assurés se trouvant sur le **chantier** depuis leur prise en charge par l'Assuré à la suite de leur déchargement jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la fin des travaux.

Exclusions additionnelles

Biens exclus - Sont exclus les pertes ou les dommages :

- a) Aux biens se trouvant sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
- b) Aux outils, aux équipements, au matériel, aux pièces de rechange et aux accessoires d'entrepreneurs ou de sous-traitants, que ceux-ci en soient ou non propriétaires;
- c) Aux biens se trouvant aux situations où il y a arrêt des travaux pendant plus de 30 jours consécutifs ou qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs.

Risques exclus - Sont exclus :

- a) Les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
 - i) Les matériaux, leur emploi ou leur choix ;
 - ii) La main-d'œuvre ;
 - iii) Les plans ou la conception.Étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs ;
- b) Les pénalités ou les dommages-intérêts fixés d'avance pour inexécution de contrat ou inobservation des délais ou autres conditions du contrat, ainsi que les frais engagés par l'Assuré uniquement pour éviter ces pénalités et dommages-intérêts.

Cessation de l'assurance - Sous réserve de l'expiration du présent contrat, la présente Extension prend fin :

- a) Dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que de construction, d'habitation, de bureau, d'installation, d'essai ou de remisage de matériel, d'équipement ou de machines;
- b) D'office en cas de non-surveillance de l'ouvrage ou d'arrêt des travaux de construction pendant plus de 30 jours consécutifs.

Règlement des sinistres - Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'entrepreneur général - ou du maître de l'ouvrage- désigné au contrat.

Par «**chantier**», on entend le lieu d'exécution de l'ouvrage.

Signature des Bureaux

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclarations du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

Dispositions Générales

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque.

Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (*Article 2470*)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (*Article 2471*)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (*Article 2472*)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (*Article 2464*)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

Dispositions Générales

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux (2) alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : **article 2504**).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésés les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

Dispositions Générales

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494) *(applicable seulement en assurance de biens)*

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré.

Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui *(applicable seulement en assurance de biens)*

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dispositions Générales

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par "prime acquittée", la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Dispositions Générales

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA PRIME ET COMPTE TENU QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PROPOSITION SOUMISE SONT COMPLETS ET EXACTS ET CORRESPONDENT AUX DÉCLARATIONS QUE L'ASSURÉ A FAITES, l'Assureur consent à assurer selon les termes et restrictions de ce contrat, de ses avenants et clauses additionnelles, et sous réserve des **Conditions particulières**.

S'IL S'AGIT D'UN CONTRAT EN PARTICIPATION, les conditions énoncées dans le formulaire CONTRAT EN PARTICIPATION incorporé au présent contrat s'appliqueront au lieu de ce qui précède.

CE CONTRAT EST ÉTABLI ET ACCEPTÉ SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS ET CONDITIONS MENTIONNÉES AUX **CONDITIONS PARTICULIÈRES** avec toutes clauses, ententes ou conditions qui pourraient y être endossées ou ajoutées.

Aucune dérogation aux termes ou conditions de ce contrat ne sera censée être acceptée par l'Assureur, en tout ou en partie, à moins que cette dérogation ne soit explicitement indiquée par écrit et signée par la personne autorisée à ces fins par l'Assureur.

Ni l'Assureur ni l'Assuré ne seront censés avoir dérogé à certains termes ou conditions de ce contrat par tout acte relatif à l'évaluation du montant du sinistre ou à la remise des preuves, ou à l'investigation ou à l'expertise de tout sinistre en vertu de ce contrat.

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants stipulés aux **Conditions particulières**.

La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

Seuls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.

A) Sur les lieux assurés

BÂTIMENT(S)

MATÉRIEL

MARCHANDISES

CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION

BIENS DE TOUTE DESCRIPTION

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) ou trois cent vingt-huit pieds (328 pi) des dites situations.

B) Hors des lieux assurés

Au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska), au **matériel** et aux **marchandises**:

- a) Se trouvant TEMPORAIREMENT en dehors des situations désignées et n'étant pas en cours de transport, étant précisé que le présent article ne s'applique pas aux biens se trouvant aux situations dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquelles il a pouvoir de direction ou de gestion;
- b) Se trouvant aux SITUATIONS DONT L'ASSURÉ A NOUVELLEMENT ACQUIS LA POSSESSION en tant que propriétaire ou locataire, ou sur lesquelles il a nouvellement acquis pouvoir de direction ou de gestion, ou encore à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) des dites situations, la garantie du présent article prenant effet dès les acquisitions susdites et se terminant, sous réserve d'un maximum de trente (30) jours, le jour où les situations en question sont ajoutées par avenant;
- c) En cours de transport par COLIS POSTAL, à concurrence, par colis, du montant stipulé aux **Conditions particulières**;
- d) En cours de TRANSPORT AUTREMENT QUE PAR COLIS POSTAL;
- e) Confiés à la garde de REPRÉSENTANTS DE COMMERCE de l'Assuré, qu'ils soient ou non en cours de transport.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet aux **Conditions particulières**.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens assurés, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par le pourcentage stipulé aux **Conditions particulières** pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part proportionnelle des dommages à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni cinq mille dollars (5 000 \$) ni deux pour cent (2 %) du montant de garantie applicable.

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

5. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

6. EXCLUSIONS

A. BIENS EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance:

- a) Les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens assurés, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujéti, les horloges dans les rues, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques spécifiés**;
- b) Les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de trente (30) jours consécutifs;
- c) Sous réserve de l'alinéa e) de l'article 7 (Extensions de garantie), les arbres, arbustes et plantes naturels en plein air;
- d) Les animaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par le vol ou les tentatives de vol ou par les **risques spécifiés**;
- e) Les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage, notamment l'or et l'argent en lingots et le platine, les valeurs, les timbres, les billets, les tickets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- f) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement, notamment les moteurs, assujéti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**;
- g) Les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion:
 - En cas de sinistre directement occasionné par les **risques spécifiés**;
 - À concurrence de mille dollars (1 000 \$) en cas de sinistre occasionné par tout risque couvert autre que ceux visés à l'alinéa précédent;
- h) Les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres, et les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
- i) Les biens prêtés ou loués, ainsi que les biens vendus par l'Assuré aux termes d'une vente conditionnelle, à tempérament ou à paiement différé, dès lors que ces biens ont quitté la garde de l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens pris en charge par un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;
- j) Les biens dont des représentants de commerce ont la garde en dehors des **lieux assurés**, sauf si un montant de garantie est stipulé à cet égard aux **Conditions particulières**;
- k) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

B. RISQUES EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement:

- a) Aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arcélectrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions visés à la rubrique **risques spécifiés** de l'article 19;
- b) 1) Aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carrés);
2) Aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipement qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- Les bouteilles de gaz portatives;
 - L'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - L'explosion de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- c) Aux bâtiments:
- 1) Par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite **d'installations de protection contre l'incendie** visés à la rubrique **risques spécifiés** de l'article 19;
 - 2) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir:
 - Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres ou pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives ou les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - Les turbines à gaz;
 - 3) Par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
- d) Par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite **d'installations de protection contre l'incendie** visées à la rubrique **risques spécifiés** de l'article 19;
- e) Par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée, les tsunamis et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite **d'installations de protection contre l'incendie** visées à la rubrique **risques spécifiés** de l'article 19 ou la fuite d'une conduite d'eau principale;
- (Les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport.)
- f) 1) Par la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs en quelque matériau qu'ils soient, notamment ceux qui sont translucides ou à grilles, ou par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - 2) Par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, à travers les ouvertures dans les toits ou les murs, notamment les portes, fenêtres, faîtières ou jours, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

- g) Par la force centrifuge, les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux assurés**, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:
 - Directement occasionnés par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
 - Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;
- i) Par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou les exploitations industrielles;
- j) Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
- k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- l) Par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), le rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- m) - Par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire, sauf les dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - Par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- n) Par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens assurés, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels directement occasionnés par les membres du personnel de l'Assuré et imputables à un risque couvert par ailleurs;
- o) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à du **matériel** ou à des **marchandises** en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions visés à la rubrique **risques spécifiés** de l'article 19.

Sont également exclus:

- p) Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- q) L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans:
 - Les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - La main-d'oeuvre;
 - Les plans ou la conception;

Étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;

- r) La disparition inexplicée;
- s) Les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- t) Le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre.

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

C. POLLUTION - Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement - réels ou prétendus - de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**, la présente exclusion étant toutefois sans effet :
 - lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un sinistre couvert ;
 - en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un sinistre couvert ;
- b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue:

- a) **AUX NOUVELLES SITUATIONS** où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée à l'article 10); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de sept (7) jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- b) **AUX FRAIS DE DÉBLAI**

La présente assurance est étendue aux frais de déblai engagés pour l'enlèvement, des **lieux assurés**, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non-assurés qui ont été poussés par le vent sur les **lieux assurés**.

Ne s'appliquent toutefois pas les frais occasionnés par :

- a) le nettoyage du sol et de l'eau résultant de la **pollution**;
- b) la recherche, le contrôle ou l'évaluation d'une pollution réelle, prétendue, potentielle ou imminente.

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par:

Déchets, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Nettoyage, le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la réparation résultant d'une pollution réelle, prétendue, potentielle ou imminente ainsi que la recherche, le contrôle ou l'évaluation en découlant.

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, **depollution** ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les déchets.

Pollution, le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants**.

Les frais d'enlèvement de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle.

- c) **AUX BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ**, pourvu que l'Assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous:
 - Sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - La présente extension se limite à 250 \$ par personne;
 - La présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant aux situations désignées aux **Conditions particulières** ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession;

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

- d) AUX DOMMAGES (SAUF CEUX D'INCENDIE) OCCASIONNÉS AUX LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ASSURÉ DU FAIT D'UN VOL ou d'une tentative de vol, ou encore du fait de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, sous réserve que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en cause, qu'il soit responsable desdits dommages et que les **bâtiments** ne soient pas couverts par la présente assurance. La présente extension joue à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par sinistre;
- e) Aux dommages directement occasionnés AUX ARBRES, ARBUSTES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR se trouvant sur les **lieux assurés**, par les **risques spécifiés** (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle) ou par le vol ou les tentatives de vol.

La présente extension se limite à mille dollars (1 000 \$) par sinistre, y compris les frais de déblai sous réserve d'un montant maximum de 250\$ par arbre, arbuste ou plante.

8. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise:

- a) D'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- b) Les transformations, rajouts et réparations;
- c) L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

9. VIOLATIONS DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

10. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et peut poursuivre ceux-ci sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée, déduction faite des frais de recouvrement, est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

12. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens assurés, à savoir:

- a) les installations d'extinction automatique;
- b) les installations de détection incendie ou intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser sans délai l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

L'Assuré convient que les installations de détection intrusion doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et mises en service en tout temps, sauf pendant les heures d'ouverture ou de travail normales.

13. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux "Conditions particulières" en regard de la rubrique **marchandises**.

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six (6) mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** garanties au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des **marchandises** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

14. CONTRÔLE

À toute époque raisonnable au cours de la présente assurance et dans l'année suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens assurés et d'examiner les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance. Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'Assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

15. ESTIMATIONS

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens assurés sont estimés comme suit:

- a) **Marchandises** non vendues: sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
- b) **Marchandises** vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- c) Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- d) Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 16;
- e) Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus: la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

16. BASE DE RÈGLEMENT

a) Améliorations locatives

En ce qui concerne les améliorations locatives:

- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;
- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.

b) Archives

- En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du **matériel** commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

17. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de ses indemnités à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

18. VERROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métalliques entièrement fermés, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les portes et fenêtres desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces.

La présente clause s'applique aux biens sur lesquels aucun transporteur public n'a pouvoir de direction ou de gestion.

19. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance et de ses avenants, on entend par:

Bâtiment, tout bâtiment désigné aux **Conditions particulières**, ses dépendances situées sur les **lieux assurés**, ses rajouts contigus avec communication, ses agencements et installations fixés à demeure, les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du **bâtiment** ou de service afférent à celui-ci, ainsi que, lorsque l'Assuré est propriétaire du **bâtiment**, les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure.

Biens de toute description, les **bâtiments**, le **matériel** et les **marchandises** tel que défini.

Conditions particulières, les Conditions particulières de la présente assurance.

Contenu de toute description, le **matériel** et les **marchandises** tel que défini.

Déchets, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

Installations de protection contre l'incendie, toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:

- Les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- Les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux assurés** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- Les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

Lieux assurés, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux **Conditions particulières** ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.

Marchandises, les marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

Matériel

- Le contenu de toute nature des **bâtiments** habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des **marchandises**, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- Si l'Assuré est locataire, les glaces incluant leurs inscriptions et leurs décorations ainsi que les enseignes sur les **lieux assurés** que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

- Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des **bâtiments** occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.

Nettoyage, le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la réparation résultant d'une pollution réelle, prétendue, potentielle ou imminente ainsi que la recherche, le contrôle ou l'évaluation en découlant.

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les déchets.

Pollution, le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants.

Risques spécifiés

A - L'INCENDIE ET LA Foudre.

B - LES EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés:

- 1) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous - ou se produisant dans les biens ci-dessous - dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir:
 - a) - Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés aux dites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
 - c) Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant des dites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
- 2) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
 - 3) Par l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
 - 4) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C - LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX, étant exclus les dommages:

- 1) Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
- 2) Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
- 3) Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;

Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises - Formule Étendue

4) À caractère cumulatif.

D - LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques - sur les **lieux assurés** ou ailleurs - de personnes en grève ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par:

- a) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
- b) L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa B ci-dessus;
- c) Le vol ou les tentatives de vol.

E - LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.

F - LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, à savoir l'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux assurés** ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.

G - LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE, étant exclus les dommages occasionnés:

- a) Aux parties intérieures des **bâtiments** assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
- b) Directement ou indirectement - et que ce soit ou non sous l'effet du vent - par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau, ou les effondrements ou glissements de terrain.

Installation de Protection contre le Vol - Engagement Formel

L'Assuré s'engage :

- a) À maintenir l'installation d'alarme contre le VOL décrite aux **Conditions particulières** en bon état de fonctionnement et constamment en service pendant les heures de fermeture des **lieux assurés** ou lorsque lesdits lieux sont laissés sans surveillance.

Cette installation d'alarme contre le VOL protège toutes les **ouvertures accessibles** permettant l'accès aux **lieux assurés**.

- b) À avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est informé de tous défauts, défectuosités ou interruptions de ladite installation d'alarme contre le VOL.

Tout manquement à cet engagement formel suspend la garantie VOL, jusqu'à ce que l'Assuré respecte à nouveau ses obligations aux termes de cet engagement.

DÉFINITION

Aux fins du présent engagement, on entend par:

Ouverture accessible : Toute ouverture, notamment une fenêtre, une porte, une imposte ou un lanterneau, qui est:

- a) à moins de 5,5 m (18 pieds) du sol ou du toit d'un bâtiment attenant ;
- b) à moins de 4,3 m (14 pieds), en ligne droite ou en diagonale, d'une fenêtre, d'une sortie de secours ou d'un toit;
- c) à moins de 0,9 m (3 pieds) des ouvertures, sorties de secours et escaliers sur le même mur ou un mur adjacent, et donnant sur d'autres locaux.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

.....
Signature de l'Assuré(e)

.....
Date

Avenant d'Assurance "Valeur à Neuf"

Extension de garantie applicable aux formulaires suivants seulement si mention en est faite au(x) garantie(s) stipulée(s) aux

Conditions particulières:

Formulaire B 1000 - Assurance des Bâtiments et du Matériel à usage professionnel - Formule Étendue

Formulaire B 1030 - Assurance des Collectivités de Copropriétaires - Formule Étendue

Formulaire B 1070 - Assurance Matériel Informatique

Formulaire B 1080 - Assurance Matériel de Bureau

1. Par dérogation aux dispositions du contrat, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la **valeur à neuf**.

Par **valeur à neuf**, on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités - en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour dépréciation. Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous:

Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous:

- a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat ; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - c) Les travaux doivent s'effectuer sur les mêmes lieux ou sur ceux qui y sont adjacents;
 - d) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant ;
 - e) Le présent avenant s'applique séparément à chacune des garanties stipulées dans les **Conditions particulières**.
2. Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la **valeur à neuf** des biens assurés.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant est sans effet en ce qui concerne:

- a) Les **marchandises**;
- b) Les patrons, modèles, matrices et moules;
- c) Les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
- e) Toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'Assurance contre le Refoulement des Égouts

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

Le présent avenant fait partie de l'assurance des biens.

Le présent avenant a pour objet d'étendre la garantie du contrat aux dommages occasionnés directement par le refoulement des égouts, sous réserve toutefois des conditions suivantes.

1. PORTÉE DE LA GARANTIE

Dans le cadre du présent avenant, on entend par le refoulement des égouts, le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains incluant gouttières ou tuyaux de descente pluviale, et la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs translucides ou à grilles.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par les inondations (les vagues, les raz-de-marée, la marée, les tsunamis et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, la fuite d'une conduite principale d'eau ou d'**installations de protection contre l'incendie**).

4. LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant de garantie applicable à cette assurance est stipulé aux **Conditions particulières** et constitue le maximum que nous paierons par sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'Assurance contre les Tremblements de Terre

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

Le présent avenant fait partie de l'assurance des biens.

Le présent avenant a pour objet d'étendre la garantie du contrat aux dommages occasionnés directement par les tremblements de terre, sous réserve toutefois des conditions suivantes.

1. PORTÉE DE LA GARANTIE

Dans le cadre du présent avenant, on entend par tremblement de terre, outre les acceptions usuelles de ce mot, les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages occasionnés par des tremblements de terre au cours d'une période donnée de cent soixante-huit (168) heures consécutives se produisant pendant la durée du présent contrat, étant expressément exclus les dommages imputables aux tremblements de terre antérieurs à la prise d'effet du présent avenant et les dommages survenant après l'expiration du contrat.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**, étant précisé que, s'il s'agit d'une franchise proportionnelle, le pourcentage stipulé porte sur la valeur au jour du sinistre ou la valeur à neuf, selon les modalités de règlement applicables en l'occurrence.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les dommages occasionnés directement ou indirectement, même du fait d'un tremblement de terre, par l'incendie, les explosions, la fumée, la fuite de matériel de protection contre l'incendie, le vol, le vandalisme, les actes malveillants, l'inondation, les vagues, les raz-de-marée, l'élévation des eaux, les objets flottants sur l'eau ou la glace.

4. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sont couverts les dommages occasionnés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans les bâtiments en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un tremblement de terre.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Le présent avenant ne joue que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances couvrant les biens en cause contre l'incendie. Si le contrat couvre plusieurs articles, la présente disposition s'applique séparément à chacun.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'Assurance contre les Inondations

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

Le présent avenant fait partie de l'assurance des biens.

Le présent avenant a pour objet d'étendre la garantie du contrat aux dommages occasionnés directement par les inondations, sous réserve toutefois des conditions suivantes.

1. PORTÉE DE LA GARANTIE

Dans le cadre du présent avenant, on entend par inondations, les vagues, les raz-de-marée, la marée, la crue des eaux, la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les dommages occasionnés directement ou indirectement, même du fait d'une inondation, la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs translucides ou à grilles, le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, la fuite d'une conduite principale d'eau ou d' **installations de protection contre l'incendie**, le vol.

4. LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant de garantie applicable à cette assurance est stipulé aux **Conditions particulières** et constitue le maximum que nous paierons par sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assurance des Pertes d'Exploitation - Perte Réelle Subie

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux **Conditions particulières**.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie se limite aux pertes de **bénéfice brut** subies pendant la **période d'indemnisation** du fait :

- a) d'une réduction du **chiffre d'affaires** et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit:
 - i) En ce qui concerne la réduction du **chiffre d'affaires**, par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à ladite réduction survenue - par rapport au **chiffre d'affaires de référence**;
 - ii) En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but de réduire la perte couverte par la présente assurance, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la perte ainsi évitée.

Sera défalquée de l'indemnité toute économie de charges d'exploitation réalisée pendant la **période d'indemnisation** résultant directement du sinistre en question.

3. SALAIRES ORDINAIRES

Sont couverts, à concurrence de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du sinistre, la partie des **salaires ordinaires** que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

4. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- a) Interdiction d'accès par les autorités civiles. L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré de la diminution du **chiffre d'affaires** pendant toute période, à concurrence de deux (2) semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint les lieux avoisinants.
- b) Dispositions légales. L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré de la diminution du **chiffre d'affaires** attribuable directement ou indirectement à l'application des dispositions légales visant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles, étant précisé qu'en rien, ladite application ne peut prolonger la **période d'indemnisation**.
- c) Transformations, rajouts et acquisition de nouveaux locaux. L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré de la diminution du **chiffre d'affaires** attribuable à un sinistre occasionné aux transformations ou rajouts touchant un bâtiment qui se trouve sur les lieux désignés ou à un nouveau local dont il vient de faire l'acquisition et couvert par le présent contrat.
- d) Honoraires. L'Assureur convient de rembourser jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre les honoraires nécessairement engagés pour préparer une réclamation en vertu de la présente assurance.

La présente extension ne joue que pour les demandes d'indemnité faites en vertu de la présente garantie; toute demande faite en vertu d'une autre assurance est sans effet.

Ces extensions de garantie ne prennent effet que si les risques en question ne sont expressément couverts par aucune autre partie de la présente assurance.

5. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès la survenance de tout événement pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre et permettre que soit prise toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum ou empêcher l'arrêt total ou partiel de l'entreprise ou pour éviter ou diminuer la perte.

Assurance des Pertes d'Exploitation - Perte Réelle Subie

6. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les retards résultant:
 - 1) D'entraves à la réparation ou au remplacement de biens sinistrés, à la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables à des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci;
 - 2) D'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés;
- b) Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- c) Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes.

7. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance et de ses avenants, on entend par:

Bénéfice brut , le **bénéfice net** augmenté des frais généraux ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des frais généraux diminué du déficit d'exploitation net.

Bénéfice net, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les lieux désignés après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

Chiffre d'affaires, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux désignés.

Chiffre d'affaires de référence, le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le sinistre, correspond à la **période d'indemnisation**.

Période d'indemnisation, la période commençant le jour du sinistre et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre, sous réserve qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, ladite période se limite à trente (30) jours à compter du sinistre, sans toutefois dépasser la **période d'indemnisation** prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.

Pourcentage de bénéfice brut, le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice annuel précédant immédiatement les sinistres.

Salaires ordinaires, la rémunération du personnel dont les services ne sont pas indispensables.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

Les termes en caractères **gras** sont, sauf exception, définis dans le contrat d'assurance.

Aux conditions de la présente assurance et moyennant le paiement de la prime, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux **Conditions particulières**.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Garantie I - Détournements

Sont couvertes les pertes de biens, notamment l'**argent** et les **valeurs**, que l'Assuré peut subir directement du fait de tout acte malhonnête ayant ses **employés** pour auteurs ou complices, étant précisé que la garantie joue, par **sinistre**, à concurrence du montant stipulé pour celle-ci aux **Conditions particulières** et que l'ensemble des vols et détournements imputables aux mêmes employés à quelque titre que ce soit constitue un seul et même sinistre. Seules sont couvertes les conséquences des actes malhonnêtes commis dans l'intention manifeste de faire en sorte que l'Assuré subisse un sinistre et de retirer - ou d'obtenir pour autrui - des avantages pécuniaires, à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi.

Garantie II - Pertes ou détériorations sur les lieux assurés ou dans des locaux bancaires

Sont couvertes :

- a) Les pertes ou détériorations d'**argent** et de **valeurs** du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition sur les **lieux assurés** ou à l'intérieur de **locaux bancaires** ou d'autres endroits de dépôt dûment assimilables à ces derniers ;
- b) Les pertes ou détériorations :
 - D'autres biens du fait d'une effraction ou tentative d'**effraction de coffre-fort** ou d'un **vol** (ou d'une tentative de vol) **avec violences** perpétrés sur les **lieux assurés** ;
 - De caisses enregistreuses, tiroirs-caisses ou coffrets verrouillés, du fait de leur forçement délictueux sur les **lieux assurés** ou de leur soustraction frauduleuse de ceux-ci ou de toute tentative à cet effet ;
- c) Les détériorations immobilières du fait d'un délit énoncé ci-dessus ou d'une entrée ou tentative d'entrée avec effraction, sous réserve que l'Assuré soit propriétaire des locaux en cause ou qu'il soit responsable desdites détériorations.

Garantie III - Pertes ou détériorations hors des lieux assurés

Sont couvertes les pertes ou détériorations :

- a) D'**argent** et de **valeurs** survenant hors des **lieux assurés** du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition en cours de transport par un **porteur** ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un **porteur** ;
- b) D'autres biens survenant hors des **lieux assurés** du fait d'un **vol** (ou d'une tentative de vol) **avec violences**, pendant que ces biens sont transportés par un **porteur** ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou du fait d'un vol pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un **porteur**.

Garantie IV - Contrefaçon de mandats ou de billets de banque

Sont couvertes les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi, contre marchandises, **argent** ou services, de mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'une compagnie de messageries et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les pertes occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

Garantie V - Contrefaçon préjudiciable aux déposants

Sont couvertes les pertes subies, selon leurs intérêts, soit par l'Assuré, soit par une banque où il a un compte et qu'il désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, du fait de la contrefaçon de toute promesse de paiement ou de tout ordre de paiement, notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet ou d'une lettre de change, effectivement ou prétendument faits par l'Assuré ou tirés par ou sur l'Assuré ou un agent de ce dernier, y compris :

- a) Les chèques ou traites faits ou tirés au nom de l'Assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier ;

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

- b) Les chèques ou traites acquis par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'Assuré ou d'une personne agissant comme son agent, faits ou tirés à l'ordre de la personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci ;
- c) Les chèques de paie, traites de paie ou mandats de paie faits ou tirés par l'Assuré au **porteur** aussi bien qu'à l'ordre d'un bénéficiaire désigné et endossés par toute personne n'ayant pas l'autorisation de ce dernier.

La garantie joue dans le cas de tous les endossements ci-dessus, même lorsqu'ils ne constituent pas des faux aux yeux de la loi.

Les signatures reproduites mécaniquement sont en tous points assimilées aux signatures autographes.

Constituent un seul et même sinistre tous les faux ayant la même personne pour auteur ou complice, quelle que soit la quantité de documents utilisés.

En matière d'indemnisation, l'Assuré a priorité sur les banques et, sauf s'il a déjà été entièrement dédommagé par une banque, le produit de l'assurance n'est payable qu'à lui. L'assurance accordée aux banques est uniquement fonction du montant de garantie applicable au bureau de l'Assuré auquel aurait été imputé le sinistre, s'il avait directement touché l'Assuré ; elle n'entraîne aucune augmentation dudit montant.

Dans les limites du raisonnable, l'Assureur s'engage à rembourser l'Assuré et les banques de leurs débours pour les frais de leur défense et pour les honoraires de leurs avocats, dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre eux à la suite de leur refus, pour cause de contrefaçon couverte par la présente garantie, d'accepter un effet, à la condition que l'Assureur ait donné son assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée. Les sommes payées au titre du présent alinéa ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les sinistres imputables à des actes malhonnêtes ou des délits criminels ayant pour auteurs ou complices un Assuré ou tout associé d'un Assuré ;
- b) De la garantie I, le préjudice pécuniaire dont la survenance ou l'étendue n'est démontrable que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits ;
- c) Des garanties II et III, les sinistres imputables à des actes malhonnêtes ou des délits criminels ayant pour auteur ou complice tout employé, administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à l'Assuré en matière de **vol avec violences** ou d'**effraction de coffre-fort**, ou encore de tentative de l'un ou de l'autre ;
- d) Des garanties II et III, les conséquences directes ou indirectes des sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère (qu'elle soit déclarée ou non), l'insurrection, la rébellion ou la révolution ;
- e) Des garanties II et III, les conséquences d'opérations commerciales ou financières ou d'erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique, ainsi que la perte ou la destruction de manuscrits, de livres de comptes ou d'archives, sauf à concurrence de la valeur des matériaux vierges ;
- f) De la garantie II, l'**argent** contenu dans les appareils de jeu automatiques ou les distributeurs automatiques, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif intérieur d'enregistrement automatique des sommes déposées ;
- g) De la garantie III, les biens confiés à la garde d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, sauf dans la mesure de toute insuffisance de recouvrement de ladite entreprise, de ses assureurs ou de tous autres assureurs ou cautions couvrant ses clients à quelque titre que ce soit ;
- h) Des garanties II et III, les conséquences d'un accident nucléaire au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire, d'une explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive ;
- i) De la garantie II et à moins qu'il ne s'agisse de pertes d'**argent**, de **valeurs**, de **coffres-forts** ou de **chambres fortes**, les dommages occasionnés par l'incendie, même si l'incendie est causé ou aggravé par un risque garanti ;

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

- j) Les pertes résultant de la remise d'**argent**, de **valeurs** ou d'autres biens hors des **lieux assurés**, sous l'effet de menaces de violences physiques ou de détériorations des biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, la présente exclusion étant cependant sans effet :
 - En ce qui concerne la garantie I ;
 - Dans le cadre de la garantie III, en ce qui concerne les biens confiés à un **porteur** dès lors que l'Assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté ;
- k) Sauf dérogation expresse, la contestation de toute poursuite intentée contre l'Assuré ainsi que les honoraires ou les frais engagés ou payés par l'Assuré dans le cadre d'une action intentée ou contestée par lui, que celle-ci entraîne ou non pour l'Assuré un préjudice couvert par la présente assurance;
- l) Les manques à gagner, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à un sinistre couvert ;
- m) Les dommages de quelque nature que ce soit dont l'Assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert ;
- n) Les frais engagés par l'Assuré pour établir l'existence ou le montant d'un sinistre couvert ;
- o) De la garantie II, les pertes d'**argent**, de **valeurs** ou d'autres biens transférés par ordinateur à une personne ou en des lieux non assurés, par suite d'instructions électroniques non autorisées.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

A) FUSION

Pourvu qu'un avis écrit en soit donné à l'Assureur dans les trente jours, et moyennant surprime calculée pro rata temporis, la présente assurance produit également ses effets relativement aux lieux dont l'Assuré devient utilisateur avec pouvoir de direction ou de gestion, et aux employés qui passent à son service, du fait d'une fusion ou du fait de l'acquisition d'une autre entreprise.

B) PLURALITÉ D'ASSURÉS

En cas de pluralité d'Assurés, celui qui est désigné en premier au présent contrat agit au nom de tous relativement à tous les aspects de l'assurance ; en ce qui concerne les articles H, I et P ci-après, est réputé connu de tous les Assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants. Si, aux termes de l'article P ci-après, un Assuré est déchu de son assurance relativement à un employé, tous les autres Assurés en sont déchus au même titre. En ce qui concerne l'Assuré dont l'assurance a pris fin séparément en cours de contrat, les sinistres ne sont garantis que s'ils lui sont connus avant l'expiration de l'année suivant la fin de son assurance. Est réputé définitif tout règlement de sinistre effectué au moyen d'un paiement fait à l'Assuré désigné en premier. Par Assuré désigné en premier, on entend l'Assuré dont le nom apparaît le premier au présent contrat, abstraction faite de quiconque n'a plus droit à ce titre.

C) REPRISE DU PASSÉ

Sous réserve de l'article D des Dispositions générales supplémentaires et sauf dans le cadre de la garantie V, l'Assureur s'engage à prendre en charge les sinistres subis par l'Assuré ou par tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable et qui, bien que garantis par un autre assureur, ne sont plus payables par ce dernier en raison du remplacement de son contrat par la présente assurance et de l'expiration des délais impartis en matière de déclaration de sinistres, étant précisé que la présente disposition :

- 1) Ne produit ses effets que si la présente assurance a remplacé l'ancienne dès l'expiration ou la résiliation de cette dernière ;
- 2) Ne saurait avoir pour effet d'augmenter le montant établi aux termes de la garantie mise en jeu ;
- 3) N'accorde aucune autre garantie que celles qui ont été établies au moment même où la présente assurance a remplacé celle antérieure ;
- 4) N'autorise - encore que sous réserve d'une limitation constituée par le montant de garantie du contrat antérieur - aucune indemnité en sus du montant établi par la présente assurance lors dudit remplacement et aux termes de la garantie mise en jeu.

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

Sont couverts par la garantie V les sinistres qui, subis par l'Assuré avant que ladite garantie n'ait pris fin, auraient été payables aux termes d'une assurance contre la contrefaçon - autre qu'une assurance contre les détournements - souscrite par l'Assuré ou par tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable, si ladite assurance avait donné toute la couverture accordée aux termes de la garantie V, étant précisé que:

- a) La garantie V doit avoir fait suite à l'assurance antérieure ou y avoir été substituée par reprise à effet différé, et ladite assurance doit avoir existé, relativement au bureau touché par le sinistre, sans interruption depuis celui-ci jusqu'au remplacement de ladite assurance par la garantie V ;
- b) Le sinistre ne doit pas avoir été connu de l'Assuré avant l'expiration des délais impartis en matière de déclaration des sinistres par toutes assurances antérieures contre la contrefaçon ;
- c) Sous réserve d'une limitation constituée par le montant de garantie - relativement au bureau touché par le sinistre - aux termes de l'assurance antérieure, la présente assurance ne joue qu'à concurrence du montant établi - relativement audit bureau - aux termes de la garantie V.

D) PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE, DÉLAIS IMPARTIS

Seuls sont convertis les sinistres connus avant l'expiration de l'année suivant la fin de la période d'assurance de la présente assurance. Sous réserve de l'article C - Reprise du passé, il est précisé que :

- a) Sauf dans le cadre des garanties I et V, seuls sont convertis les sinistres survenant pendant la période d'assurance de la présente assurance au Canada et aux États-Unis d'Amérique ;
- b) Seuls sont convertis par la garantie I les sinistres subis par l'Assuré du fait de détournements commis pendant la période d'assurance de la présente assurance par des employés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels dans les territoires désignés ci-dessus ou se trouvant ailleurs pour un temps limité ;
- c) Seuls sont convertis par la garantie V les sinistres survenant pendant la période d'assurance de la présente assurance.

E) SINISTRES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Pour pouvoir prétendre à la garantie I dans les cas où il est incapable d'identifier les employés responsables, l'Assuré n'est tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un ou des employés. En pareil cas, toutefois la garantie n'est accordée que sous réserve de l'exclusion 3 b) des présentes et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant stipulé aux **Conditions particulières** pour la garantie ainsi mise en jeu.

F) OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance couvre les biens de l'Assuré, ceux qu'il a en sa possession à quelque titre que ce soit et même s'il n'en est pas responsable, ainsi que ceux dont il est civilement responsable, étant précisé que les garanties II, III et IV ne couvrent que l'intérêt de l'Assuré - y compris sa responsabilité civile - l'intérêt d'autrui n'étant couvert que moyennant autorisation consignée par l'Assuré dans sa demande d'indemnité et à charge pour les bénéficiaires ainsi désignés de se conformer aux exigences du troisième alinéa de l'article I ci-dessous.

G) COMPTABILITÉ

L'Assuré doit tenir la comptabilité nécessaire à l'appréciation des dommages par l'Assureur.

H) EXCLUSION AUTOMATIQUE

Dès qu'un acte malhonnête (de quelque nature que ce soit) commis par un **employé** vient à la connaissance de l'Assuré ou de l'un de ses associés ou dirigeants non complice de l'**employé** en question, et même s'il s'agit d'un acte commis en dehors du service de l'Assuré ou avant même que l'**employé** ait été engagé par ce dernier, ledit **employé** devient automatiquement exclu de la garantie I.

A défaut d'acceptation écrite de la part de l'Assureur, est exclu de la garantie I tout **employé** encore sous le coup d'une résiliation aux termes d'une assurance Détournements antérieure et signifiée par écrit à l'Assuré ou à un prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assuré.

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

I) OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE - POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'Assuré doit dans les meilleurs délais en aviser l'Assureur ou l'un de ses agents qualifiés de même que - sauf en ce qui concerne les garanties I et V et pourvu qu'il y ait eu infraction à la loi - les autorités policières ; il doit aussi, dans les quatre mois de sa découverte, fournir à l'Assureur et sous serment tous les éléments de justification nécessaires.

Parmi les éléments de justification requis pour le règlement des sinistres visés par la garantie V, l'Assuré doit fournir la pièce qui donne lieu à la demande d'indemnité ou, si cette pièce ne peut être produite, une déclaration sous serment faite soit par lui, soit par sa banque, et énonçant la cause et le montant du sinistre.

Sur simple demande de l'Assureur et en temps et lieu raisonnablement désignés par ce dernier, l'Assuré doit se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes ; l'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur en tout ce qui touche le règlement des sinistres.

Aucune action ne peut être intentée à l'Assureur à moins que toutes les conditions de la présente assurance n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé d'une part quatre-vingt-dix (90) jours depuis la production, auprès de l'Assureur, des éléments de justification requis et d'autre part moins de deux (2) ans depuis la découverte du sinistre par l'Assuré, le tout sous réserve de toute disposition légale élargissant les présentes limitations.

J) RÈGLEMENT DES SINISTRES

La garantie se limite, en ce qui concerne les **valeurs**, à la valeur courante au moment de la fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre et, en ce qui concerne les autres biens, à la valeur au jour du sinistre, étant précisé que dans le cas de biens - autres que les **valeurs** - détenus par l'Assuré en vertu d'un nantissement, l'indemnité sera fonction de la valeur déterminée et consignée par l'Assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal.

Moyennant le consentement de l'Assuré, l'Assureur peut transiger avec les propriétaires des biens. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité de la part de l'Assureur deviennent, de ce fait, sa propriété.

En ce qui concerne les **lieux assurés**, et les biens autres que les **valeurs**, la garantie se limite, sous réserve de la valeur au jour du sinistre, au coût effectif de la réparation ou du remplacement avec des biens de mêmes nature et qualité, l'Assureur se réservant le droit de verser une indemnité fondée sur la valeur au jour du sinistre ou de se charger de la réparation ou du remplacement. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, un arbitrage devra intervenir.

K) RÉCUPÉRATION

À l'exception de ceux provenant de garanties établies au bénéfice de l'Assureur avant sinistre, les recouvrements doivent d'abord servir à acquitter les frais de récupération, puis, le cas échéant, à rembourser l'Assuré à concurrence de ses pertes non couvertes, tout éventuel excédent revenant à l'Assureur.

L) RECONSTITUTION AUTOMATIQUE - LIMITATION DE LA GARANTIE

En ce qui concerne les garanties I et V, les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Aucun montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés.

Sauf au titre des garanties I et V, la garantie se limite, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, au montant stipulé aux Conditions particulières et constitue un seul et même sinistre tous les dommages imputables au même acte ou à une série d'actes reliés entre eux, et commis sur les **lieux assurés**, quel que soit le nombre de ses auteurs. Quels que soient la durée de la présente assurance ou le nombre de primes échues ou payées, il ne saurait y avoir de cumul des montants de garantie d'une année (ou période d'assurance) à l'autre.

M) ASSURANCES ANTÉRIEURES

Si, en raison de la période durant laquelle il s'est déroulé, un sinistre met en jeu à la fois une des garanties I ou V de la présente assurance et une autre garantie de l'Assureur ayant existé avant celle de la présente assurance et encore acquise à l'Assuré en vertu des délais impartis pour la déclaration des sinistres, l'indemnité n'est fonction que du plus élevé des montants ainsi recouvrables par l'Assuré.

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

N) PLURALITÉ D'ASSURANCES

En matière de sinistres couverts par les garanties I ou V, si l'Assuré bénéficie d'autres assurances, la présente assurance n'intervient :

- a) Sauf au Québec, qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci, étant cependant précisé que dans les cas de détournements imputables aux **employés** et mettant en jeu à la fois la garantie V et toute autre assurance, y compris la garantie I, ou des cautionnements, la garantie V intervient en première ligne ;
- b) Au Québec, que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances applicables.

L'Assureur renonce à toute contribution pouvant lui revenir de la part d'assureurs garantissant contre les faux toute banque visée par la garantie V.

En ce qui concerne les sinistres mettant en jeu des garanties autres que les garanties I ou V, s'il existe d'autres assurances valides et recouvrables pouvant jouer en l'absence de la présente assurance, ce dernier n'intervient - sauf au Québec où il joue dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances applicables - qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci, étant précisé que sont exclus en pareil cas les biens faisant en tout ou en partie l'objet d'une assurance expressément consentie ainsi que les biens n'appartenant pas à l'Assuré et faisant l'objet de toute autre assurance.

O) SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et à cette fin, il a droit au concours de celui-ci, notamment pour la régularisation des pièces. L'Assuré ne doit, après sinistre, causer aucun préjudice au recours de l'Assureur.

P) RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS

La garantie I prend fin automatiquement à l'endroit de tout employé dès qu'un acte malhonnête (de quelque nature que ce soit) dont il est auteur ou complice vient à la connaissance de l'Assuré ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier n'étant pas complice dudit employé.

Elle prend aussi fin, sauf au Québec, à 0 h 01 heure normale (aux termes ci-dessus) le jour désigné dans un préavis d'au moins quinze (15) jours expédié à l'Assuré par la poste, ou délivré de la main à la main, étant précisé que la mise à la poste dudit préavis, à destination de l'adresse figurant au présent contrat, constitue la preuve de son expédition. Au Québec, la résiliation doit se faire par voie d'avenant.

Q) INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'assurance accordée au titre des garanties II et III ne saurait bénéficier ni directement ni indirectement aux dépositaires à titre onéreux, notamment les transporteurs.

5. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance et de ses avenants, on entend par :

Argent, les espèces monnayées, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots, ainsi que les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public.

Effraction de coffre-fort

- 1) La soustraction frauduleuse de biens assurés contenus dans une chambre forte ou un coffre-fort situés sur les **lieux assurés** et dont la porte est munie d'une serrure à combinaison, ladite soustraction étant perpétrée, pendant que toutes les portes du coffre-fort et/ou de la chambre forte sont dûment verrouillées à l'aide de toutes leurs serrures à combinaison, par suite d'une effraction ayant laissé des traces sur l'extérieur de toutes les portes du coffre-fort ou de la chambre forte par lesquelles l'entrée s'est effectuée, ou du toit, des murs ou du plancher du coffre-fort ou de la chambre forte si l'entrée ne s'est pas effectuée par les portes ;
- 2) L'enlèvement délictueux, des **lieux assurés**, de tout coffre-fort muni d'une serrure à combinaison.

Assurance contre les Détournements, la Disparition et la Destruction

Employé, toute personne physique (sauf, dans le cas d'un Assuré constitué en compagnie, tout administrateur ou fiduciaire n'exerçant pas par ailleurs une fonction de cadre ou d'employé) travaillant pour l'Assuré dans le cours normal des activités professionnelles de ce dernier pendant la période d'assurance de la présente assurance, y compris toute personne engagée par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un tiers employeur, rémunérée par l'Assuré sous forme de salaire ou de commission et soumise à sa direction en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sauf les courtiers, facteurs, marchands à commission, consignataires, entrepreneurs, et les agents ou représentants leur étant assimilables. Pour le règlement des sinistres aux termes de la garantie I, et sous réserve de l'article P, toute personne quittant le service de l'Assuré conservera, aux yeux de l'Assureur, sa qualité d' **employé** durant les trente (30) jours suivant son départ.

Lieux assurés, l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par l'Assuré pour ses activités professionnelles ainsi que, en ce qui concerne le **vol avec violences** uniquement, les abords immédiats dudit bâtiment.

Locaux bancaires, l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une entreprise bancaire pour y exercer son activité.

Porteur, l'Assuré, chacun de ses associés, ou tout **employé** dûment autorisé par l'Assuré à avoir, hors des **lieux assurés**, la garde des biens couverts.

Responsable, l'Assuré, chacun de ses associés ou tout **employé** dûment autorisé par l'Assuré à avoir, sur les **lieux assurés**, la garde des biens couverts, mais à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.

Valeurs, les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les tickets et les jetons, mais non pas l'argent.

Vol avec violences, le vol perpétré :

- 1) Avec violences exercées contre un **porteur** ou un **responsable** ;
- 2) Avec menaces de violences ayant pour objet d'intimider un **porteur** ou un **responsable** ;
- 3) Par tout autre acte délictueux n'ayant pour auteur ni un associé de l'Assuré ni un de ses **employés**, et commis d'une façon manifeste en la présence et à la connaissance d'un **porteur** ou d'un **responsable**;
- 4) Après le meurtre ou la mise en état d'inconscience d'un **porteur** ou d'un **responsable** ayant lesdits biens sur sa personne ou en ayant la garde immédiate ;
- 5) Dans le cadre de la garantie II :
 - a) Sur les **lieux assurés** et consécutif à une pénétration rendue possible par un **porteur** ou un **responsable** ayant agi, hors desdits lieux, sous l'effet de violences ou de menaces de violences ;
 - b) Dans des comptoirs d'étalage ou des vitrines situés sur les **lieux assurés** et pendant les heures d'ouverture normales, par une personne ayant, de l'extérieur desdits lieux, brisé la glace des comptoirs ou des vitrines.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

CHAPITRE I - GARANTIES

PAGE

GARANTIE A - DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATERIELS

1.	Nature et étendue de la garantie.....	4
2.	Exclusions.....	5
a.	Dommages prévus ou intentionnels.....	5
b.	Responsabilité assumée par contrat.....	5
c.	Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	5
d.	Responsabilité patronale.....	5
e.	Aéronef ou bateau.....	6
f.	Automobile.....	6
g.	Dommages à certains biens.....	7
h.	Dommages à vos produits.....	7
i.	Dommages à vos travaux.....	7
j.	Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	7
k.	Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	8
l.	Données électroniques.....	8
m.	Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	8
n.	Services professionnels.....	8
o.	Abus.....	8
p.	Amiante.....	8
q.	Champignons ou spores.....	8
r.	Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	8
s.	Pollution.....	8
t.	Terrorisme.....	8
u.	Risques de guerre.....	8
v.	Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite).....	8

GARANTIE B - PREJUDICE PERSONNEL ET IMPUTABLE A LA PUBLICITE

1.	Nature et étendue de la garantie.....	9
2.	Exclusions.....	9
a.	Violation volontaire des droits d'autrui.....	9
b.	Paroles ou écrits mensongers.....	9
c.	Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat.....	9
d.	Actes criminels.....	9
e.	Responsabilité assumée par contrat.....	9
f.	Rupture de contrat.....	9
g.	Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations.....	10
h.	Inexactitude des prix.....	10
i.	Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux.....	10
j.	Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	10
k.	Salons de clavardage ou baillards électroniques.....	10
l.	Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	10
m.	Amiante.....	10
n.	Champignons ou spores.....	10
o.	Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	10
p.	Pollution.....	10
q.	Terrorisme.....	10
r.	Risques de guerre.....	10
s.	Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite).....	10

GARANTIE C - FRAIS MEDICAUX

1.	Nature et étendue de la garantie.....	11
2.	Exclusions.....	11
a.	Assuré.....	11
b.	Personne engagée.....	11

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

c. Occupants habituels.....	11
d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	11
e. Activités sportives.....	11
f. Risque Produits/Après travaux.....	11
g. Exclusions de la garantie A.....	12
GARANTIE D - RESPONSABILITE LOCATIVE	
1. Nature et étendue de la garantie.....	12
2. Exclusions.....	12
a. Dommages prévus ou intentionnels.....	12
b. Responsabilité assumée par contrat.....	13
c. Amiante.....	13
d. Champignons ou spores.....	13
e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	13
f. Pollution.....	13
g. Terrorisme.....	13
h. Risques de guerre.....	13
i. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite).....	13
EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D	
1. Amiante.....	13
2. Champignons ou spores.....	13
3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	14
4. Pollution.....	14
5. Terrorisme.....	15
6. Risques de guerre.....	15
7. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite).....	16
GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D.....	16
CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURE.....	17
CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE.....	18
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES	
1. Inspections et enquêtes.....	20
2. Poursuites contre nous.....	20
3. Pluralité d'assurances.....	20
4. Ajustement de la prime.....	21
5. Primes.....	21
6. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés.....	22
CHAPITRE V - DEFINITIONS	
1. Abus.....	22
2. Automobile.....	22
3. Biens défectueux.....	22
4. Champignons.....	22
5. Chargement ou déchargement.....	22
6. Contrat assuré.....	22
7. Corps fissible.....	23
8. Dirigeant.....	23
9. Dommage corporel.....	23

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

10. Dommage découlant d'un acte médical occasionnel.....	23
11. Dommages-intérêts compensatoires.....	23
12. Dommage matériel.....	23
13. Employé.....	24
14. Incendie.....	24
15. Installation nucléaire.....	24
16. Limites territoriales de la garantie.....	24
17. Polluant.....	24
18. Poursuite.....	24
19. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	25
20. Publicité.....	25
21. Risque nucléaire.....	25
22. Risque Produits/Après travaux.....	25
23. Services professionnels.....	25
24. Sinistre.....	26
25. Spores.....	26
26. Substances radioactives.....	26
27. Terrorisme.....	26
28. Travailleur bénévole.....	26
29. Travailleur dont les services sont loués.....	26
30. Travailleur temporaire.....	26
31. Vos produits.....	26
32. Vos travaux.....	27

CHAPITRE VI - TERMES DE TARIFICATION

1. Coûts des travaux.....	27
2. Recettes.....	27
3. Rémunération.....	27
4. Superficie.....	27
5. Ventes.....	27

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

Dans le présent contrat, «vous» et «votre» se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II - Qui est un Assuré. Les mots «nous» et «notre» se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par «Assuré» toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II - Qui est un Assuré.

Les autres termes et expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V - Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie.

Veillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I - GARANTIES

GARANTIE A - DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATERIELS

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «dommage corporel» ou tout «dommage matériel» visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «dommage corporel» ou un «dommage matériel» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout «sinistre» et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A, B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires - Garanties **A, B** et **D**.

- b. La présente assurance ne vise le «dommage corporel» et le «dommage matériel» que dans la mesure où :

- (1) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» résulte d'un «sinistre» qui s'est produit dans les «limites territoriales de la garantie»; et
- (2) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation, ne savait que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'«employé» autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» était survenu, toute continuation, modification ou reprise du «dommage corporel» ou du «dommage matériel» pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de «dommage corporel» ou de «dommage matériel» qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, ni aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de «sinistre» ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

- d. La survenance du «dommage corporel» ou du «dommage matériel» sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation :

- (1) déclare la totalité ou une partie du «dommage corporel» ou du «dommage matériel», soit à nous, soit à tout autre assureur;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage corporel» ou le «dommage matériel»;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir selon la première de ces éventualités.
- e. Les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» comprennent également les «dommages-intérêts compensatoires» réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du «dommage corporel».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le «dommage corporel» résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente.

La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour «dommages intérêts compensatoires» :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un «contrat assuré», à condition que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un «contrat assuré», les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage corporel» ou le «dommage matériel», dans la mesure où :
 - a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même «contrat assuré»; et
 - b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une «poursuite» au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le «dommage corporel» subi par :

- (1) un «employé» de l'Assuré du fait et au cours :
 - (a) de son emploi par l'Assuré; ou
 - (b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'«employé» par suite des dommages à l'alinéa 2. d. (1).

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des «dommages-intérêts compensatoires» que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un «contrat assuré»; ou
- b) la réclamation faite ou la «poursuite» intentée par tout «employé» qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. Aéronef ou bateau

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

- (i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté; ou
- (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le «chargement ou déchargement».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le «sinistre» qui a causé le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) le bateau mesurant moins de huit mètres (8 m) dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (3) le «dommage corporel» subi par un «employé» de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le «dommage corporel» résulte d'un «sinistre» mettant en cause un bateau.

f. Automobile

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une «automobile» dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le «chargement ou déchargement».

La présente exclusion s'applique aussi à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le «sinistre» qui a causé le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute «automobile» dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel» ou au «dommage matériel», ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le «dommage corporel» subi par un «employé» de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- (2) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une «automobile» dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'«automobile» soit assurée;
- (3) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement;
- (4) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant du «chargement ou déchargement», lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

g. Dommages à certains biens

Le «dommage matériel» :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de «vos travaux» sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont «vos travaux» et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le «risque Produits/Après travaux».

h. Dommages à vos produits

Le «dommage matériel» à «vos produits» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

La présente exclusion est remplacée par l'exclusion ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de «vos produits» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionnée par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

i. Dommages à vos travaux

Le «dommage matériel» à «vos travaux» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le «risque Produits/Après travaux».

Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous, par un sous-traitant, mais cette exception ne s'applique pas aux travaux qui sont défectueux, déficients, inadéquats ou dangereux.

j. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le «dommage matériel» de «biens défectueux» ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

(1) des défauts, lacunes ou dangers dans «vos produits» ou «vos travaux» ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;

(2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant «vos produits» ou «vos travaux», après leur mise en usage conformément à leur destination.

k. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les «dommages-intérêts compensatoires» réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

(1) de «vos produits»;

(2) de «vos travaux»;

(3) de «biens défectueux»;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

l. Données électroniques

Les «dommages-intérêts compensatoires» découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le «dommage corporel» découlant du «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

n. Services professionnels

Le «dommage corporel» (autre que le «dommage découlant d'un acte médical occasionnel») ou le «dommage matériel» découlant de la prestation ou du défaut de prestation de «services professionnels» par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

o. Abus

a. Les réclamations ou «poursuites» découlant directement ou indirectement d'«abus» commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits «abus».

b. Les réclamations ou «poursuites» fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de «travailleurs bénévoles» ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un «abus».

c. Les réclamations ou «poursuites» alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'«abus» allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

p. **Amiante** - voir Exclusions communes.

q. **Champignons ou spores** - voir Exclusions communes.

r. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** - voir Exclusions communes.

s. **Pollution** - voir Exclusions communes.

t. **Terrorisme** - voir Exclusions communes.

u. **Risques de guerre** - voir Exclusions communes.

v. **Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)** - voir Exclusions communes.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

GARANTIE B - PREJUDICE PERSONNEL ET PREJUDICE IMPUTABLE A LA PUBLICITE

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires - Garanties **A**, **B** et **D**.

- b. La présente assurance s'applique au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les «limites territoriales de la garantie» pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Violation volontaire des droits d'autrui

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

b. Paroles ou écrits mensongers

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. Actes criminels

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. Responsabilité assumée par contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des «dommages-intérêts compensatoires» que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. Rupture de contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «publicité».

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

g. Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre «publicité».

h. Inexactitude des prix

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre «publicité».

i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre «publicité», au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas **a. b. et c.** de la définition de «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» énoncée à l'article **19.** du chapitre V - Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k. Salons de clavardage ou babillards électroniques

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. Amiante - voir Exclusions communes.

n. Champignons ou spores - voir Exclusions communes.

o. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire - voir Exclusions communes.

p. Pollution - voir Exclusions communes.

q. Terrorisme - voir Exclusions communes.

r. Risques de guerre - voir Exclusions communes.

s. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) - voir Exclusions communes.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

GARANTIE C - FRAIS MEDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout «dommage corporel» causé par un accident survenant :

- (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- (3) du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- (1) l'accident se produit dans les «limites territoriales de la garantie» et pendant la durée du contrat;
 - (2) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
 - (3) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III - Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
 - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le «dommage corporel» :

a. Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de «travailleurs bénévoles».

b. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.

c. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un «employé» d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le «dommage corporel» au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le «risque Produits/Après travaux».

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

g. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

GARANTIE D - RESPONSABILITE LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «dommage matériel» visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au «dommage matériel» occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «dommage matériel» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout «sinistre» et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires - Garanties A, B et D.

- b. La présente assurance ne vise le «dommage matériel» que dans la mesure où :

- (1) le «dommage matériel» résulte d'un «sinistre» qui s'est produit dans les «limites territoriales de la garantie»;
- (2) le «dommage matériel» survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation, ne savait que le «dommage matériel» était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'«employé» autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le «dommage matériel» était survenu, toute continuation, modification ou reprise du «dommage matériel» pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de «dommage matériel» qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, ni aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de «sinistre» ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

- d. La survenance du «dommage matériel» sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation :

- (1) déclare la totalité ou une partie du «dommage matériel», soit à nous, soit à tout autre assureur;
- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage matériel»;
- (3) apprend par tout autre moyen que le «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le «dommage matériel» intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

b. Responsabilité assumée par contrat

Le «dommage matériel» pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour «dommages-intérêts compensatoires» que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. **Amiante** - voir Exclusions communes.

d. **Champignons ou spores** - voir Exclusions communes.

e. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** - voir Exclusions communes.

f. **Pollution** - voir Exclusions communes.

g. **Terrorisme** - voir Exclusions communes.

h. **Risques de guerre** - voir Exclusions communes.

i. **Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)** - voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C ET D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou disposer de l'amiante ou de tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

a. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de «champignons» ou «spores», par le contact avec ces «champignons» ou «spores» ou l'exposition à ceux-ci - réels, prétendus ou redoutés - quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les «champignons» ou «spores», y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.

b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus.

c. Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) «Dommages matériels», toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) «Risque Produits/Après travaux», tous les «dommages corporels» et «dommages matériels» survenant du fait de «vos produits» une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les «dommages corporels» ou «dommages matériels» compris dans le «risque Produits/Après travaux» et découlant directement ou indirectement de «champignons» ou de «spores» qui se trouvent dans ou sur «vos produits» ou constituent «vos produits», lorsque ceux-ci sont destinés :

- (1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- (2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements.
- b. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le «risque nucléaire» et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
- c. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné directement ou indirectement par le «risque nucléaire» découlant :
 - 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une «installation nucléaire» par ou pour un Assuré;
 - 2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'«installations nucléaires» ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de «corps fissibles» ou d'autres «substances radioactives» vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des «substances radioactives» les isotopes radioactifs hors d'«installations nucléaires», ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de «polluants» :
 - a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le «dommage corporel» subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - (ii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - (iii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un Assuré;
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable;
 - d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des «polluants» sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (ii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;
 - e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de «polluants», à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de «polluants», y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
 - b) d'une réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de «polluants» ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent aliéna (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage matériel» que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du «terrorisme» ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le «terrorisme» ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

7. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute «poursuite» intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - a. tous les frais engagés par nous;
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la «poursuite», y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour pour les absences du travail;
 - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la «poursuite»;
 - e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une «poursuite» contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. la «poursuite» contre l'indemnitaires recherche des «dommages-intérêts compensatoires» à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un «contrat assuré»;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même «contrat assuré»;
 - d. les allégations formulées dans la «poursuite» et les renseignements que nous possédons sur le «sinistre» ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - e. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la «poursuite» et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. l'indemnitaires :
 - (1) accepte par écrit :
 - a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la «poursuite»;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
 - d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;
- (2) nous autorise par écrit :
- a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la «poursuite»;
 - b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» et «dommage matériel» et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitare de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURE

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
 - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
 - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
 - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;
 - d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos «dirigeants» et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
 - e. fiduciaire, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des Assurés :
 - a. vos «travailleurs bénévoles», uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos «employés», autres que vos «dirigeants» (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces «employés» ou «travailleurs bénévoles» n'est assuré à l'égard :
 - (1) du «dommage corporel» ou «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» :
 - a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre «travailleur bénévole» dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou «travailleur bénévole» du fait de l'alinéa (1) (a) ci-dessus;
 - c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des «dommages-intérêts compensatoires» que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;
 - d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
 - e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
- (2) du «dommage matériel» causé à un bien :
- a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
 - b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par vous aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos «employés», «travailleurs bénévoles», associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

- b. toute personne physique (autre que votre «employé» ou «travailleur bénévole»), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
 - c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous venez à décéder, mais uniquement :
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
 - d. votre représentant légal si vous venez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
 - e. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
 - b. le «dommage corporel» ou «dommage matériel» survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties **A** et **D**;
 - c. le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie **B**.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- a. d'Assurés;
 - b. de réclamations faites ou de «poursuites» intentées;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des «poursuites».
2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- a. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **A**, sauf en ce qui concerne les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» ou «dommage matériel» visé par le «risque Produits/Après travaux»;
 - b. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **B**; et
 - c. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**.
3. Le montant global pour le «risque Produits/Après travaux» représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **A** au titre des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» et «dommage matériel» visé par le «risque Produits/Après travaux».
4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- a. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **A**; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**;
- pour tout «dommage corporel» et «dommage matériel» découlant d'un même «sinistre».
5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **B**, dans l'ensemble, au titre de tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» subi par une personne physique ou morale.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **D** au titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **C** pour tous les frais médicaux engagés du fait du «dommage corporel» subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

- a. Dans le cadre de la garantie **A**, mais uniquement en ce qui concerne les «dommages matériels», et de la garantie **D**, vous conserverez à votre charge la part des «dommages-intérêts compensatoires» correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par «sinistre» et, en ce qui concerne la garantie **D**, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- b. La franchise s'applique :
 - 1) en ce qui concerne la garantie **A**, à tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» imputable à un même «sinistre», sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des «dommages-intérêts compensatoires» en raison de ce «sinistre»;
 - 2) en ce qui concerne la garantie **D**, à tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» imputable à un même «sinistre», sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des «dommages-intérêts compensatoires» en raison de ce «sinistre».

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - 1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »;
 - 2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite » s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

1. Inspections et enquêtes

- 1. Nous avons le droit :
 - a. d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;
 - b. de vous faire part de nos constatations par écrit;
 - c. de recommander des changements.
- 2. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - a. salubres et sans danger;
 - b. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- 3. Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- 4. L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

2. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

3. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.**, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en **c.** ci-après.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

- (1) De toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
 - b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
 - c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettie aux exclusions e. ou f. du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels.
- (2) De toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'Assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties **A**, **B** ou **D**, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- (2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

4. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

5. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a. qu'il appartient de payer les primes;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

6. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
- b. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

CHAPITRE V - DEFINITIONS

1. «**Abus**» signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtements corporels, ou toute menace à cet effet.
2. «**Automobile**» signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. «**Biens défectueux**» signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;
 - b. l'exécution du contrat par vous.
4. «**Champignons**» comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
5. «**Chargement ou déchargement**» signifie la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».
6. «**Contrat assuré**» signifie :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - d. toute autre convention relative à une servitude;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- f. un contrat d'entretien d'appareil de lavage;
- g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» ou «dommage matériel» à une tierce personne physique ou morale, à condition que le «dommage corporel» ou «dommage matériel» soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat ou de toute entente :

(1) Qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :

- a) De l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- b) De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;

(2) En vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de «services professionnels», notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

- 7. «**Corps fissible**» signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 8. «**Dirigeant**» désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
- 9. «**Dommege corporel**» signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- 10. «**Dommege découlant d'un acte médical occasionnel**» signifie le «dommege corporel» découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un Assuré ou un indemnitaire causant le «dommege découlant d'un acte médical occasionnel» et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.
- 11. «**Dommege-intérêts compensatoires**» signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les «dommege-intérêts compensatoires» ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
- 12. «**Dommege matériel**» signifie :
 - a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du «sinistre» l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

13. «**Employé**» comprend notamment le «travailleur dont les services sont loués» et le «travailleur temporaire».
14. «**Incendie**» signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
15. «**Installations nucléaires**» signifie :
- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
 - c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235;
 - d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

16. «**Limites territoriales de la garantie**» signifie :
- a. le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
 - b. les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;
 - c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité»;mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des «dommages-intérêts compensatoires» est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a. ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
17. «**Polluant**» signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
18. «**Poursuite**» signifie toute instance civile selon laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel», «dommage matériel» ou «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme «poursuite» comprend :
- a. l'arbitrage selon lequel des «dommages-intérêts compensatoires» sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
 - b. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

-
19. **«Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité»** signifie tout préjudice (y compris le «dommage corporel» subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - poursuite intentée par malveillance;
 - atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «publicité»;
 - violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre «publicité».
20. **«Publicité»** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
 - en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
21. **«Risque nucléaire»** signifie les propriétés dangereuses des «substances radioactives», notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
22. **«Risque Produits/Après travaux»** :
- comprend tout «dommage corporel» ou «dommage matériel» qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de «vos produits» ou de «vos travaux», à l'exception :
 - des produits qui demeurent en votre possession;
 - des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, «vos travaux» sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - ne comprend pas le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant :
 - du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le «chargement ou déchargement» du véhicule par un Assuré;
 - de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
23. **«Services professionnels»** comprend notamment :
- les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boisson dans le cadre de ces soins ou services;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

- b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
 - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - h. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - i. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - j. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - k. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
24. «**Sinistre**» signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
25. «**Spores**» comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous «champignons», ou qui en découle.
26. «**Substances radioactives**» signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
27. «**Terrorisme**» signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
28. «**Travailleur bénévole**» désigne toute personne qui n'est pas un «employé», qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
29. «**Travailleur dont les services sont loués**» désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le «travailleur temporaire» n'est pas un «travailleur dont les services sont loués».
30. «**Travailleur temporaire**» désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un «employé» permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
31. «**Vos produits**» :
- a. Signifie :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - a) vous;
 - b) des tiers commerçant sous votre nom;
 - c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;

Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises

(2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

b. Comprend :

(1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de «vos produits»;

(2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

c. Ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

32. «Vos travaux» :

a. Signifie :

(1) les travaux exécutés par ou pour vous;

(2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b. Comprend :

(1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de «vos travaux»;

(2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

CHAPITRE VI - TERMES DE TARIFICATION

Aux fins de tarification, on entend par :

1. **Coûts des travaux**, le coût total des travaux que des tiers exécutent pour l'Assuré désigné au cours de la période d'assurance, y compris les matériaux utilisés ou livrés à pied d'oeuvre, quels qu'en soient les fournisseurs, mais à l'exclusion des travaux courants d'entretien, de transformation ou de réparation effectués sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire.
2. **Recettes**, les sommes brutes demandées, au cours de la période d'assurance, pour des travaux ou des services exécutés par ou pour l'Assuré désigné ou pour les marchandises et produits vendus et distribués par l'Assuré désigné.
3. **Rémunération**, le total des revenus gagnés au cours de la période d'assurance par chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.
4. **Superficie**, la surface en pieds carrés des bâtiments à assurer, à l'exclusion de toute partie du sous-sol servant exclusivement à l'entreposage et des locaux affectés aux installations de chauffage ou de climatisation.
5. **Ventes**, les sommes brutes facturées, au cours de la période d'assurance, pour les marchandises et produits vendus et distribués par l'Assuré désigné ou par d'autres personnes commerçant sous son nom.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-proprétaires

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles décrites aux conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières.

1.1 CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE :

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou des dommages matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance du montant d'assurance l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

1.2 EXCLUSIONS :

Sont exclus du présent chapitre :

- A. Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer.
- B. La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- C. La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- D. Les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que telles, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
- E. La responsabilité assumée par contrat.
- F. Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion.
- G. Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux garanties subsidiaires ci-dessous.
- H. Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les dispositions diverses et générales.

1.3 GARANTIES SUBSIDIAIRES :

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- A. À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.
- B. À prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.
- C. À prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant d'assurance, en plus du montant d'assurance.
- D. À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

- E. À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
- F. À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux Assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

1.4 PROCURATION ET ENGAGEMENT :

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- A. Mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert.
- B. Renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat.
- C. S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Sauf élargissement par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et/ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2.2 EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL :

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

2.3 DÉFINITIONS :

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- A. **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- B. **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- C. **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- D. **Véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

2.4 PLURALITÉ DE VÉHICULES :

- A. La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

- B. Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 - Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- C. Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

2.5 ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES :

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- A. Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- B. Les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

2.6 AJUSTEMENT DE LA PRIME :

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. no 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. no 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.

2.7 CONTRÔLE :

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

2.8 RECOURS ENTRE COASSURÉS :

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

2.9 EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ :

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- A. Le véhicule assuré est loué à des tiers.
- B. Le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes.
- C. Le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

3.1 DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR :

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

3.2 AGGRAVATION DU RISQUE :

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 3.21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3.3 FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES :

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable, et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

3.4 MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS :

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

3.5 INTERDICTIONS :

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- A. Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire.
- B. À des fins illicites de commerce ou de transport.
- C. Dans une course ou épreuve de vitesse.

3.6 EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ :

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

3.7 DÉCLARATION DE SINISTRE :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.8 RENSEIGNEMENTS :

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.9 DÉCLARATIONS MENSONGÈRES :

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.10 ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS :

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 3.6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

3.11 ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION :

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

3.12 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Aux fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins d'un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

3.13 ARBITRAGE :

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

3.14 NON-RENONCIATION :

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

3.15 DÉLAIS DE RÈGLEMENT :

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

3.16 CONTINUATION DE LA GARANTIE :

La garantie est maintenue après tout sinistre.

3.17 PRESCRIPTION :

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

3.18 SUBROGATION :

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

3.19 AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE :

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

3.20 RENOUVELLEMENT :

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

3.21 RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- A. Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.
- B. Par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas A. et B., l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

Police d'Assurance Automobile du Québec - F.P.Q. No. 6 - Formule des Non-propriétaires

3.22 AVIS :

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

Collision d'appareils de levage

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous couvrons la détérioration ou la destruction de **biens assurés** occasionnée par la collision accidentelle d'**un appareil de levage** avec tout autre objet.

LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite au montant stipulé aux **Conditions particulières**, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre des biens atteints.

FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- a) La privation de jouissance de biens dont vous êtes propriétaire;
- b) Les dommages résultants directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**;
- c) Les dommages causés par un incendie.

DÉFINITIONS

Appareil de levage, qu'il soit ou non en état de marche :

- A. Tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers, et ses accessoires, notamment les cabines, plates-formes, cages, puits, escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
 - a) Des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf (9) pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
 - b) Des monte-charges utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition;
 - c) Des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens.
- B. Tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles routiers.

Biens assurés :

- a) Tout **appareil de levage**;
- b) Les biens transportés par un appareil de levage autre qu'un pont élévateur au sens de l'alinéa b) de la définition ci-dessus et dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assurance Limitée Contre les Champignons ou Spores

Extension de garantie à l'Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises - Formulaire R 4000

Les termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V - Définitions du Formulaire R 4000.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

2. Champignons ou spores

- a. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de «champignons» ou «spores», par le contact avec ces «champignons» ou «spores» ou l'exposition à ceux-ci - réels, prétendus ou redoutés - quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les «champignons» ou «spores», y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.
- b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. cidessus.
- c. Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. cidessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou qui les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) «Dommage matériel», toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) «Risque Produits/Après travaux», tous les «dommages corporels» et les «dommages matériels» survenant du fait de «vos produits» une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les «dommages corporels» ou les «dommages matériels» compris dans le «risque Produits/Après travaux» et découlant directement ou indirectement de «champignons» ou de «spores» qui se trouvent dans ou sur «vos produits» ou constituent «vos produits» lorsque ceux-ci sont destinés :

- (1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- (2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

Assurance limitée contre les champignons ou spores

À concurrence de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par «sinistre» et sous réserve du montant global général par période d'assurance, la présente exclusion ne s'applique pas au «dommage corporel» ou au «dommage matériel» directement occasionné par le «risque Produits/Après travaux» qui n'est pas exclu par ailleurs au contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux

Extension de garantie à l'Assurance de la Responsabilité Civile Générale des Entreprises - Formulaire R 4000

Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de négligence, erreurs ou omissions commises dans l'**administration de régimes d'avantages sociaux** de son propre personnel.

Il est précisé que seuls sont couverts les **sinistres** déclarés à l'Assureur pendant que cette assurance est en vigueur et que le montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** représente le maximum payable par l'Assureur par année d'assurance complète décomptée à partir de la prise d'effet stipulée aux **Conditions particulières**. Toutefois, si, après l'établissement de la police, la durée du contrat est prolongée d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente pour l'application du montants d'assurance.

2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les conséquences :

- 2.1 Des faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation, connus de tout Assuré au moment où la garantie lui est accordée.
- 2.2 D'actes malhonnêtes, criminels ou malveillants.
- 2.3 De l'inobservation par l'Assuré de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance chômage, la sécurité sociale ou de toute loi analogue.
- 2.4 De l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré.
- 2.5 Des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.
- 2.6 De l'inexécution des obligations contractuelles des assureurs.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

4. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance et de ses avenants, on entend par:

4.1 Administration

- A. Le fait de conseiller le personnel en matière d'avantages sociaux.
- B. L'interprétation des régimes d'avantages sociaux.
- C. La manipulation de dossiers en rapport avec les régimes d'avantages sociaux.
- D. L'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés aux régimes d'avantages sociaux pourvu que les actes susdits soient autorisés par l'Assuré.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux

4.2 Assuré, nonobstant la définition donnée au formulaire R 4000 :

- A. L'Assuré désigné mais, s'il est une personne physique uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise lui appartenant en propre.
- B. Chacun des membres ou associés de toute société en nom collectif ou société en participation figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.
- C. Chacun des dirigeants, administrateurs et actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou une société en participation) figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel.
- D. Tout employé de l'Assuré désigné qui est affecté à l'administration des régimes d'avantages sociaux.

4.3 Régimes d'avantages sociaux

- A. Les régimes collectifs d'assurance vie ou maladie.
- B. Les régimes de rentes et les régimes de placements.
- C. L'indemnisation volontaire des accidents du travail.
- D. L'assurance-emploi, l'assurance invalidité et l'assurance salaire.
- E. La sécurité sociale ainsi que l'indemnisation volontaire des accidents du travail.

4.4 Sinistre, toute réclamation résultant d'un même acte négligent, erreur ou omission dans l'administration d'avantages sociaux étant précisé que seront réputés faire l'objet d'un seul et même sinistre tous dommages subis par un tiers donné.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant pour Assuré Supplémentaire

Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Formule R4000

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

Le **CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURÉ** est modifié par l'ajout de ce qui suit :

2. Sont également des Assurés :

f. Les personnes physiques ou morales désignées aux Conditions particulières, mais uniquement en ce qui concerne le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» causé en totalité ou en partie par vos actes ou omissions ou par les actes ou omissions de ceux qui agissent pour votre compte, et se rapportant à vos activités ou aux lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Dans le présent avenant, « vos », « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II - Qui est un assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



Les termes et les expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier dans le présent formulaire. Ce formulaire est assujéti à toutes les dispositions, stipulations et conditions (y compris les conditions légales ou conditions générales au Québec) de la police, sauf dans la mesure où elles peuvent varier dans le présent document, de même qu'aux déclarations, aux exclusions et aux conditions applicables au présent formulaire.

CHAPITRE I - NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. CONVENTION D'ASSURANCE

- (a) L'assureur indemnifiera l'assuré contre une perte ou des dommages matériels causés directement par un «bris» à l'«équipement assuré», survenant sur les «lieux assurés» durant la période de la garantie, y compris toute perte ou tout dommage subi aux «biens assurés» causé directement par le «bris» ainsi que tous les dommages résultant directement de celui-ci.
- (b) Si la police à laquelle est joint le présent formulaire couvre les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires» sur les «lieux assurés» à la suite d'un «bris», l'assureur couvrira la perte subie par l'assuré à la suite d'un tel «bris», sous réserve de toutes les dispositions, limitations, exclusions, stipulations et autres conditions de l'assurance «pertes d'exploitation» ou «frais supplémentaires» applicable aux «lieux assurés» où est survenue la perte.

2. MONTANT DE GARANTIE

- (a) Le montant de garantie indiqué à la page des «conditions particulières» étant applicable au présent formulaire correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'«équipement assuré», y compris toute perte ou dommage aux «biens assurés» en découlant, assurés par le présent formulaire.
- (b) Le montant de garantie indiqué dans la police au titre des «pertes d'exploitation» correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les «pertes d'exploitation» assurées en vertu du présent formulaire.
- (c) Le montant de garantie indiqué dans la police au titre des «frais supplémentaires» correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les «frais supplémentaires» assurés en vertu du présent formulaire.

La responsabilité de l'assureur à l'égard des «pertes d'exploitation» ou des «frais supplémentaires» sera distincte de celle qui figure à la section 2(a) ci-dessus et s'y ajoutera.

3. FRANCHISE

Chaque demande d'indemnité visant des pertes ou des dommages découlant d'un «seul et même bris» sera réglée conformément aux dispositions, limitations, exclusions, stipulations et autres conditions du présent formulaire, y compris tout avenant pouvant s'y appliquer. L'assureur paiera le montant de règlement en excédant de la franchise qui s'applique au présent formulaire selon les indications figurant à la page des «conditions particulières».

Advenant des pertes ou des dommages applicables à plus d'une garantie en vertu de la présente police, la plus élevée des franchises applicables s'appliquera.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS DES PERTES CAUSÉES PAR DES RISQUES AUXQUELS S'APPLIQUE LA POLICE D'ASSURANCE DES BIENS

Le présent formulaire d'assurance n'assure pas les pertes ni les dommages découlant d'un «bris» causé par un risque couvert par une police d'assurance des biens jointe à la même police que le présent formulaire.

2. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

- A. Ce formulaire n'assure pas les pertes ni les dommages découlant d'un «bris» causé par l'un ou l'autre des risques suivants, que celui-ci soit couvert ou non par une formule d'assurance des biens jointe à la même police que le présent formulaire.
 - (a) Attribuables ou imputables de près ou de loin à l'application de tout règlement, de toute ordonnance ou loi qui vise le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, lesquels rendent impossible la réparation ou la remise en état du bien tel qu'il était immédiatement avant la perte.



Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 6 Dispositions régissant la construction.

- (b) Découlant directement ou indirectement :
- (i) d'un retard, des pertes de marchés, de la privation de jouissance ou d'occupation;
 - (ii) d'un manque de courant, de lumière, de chauffage, de vapeur ou de réfrigération; ou
 - (iii) de toute autre conséquence indirecte d'un «bris».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par la convention d'assurance 1(b) ou de l'extension de garantie 4. Avarie de biens périssables.

- (c) (i) Causés directement ou indirectement par une contamination, y compris la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque ou de dommages causés par une «matière dangereuse», y compris les coûts et les dépenses liés à toute «dépollution»; ou
- (ii) Attribuables à tout coût-ou dépense lié à tout essai, à toute surveillance, à toute évaluation ou à toute mesure visant tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de «matière dangereuse».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 5. Contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque ou l'extension de garantie 18. Matières dangereuses.

- (d) Causés par ou résultant de la défaillance, de la défectuosité ou de la perte de jouissance partielle ou totale de tout équipement électronique, système informatique, organe d'archivage, microcircuit ou circuit intégré ou de tout autre dispositif semblable en raison :
- (i) de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou de la mauvaise interprétation de «données»;
 - (ii) de toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de «données»;
 - (iii) de l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des «données»; ou
 - (iv) des conséquences de tout événement de piratage ou de toute attaque de virus informatique ou de logiciels malveillants ou de toute attaque par déni de service distribué (DDoS) ou du fonctionnement ou de la défaillance du réseau Internet, intranet ou local, de réseaux privés virtuels ou d'installations semblables, ou de toute adresse Internet, de tout site Web ou de tout système semblable;

cependant, la perte découlant uniquement du «bris» de tout autre «équipement assuré» est couverte.

- (e) Causés par un «bris» découlant directement ou indirectement d'un mouvement de terrain, incluant, sans s'y limiter, les tremblements de terre ou toute autre activité sismique, les glissements de terrain, les subsidences, les effondrements de gouffres, les éruptions volcaniques ou les coulées de boue causées par l'accumulation d'eau à la surface du sol ou sous terre.
- (f) Causés directement ou indirectement par une fuite d'eau causée par un «bris», à moins :
- (i) que celle-ci ne soit couverte par aucune autre assurance en vigueur au moment du sinistre; et
 - (ii) que la fuite d'eau provienne d'un «équipement assuré» renfermant normalement de l'eau ou de la vapeur.
- (g) Causés directement ou indirectement par un incendie, de la fumée ou d'une explosion de combustion survenant en même temps qu'un «bris» ou suivant un «bris». Cependant, dans le cas de l'«équipement assuré» électrique ou électronique, cette exclusion ne s'applique qu'aux dommages causés par l'incendie à l'extérieur de l'«équipement assuré» ou découlant d'un «bris».
- (h) Causés directement ou indirectement par une inondation. Cependant, si un «bris» atteignant l'«équipement assuré» résulte d'une telle inondation, seuls sont garantis les pertes ou dommages découlant directement du «bris».
- (i) Causés directement ou indirectement :
- (i) par tout incident nucléaire (selon la définition qui en est faite dans la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (Canada) ou dans tout autre texte législatif, dans toute autre loi ou toute autre disposition en matière de



responsabilité nucléaire) ou de toute explosion nucléaire; ou

(ii) de toute contamination par des substances radioactives.

- (j) Causés par tout «bris» découlant directement ou indirectement d'une émeute, d'une agitation populaire ou d'un acte de sabotage. Cependant, les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'«équipement assuré» à la suite d'un «bris» causé par une grève, un acte de vandalisme ou un acte malveillant sont couverts.
- (k) Atteignant les «biens assurés» et causés directement ou indirectement par un changement de température ou d'humidité imputable à un «bris».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 4 Avarie de biens périssables.

- (l) Causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le «terrorisme» ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le «terrorisme», d'y répondre ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couverts ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valable, inexécutable ou en contradiction avec la loi, le reste de son contenu demeurera pleinement en vigueur.
- (m) Causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire. Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couverts ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages.

B. Ce formulaire ne couvre pas les pertes ou les dommages aux «données».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée en vertu de l'extension de garantie 3. Assurance des données.

CHAPITRE III - CONDITIONS SPÉCIALES

1. BASE DE RÈGLEMENT

A. «Biens assurés» à l'exception des marchandises

La valeur des «biens assurés», à l'exception des marchandises, sera déterminée comme suit :

- (a) pour les documents d'affaires, y compris les documents existants sur «support» électronique ou magnétique (à l'exception des logiciels) :
- (i) le coût du matériel vierge nécessaire à la reproduction des documents; et
 - (ii) les coûts de main-d'œuvre nécessaires aux fins de la transcription ou de la copie des documents, lorsqu'il en existe un autre exemplaire.
- (b) pour tous les autres «biens assurés», à l'exception des marchandises, le moins élevé des coûts suivants au moment du «bris»:
- (i) le coût de réparation du bien endommagé; ou
 - (ii) le coût de remplacement du bien endommagé par un bien comportant des propriétés semblables, soit les mêmes nature, puissance, dimensions, qualité et fonction.

L'assureur ne paiera :

- 1) aucune somme excédant le montant effectivement engagé par l'assuré;
- 2) aucun coût de réparation ou de remplacement de pièces d'équipement supérieur à celui du remplacement de l'équipement en entier;
- 3) aucune somme excédant le coût qui aurait été engagé pour le remplacement des «biens assurés» endommagés par des biens de mêmes nature, puissance, dimensions, qualité et fonction advenant leur remplacement par des biens de nature, de qualité, de puissance ou de dimensions supérieures;



- 4) aucune somme excédant le coût qui aurait été engagé pour le remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent; ni
- 5) aucune indemnité pour les pertes ou les dommages subis par des biens inutiles ou désuets pour l'assuré.

B. Marchandises

La valeur des marchandises sera déterminée comme suit :

- (a) dans le cas des marchandises non vendues : le coût de la réparation ou du remplacement des biens par des biens de mêmes nature et qualité au moment et à l'endroit de la perte ou des dommages;
- (b) dans le cas des produits vendus : le prix de vente habituel sur le marché de l'assuré après déduction des remises.

Si les «biens assurés» endommagés ne sont pas réparés ni remplacés dans les 12 mois suivant le «bris», la responsabilité de l'assureur se limitera à la «valeur au jour du sinistre» des «biens assurés» endommagés.

Aux fins de la section 1. Base de règlement, le terme marchandises s'entend :

- (a) de marchandises de toute nature en lien avec les activités de l'assuré;
- (b) de matériel de conditionnement, d'emballage et de mise en marché; et
- (c) de biens semblables appartenant à des tiers et se trouvant sous les soins, la garde et le contrôle de l'assuré et dont l'assuré est tenu légalement responsable.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) L'assureur ne saurait assumer aucun sinistre lié au «bris» d'«équipement assuré» nouvellement acquis avant que ledit «équipement assuré» soit installé sur les «lieux assurés», mis à l'essai (essais fonctionnels et opérationnels, notamment) et accepté contractuellement par l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas à l'«équipement assuré» acquis pour poser des pièces de rechange sur les équipements existants
- (b) Dans le cas d'une chaudière utilisant un fluide caloporteur autre que l'eau, un tel fluide caloporteur et sa vapeur seront considérés comme remplaçant les mots eau et vapeur lorsque ces mots sont mentionnés dans la définition d'«équipement assuré».
- (c) Advenant le «bris» d'équipement de remplacement assuré utilisé dans l'unique but d'éviter ou de réduire les pertes en vertu des garanties à l'égard des «pertes d'exploitation» ou des «frais supplémentaires», les pertes en découlant seront réputées faire partie du «bris» initial et toute franchise applicable sera continue et s'appliquera qu'une seule fois à la perte totale au titre des «pertes d'exploitation» ou des «frais supplémentaires», seulement si de telles garanties sont accordées par la police.

Aux fins de la disposition spéciale 2(c), la notion d'équipement de remplacement assuré s'entend d'«équipement assuré» acquis par l'assuré avant le «bris» initial et conservé spécifiquement pour remplacer l'équipement fonctionnel existant.

3. INSPECTION

L'assureur aura le droit, mais non l'obligation, de procéder aux inspections de l'«équipement assuré» à tout moment raisonnable. Ni le droit de l'assureur de procéder à des inspections, ni la réalisation de telles inspections, ni les rapports produits à la suite de celles-ci ne sauraient signifier que l'assureur détermine ou garantit, auprès ou au nom de l'assuré ou de toute autre partie, que ledit «équipement assuré» est sécuritaire et qu'il n'est pas dangereux ou nocif pour la santé.

L'assureur peut procéder aux inspections ou retenir les services d'un tiers pour procéder aux inspections en son nom.

4. SUSPENSION

Au moment où il est découvert qu'un «équipement assuré» présente une condition dangereuse ou un risque, tout représentant de l'assureur peut immédiatement suspendre la garantie contre les pertes découlant du «bris» dudit «équipement assuré» en transmettant un avis écrit à l'assuré par courrier, par télécopieur ou en personne à l'adresse postale indiquée dans la police ou sur les «lieux assurés» où se trouve l'«équipement assuré». Une fois la garantie suspendue visant ledit «équipement assuré», elle ne peut être rétablie que par l'entremise d'un avenant à la police émis par l'assureur.

L'assuré aura droit à la portion non acquise de la prime liée à cet «équipement assuré», calculée au prorata de la période de suspension. Ladite prime sera payable à l'expiration de la police.



CHAPITRE IV - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'au présent formulaire et advenant un conflit entre ces définitions et celles mentionnées ailleurs dans la police, alors les définitions de ce formulaire s'appliquera :

1. **«Biens assurés»** signifie :

- (a) les biens de l'assuré; ou
- (b) les biens de tiers dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion et dont il est légalement responsable;

pour lesquels la police à laquelle est joint le présent formulaire accorde une protection d'assurance.

2.1 **«Bris»** s'entend de la défaillance soudaine et accidentelle d'«équipement assuré» ou d'une partie de celui-ci s'accompagnant au moment de son occurrence par des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit «équipement assuré» ou d'une partie de celui-ci.

«Bris» ne signifie pas et exclut les éléments suivants :

- (a) le bris de toute structure, fondation ou monture supportant ou logeant de l'«équipement assuré» ou une partie de celui-ci;
- (b) le fonctionnement de tous dispositifs de sécurité ou de protection;
- (c) l'usure normale; ni
- (d) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de matériel.

2.2 Outre les éléments qui suivent, le terme «bris» est étendu afin d'inclure la défaillance soudaine et accidentelle de «circuit électronique» à l'intérieur d'un «équipement assuré» ou contrôlant celui-ci, empêchant ainsi l'«équipement assuré» de fonctionner de la façon dont il fonctionnait immédiatement avant la défaillance et nécessitant réparation ou remplacement.

La défaillance d'un «circuit électronique» ne signifie pas ou n'inclut pas les défaillances :

- (a) pouvant être résolues par un entretien, y compris, mais sans s'y limiter, par le remplacement de pièces consommables, la réinitialisation, la mise à jour ou la mise à niveau de logiciels ou de microprogrammes ou la transmission de l'alimentation électrique nécessaire;
- (b) découlant d'une question de compatibilité entre des composantes matérielles ou des logiciels introduits dans les trente (30) jours précédant le «bris»;
- (c) découlant d'une insuffisance à l'égard de la capacité, de la dimension ou du fonctionnement de l'«équipement assuré»;
- (d) découlant de l'exposition à un changement de température ou d'environnement, à moins que ce problème entraîne une perte de fonctionnalité; ni
- (e) découlant du non-respect de toute condition ou exigence de garantie qui aurait pour effet la résiliation ou l'annulation du contrat de garantie applicable à l'«équipement assuré».

Cependant, le terme «bris» ne saurait en aucun cas s'étendre à la défaillance soudaine et accidentelle d'un «circuit électronique» en lien avec les extensions de garantie suivantes :

- (i) 14. Interruption de service; ni
- (ii) 15. Interruption des services d'infonuagique.

3. **«Circuit électronique»** s'entend de composantes microélectroniques tangibles, y compris, sans s'y limiter, de circuits imprimés, de circuits intégrés, de puces informatiques et de disques durs externes. La notion de «circuit électronique» n'inclut aucun logiciel ni aucun autre composant intangible.

4. **«Conditions particulières»** s'entend des conditions particulières applicables au présent formulaire, y compris toute page supplémentaire



ou tout tableau des garanties pouvant y être joint et s'appliquer à la présente police.

5. **«Dépollution»** s'entend de l'élimination, du confinement, du traitement, de la décontamination, de la détoxification, de la stabilisation, de la neutralisation ou de la remédiation de «matière dangereuse» y compris les tests faisant partie intégrante de l'un ou l'autre de ces processus.
6. **«Données»** s'entend de toute forme de représentation d'informations ou de notions.
7. **«Équipement assuré»** désigne l'équipement appartenant à l'assuré, loué, exploité ou contrôlé par celui-ci et correspondant aux descriptions suivantes :
 - (a) toute chaudière; tout appareil sous pression chauffé ou non chauffé par le feu normalement soumis au vide ou à une pression interne autre que la pression statique de son contenu; tout récipient ou toute tuyauterie d'installations de réfrigération ou de climatisation; toute autre tuyauterie et ses équipements connexes; ou tout échangeur d'air faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, à l'exclusion de :
 - (i) tout parement de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;
 - (ii) toute partie d'une chaudière ou d'un appareil sous pression chauffé par le feu ne renfermant pas de vapeur ni d'eau; ni
 - (iii) toute tuyauterie enfouie, toute conduite de drainage et toute tuyauterie d'extincteurs incendie et leurs équipements accessoires.
 - (b) tout dispositif mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant de l'énergie mécanique ou électrique, à l'exclusion de :
 - (i) tout véhicule ou équipement mobile automoteur; ou
 - (ii) tout câble de levage ou de sécurité, ancrage, amortisseur de véhicule ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'ascenseur;
 - (c) tout appareil, dispositif, instrument ou équipement électronique ou tout câble de fibre optique utilisé à des fins de recherche, de diagnostic, de traitement, de communication, de traitement de texte, de traitement de données, de reproduction, de surveillance ou de numérisation.
8. **«Frais supplémentaires»** signifie l'assurance accordée par la police à laquelle ce formulaire est annexé. La notion de «frais supplémentaires» n'inclut pas les pertes de revenus ou les dépenses payables en vertu d'une autre disposition de la présente police.
9. **«Inondation»** s'entend d'une situation générale ou temporaire d'inondation partielle ou complète de structures ou de zones de terre habituellement sèches causée par :
 - (a) la fuite ou le débordement de toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle;
 - (b) les vagues, les marées, les raz de marée et les tsunamis; ou
 - (c) l'accumulation inhabituelle ou rapide d'eaux de surface ou de précipitations naturelles temporairement diffusées à la surface du sol.
10. **«Lieux assurés»** s'entend de la partie située en deçà des limites de la propriété, de même que de la partie située sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacente à chacune des situations décrites à la page des «conditions particulières».
11. **«Limites territoriales de la garantie»** désigne le Canada ou les États-Unis d'Amérique.
12. **«Marque»** s'entend des marques, étiquettes ou marques de commerce ou autres caractéristiques d'identification.
13. **«Matière dangereuse»** s'entend :
 - (a) de tout polluant, tout contaminant ou toute matière déclarée dangereuse pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale; ou
 - (b) de toute moisissure, toute levure, tout champignon ou tout mildiou, y compris les spores ou les toxines produites par ces moisissures, ces levures, ces champignons ou ce mildiou ou émanant de ceux-ci, qu'ils soient allergènes, pathogènes ou toxigènes ou non.
14. **«Pertes d'exploitation»** s'entend de l'assurance accordée par l'entremise des formules d'assurance à l'égard des pertes d'exploitation pouvant être annexées à la même police que le présent formulaire.



15. **«Programme de normes environnementales reconnues»** s'entend :
- (a) du programme ENERGY STARMD;
 - (b) du programme LEEDMD du Conseil du bâtiment durable du Canada;
 - (c) de tout programme de normes environnementales reconnues à l'échelle nationale ou internationale et conçu pour réaliser des économies énergétiques et des objectifs connexes à ceux des programmes énumérés ci-dessus.
16. **«Propriété contingente»** s'entend :
- (a) d'une propriété fournissant à l'assuré des produits, des matériaux ou des services;
 - (b) d'une propriété recevant les produits, les matériaux ou les services de l'assuré, que l'assuré produit ou vend; ou
 - (c) d'une propriété se trouvant aux environs de l'entreprise de l'assuré et attirant des affaires vers les «lieux assurés».
17. **«Services d'infonuagique»** s'entend de services professionnels de stockage ou de traitement de données sur demande, en libre-service, fournis par Internet ou par l'entremise de lignes de télécommunication, notamment IaaS (infrastructure-service), PaaS (plateforme-service), SaaS (logiciel-service) et NaaS (réseau-service). Cela inclut des modèles d'affaires connus sous le nom de nuages publics, de nuages communautaires et de nuages hybrides. Les services d'infonuagique incluent les nuages privés utilisés par l'assuré si ce sont des tiers qui les possèdent et les exploitent.
18. **«Support»** s'entend de matériel sur lequel des «données» sont enregistrées, p. ex., ruban magnétique, disque dur, CD ou disquette.
19. **«Terrorisme»** s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, incluant sans s'y limiter notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
20. **«Un seul et même bris»** s'entend :
- (a) d'un «bris» d'«équipement assuré» causant le «bris» d'un autre «équipement assuré»; ou
 - (b) d'une série de «bris» survenant au même moment et découlant de la même cause;
- sera réputé constituer «un seul et même bris».
21. **«Valeur au jour du sinistre»** désigne la valeur à neuf moins la dépréciation ou la valeur marchande. Pour déterminer la dépréciation, on doit tenir compte de l'état dans lequel se trouvait le bien immédiatement avant les dommages, sa valeur de revente, la durée de vie normale et l'obsolescence du bien.

CHAPITRE V - EXTENSIONS DE GARANTIE

Le montant d'assurance indiqué ci-dessous correspond à la somme maximale récupérable pour l'une ou l'autre des extensions de garantie accordées en vertu de la présente formule en lien avec «un seul et même bris» survenant durant la période de la garantie.

Les extensions de garantie :

- (a) ne s'appliquent pas si une assurance correspondante est accordée, en tout ou en partie, ailleurs dans la présente police;
- (b) font partie du montant de garantie et ne sauraient avoir pour effet de majorer ce montant; et
- (c) sont assujetties à la franchise applicable la plus élevée en vertu du formulaire d'assurance Bris des équipements.

1. AMÉLIORATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT DE SÉCURITÉ ET D'EFFICACITÉ

Si l'«équipement assuré» doit être remplacé à la suite d'un «bris», l'assureur paiera les coûts supplémentaires engagés par l'assuré pour le remplacement des équipements par des modèles que l'assureur juge meilleurs pour l'environnement, plus sécuritaires pour les gens ou plus écoénergétiques que les équipements remplacés, sous réserve des conditions suivantes :



- (a) l'assureur ne paiera pas plus de 150 % de ce qu'il en aurait coûté si le remplacement avait été fait à l'aide d'équipements de mêmes nature et qualité;
- (b) l'assureur ne paiera pas pour l'augmentation de la dimension ou de la capacité de l'équipement;
- (c) la présente disposition ne s'applique à aucun bien évalué selon sa «valeur au jour du sinistre»; et
- (d) la présente disposition ne s'applique pas au remplacement de pièces.

L'assureur n'assurera pas d'autres «pertes d'exploitation» ni d'autres «frais supplémentaires» pouvant découler du choix de l'assuré de remplacer des équipements endommagés par des équipements améliorés visés par la présente extension de garantie à l'égard des améliorations en matière d'environnement, de sécurité et d'efficacité.

2. ASSURANCE CONTINGENTE INTERRUPTION DES AFFAIRES

La présente assurance s'étend aux «pertes d'exploitation» subies par l'assuré, seulement si cette garantie est accordée par la présente police, à la suite d'un «bris» à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci et qui se trouve sur une «propriété contingente», pourvu :

- (a) que l'équipement soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'«équipement assuré»;
- (b) que l'équipement soit situé sur des lieux occupés par toute entreprise se situant dans les «limites territoriales de la garantie». Lesdits lieux :
 - (i) ne doivent pas appartenir, ni être occupés ou contrôlés par l'assuré, ou
 - (ii) ne doivent pas être une entreprise fournissant à l'assuré des services de communication, d'électricité, d'eau, de chauffage, de gaz ou de vapeur, ni quelque autre type de service public que ce soit; et
- (c) qu'aucun autre produit, matériau ou service satisfaisant ne soit disponible et ne puisse être utilisé pour réduire la période d'interruption sans causer de préjudice à l'assuré.

L'inclusion de plus d'un fournisseur ou de plus d'un client dans «un seul et même bris» ne saurait augmenter la responsabilité de l'assureur en vertu de cette extension de garantie.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 25 000 \$ au titre de l'extension de garantie à l'égard de l'assurance contingente interruption des affaires.

3. ASSURANCE DES DONNÉES

Si, à la suite d'un «bris», des «données» sont perdues ou endommagées, l'assureur paiera les coûts liés à la collecte ou à la reproduction des «données», de même que les coûts liés aux «pertes d'exploitation» et aux «frais supplémentaires», mais seulement si ces garanties sont accordées par la présente police.

L'assureur ne paiera pas pour les «données» perdues ou endommagées à la suite d'erreurs de programmation.

L'assureur ne paiera pas non plus pour les pertes ou les dommages subis par des «données» si ces pertes et dommages découlent du «bris» d'équipement n'appartenant pas à l'assuré, non exploité et non contrôlé par celui-ci à la suite d'une défaillance de «circuit électronique».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 50 000 \$ ou le montant d'assurance stipulé à la page des «conditions particulières» en lien avec la présente extension de garantie à l'égard de l'assurance des données.

4. AVARIE DE BIENS PÉRISSABLES

- A. L'assureur paiera pour l'avarie de «biens assurés» périssables découlant directement d'un «bris» à l'«équipement assuré» survenant sur les «lieux assurés». Si les «biens assurés» ne sont pas remplacés, l'assureur paiera seulement la «valeur au jour du sinistre».
- B. L'assureur sera aussi responsable de l'avarie de «biens assurés» périssables découlant directement d'un «bris» à un «équipement assuré» qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par lui, pourvu que l'équipement :
 - (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'«équipement assuré»;



- (b) soit situé dans un rayon de 1 000 mètres des «lieux assurés»;
- (c) appartienne au propriétaire du bâtiment où sont situés les «lieux assurés» ou à une entreprise de services publics ou privés; et
- (d) serve à fournir aux «lieux assurés» des services de vapeur, de gaz, d'air, d'eau, de réfrigération, d'électricité, de climatisation, de chauffage ou de communication.

L'assureur ne paiera pas, en vertu de la partie B. de la présente extension de garantie à l'égard de l'avarie de biens périssables, pour les pertes ou les dommages causés par un «bris» découlant d'une défaillance de «circuit électronique».

5. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC ET/OU L'AMMONIAQUE

Lorsque l'ammoniac et/ou l'ammoniaque sert de frigorigène, l'assureur paiera :

- (a) pour les pertes et les dommages causés par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque entrant en contact avec les «biens assurés»; et
- (b) pour les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires» en découlant, mais si et seulement dans la mesure où la police accorde une telle garantie,

découlant directement d'un «bris» d'«équipement assuré» sur les «lieux assurés».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer de pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la partie (a) de la présente extension de garantie à l'égard de la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque.

6. DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

En cas de pertes ou de dommages matériels directs découlant d'un «bris» couvert par la présente formule, la garantie s'étend à ce qui suit :

- (a) les pertes occasionnées par la démolition nécessaire de toute partie non endommagée des «biens assurés»;
- (b) les frais liés à la démolition des parties non endommagées des «biens assurés» et au déblaiement du site;
- (c) toute augmentation des coûts de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des «biens assurés» sur le même site ou sur un site adjacent de mêmes natures, capacité, dimension, hauteur, surface de plancher, qualité, style et fonction pour une même activité;
- (d) les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires» en découlant, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, durant la période supplémentaire requise, moyennant rapidité et diligence, pour la réalisation des réparations ou du remplacement rendus nécessaires;

par l'application des exigences minimales de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi :

- (i) qui vise le zonage, la démolition, la réparation ou la construction des «biens assurés» endommagés, et
- (ii) qui est en vigueur au moment desdites pertes ou desdits dommages.

Cette extension de garantie ne couvre pas :

- 1) les conséquences de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi interdisant à l'assuré de reconstruire ou de réparer sur le même site ou sur un site adjacent, ou interdisant la poursuite d'une activité semblable à celle qui y avait cours;
- 2) les pertes, les dommages, les coûts ou les frais directs ou indirects découlant de toute activité de «dépollution» liée à tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de «matière dangereuse»;
- 3) les pertes, les dommages, les coûts ou les frais directs ou indirects découlant de toute activité d'essai, de surveillance, d'évaluation ou d'investigation liée à tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de «matière dangereuse»; ou
- 4) l'application de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi qui s'appliquerait en l'absence d'un sinistre.



7. ENTRÉE/SORTIE

À l'exception des dispositions prévues à l'extension de garantie 16. Interruption par les autorités civiles, les garanties à l'égard des «pertes d'exploitation» et des «frais supplémentaires» s'étendent, seulement si ces protections sont accordées par la présente police, aux pertes subies par l'assuré pour prévenir l'entrée et la sortie de toute personne dans les «lieux assurés» et hors de ceux-ci à la suite du «bris» d'un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est ni exploité ni contrôlé par l'assuré pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'«équipement assuré»; et
- (b) soit situé à l'extérieur des «lieux assurés», mais dans un rayon de 1 000 mètres de ceux-ci.

La garantie à l'égard des entrées et sorties débutera 48 heures après la première interdiction d'entrée ou de sortie dans les «lieux assurés» décrits ou hors de ceux-ci et s'appliquera durant une période maximale de 30 jours consécutifs.

8. ÉQUIPEMENT ASSURÉ TRANSPORTABLE HORS DES LIEUX ASSURÉS

L'assureur paiera les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'«équipement assuré» transportable se trouvant hors des «lieux assurés» au moment d'un «bris», y compris les «pertes d'exploitation» et les «frais supplémentaires» en découlant, seulement si cette protection est accordée par la présente police, pourvu que l'«équipement assuré» transportable soit dans les «limites territoriales de la garantie» où est situé un «lieu assuré» ou dans un autre pays où est situé un «lieu assuré».

Dans le cas de tout «équipement assuré» transportable acquis à l'état neuf et ayant plus de trois ans, la responsabilité de l'assureur se limitera à la «valeur au jour du sinistre».

L'assureur ne saurait assumer aucune responsabilité, en vertu de la présente extension de garantie, à l'égard des pertes visant l'«équipement assuré» transportable :

- (a) fabriqués ou distribués par l'assuré pour la vente; ou
- (b) si lesdites pertes découlent d'une collision, d'un versement ou d'un impact externe.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 10 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Équipement assuré transportable hors des lieux assurés.

9. ERREURS ET OMISSIONS NON INTENTIONNELLES

La présente assurance s'étend aux pertes ou aux dommages physiques directs subis par les «biens assurés», y compris les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires» qui en découlent seulement dans la mesure où une telle garantie est accordée par la police et si lesdites sommes ne sont pas payables en vertu de la présente police uniquement en raison d'une erreur ou d'une omission non intentionnelle de la part de l'assuré en lien avec :

- (a) la description ou l'adresse des «biens assurés»;
- (b) l'inclusion de tout lieu appartenant à l'assuré ou occupé par celui-ci; ou
- (c) l'effacement de tout intérêt de l'assuré.

La garantie s'applique uniquement si la police avait accordé une couverture en l'absence de l'erreur ou de l'omission non intentionnelle.

Cette extension est conditionnelle à la déclaration d'une telle erreur ou omission par l'assuré dès que possible après sa découverte et au paiement, par l'assuré, de toute prime additionnelle que pourrait exiger l'assureur.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 250 000 \$ en lien avec l'extension à l'égard des erreurs et omissions non intentionnelles.

10. FRAIS DE DÉBLAI

Advenant un «bris» d'«équipement assuré», l'assureur paiera les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires à l'enlèvement des débris découlant directement dudit «bris».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la présente extension de garantie à l'égard des frais de déblai.



11. FRAIS ENGAGÉS POUR L'ACCÉLÉRATION DES RÉPARATIONS

La présente assurance s'étend aux coûts supplémentaires raisonnables engagés par l'assuré pour réparer provisoirement et pour accélérer les réparations ou le remplacement de l'«équipement assuré» ou des autres «biens assurés» directement endommagés par un «bris», y compris le paiement d'heures supplémentaires, les frais d'envoi par messagerie ou par d'autres moyens de transport rapides.

12. FRAIS ENGAGÉS POUR LA PRÉPARATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

La présente assurance s'étend également :

- (a) aux frais raisonnables engagés aux fins de la préparation d'une preuve de sinistre; et
- (b) aux honoraires raisonnables versés aux vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs pour la production et l'attestation de renseignements et de détails concernant les affaires de l'assuré en vue de l'établissement de la valeur d'un sinistre.

Tous ces frais et honoraires doivent :

- (i) avoir été engagés par l'assuré à la demande de l'assureur; et
- (ii) être liés à une demande d'indemnité présentée en vertu du formulaire d'assurance Bris des équipements dont la responsabilité a par ailleurs été acceptée par l'assureur, y compris les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires», si et seulement dans la mesure où ces garanties sont accordées par la présente police.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux honoraires versés à des avocats, à des experts en sinistres publics, à des évaluateurs, à des consultants en sinistres ou à d'autres professionnels, autres que des vérificateurs externes, comptables, architectes, ingénieurs, engagés par l'assuré sans l'approbation écrite préalable de l'assureur.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la présente extension de garantie à l'égard des Frais engagés pour la préparation d'une demande d'indemnité.

13. GARANTIE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Si les «biens assurés» doivent être réparés ou remplacés à la suite d'un «bris» couvert par le présent formulaire, l'assureur paiera les coûts supplémentaires nécessaires :

- (a) à la réparation ou au remplacement des «biens assurés», soit le moindre des deux au moment du «bris» à l'aide d'équipement, de matériaux et d'entreprises de services requises ou recommandées par un «programme de normes environnementales reconnues»;
- (b) à l'élimination des «biens assurés» ou de l'«équipement assuré» endommagés, si possible, par l'entremise d'un processus de recyclage; et
- (c) à assainir les espaces reconstruits où se trouvent normalement lesdits «biens assurés» endommagés à l'aide de nouveaux médias aptes à filtrer jusqu'à 100 % de l'air extérieur.

À l'égard de tout bâtiment qui constitue un «bien assuré» et qui, au moment du «bris», était certifié par un «programme de normes environnementales reconnues», cette assurance s'étend aux coûts supplémentaires nécessaires découlant d'un «bris» :

- (i) à la prévention de l'expiration d'une telle certification;
- (ii) au rétablissement de la certification ou à son remplacement par une certification équivalente en vertu d'un «programme de normes environnementales reconnues», incluant les coûts nécessaires :
 - 1) pour retenir les services d'un ingénieur autorisé par un «programme de normes environnementales reconnues» à superviser la réparation ou le remplacement des «biens assurés»; et
 - 2) pour procéder à la mise en service ou à la remise en service des systèmes mécaniques, électriques ou électroniques du bâtiment de l'assuré;

afin de soutenir le rétablissement de la certification ou son remplacement par une certification équivalente en vertu d'un «programme de normes environnementales reconnues».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 25 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard de la protection



de l'environnement.

14. INTERRUPTION DE SERVICE

La présente assurance s'étend aux «pertes d'exploitation» et aux «frais supplémentaires» subis par l'assuré, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, à la suite d'un «bris» à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci, pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'un «équipement assuré»;
- (b) soit situé sur les «lieux assurés» ou dans un rayon de 1 000 mètres de ceux-ci;
- (c) appartienne au propriétaire du bâtiment où sont situés les «lieux assurés» ou d'une entreprise de services publics ou privés; et
- (d) serve à acheminer aux «lieux assurés» des services de vapeur, de gaz, d'air, d'eau, de réfrigération, d'électricité, de climatisation, de chauffage ou de communication.

15. INTERRUPTION DES SERVICES D'INFONUAGIQUE

La présente assurance s'étend aux «pertes d'exploitation» et aux «frais supplémentaires» subis par l'assuré, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, à la suite d'un «bris» à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci et qui sert à fournir des «services d'infonuagique» aux «lieux assurés» pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'un «équipement assuré»; et
- (b) soit situé dans les «limites territoriales de la garantie».

16. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Les «pertes d'exploitation» et les «frais supplémentaires», seulement si ces protections sont accordées par la présente police, s'étendent aux pertes subies par l'assuré pendant que l'accès aux «lieux assurés» est interdit en vertu d'une ordonnance des autorités civiles, mais uniquement lorsqu'une telle ordonnance découle directement de dommages causés à des lieux avoisinants par le «bris» d'un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par l'assuré pourvu que l'équipement soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'«équipement assuré».

La garantie accordée en vertu de cette extension de garantie s'applique pour une période maximale de 30 jours consécutifs.

17. MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de pertes ou de dommages matériels directs causés par un «bris» couvert par le présent formulaire, subi par des «biens assurés» portant une «marque» et dont la vente implique ou laisse présumer la garantie ou la responsabilité de l'assuré ou du fabricant, l'assureur couvrira les coûts engagés pour l'enlèvement de la «marque» ou la réidentification des «biens assurés» ainsi endommagés.

La récupération de tels «biens assurés» endommagés ne s'effectuera pas par l'entremise de leur vente sans le consentement de l'assuré. Si l'enlèvement de la «marque» ou la réidentification est impossible ou impraticable, l'assureur paiera les coûts nécessaires à l'aliénation des «biens assurés» endommagés. L'assuré aura le droit de disposer des biens récupérés comme il lui convient.

Si les «biens assurés» endommagés ne sont pas vendus par l'assureur une fois récupérés, l'assuré permettra à l'assureur de déduire la valeur de récupération du montant versable à l'assuré. La valeur de récupération sera déterminée comme étant la valeur qui aurait pu être obtenue après l'enlèvement de la «marque» ou la réidentification.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Marques et étiquettes.

18. MATIÈRES DANGEREUSES

Si une «matière dangereuse» est impliquée ou libérée en raison d'un «bris», l'assureur paiera les coûts supplémentaires nécessaires à la réparation, au remplacement, à la «dépollution» ou à l'élimination des «biens assurés» touchés, excédant les frais qu'aurait assumés l'assureur en l'absence d'une telle «matière dangereuse», y compris les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires», s'ils sont couverts par la présente police.

L'extension de garantie à l'égard des matières dangereuses ne s'applique pas aux situations couvertes par l'extension de garantie à l'égard de la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque.



L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard des matières dangereuses.

19. RELATIONS PUBLIQUES

La garantie à l'égard des «pertes d'exploitation» et des «frais supplémentaires», seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, s'étend aux coûts raisonnables pour les services d'une firme professionnelle de relations publiques afin de mettre en œuvre et de diffuser des communications, lorsque la nécessité de telles communications découle directement de l'interruption des activités de l'assuré à la suite d'un «bris».

Ces communications doivent être adressées à un ou plusieurs des groupes suivants :

- (a) les médias;
- (b) la population; ou
- (c) les clients ou les membres de l'assuré.

Lesdits coûts doivent être engagés durant la période qui débute au moment du «bris» et qui se poursuit jusqu'à :

- (i) 30 jours consécutifs après la date de la réparation ou du remplacement des «biens assurés»; ou
- (ii) la fin de la période nécessaire à l'exercice de toute la diligence requise pour reconstruire, réparer ou remplacer les «biens assurés» détruits ou endommagés par le «bris».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 10 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Relations publiques.

20. SITUATION NOUVELLEMENT ACQUISE

La présente assurance est étendue pour couvrir les «bris» d'«équipement assuré», y compris les «pertes d'exploitation» ou les «frais supplémentaires» en découlant seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, dans toute situation nouvellement acquise située dans les «limites territoriales de la garantie» appartenant à l'assuré ou louée ou contrôlée par celui-ci, en tout ou en partie. Cette protection débute dès le moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (a) après 90 jours;
- (b) à la date d'entrée en vigueur d'un avenant ajoutant ladite situation à la présente police; ou
- (c) à la date d'expiration de la police.

La présente extension de garantie ne prévoit aucune assurance pour les bâtiments en cours de construction. La prime sera payable à compter de la date d'acquisition.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 1 000 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard d'une situation nouvellement acquise.

Avenant d'Exclusion des Erreurs d'Interprétation des Données Informatiques

Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

1. APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS, CRIME ET PERTES D'EXPLOITATION

Il est entendu et convenu que les exclusions suivantes sont ajoutées :

1.1 EXCLUSION DES « DONNÉES » - DOMMAGES DIRECTS

Les pertes ou dommages occasionnés :

- A. Aux **données**;
- B. Directement ou indirectement par un **problème de données**. Cependant, si les pertes ou dommages causés par un **problème de données** sont le résultat de pertes ou dommages à la propriété assurée par la police d'assurance originale causés directement par le feu, la foudre, la fumée, les fuites d'installations de protection contre l'incendie, l'impact d'aéronef, un engin spatial ou un véhicule terrestre, les tempêtes de vent ou de grêle, les tremblements de terre, le tsunami, les inondations, le gel ou le poids de la neige, cette exclusion (B) ne doit pas s'appliquer à de tels dommages.

1.2 EXCLUSION DES « DONNÉES » - PERTES D'EXPLOITATION

Les pertes de revenus d'affaires directement ou indirectement causés par un **problème de données**.

- A. Lorsque le **problème de données** entraîne directement des dommages causés à des biens se trouvant sur les lieux assurés causés par : le feu, la foudre, l'impact d'aéronef, d'engin spatial ou d'un véhicule terrestre, de la fumée, des fuites d'installations de protection contre les incendies, d'une tempête de vent ou de grêle, d'un tremblement de terre, d'un tsunami, d'une inondation, du gel ou du poids de la neige; la présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires qui résultent de ces dommages.
- B. La présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires lorsque le **problème de données** résulte directement : du feu, de la foudre, d'un impact d'aéronef, un engin spatial ou un véhicule terrestre, de la fumée, de fuites d'installations de protection contre les incendies, d'une tempête de vent ou de grêle, d'un tremblement de terre, d'un tsunami, d'une inondation, du gel ou du poids de la neige.

2. APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Il est entendu et convenu que, pour TOUS LES PRODUITS OU GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, l'exclusion suivante est ajoutée :

- 2.1 Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant de **problèmes de données**, y compris la privation de jouissance.
- 2.2 Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

3. DÉFINITIONS

Pour l'application de ces exclusions on entend par :

3.1 DONNÉES :

Toute forme de représentation d'informations ou de notions .

3.2 PROBLÈMES DE DONNÉES :

- A. Effacement, destruction, corruption, détournement, interprétation erronée de données;
- B. Erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des données;
- C. Impossibilité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

Avenant d'Exclusion des Erreurs d'Interprétation des Données Informatiques

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 ARCHIVES :

La garantie de l'assureur sous cette assurance pour perte ou dommages aux :

- A. Dossiers et archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches ne faisant pas l'objet de l'alinéa (B) ci-dessous, se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ou autres matériaux ajoutés à ce qu'il en coûte de main d'œuvre pour les transcrire ou les copier.
- B. Supports d'information, aux mémoires et aux programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement nonobstant que les **données** ne sont pas assurées, se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'Exclusion des Champignons et des Dérivés Fongiques

Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS, CRIME ET PERTES D'EXPLOITATION

Il est entendu et convenu que les exclusions suivantes sont ajoutées :

Sont exclus du présent contrat :

1. Les pertes ou dommages que constitue toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores » à moins que ces « champignons » ou « spores » soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion au présent contrat.
2. Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

DÉFINITIONS

A. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxicogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

B. SPORES

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'Exclusion des Actes de Terrorisme

Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION.

Il est entendu et convenu que l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous n'indemniserons pas les sinistres, dommages, frais supplémentaires ou pertes d'exploitation directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou provenant de ou en relation avec quelque « acte de terrorisme », tel que défini dans la présente, sans égard aux autres causes ou événements qui ont contribué concurremment ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Nous n'indemniserons pas également les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par, résultant de ou provenant de ou en relation avec tout acte de contrôle, prévention, ou répression d'un « acte de terrorisme » ou étant relié de quelque façon que ce soit avec tout « acte de terrorisme » ou peur de cet acte.

DÉFINITION

ACTE DE TERRORISME

Signifie tout acte ou préparation dans le but de passer à l'acte ou menace de perpétrer cet acte ayant pour but d'influencer le gouvernement de toute nation ou toute faction politique à l'intérieur de cette nation ou, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou analogues visant à intimider la population de toute nation par tout individu ou groupe(s) de personnes agissant seul(s) ou pour le compte d'organisation ou de gouvernement ou en relations avec une organisation ou un gouvernement quelconque et lequel acte :

- A. Implique l'usage de la violence contre une ou plusieurs personnes; ou
- B. Implique des dommages à la propriété; ou
- C. Met en danger la vie de personnes autres que la personne commettant l'acte; ou
- D. Engendre un risque pour la santé ou la sécurité de la population ou une partie de la population; ou
- E. A pour but de perturber ou d'interrompre un système électronique.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ANNEXE 5

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(Class Actions)

NO: 500-06-001054-200

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU INC. legal person having its establishment at 7450 Des Galeries-d'Anjou Boulevard, Suite 250, in the District of Montreal, Province of Quebec, H1M 3M3

Applicant

-vs-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., legal person having a principal establishment at 425 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 750, in the City and District of Montreal, Province of Quebec, H3A 3G5

Defendant

AMENDED APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF REPRESENTATIVE
(Articles 571 and following C.C.P.)

TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN AND FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, YOUR APPLICANT STATES:

1. The Applicant is a dental clinic with 20 to 25 employees, the whole as appears from an extract of the CIDREQ disclosed herewith as **Exhibit P-1**;
2. The Defendant, L'Unique Assurances Générales Inc. (hereinafter "**L'Unique**"), is an insurance company, the whole as appears from an extract of the CIDREQ disclosed herewith as **Exhibit P-2**;
3. The Applicant has an insurance policy with the Defendant L'Unique, as appears from its "L'Unique Office Package" insurance policy disclosed herewith as **Exhibit P-3**;
4. The L'Unique insurance policy (Exhibit P-3) expressly provides Business Interruption Insurance, as appears from the "Declarations" page (page 1 of 110) which refers to "Business Interruption Insurance – Operating Losses – Actual losses sustained, Form E2000.01", and as appears from Form E2000.01 itself entitled "Operating Losses Insurance – Actual Loss Sustained" (pages 42-43 of 110);

5. Notably, Form E2000.01 provides as follows:

“1. NATURE AND SCOPE OF COVERAGE

This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured’s activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the **Declarations.**”;

6. There is no exclusion clause in Form E2000.01, or anywhere else in the insurance policy (Exhibit P-3), which excludes business interruption loss resulting from a pandemic, a virus, or a health crisis;
7. Beginning in March of 2020, there was a global health pandemic resulting from the novel coronavirus (“**COVID-19**”);
8. As a result of COVID-19, many businesses, including but not limited to dental clinics, were declared by the government as non-essential and had to close, reduce or interrupt their business. In conjunction with the Minister of Health and Social Services and the public health authorities, the Order of Dentists ordered its members, including the Applicant, to postpone all appointments, save for certain emergencies;
9. The premises of dental clinics are deemed dangerous for patients, dentists and staff, since the virus may easily spread among the various people who are in the premises and using the same furniture, equipment, waiting rooms and procedure rooms, and since particles of blood and saliva are routinely generated during dental procedures and spread through the air via the use of aerosols;
10. The Applicant’s insured property was affected. On or around Monday, March 16, 2020, in accordance with the government’s orders due to COVID-19, the Applicant closed its dental clinic indefinitely (save for emergency procedures);
11. The Applicant subsequently made an insurance claim to L’Unique for business interruption insurance, as appears from its insurance claim disclosed herewith as **Exhibit P-4**. However, L’Unique has refused to indemnify the Applicant for its business interruption claim, despite the fact that the Applicant is covered for this type of loss;
12. On March 17, 2020, the President of the *Association des Chirurgiens Dentistes du Québec* sent an email to its members which included the following (**Exhibit P-5**):

« Nous sommes bien au fait que les assureurs Intact et **L’Unique**, qui offrent la couverture commerciale à plusieurs dentistes de l’Association, considèrent que leur police d’assurance n’inclut pas les risques associés à une pandémie. **N’étant pas d’accord avec cette interprétation**, nous allons

donc retenir les services d'une firme d'avocats spécialisée en assurance pour en faire l'analyse, établir l'étendue de la couverture d'assurance offerte aux dentistes et défendre vos droits. » [Emphasis added.]

13. The Applicant and all class members paid for business interruption insurance in the expectation that the Defendant would honour its contractual obligations in good faith if and when an unforeseen and unintentional occurrence were to take place resulting in an interruption of business. As a result of the COVID-19 crisis and the Quebec government's decision to shut down dental practices (save for emergency procedures), an unforeseen and unintentional occurrence has indeed taken place that necessarily results in the interruption of the Applicant's business, as well as that of all other Class members. The Defendant has failed to honour its contractual obligations and has failed to deliver the peace of mind upon which all insureds rely when they pay for insurance;

14. The Applicant is entitled to claim Business Interruption Insurance and therefore wishes to institute a class action on behalf of the following group:

Class:

All businesses engaged in the practice of dentistry or a sub-specialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.

(hereinafter referred to as the "**Class**");

I. CONDITIONS REQUIRED TO AUTHORIZE THIS CLASS ACTION AND TO APPOINT THE STATUS OF REPRESENTATIVE PLAINTIFF (ARTICLE 575 C.C.P.):

A) THE FACTS ALLEGED APPEAR TO JUSTIFY THE CONCLUSIONS SOUGHT:

Applicant's direct cause of action against L'Unique

15. Applicant's insurance policy with L'Unique, Exhibit P-3, is in good standing as it has always paid its premiums;

16. Pursuant to the insurance contract and in exchange for the premiums it received from the Applicant, L'Unique undertook to cover the Applicant for Business Interruption Insurance, in the event that a risk covered by the insurance policy occurs;

17. Specifically, the Applicant is insured for "Operating losses – Actual losses sustained" under Form no. E2000.01 (Exhibit P-3, at p. 1-PDF and p. 42-PDF);

18. Following orders made by the government, the Applicant closed its dental clinic (save for emergency procedures) on March 16, 2020 due to COVID-19;
19. Nowhere in its insurance policy does L'Unique expressly exclude business interruption loss resulting from a pandemic, virus or health crisis. Rather, for purposes of comparison, the residential insurance policy offered by L'Unique expressly provides in its Exclusions Générales, the following clause:

“3) Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse,”

the whole as appears more fully from a copy of L'Unique's residential insurance policy entitled “Multi-choix des propriétaires” disclosed herewith as **Exhibit P-6**;
20. Notwithstanding the foregoing, L'Unique nonetheless refused to indemnify the Applicant for Business Interruption Insurance;
21. The email sent by the President of the *Association des Chirurgiens Dentistes du Québec* to its members on March 17, 2020 (Exhibit P-3) confirms that L'Unique's refusal was systematic, thus affecting all members of the Class. This systematic refusal of coverage is completely unjustified;
22. To date (March 16-30, 2020), the Applicant has suffered a quantifiable loss of approximately \$165,000,00 due to its business being closed and this loss is covered by the Business Interruption Insurance Form no. E2000.01 of its insurance policy (Exhibit P-3);
23. As a result of the Quebec government's decision to shut down the Applicant's practice (save for urgent procedures which represent less than 1% of monthly revenues), the Applicant will either not see any patients, or see only a greatly reduced number of patients, as it is only performing emergency procedures. It is expected that this business interruption will continue at least until May 1st 2020, which will result in a very significant business interruption loss for the Applicant (whose monthly revenues are \$330,000.00), and for other Class members;
- 23.1 On or about September 10, 2020, the Ordre des Dentistes du Québec in collaboration with Government authorities issued a document entitled, “COVID-19 Procédures buccodentaires en situation de pandémie – Sommaire des directives intérimaires (phase 4)”, a copy of which is disclosed herewith as **Exhibit P-7**. As appears more fully from said document, elective procedures in dental clinics were permitted to resume on or about June 1, 2020;
24. In these circumstances, the Applicant is justified in claiming and does hereby claim damages from L'Unique in an amount to be calculated using the formulas provided for in its insurance policy (see Exhibit P-3, p. 42-PDF) as of March 16, 2020 and

for the entire duration that its business will be reduced or interrupted due to COVID-19, up to a maximum of twelve (12) months (see Exhibit P-3, p. 43-PDF);

B) THE CLAIMS OF THE MEMBERS OF THE CLASS RAISE IDENTICAL, SIMILAR OR RELATED ISSUES OF LAW OR FACT:

25. The Defendant has failed to honour its contractual undertakings with respect to all class members similarly situated to the Applicant in an identical manner;
26. The language of the policy, which was drafted by the Defendant, is identical for every member of the Class;
27. The interpretation of coverage and any exclusion L'Unique may purport to invoke is identical for every member of the Class;
28. The formula for calculating the insurance indemnity owed to every member of the Class is identical;
29. The only individual question pertains to the business interruption loss actually sustained by the members of the Class;
30. **The recourses of the Class members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely:**
 - a) Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19, in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?
 - b) Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the *Civil Code of Quebec* on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?

C) THE COMPOSITION OF THE CLASS

31. The composition of the Class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings;
32. The Applicant's President is a member of a Facebook group with more than 4,000 dentists, many of which are complaining about the Defendant's refusal to indemnify them for business interruption. As such, there are likely hundreds or thousands of Class Members in the same situation as the Applicant;
33. The Applicant is aware of other dental clinics who made claims with L'Unique for business interruption losses in recent days and whose claims were refused;
34. The names and addresses of all persons included in the Class are not known to the Applicant, however they are in the possession of the Defendant;

35. Class members are very numerous and are dispersed across the Province of Quebec;
36. These facts demonstrate that it would be impractical, if not impossible, to contact each and every Class member to obtain mandates and to join them in one action;
37. In these circumstances, a class action is the only appropriate procedure for all of the members of the Class to effectively pursue their respective rights and have access to justice without overburdening the court system;

D) THE CLASS MEMBER REQUESTING TO BE APPOINTED AS REPRESENTATIVE PLAINTIFF IS IN A POSITION TO PROPERLY REPRESENT THE CLASS MEMBERS

38. The Applicant requests that it be appointed the status of representative plaintiff for the following main reasons:
 - a) The Applicant is a member of the Class and has a personal interest in seeking the conclusions that it proposes herein;
 - b) The Applicant (and its President) are competent, in that it has the potential to be the mandatary of the action if it had proceeded under article 91 of the *Code of Civil Procedure*;
 - c) The Applicant's President is in contact with numerous members of the Class, and intends to apprise members of the Class of the progress of the present class action;
 - d) The Applicant's interests are not antagonistic to those of other Class members;
39. Additionally, the Applicant respectfully adds that:
 - a) The Applicant has acted diligently with respect to this matter, as it has communicated with its insurance broker, submitted an insurance claim to L'Unique, obtained a copy of its insurance policy, consulted the undersigned attorneys regarding its application, and decided to institute a class action, instead of an individual action, in order to advance the rights of all members of the Class instead of only its own;
 - b) Its President has the time, energy, will and determination to assume all the responsibilities incumbent upon him in order to diligently carry out the action;
 - c) It has cooperated and will continue to fully cooperate with its attorneys, who have experience in class actions and in insurance law;
 - d) Its President read this Application prior to its court filing and reviewed the exhibits in support thereof;

e) Its President understands the nature of the action;

II. DAMAGES

40. By refusing to indemnify the Applicant and other Class members for Business Interruption Insurance related to COVID-19, the Defendant is violating its contractual obligations towards them;
41. As set forth in paragraphs 22 to 24 above, the Applicant's damages on their own amount to approximately \$165,000 at present, and will likely amount to several hundred thousand dollars after 12 months. Given the uncertain duration of the COVID-19 pandemic, it is impossible for the Applicant to precisely quantify its damages at the present time;
42. In light of the foregoing, the Applicant is entitled to claim damages on behalf of all Class Members in accordance with the formula set forth in the insurance policy due to business interruption caused by COVID-19.

III. NATURE OF THE ACTION AND CONCLUSIONS SOUGHT

43. The action that the Applicant wishes to institute on behalf of the members of the Class is an action in damages;
44. The conclusions that the Applicant wishes to introduce by way of an originating application are:

GRANT the class action of the Representative Plaintiff and the members of the Class against the Defendant;

DECLARE that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to Class Members;

CONDEMN the Defendant to pay the Representative Plaintiff and the Class Members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 16, 2020, calculated using the formulas in Form E2000.01, said amount presently estimated to be \$165,000 for the Representative Plaintiff, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

ORDER the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of any collective recovery, with interest and costs;

ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action including the cost of exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

45. The interests of justice favour that this Application be granted in accordance with its conclusions;

IV. JURISDICTION

46. The Applicant suggests that this class action be exercised before the Superior Court of Quebec, in the district of Montreal, because the Applicant's business is situated and insured in this district, and because many other Class members have businesses situated and insured in this district, and because the Defendant has a place of business in this district.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT TO:

AUTHORIZE the institution of a class action in the form of an originating application in damages;

APPOINT the Applicant the status of representative plaintiff of the persons included in the Class herein described as:

Class:

All businesses engaged in the practice of dentistry or a sub-specialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique Assurances Générales Inc.

IDENTIFY the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:

- a) Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?
- b) Are the Class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the *Civil Code of Quebec* on these amounts, from the date of service of the Application for authorization?

IDENTIFY the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT the class action of the Representative Plaintiff and the members of the Class against the Defendant;

DECLARE that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to Class Members;

CONDEMN the Defendant to pay the Representative Plaintiff and the Class Members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 16, 2020, calculated using the formulas in Form E2000.01, said amount presently estimated to be \$165,000 for the Representative Plaintiff, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

ORDER the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of any collective recovery, with interest and costs;

ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action including the cost of exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

DECLARE that all members of the Class that have not requested their exclusion, be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;

FIX the delay of exclusion at thirty (30) days from the date of the publication of the notice to the members, date upon which the members of the Class that have not exercised their means of exclusion will be bound by any judgment to be rendered herein;

ORDER the publication of a notice to the members of the Class in accordance with article 579 C.C.P. within sixty (60) days from the judgment to be rendered herein in the "News" sections of the Saturday editions of La Presse+, Le Journal de Montréal and the Montreal Gazette;

ORDER the Defendant to send an Abbreviated Notice by e-mail to each Class member, to their last known e-mail address, with the subject line "Notice of a Class Action";

ORDER the Defendant and their representatives to supply class counsel, within thirty (30) days of the judgment rendered herein, all lists in their possession or

under their control permitting to identify Class members, including their names, addresses, phone numbers and email addresses;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

THE WHOLE with costs including publication fees.

Montreal, September 16, 2020

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN LLP

Counsel for Applicant

Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montreal, Quebec, H3B 2A7
Tel: 514 878-2861
Fax: 514 875-8424
rkugler@kklex.com
skugler@kklex.com



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	1
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	1
INDICATIONS UTILES.....	1
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	1
DÉFINITIONS	1
PREMIÈRE PARTIE : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	3
Montants d'assurance	3
Garantie A – Bâtiment d'habitation	3
Garantie B – Dépendances	3
Garantie C – Biens meubles (contenu).....	3
Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative.....	5
Garanties complémentaires.....	5
Risques couverts.....	7
Biens exclus.....	7
Exclusions générales	8
Modalités de règlement.....	11
DEUXIÈME PARTIE : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	12
Montants d'assurance	12
Garantie E – Responsabilité civile	12
Garanties additionnelles.....	14
Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques.....	14
Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels	14
Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison.....	15
Exclusions générales	15
Assurances multiples	16

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les *avenants* et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;



- les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus.
- b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.
- c) Tout membre de la famille de l'Assuré désigné ou de son **conjoint** en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées dont l'Assuré assume en totalité ou en partie la responsabilité financière, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.
- d) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
 - Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou **étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) Les lieux occupés à titre de résidence par les membres de la famille de l'**Assuré** ou de la famille de son **conjoint** vivant en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées couverts par le présent contrat d'assurance.
- d) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
- Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 30 jours consécutifs :
- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électronique, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.



Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B, C et D est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

Cette protection ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

Garantie B – Dépendances

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

- 1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS
Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;



- Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.
- Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 2 500 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.
- d) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des membres de votre famille en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées couverts par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à cet établissement ou à cette résidence.
- e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, et pour un montant d'assurance qui correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 2 500 \$, selon le plus élevé de ces deux montants, nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.
- d) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des membres de votre famille en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées couverts par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de cet établissement ou de cette résidence.
- e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
 - les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
- 1) 200 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
 - 2) 2 000 \$, pour les valeurs.
 - 3) 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
 - 4) 2 000 \$, pour les **logiciels**.
 - 5) 2 000 \$, pour les animaux.
 - 6) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
 - 7) 5 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
 - 8) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
 - 9) 1 000 \$, pour les cartes de collection.
- Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
- 10) 2 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- B) Lorsque survient un vol, et que le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
- 1) 1 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique.
 - 2) 1 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la philatélie.
 - 3) 2 500 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles, les montres, les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
 - 4) 4 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
 - 5) 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
 - 6) 4 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
 - 7) 5 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
 - 8) 10 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.



Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les frais de subsistance supplémentaires :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

Les exclusions générales *Dommages causés par un polluant, Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion* ainsi que l'exclusion générale *Autres mouvements de sol* ne s'appliquent pas à la garantie de l'alinéa b).

2) La perte de la valeur locative :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

Les exclusions générales *Dommages causés par un polluant, Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion* ainsi que l'exclusion générale *Autres mouvements de sol* ne s'appliquent pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
- Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris

énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

2) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

3) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures (Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

En cas de vol des clés de votre bâtiment d'habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve votre bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.

6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, sur les **lieux assurés**, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;



- Les outils;
- Les vêtements.

Ces biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- La période de couverture est de 30 jours consécutifs.
Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.
Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
 - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que :

- l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières*; ou
- la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance; ou
- les lieux occupés à titre de résidence par les membres de la famille de l'**Assuré** ou de la famille de son **conjoint** vivant en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées, couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

- Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
 - Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol. (Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*).

Nous paierons un montant maximal de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

14) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.



15) Monuments funéraires

Nous couvrons les dommages causés directement aux monuments funéraires situés sur les lots de sépulture, par l'un des *Risques couverts* de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* :

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

RISQUES COUVERTS

GARANTIES A, B ET D

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

GARANTIE C

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) Les variations de courants électriques artificiels
- 4) L'explosion
- 5) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer
- 6) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**
- 7) La collision avec un véhicule ou un aéronef

Nous couvrons aussi les dommages causés à l'un des véhicules assurés suivants lorsqu'il entre en collision avec un piéton :

- Les bicyclettes;
- Les trottinettes;
- Les fauteuils roulants;
- Les triporteurs;
- Les quadriporteurs;
- Les tracteurs à jardin.

8) L'émeute

9) Le vandalisme

10) Les dommages causés par un polluant

Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :

- a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
 - d'un risque couvert;
 - d'un **accident de transport**.
- b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :
 - provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.

11) Les dommages causés par l'eau

- a) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, la rupture, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
 - Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines installations sanitaires sont visées par des exclusions);

- Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.

- b) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

12) La grêle

13) Les tempêtes de vent

- 14) Les **accidents de transport** alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, une remorque attelée à un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une **embarcation**.

15) Le vol ou les tentatives de vol

(Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

- 16) L'effondrement du toit du bâtiment occasionné par le poids de la neige ou de la glace

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
- 7) a) Les piscines hors-terre ou semi-creusées qui sont installées à l'extérieur de votre bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les piscines hors-terre ou semi-creusées non installées et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
- 8) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.
- 9) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 10) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 11) Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.



- 12) Les éoliennes :
- Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 13) Les animaux :
- En cas de dommages causés par la collision avec un véhicule ou un aéronef;
 - En cas de vol ou de tentative de vol.
- 14) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 15) Les installations extérieures temporaires assemblées ou non, entre autres les abris d'auto, lorsque le dommage résulte de l'effondrement du toit par le poids de la neige ou de la glace.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties A, B, C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

- 1) Bris des vitres
NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion s'applique dès que la construction débute.
- 2) Choc d'objets transportés par l'eau
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.
- 3) Contamination
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.
- 4) Défectuosités
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.
NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérégulé ou en panne.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.
- 5) Déplacement de bâtiment
- a) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.
La présente exclusion a) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- b) Nous ne couvrons pas :
- Les dommages qui résultent du déplacement de votre maison mobile ou de ses **dépendances**;
 - Les dommages qui surviennent alors que les vérins ou blocs de nivellement de celle-ci sont enlevés et que les raccordements de service sont déconnectés.

Cependant, cette exclusion b) ne s'applique pas si le déplacement de la maison mobile est nécessaire, en raison d'une situation d'urgence, pour la protéger contre un risque couvert.

- 6) Dispositions légales
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.
- 7) Dommages causés par des animaux
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.
Cependant, nous couvrons :
- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
 - Les dommages causés aux vitres des bâtiments.
- 8) Dommages causés par l'eau
NOUS NE COUVRONS PAS:
- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.
- Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.
- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.
- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 30 jours consécutifs.



Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 30 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous hebdomadairement pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

h) Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.
- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 30 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 30 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous hebdomadairement pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.



15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

17) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

21) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

22) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

24) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

26) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.



27) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- Des activités criminelles.

28) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

29) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- Commis pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute.
- Commis lors d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.
- Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.
Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

30) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que :
 - l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières*; ou
 - la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance; ou
 - les lieux occupés à titre de résidence par les membres de la famille de l'**Assuré** ou de la famille de son **conjoint** vivant en établissement de soins de longue durée ou en résidence de personnes âgées, couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- Qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.
- Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

Cette protection ne s'applique pas aux maisons mobiles.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*, nous vous indemniserons selon l'une des trois options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* et de l'*Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 3 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation

Cette option ne s'applique pas aux maisons mobiles et aux **dépendances**.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, votre bâtiment d'habitation jusqu'à un maximum de 125 % du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.

- Une mention qui spécifie que cette option est applicable doit être écrite aux *Conditions particulières*.



- b) Le montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières* doit correspondre à 100 % du coût de reconstruction calculé à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.
- c) Vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début de tous travaux qui ont pour effet d'augmenter d'au moins 15 000 \$ le coût de reconstruction de votre bâtiment d'habitation.
- d) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- e) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- f) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- g) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Cette option ne s'applique pas :

- Aux maisons mobiles;
- Aux **dépandances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépandances*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Option 3 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le sinistre, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) Une mention qui spécifie que cette option est applicable doit être écrite aux *Conditions particulières*.
- b) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux :

- **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance;
- membres de la famille de l'Assuré désigné ou de son **conjoint** en établissement de soins de longue durée couverts par le présent contrat d'assurance.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.



- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19kW (25hp) par bateau ou **embarcation**;
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs.
Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.

- e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédent de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

- g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
 - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.
 - au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

- 2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

- 3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail

- 4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.



- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.
- 5) Activités de location
- Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :
- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
 - 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
 - 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
 - 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.
- CEPENDANT, NOUS NE NOUS ENGAGEONS PAS à fournir ces cautionnements.
- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
 - 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques

engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.
- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.



Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irréremédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

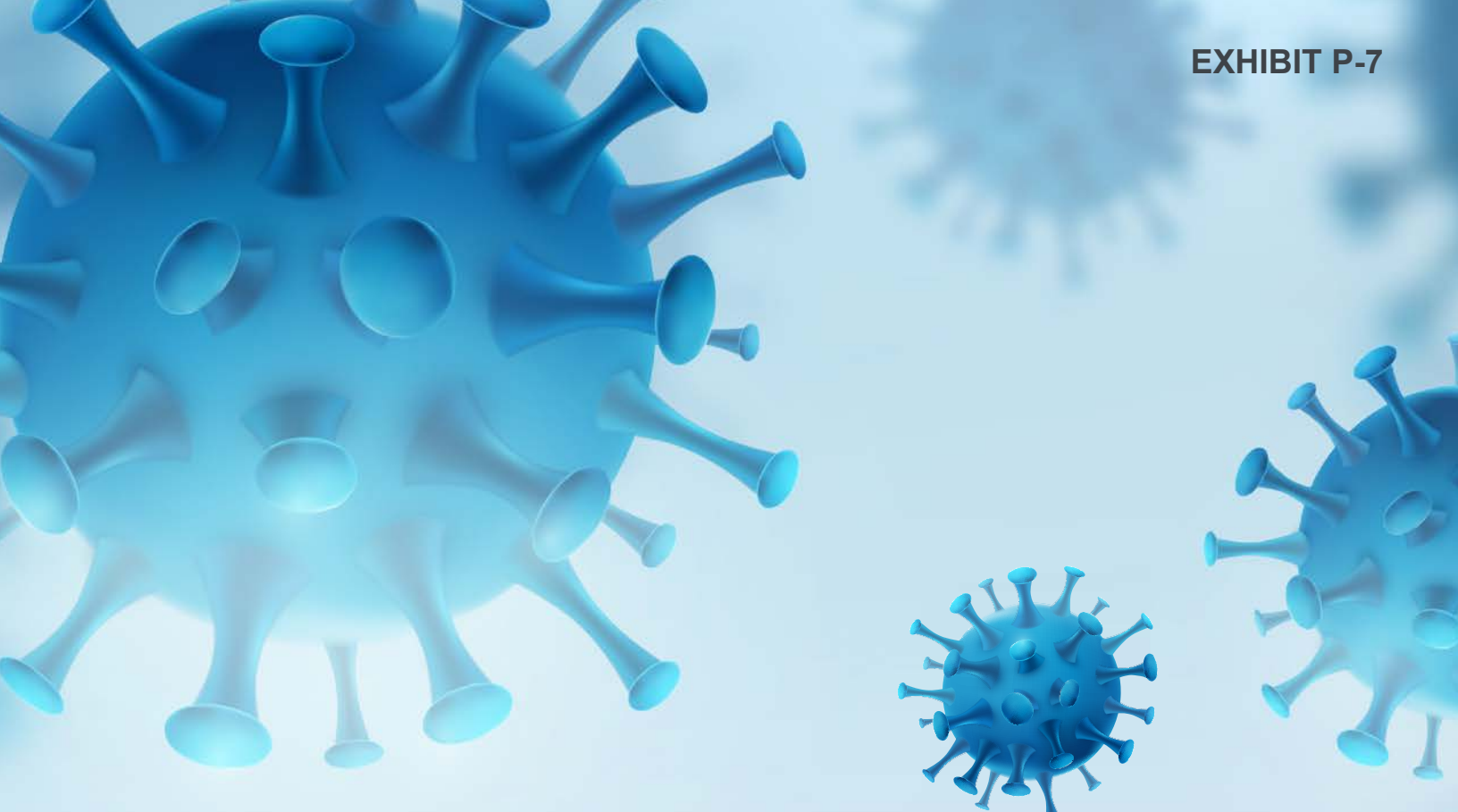
- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.
- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.



- 2) **Aéronefs**
- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.
- 3) **Agressions ou harcèlement**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtements corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.
- 4) **Communications électroniques**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.
- 5) **Diffamation**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.
- 6) **Dispersion de mazout**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.
- 7) **Données**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :
- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.
- 8) **Faute intentionnelle ou acte criminel**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.
- La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.
- 9) **Gestion des matières résiduelles**
- NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.
- 10) **Guerre**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 11) **Lieux non désignés**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 12) **Maladies**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.
- 13) **Responsabilité assumée**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.
- 14) **Risque nucléaire**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 15) **Services professionnels**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.
- 16) **Terrorisme**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y réponde ou y mette fin.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 17) **Véhicules désignés**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :
- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.
- 18) **Véhicules non désignés**
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.



COVID-19

PROCÉDURES

BUCCODENTAIRES

EN SITUATION DE

PANDÉMIE

Sommaire des directives
intérimaires (phase 4)

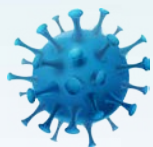
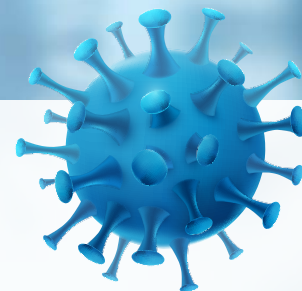
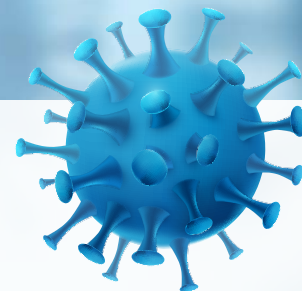


TABLE DES MATIÈRES



	Mise en contexte	3
FICHE 1	Prise de rendez-vous	4
FICHE 2	Aménagement de la clinique	5
FICHE 3	Accueil du patient en clinique	6
FICHE 4	Équipements de protection individuelle	7
FICHE 5	Désinfection et préparation des salles de traitement	8
FICHE 6	Filtration de l'air et ventilation	9
FICHE 7	Liste des documents de référence	10

MISE EN CONTEXTE



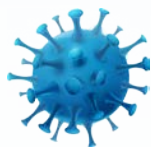
Le 22 mai, nous vous transmettions les directives intérimaires concernant la pratique professionnelle en clinique dentaire en situation de pandémie – phase 3 (les directives ministérielles) rendues publiques par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), sur recommandation du groupe de travail mis en place par le MSSS. Ces directives avaient été entérinées par les autorités gouvernementales à la lumière des données épidémiologiques alors disponibles.

Les nouvelles encourageantes reçues des autorités de santé publique en matière de contamination communautaire, notamment du point de vue des populations asymptomatiques, ont amené le groupe de travail à assouplir certaines des exigences préconisées lors de la reprise des traitements électifs, le 1^{er} juin dernier.

Le sommaire que nous vous transmettons aujourd’hui constitue un aide-mémoire résumant les principaux changements apportés aux directives ministérielles, **en période de faible transmission communautaire**, tant pour le traitement de patients asymptomatiques comme pour ceux suspectés ou confirmés d’avoir contracté la COVID-19. Nous vous invitons à vous référer aux procédures énoncées dans les arbres décisionnels que nous joignons au présent sommaire.

Nous tenons d’ailleurs à souligner que nous sommes conscients des efforts exigés en cette période de déconfinement graduel, et c’est pourquoi nous saluons la volonté manifestée par tous les dentistes de s’assurer que les soins se poursuivent en toute sécurité pour leurs patients, leurs équipes et eux-mêmes.

Nous vous rappelons que la situation et les connaissances sur le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) évoluant rapidement, les directives formulées dans ce document sont intérimaires et sujettes à modifications. Si une recrudescence de la pandémie devait survenir, il est possible que les mesures mises en place lors de la reprise des traitements électifs, au début juin, soient réactivées.



PRISE DE RENDEZ-VOUS



Attribuer les rendez-vous **uniquement par téléphone** ou par **courriel**.



Les **rendez-vous doivent être décalés** si l'espace disponible dans la salle d'attente et les aires communes de la clinique ne permettent pas de respecter les règles en matière de distanciation physique (deux mètres et plus).



Demander au patient de répondre aux questions du **formulaire de dépistage** par téléphone ou par courriel (colonne PRÉ-RDV du feuillet 2A).



Avant d'attribuer un rendez-vous, veuillez analyser les informations relatives au triage (**tableau 1**) à l'aide de l'arbre décisionnel, ce qui vous permettra :

- de **déterminer** si le patient est confirmé ou suspecté de la COVID-19 :
 - **si oui**, se référer à l'arbre décisionnel;
- d'**évaluer** le niveau de priorité du traitement;
- de **classifier** l'intervention en fonction de la production possible d'aérosols.



Un enfant ou un individu qui a des limitations physiques ou mentales pourra être accompagné. À moins que la situation ne l'exige, un seul accompagnateur sera admis à la clinique. Lors de la prise de rendez-vous, la présence d'un accompagnateur doit être mentionnée et le même formulaire de triage doit être utilisé pour s'assurer que cette personne ne présente aucun symptôme associé à la COVID-19.



Vingt-quatre heures avant le rendez-vous, **revalider par téléphone** les renseignements recueillis dans le formulaire de dépistage.



Recommander au patient d'**apporter son propre masque** de procédure ou **couvre-visage** lors du rendez-vous.

AMÉNAGEMENT DE LA CLINIQUE



Installer un écran de protection (p. ex. vitre, plexiglas) à la réception. Si ce n'est pas possible, le personnel à la réception devra porter un uniforme de travail ainsi qu'un masque de procédure et des lunettes de protection ou une visière.



Prévoir une **station d'hygiène des mains** (lavabo avec eau et savon / bouteille de gel hydroalcoolique).



Afficher la distance à respecter par des indications au sol dans les aires d'attente et, si pertinent, à l'extérieur de la clinique. Dans la mesure du possible, éviter que les personnes se croisent dans les corridors en établissant un sens unique de circulation.



Dans la salle d'attente, placer les chaises à **deux mètres** et plus de distance et limiter le nombre de personnes présentes en même temps.

Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

ACCUEIL DU PATIENT EN CLINIQUE



Demander au patient d'**arriver à l'heure** et, si possible, d'appeler avant d'entrer dans la clinique.



Accueillir le patient à l'entrée de la clinique et l'inviter à **se laver les mains**.



S'assurer que tout patient de 12 ans et plus ou tout accompagnateur **porte obligatoirement** un masque ou un couvre-visage dans les aires communes de la clinique, sauf en salle de traitement où le patient peut retirer son masque ou son couvre-visage pour la durée du traitement.



Poser à nouveau les questions contenues dans le **formulaire de dépistage**. (colonne CLINIQUE du feuillet 2A)



Compléter le « **registre des patients et accompagnateurs** ».



Si le patient a besoin d'assistance, **n'autorisez qu'un seul accompagnateur**. Celui-ci doit demeurer à l'extérieur de la clinique. Une personne qui accompagne son enfant, un individu ayant des limitations physiques ou un aîné sera toutefois admise sur les lieux à certaines conditions.

La présence de l'accompagnateur doit être annoncée lors de la prise de rendez-vous. L'accompagnateur devra aussi répondre à un questionnaire santé pour confirmer qu'il ne présente aucun symptôme associé à la COVID-19. Il doit porter les EPI et rester à plus de deux mètres de la zone de traitement.



Après le traitement, le patient devra à nouveau se laver les mains et remettre son masque ou son couvre-visage avant de sortir de la salle de traitement et de se diriger vers la réception.



Lors du départ du patient, privilégier les modes de **paiement électronique** sans contact (carte de crédit, assurances).

Mise à jour le 10 septembre 2020

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Pour le traitement de patients en contexte de faible transmission communautaire, les EPI sont sélectionnés en fonction :

- du statut du patient (dépistage COVID-19)
- de la production d'aérosols

PATIENTS ASYMPTOMATIQUES



EPI APPROPRIÉS POUR LES INTERVENTIONS SANS PRODUCTION D'AÉROSOLS, À FAIBLE PRODUCTION D'AÉROSOLS OU À RISQUE DE PRODUCTION D'AÉROSOLS PROVENANT DE LIQUIDES BIOLOGIQUES

- Masque de procédure (minimum niveau 2)
- Gants non stériles à usage unique
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière, au choix)
- Uniforme de travail

PATIENTS SUSPECTÉS/CONFIRMÉS COVID-19



VOUS RÉFÉRER AUX PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS L'ARBRE DÉCISIONNEL 2 (PATIENTS SUSPECTÉS/CONFIRMÉS)

DÉSINFECTION ET PRÉPARATION DES SALLES DE TRAITEMENT



DÉSINFECTION DES SALLES

Avant le traitement

- Désinfecter les salles de traitement en suivant les règles usuelles.
- Limiter la quantité de matériel dans la salle de traitement.
- Ne sortir que les instruments et matériaux nécessaires pour la procédure.

Après le traitement

- Désinfecter les salles de traitement en suivant les règles usuelles.
- Procéder à l'entretien des lignes d'eau et des succions.
- Retirer les EPI **selon les recommandations du feuillet 6**.

En début et en fin de journée

Procéder à l'entretien des lignes d'eau et des succions :

- Drainer la seringue air-eau, la turbine et le détartreur pendant deux minutes.
- Faire boire les succions lentes et rapides par intermittence (de façon à créer un tourbillon) à l'aide de 100 ml de solution désinfectante appropriée.

Une fois par semaine

- Désinfecter la chaudière de connexion du récipient à succion avec une solution diluée d'eau de Javel. La méthode de préparation pour une solution d'eau de Javel à 0,5 % est : une partie d'eau de Javel pour neuf parties d'eau, préparée la journée de son utilisation.



GESTION DES AÉROSOLS EN COURS DE TRAITEMENT¹

(patients asymptomatiques)

- Demander au patient d'utiliser un rince-bouche antiseptique avant tout traitement.
- Utiliser la succion rapide dans toutes les situations cliniques possibles.
- Bloquer les aérosols avec le masque approprié en combinaison avec une protection oculaire.
- Éliminer les aérosols de l'air ambiant par des changements d'air opérés par la ventilation centrale et/ou l'utilisation de filtres HEPA portatifs (90 % d'efficacité en respectant le temps d'attente recommandé).
- Toutes les interventions dentaires sur des patients asymptomatiques peuvent être faites dans une salle ouverte ou fermée.

¹ Pour le traitement en clinique dentaire de patients suspectés/confirmés d'avoir contracté la COVID-19, consulter l'arbre décisionnel.

FILTRATION DE L'AIR ET VENTILATION

00:00

Respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation de la salle (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination des aérosols de 90 %) avant d'entrer dans la pièce et d'effectuer la désinfection des surfaces. Commencer à calculer le temps d'attente requis dès la fin de la production d'aérosols dans le cadre de l'intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques.



L'utilisation de filtres HEPA portatifs est une stratégie très valable pour assurer un assainissement de l'air par la filtration. Les experts suggèrent de placer une unité de filtration dans chaque salle de traitement en la positionnant près de la source d'aérosols. La puissance de l'appareil devra être déterminée en fonction de la taille de la pièce. Les spécifications du fabricant vous permettront de déterminer le temps d'attente entre l'arrêt de la production d'aérosols et l'accueil du prochain patient en fonction de la puissance de l'appareil.



Vous trouverez en annexe un **outil de calcul** vous aidant à déterminer le temps d'attente et l'appareil d'appoint requis.

Cet outil permet d'entrer les dimensions de la pièce et le débit de l'unité de filtration HEPA (CFM) afin de déterminer le temps d'attente requis entre chaque patient à partir du moment où la production d'aérosols a cessé.

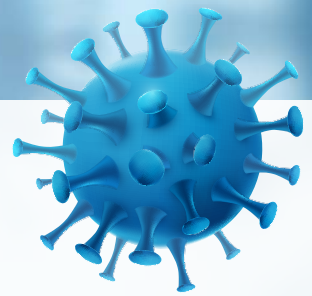
L'équation au tableau a été faite en fonction de six changements d'air, dont un provenant d'air frais, soit de 10 % à 15 % provenant d'air frais extérieur.

Au besoin, vous pouvez consulter un expert en ventilation.

Vous pouvez consulter le site Web de l'**Association of Home Appliance Manufacturers**, qui affiche les données techniques de plusieurs appareils de filtration d'air. Si vous connaissez le type d'appareil pour lequel vous souhaitez obtenir des renseignements, vous le retrouverez sous l'onglet « Brand ». Sinon, vous pourrez faire votre recherche sous l'onglet « Tobacco Smoke CADR », qui correspond au CFM de l'outil de calcul.

Par ailleurs, si vous connaissez le nombre de décibels produits par l'appareil, vous pouvez consulter le site **Bruit et société**, qui fournit des données comparatives de bruit.

LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE



PROCÉDURES BUCCODENTAIRES EN SITUATION DE PANDÉMIE (phase 4)

- **Annexe 2** : Registre des patients et accompagnateurs
- **Arbre décisionnel 1** : Patients asymptomatiques
- **Arbre décisionnel 2** : Patients suspectés/confirmés
- **Feuille 2** : Triage et dépistage téléphonique
- **Feuille 2A** : Formulaire de dépistage du patient/accompagnateur
- **Feuille 6** : Protection du personnel
- **Outil de calcul** : Temps d'attente requis entre chaque patient
- **Tableau 1** : Résumé des renseignements requis pour le triage et dépistage téléphonique par le personnel de bureau

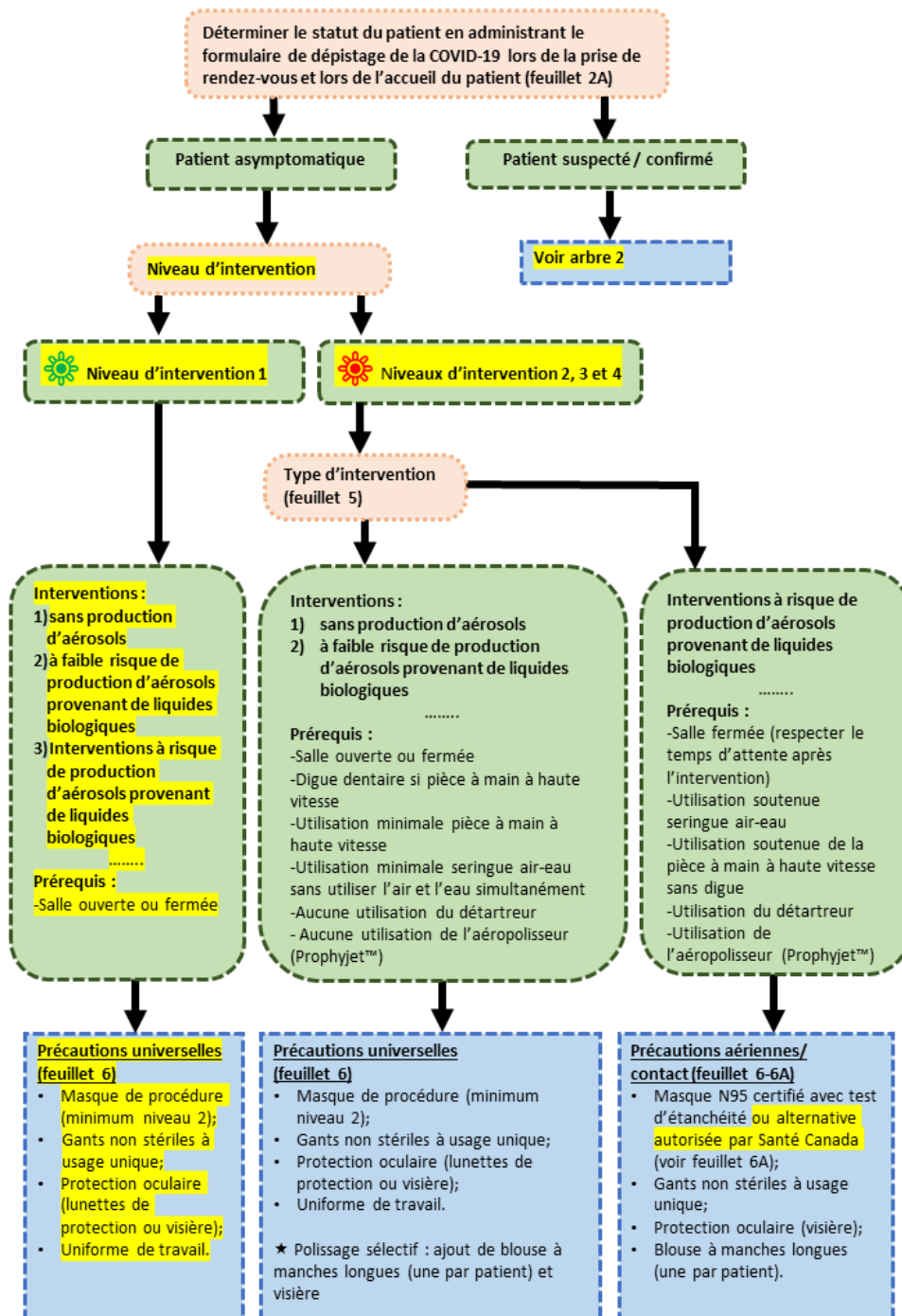


Coronavirus COVID-19

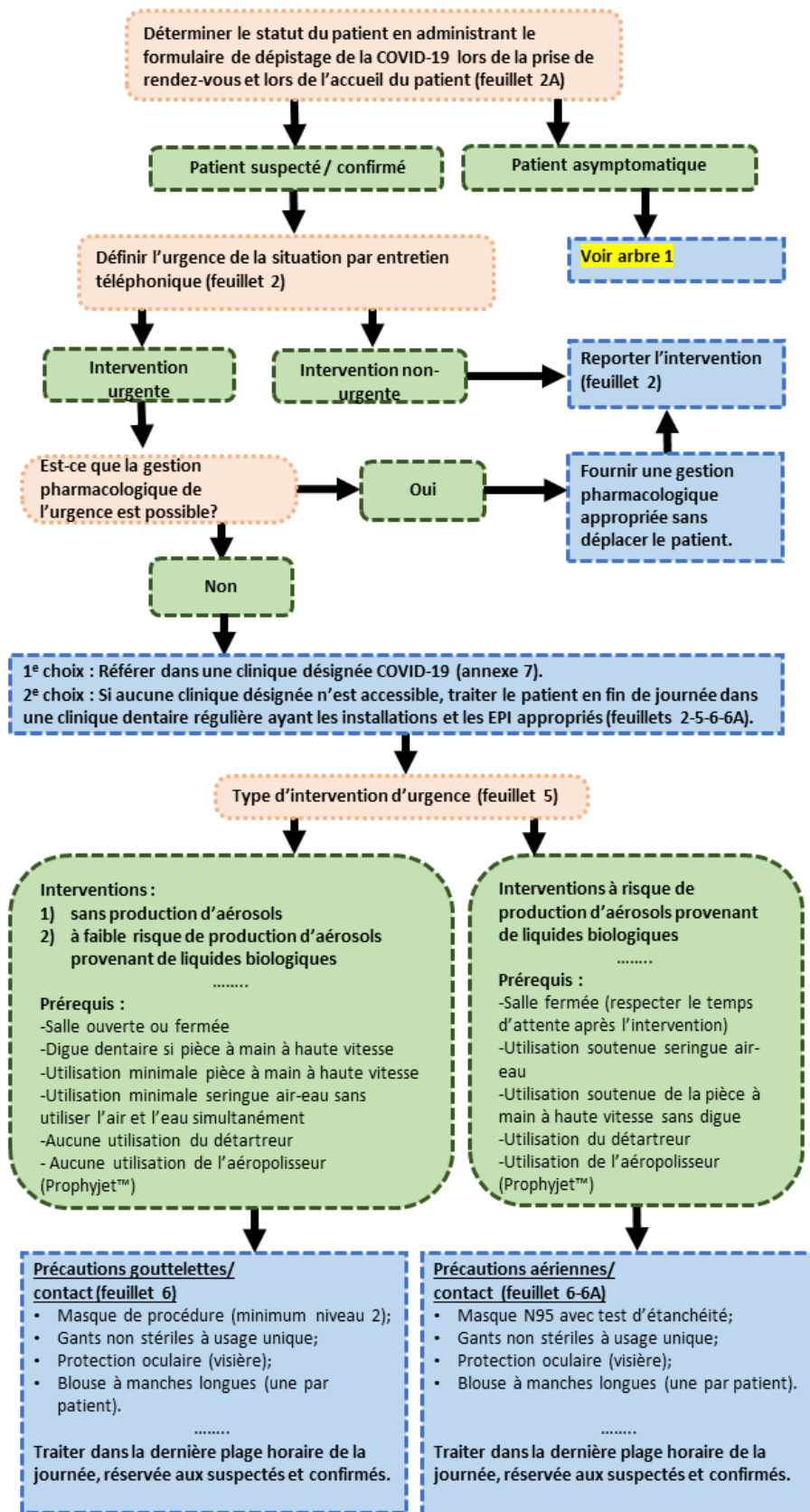
ARBRES DÉCISIONNELS (D,H,A,T,DD,P)

Dans le contexte de la présence de la COVID-19 au Québec, le MSSS informe les professionnels dentaires à travers l'arbre décisionnel ci-dessous des procédures à suivre concernant les interventions à prodiguer en clinique dentaire. Ces mesures sont préconisées uniquement de façon temporaire et immédiate.

Arbre 1 (patients asymptomatiques) :



Arbre 2 (patients suspectés/confirmés) :



Coronavirus COVID-19

FEUILLET 2 : TRIAGE ET DÉPISTAGE TÉLÉPHONIQUE (D,H,A,T,DD,P)

Ce feuillet peut être utilisé pour mieux planifier ou organiser les rendez-vous des patients à la clinique. Il contient les renseignements nécessaires pour procéder au triage et au dépistage téléphonique pré-rendez-vous des patients.



Aide-mémoire :

- Attribuer les rendez-vous par téléphone : il est préférable de ne laisser entrer personne sans rendez-vous.
- Avant d'attribuer un rendez-vous, administrer par téléphone ou par courriel le formulaire de dépistage (colonne pré-rendez-vous du feuillet 2A).
 - Consulter le dentiste pour le patient suspecté ou confirmé COVID-19, afin qu'il évalue, par télédentisterie, si la situation clinique correspond à une urgence dentaire et si une intervention est requise.
 - Le formulaire doit être signé par la personne qui l'a rempli (personnel de bureau ou patient selon le cas, de façon électronique ou manuscrite).
- Si le patient est suspecté / confirmé COVID-19 :
 - Reporter les interventions non urgentes selon les recommandations pour la levée des mesures d'isolement dans la population générale figurant dans le document suivant : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19>
 - Pour les interventions urgentes :
 - Gérer l'urgence pharmacologiquement si possible.
 - Si le patient a des symptômes de la COVID-19, privilégier la prescription d'acétaminophène aux antiinflammatoires non-stéroïdiens (AINS) (INESSS, 2020)
 - Si gestion pharmacologique impossible :
 - 1^{er} choix : Référer dans une clinique dentaire désignée COVID-19. À noter qu'il est de la responsabilité du bureau du dentiste de contacter la clinique afin d'obtenir un rendez-vous pour le patient (voir annexe 7).
 - 2^e choix : Si aucune clinique dentaire désignée COVID-19 n'est accessible, traiter le patient en fin de journée à condition d'avoir les installations (salle fermée) et EPI appropriés (feuilles 6 et 6A). Aviser le patient de ne pas prendre le transport en commun pour son déplacement à la clinique.
 - Référer dans une autre clinique ayant les installations et EPI appropriés au besoin. À noter qu'il est de la responsabilité du bureau du dentiste de contacter la clinique afin d'obtenir un rendez-vous pour le patient.
- Demander au patient de :
 - Se présenter seul à son rendez-vous :

- Si celui-ci a besoin d'une assistance, n'autoriser qu'un seul accompagnateur. Sauf exception, aviser que l'accompagnateur ne sera pas admis dans la salle de traitement ni dans la salle d'attente. Il devra ainsi sortir de la clinique pendant le traitement.
 - Si l'accompagnateur doit nécessairement entrer dans la salle de traitement ou dans la salle d'attente, il ne doit présenter aucun symptôme ni facteur de risque compatible avec la COVID-19. Poser les questions du formulaire de dépistage afin de déterminer le statut COVID-19 de l'accompagnateur (voir feuillet 2A).
- Arriver à l'heure et, si possible, téléphoner avant d'entrer.
 - Si le rendez-vous d'un **patient asymptomatique** n'a pas lieu la même journée que le triage et le dépistage téléphonique, s'assurer que son statut COVID-19 n'a pas changé :
 - Revalider, par téléphone, les renseignements recueillis dans le formulaire de dépistage sur les symptômes et les facteurs de risque compatibles avec la COVID-19 du patient lors de la prise du rendez-vous, idéalement dans les 24 h précédent le rendez-vous.
 - Faire la même démarche pour l'accompagnateur, le cas échéant. Si l'accompagnateur a des symptômes, inviter le patient à changer d'accompagnateur.
 - Aviser le patient d'appeler à la réception s'il développe des symptômes d'ici à son rendez-vous et de ne pas se présenter à la clinique, si tel était le cas.
 - Si un patient se présente à la clinique avec des symptômes compatibles avec la COVID-19, lui demander de quitter les lieux sans utiliser le transport en commun et reporter le rendez-vous ou prévoir une autre modalité de consultation (p. ex. : télédentisterie). Dans ce cas, demander au patient de contacter le 1 877 644-4545.



Trucs et astuces :

- Considérer abolir temporairement les frais de pénalité en cas d'absence à un rendez-vous ou en cas d'annulation de rendez-vous à la dernière minute.
- Considérer demander aux patients d'attendre à l'extérieur de la clinique et les texter ou les appeler sur leur téléphone au moment où vous serez prêts à les accueillir. Cette astuce peut ne pas être adaptée à toutes les cliniques dentaires et à toutes les situations (p. ex. s'il pleut ou l'hiver).

Tableau 1 : résumé des renseignements requis pour le triage et dépistage téléphonique par le personnel de bureau

(1) Statuts COVID-19 des patients			
<p>Suspecté / Confirmé : Pour être considérée comme suspectée ou confirmée de la COVID-19, une personne doit répondre à <u>au moins une des trois conditions ci-dessous</u> :</p> <p>Condition 1 : Personne ayant reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 depuis moins de 21 jours ou ayant eu une recommandation de passer un test de dépistage.</p> <p>Condition 2 : Personne présentant le tableau clinique des symptômes du groupe A OU du groupe B. Les symptômes ne doivent pas être liés à une condition de santé déjà connue chez cette personne.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>Symptômes du groupe A : Au moins un symptôme parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fièvre (> 38 °C ou 100,4⁰F); OU <input type="checkbox"/> Toux (récente ou chronique exacerbée); OU <input type="checkbox"/> Difficulté respiratoire (essoufflement ou difficulté à parler); OU <input type="checkbox"/> Perte subite de l'odorat (anosmie) sans obstruction nasale, avec ou sans perte de goût (agueusie). </td> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">OU</td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> <p><u>Symptômes du groupe B : Au moins 2 symptômes parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un symptôme général : douleurs musculaires, céphalée, fatigue intense ou importante perte d'appétit; <input type="checkbox"/> Mal de gorge; <input type="checkbox"/> Diarrhée. </td> </tr> </table> <p>Condition 3 : Personne ayant été en contact étroit (au moins 15 minutes à moins de 2 mètres) avec un cas confirmé ou suspecté de la COVID-19. Cette condition exclut les travailleurs de la santé qui ont prodigué des soins à un cas confirmé ou suspecté de la COVID-19 avec les équipements de protection individuelle appropriés.</p> <p>Asymptomatique : Personne ne présentant pas de symptômes ou facteurs de risque compatibles avec la COVID-19 ou qui ne répond pas aux critères d'un cas suspecté/confirmé.</p>	<p><u>Symptômes du groupe A : Au moins un symptôme parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fièvre (> 38 °C ou 100,4⁰F); OU <input type="checkbox"/> Toux (récente ou chronique exacerbée); OU <input type="checkbox"/> Difficulté respiratoire (essoufflement ou difficulté à parler); OU <input type="checkbox"/> Perte subite de l'odorat (anosmie) sans obstruction nasale, avec ou sans perte de goût (agueusie). 	OU	<p><u>Symptômes du groupe B : Au moins 2 symptômes parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un symptôme général : douleurs musculaires, céphalée, fatigue intense ou importante perte d'appétit; <input type="checkbox"/> Mal de gorge; <input type="checkbox"/> Diarrhée.
<p><u>Symptômes du groupe A : Au moins un symptôme parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fièvre (> 38 °C ou 100,4⁰F); OU <input type="checkbox"/> Toux (récente ou chronique exacerbée); OU <input type="checkbox"/> Difficulté respiratoire (essoufflement ou difficulté à parler); OU <input type="checkbox"/> Perte subite de l'odorat (anosmie) sans obstruction nasale, avec ou sans perte de goût (agueusie). 	OU	<p><u>Symptômes du groupe B : Au moins 2 symptômes parmi les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un symptôme général : douleurs musculaires, céphalée, fatigue intense ou importante perte d'appétit; <input type="checkbox"/> Mal de gorge; <input type="checkbox"/> Diarrhée. 	
(2) Urgences dentaires reconnues			
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Douleur intolérable (p. ex. : pulpite, périoronarite, alvéolite, carie extensive ou restauration défectueuse, etc.); <input type="checkbox"/> Traumatisme buccodentaire (p. ex. : fracture dentaire avec douleur, lacérations des tissus mous, avulsion, luxation, etc.); <input type="checkbox"/> Infection aiguë (p. ex. : cellulite, abcès, enflure intra ou extraorale, etc.); <input type="checkbox"/> Saignement important ou prolongé; <input type="checkbox"/> Intervention dentaire médicalement requise pour une chirurgie ou un traitement de cancer sans délai; <input type="checkbox"/> Lésion suspectée d'être maligne devant être biopsiée de façon urgente. 			
(3) Classification des interventions dentaires selon la production d'aérosols			
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Interventions ne produisant pas d'aérosols. <input type="checkbox"/> Interventions à faible production d'aérosols provenant de liquides biologiques. <input type="checkbox"/> Interventions à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques. 			



Pour plus d'information :

- **Annexe 5** : Classification des interventions dentaires en fonction du risque de production d'aérosols
- **Annexe 8** : Liste des cliniques dentaires désignées COVID-19 pour les urgences des patients suspectés ou confirmés COVID-19
- Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2902-mesures-cas-contacts-communaute-covid19>
- Bulletin clinique COVID-19. Critère de dépistage des cas suspectés ou confirmés d'infection à la COVID-19 :
https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/coronavirus-2019-ncov/BC-SPU-COVID19-Coordo_DMR-Criteres-depistage-cas-suspectes-confirmes_2020-05-06.pdf
- Soins dentaires d'urgence effectués par télédentisterie en contexte de pandémie de la COVID-19 :
[http://www.odq.qc.ca/Portals/5/fichiers_publication/DossierSante/Coronavirus/ODQ_Guide%20Télédentisterie%20COVID19_vfinale_070420_\(Amendée\).pdf](http://www.odq.qc.ca/Portals/5/fichiers_publication/DossierSante/Coronavirus/ODQ_Guide%20Télédentisterie%20COVID19_vfinale_070420_(Amendée).pdf)

Coronavirus COVID-19

FEUILLET 2A : FORMULAIRE DE DÉPISTAGE DU PATIENT/ACCOMPAGNATEUR (D,H,A,T,DD,P)

Nom de la personne dépistée : _____	PRÉ-RDV	CLINIQUE
Veillez indiquer si le nom ci-dessus correspond au formulaire de dépistage du patient ou de l'accompagnateur : <input type="checkbox"/> Patient <input type="checkbox"/> Accompagnateur – Nom du patient : _____	Date :	Date :
1-Avez-vous eu un test de dépistage positif à la COVID-19 depuis moins de 21 jours ou une recommandation de passer un test de dépistage?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Présentez-vous les conditions suivantes :		
2-Fièvre (plus de 38 °C ou 100,4 °F)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3-Toux récente ou chronique qui s'est aggravée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4-Difficulté respiratoire (par exemple : essoufflement ou difficulté à parler)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5-Perte subite de l'odorat (avec ou sans perte de goût)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6-Douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou importante perte d'appétit	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7-Mal de gorge	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
8-Diarrhée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
9-Avez-vous une condition de santé connue pouvant expliquer les symptômes rapportés ci-dessus? Si oui, précisez : _____	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas
10-Avez-vous été en contact étroit (au moins 15 minutes à moins de 2 mètres) avec un cas confirmé ou suspecté de la COVID-19?¹	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Signature de la personne qui a rempli le formulaire (patient ou personnel de bureau) :		
Signature pré-rdv : _____ Signature clinique : _____		
CETTE SECTION EST RÉSERVÉE AU PERSONNEL DE LA CLINIQUE DENTAIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si le patient a répondu OUI à au moins une des conditions suivantes : STATUT SUSPECTÉ/CONFIRMÉ.</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>OUI à la question 1;</i> ✓ <i>OUI à au moins une des questions 2 à 5, sans autres causes apparentes (question 9);</i> ✓ <i>OUI à au moins deux des questions 6 à 8, sans autres causes apparentes (question 9);</i> ✓ <i>OUI à la question 10.</i> • <i>Toute autre réponse : STATUT ASYMPTOMATIQUE.</i> 		
Cocher la case correspondant au statut COVID-19 du patient : <input type="checkbox"/> Asymptomatique <input type="checkbox"/> Suspecté/Confirmé Si le patient est considéré comme suspecté/confirmé COVID-19, consulter le dentiste avant d'attribuer un rendez-vous.		

¹ Cette condition exclut les travailleurs de la santé qui ont prodigué des soins à un cas confirmé ou suspecté de la COVID-19 avec les équipements de protection individuelle appropriés.

Coronavirus COVID-19

FEUILLET 6 : PROTECTION DU PERSONNEL (D,H,A,T,DD,P)

Les travailleurs de la santé dentaire ont un risque d'exposition professionnelle au SARS-CoV-2 lors des interventions dentaires. Toutefois, lorsque les EPI sont utilisés adéquatement, le niveau de risque d'exposition des travailleurs de la santé dentaire est considéré comme étant faible. Il est important d'utiliser les EPI appropriés selon la nature de l'intervention (à faible risque ou à risque de production d'aérosols), **en fonction du niveau d'intervention visant à ralentir la transmission de la COVID-19** et selon le statut des patients traités (asymptomatique ou suspecté/confirmé). Il faut porter attention à maximiser l'utilisation des EPI en cette période de pandémie.





Aide-mémoire :

- Pour le personnel soignant, en tout temps, les bijoux devraient être enlevés, incluant les montres. Le vernis à ongles et les faux ongles ne devraient pas être utilisés et les cheveux devraient être attachés.
- S'assurer de la certification des EPI avant de procéder à leur achat.

Tableau 4 : Port des EPI sans travail à la chaise

Situation	A la réception (voir feuillet 3)	Au laboratoire dentaire (voir feuillet 7)	Pour la désinfection et stérilisation après le traitement de patients (voir feuillet 4)	
			asymptomatiques	suspectés ou confirmés
Masque	Installer un écran de protection (p. ex. : vitre, plexiglas, etc.) OU port du masque de procédure (ou chirurgical)	Porter le masque de procédure (ou chirurgical) si la distanciation sociale ne peut être maintenue OU si un patient doit être rencontré.	Porter minimalement le masque de procédure (ou chirurgical). Le masque actuellement porté doit être maintenu en place pour la désinfection et la stérilisation sauf s'il est souillé ou mouillé.	
Protection oculaire	Installer un écran de protection (p. ex. : vitre, plexiglas, etc.) OU porter les lunettes de protection ou la visière.	Si un patient doit être rencontré, porter une protection oculaire.	Porter une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).	
Uniforme	Porter l'uniforme de travail.	Si un patient doit être rencontré, porter un uniforme de travail.	Porter l'uniforme de travail.	Porter une blouse de protection.
Gants	Faire l'hygiène des mains le plus souvent possible (entre chaque patient s'il y a eu contact avec un objet), avec une solution hydroalcoolique (60 % à 70 %).		Porter des gants non stériles ou des gants utilitaires pour la manipulation des instruments (désinfecter les gants utilitaires après chaque utilisation)	

Tableau 5 : Port des EPI pour le travail à la chaise et salles de traitement (voir feuillets 4, 5, 6 et 6A)

Statut du patient	Asymptomatique			Suspecté ou confirmé	
Niveau d'intervention	Niveau d'intervention 1 (précautions universelles) 	Niveaux d'intervention 2, 3 et 4 		Niveaux d'intervention 1 à 4	
	Tous les types d'interventions	Intervention sans production d'aérosols ou à faible production d'aérosols provenant de liquides biologiques (précautions universelles)	Intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques (précautions aériennes-contact)	Intervention sans production d'aérosols ou à faible production d'aérosols provenant de liquides biologiques (précautions universelles)	Intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques (précautions aériennes-contact)
Salle de traitement	Salle ouverte ou fermée	Salle ouverte ou fermée	Salle fermée	Salle ouverte ou fermée	Salle fermée
Masque	Masque de procédure (ou chirurgical) minimum niveau 2.		Masque N95 certifié avec test d'étanchéité ou alternative autorisée par Santé Canada	Masque de procédure (ou chirurgical) minimum niveau 2.	Masque N95 ajusté selon un test d'étanchéité reconnu. S'assurer de l'étanchéité du masque à chaque utilisation.
Protection oculaire	Lunettes de protection avec protections latérales ou visière. Note : les verres correcteurs ne sont pas des lunettes de protection.		Visière		
Uniforme	Uniforme de travail.	Uniforme de travail. Prophylaxie dentaire : en raison des nombreuses gouttelettes liées à cette intervention : port de la blouse à manches longues (une par patient) et visière	Blouse à manches longues, jetable ou lavable, non stérile (une par patient). Les gants doivent recouvrir les poignets de la blouse.		
Gants	Gants non stériles, à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;				

Pour retirer les EPI de façon sécuritaire en tout temps :

- Dans la salle de traitement, retirer les gants puis procéder à l'hygiène des mains;
- Retirer la blouse le cas échéant et procéder à l'hygiène des mains;
 - Dans chaque salle, prévoir un panier muni d'un sac jetable ou réutilisable selon le cas afin d'y déposer les blouses/uniformes souillés.
- Retirer la protection oculaire et effectuer à nouveau l'hygiène des mains;

- Pour terminer, retirer le masque puis réaliser l'hygiène des mains.
 - Si l'utilisation d'un respirateur est nécessaire, sortir de la salle avant de le retirer (voir feuillet 5).

Pour la gestion des vêtements de travail après la journée de travail :

- Ne pas porter les vêtements de travail à l'extérieur de la clinique et sur l'heure du repas.**
- Retirer les vêtements de travail (uniforme de travail) à la fin du quart de travail et les placer dans un sac en tissu ou en plastique. Éviter de secouer les vêtements sales au moment de les placer dans la laveuse. Éviter tout contact de la peau ou de ses vêtements avec le contenu du sac. Les vêtements sales peuvent toutefois être lavés avec ceux des autres membres de la maisonnée, à l'eau chaude, en utilisant le savon à lessive habituel.
- Enlever les chaussures avant d'entrer dans la maison;
- Se doucher dès l'arrivée à la maison.

Évaluation du niveau de risque d'exposition du personnel à la COVID-19 (voir feuillets 1, 2 et annexe 3)

- Avant le début du quart de travail, tous les travailleurs valident qu'aucun symptôme n'est présent.
 - Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, avoir une procédure pour permettre de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical). Appeler le 1 877 644-4545 et suivre leurs instructions.
- Il faut se souvenir que si le travailleur a porté les EPI recommandés dans ce feuillet, le risque pour le travailleur est considéré comme étant faible.**



Trucs et astuces :

- Pour une bonne utilisation du masque de procédure (ou chirurgical):
 - Changer le masque s'il devient souillé ou mouillé, puis réaliser l'hygiène des mains;
 - **En contexte de pénurie**, le masque de procédure (ou chirurgical) peut être porté pendant 4 h.
 - Prévoir deux masques de procédure (ou chirurgical) par personne, par jour.
 - Il ne peut pas être descendu au niveau du menton puis remis en place par la suite;
 - S'abstenir de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec des mains potentiellement contaminées, la partie externe du masque ne doit pas être touchée;
 - Si le masque est touché, enlever les gants, procéder à l'hygiène des mains et enfiler une autre paire de gants.
- Pour savoir comment enlever les EPI sécuritairement, consulter en ligne les vidéos suivantes (les directives mentionnées plus haut ont préséance sur les vidéos qui sont fournies à titre indicatif seulement):
 - <https://www.inspq.qc.ca/nouvelles/covid-19-procedure-d-habillage-deshabillage-en-milieu-soin>



Formulaire à utiliser :

- **Annexe 3** : Registre de monitoring des travailleurs



Pour plus d'information :

- **Annexe 4** : État des connaissances
- **Annexe 7** : Niveaux d'intervention pour ralentir la transmission de la COVID-19 : adaptation de la pratique dentaire
- **Annexe 8** : Liste des cliniques dentaires désignées pour les urgences dentaires des patients suspectés ou confirmés COVID-19
- Pénurie appréhendée ou réelle d'EPI : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2957-mesures-exceptionnelles-protection-individuelle-covid19>
- Nettoyer et désinfecter la protection oculaire entre chaque patient : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2955-desinfection-protection-oculaire-covid19>
- Choix d'une protection oculaire : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2956-choix-protection-oculaire-covid19>
- Levée d'isolement des travailleurs : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19>

500-06-001054-200

**SUPERIOR COURT
(Class Action)
DISTRICT OF MONTREAL
PROVINCE OF QUEBEC**

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES
D'ANJOU INC.**

Applicant

-vs.-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Defendant

**AMENDED APPLICATION FOR
AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS
ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF
REPRESENTATIVE**

(Articles 571 and following C.C.P.),
and **EXHIBITS P-6 & P-7**

ORIGINAL

Me Stuart Kugler / Me Robert Kugler


KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424

skugler@kklex.com / rkugler@kklex.com

BG 0132

 6794-001

ANNEXE 6

C A N A D A

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No: 500-06-001054-200

SUPERIOR COURT
(Class Action)

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD
GALERIES D'ANJOU INC.**

Applicant

vs.

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Defendant

**APPLICANT'S PLAN OF ARGUMENT
IN SUPPORT OF ITS AMENDED APPLICATION FOR AUTHORIZATION
TO INSTITUTE A CLASS ACTION**

I. INTRODUCTION

1. From March 16, 2020 until June 2020, all dentistry clinics in the Province of Quebec were forced to reduce or interrupt their business operations due to the Covid-19 coronavirus pandemic (the "**Shutdown**"), which necessarily resulted in a loss of business income.
2. Dentistry clinics were deemed too dangerous for patients, dentists and staff, in particular because dental procedures result in the production of aerosols that might carry and spread the potentially deadly Covid-19 virus.
3. Form E2000.01 of a commercial insurance policy (the "**Policy**", **Exhibit P-3**) issued by the Defendant ("**L'Unique**") provided business interruption coverage to the Applicant and all members of the Class for the following:

"loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the **Declarations**".

4. The identical issue in dispute between the Applicant and all Class Members, on the one hand, and L'Unique, on the other hand, is whether L'Unique must indemnify the Class Members for their business interruption losses arising from the Shutdown.
5. The Applicant seeks authorization to institute a Class Action, so that the foregoing issue may be determined one time, by one judge, based on common evidence and argument, for all Class Members.
6. In the absence of a Class Action, hundreds if not thousands of L'Unique's insureds will have the absolute right (without requiring the Court's authorization) to institute *individual* lawsuits claiming business interruption losses pursuant to the Policy, which will necessitate numerous judges interpreting the identical Policy in hundreds of separate proceedings.
7. The Defendant has advised that the criteria set forth in Article 575(1) and 575(3) C.C.P. are not disputed. The Defendant contends that Article 575(2) C.C.P. is not met for any Class Members including the Applicant, and that as a result Article 575(4) C.C.P. is not met either. As such, the primary issue for the Court to determine at this stage is whether the criterion set forth in Article 575(2) C.C.P. is met.
8. In order to satisfy the criterion set forth in Article 575(2) C.C.P., it is settled law that the Applicant must merely demonstrate that it is **not frivolous** to contend that L'Unique must indemnify Class Members for the business interruption losses they sustained as a result of the Shutdown.
9. It is only if the Court considers that the proposed Class Action will unnecessarily subject L'Unique to litigation in which it must defend against **untenable claims** that the criterion of Article 575(2) C.C.P. will not be met.
10. In the present case, the L'Unique Policy affords insurance coverage for business interruption losses in the broadest possible terms:
 - a) There is coverage in the event of *any* insured peril (akin to an "all-risks" policy), as opposed to coverage for only specific perils, such as fire, flood, earthquakes, etc.;
 - b) There is coverage so long as the insured peril merely *affects the property* ("*ayant atteint*"), as opposed to a requirement that the peril causes *physical damage* to any property; and,
 - c) The Policy contains no exclusion for a virus, an infectious disease or a pandemic;
11. Thus, based on the **specific language** used in the Policy, it is clear that L'Unique must indemnify all Class Members for their business interruption losses

arising from the Shutdown. At the Authorization stage, however, it suffices that the Applicant's position is not so frivolous on its face that a lawsuit should not even be allowed to be filed.

12. As the present Class Action is neither frivolous nor untenable, and clearly satisfies the criteria set forth in Article 575 C.C.P., the Applicant respectfully submits that the Court must authorize the Class Action.

II. AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

A. GENERAL PRINCIPLES

13. The principles applicable at the Authorization stage of a Class Action are no longer controversial. The Supreme Court of Canada and the Quebec Court of Appeal have repeatedly affirmed the following:

- a) In *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*,¹ the Supreme Court reiterated the applicant's burden with respect to Article 575(2) C.C.P:

“The applicant's burden at the authorization stage is simply to establish an “arguable case” in light of the facts and the applicable law This is a “low threshold” The applicant need establish only a mere “possibility” of succeeding on the merits, as *not even* a “realistic” or “reasonable” possibility is required The legal threshold requirement under art. 575(2) C.C.P. is a simple burden of “demonstration” that the proposed “legal syllogism” is tenable As for the evidentiary threshold requirement under art. 575(2) C.C.P., it is more helpful to define it on the basis of what it is *not*. First, the applicant is *not* required to establish an arguable case in accordance with the civil standard of proof on a balance of probabilities, as the evidentiary threshold for establishing an arguable case falls “comfortably below” that standard Second, he or she is *not*, unlike an applicant elsewhere in Canada, required to show that the claim has a “sufficient basis in fact”.”

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*, 2019 SCC 35, (“**Oratoire**”), para. 58 [TAB 1 of Applicant's Book of Authorities]; see also para. 109. As well, see *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, [2013] 3 S.C.R. 600, 2013 SCC 59, (“**Infineon**”), paras. 61, 65, 66 [TAB 2]; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 S.C.R. 3, 2014 SCC 1, (“**Vivendi**”), para. 37 [TAB 3]; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, (“**Charles**”), para. 51, [TAB 4]; *Desjardins Financial Services Firm Inc. v. Asselin*, 2020 SCC 30, (“**Asselin**”), paras. 52, 71 [TAB 5]; *Durand v. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, (“**Subway**”), para. 53 [TAB 6].

- b) A Class Action is a procedural vehicle that serves a social purpose and whose objectives include facilitating access to justice and conserving judicial resources.²
- c) In order to achieve these objectives, the criteria for authorization must be interpreted in a large and liberal manner.³
- d) At the Authorization stage,
- “the court’s role is merely to filter out frivolous motions and grant those that meet the evidentiary and legal threshold requirements of art. 1003. The objective is not to impose an onerous burden on the applicant, but merely to ensure that parties are not being subjected unnecessarily to litigation in which they must defend against untenable claims”⁴
- [Our emphasis]
- e) When verifying whether the applicant’s burden of demonstration is met, the Court must assume that the facts alleged in the application for authorization are true.⁵
- f) In adjudicating on an application for authorization, the Court decides “a procedural question” and “must not deal with the merits of the case, as they are to be considered only after the motion for authorization is granted”.⁶
- g) It is for the Trial judge, not the Authorization judge, to assess the merits of the case *after* a Class Action has been authorized. “Any review of the merits of the case should properly be left for the trial, at which time the

² *Vivendi*, *supra* note 1, para. 1; *Oratoire*, *supra* note 1, para. 6; *Asselin*, *supra* note 1, para. 16; *Sibiga c. Fido solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, (“**Sibiga**”), paras. 50-51 [TAB 7];

³ *Asselin*, *supra* note 1, para. 116; *Oratoire*, *supra* note 1, para. 8; *Infineon*, *supra* note 1, para. 60; *Charles*, *supra* note 1, para. 41.

⁴ *Infineon*, *supra* note 1; see also *Vivendi*, *supra* note 1, para. 37; *Asselin*, *supra* note 1, paras. 27, 55; *Oratoire*, *supra* note 1, paras. 56-57, 61, 109; *Subway*, *supra* note 1, paras. 47-48, 77-78; *Sibiga*, *supra* note 2, para. 50.

⁵ *Infineon*, *supra* note 1, para. 67; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*, 2017 QCCA 199, (“**Copibec**”), para. 76 [TAB 8]; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, (“**Lambert**”), para. 32 [TAB 9]; *Oratoire*, *supra* note 1, paras. 59, 109; *Subway*, *supra* note 1, para. 52.

⁶ *Vivendi*, *supra* note 1, para. 37; *Infineon*, *supra* note 1, paras. 65, 68; *Asselin*, *supra* note 1, paras. 55, 74; *Oratoire*, *supra* note 1, paras. 7, 11-12, 22, 58, 109; *Subway*, *supra* note 1, paras. 47-48.

appropriate procedures can be followed to adduce evidence and weigh it on the standard of the balance of probabilities”.⁷

- h) Grounds of defence are not to be considered at the Authorization stage: “By considering grounds of defence at this early stage, the judge thus trenched on the work of the trial judge. This Court has been clear in its direction to motion judges that the time to weigh such defences as against the allegations in the motion for authorization that are assumed to be true is, as a general rule, at trial”.⁸
- i) Any doubt must be resolved in favour of authorizing the class action:

“[I]f any doubt remains on the issue of whether the evidentiary and the legal threshold requirements under art. 575(2) C.C.P. are met, the applicant, J.J., should in principle be given the benefit of that doubt... . As Kasirer J.A. of the Quebec Court of Appeal so aptly put it in *Sibiga*, which was rendered in 2016, at para. 51, “courts should err on the side of caution and authorize the action where there is doubt as to whether the standard has been met””.⁹

B. AUTHORIZATION CRITERIA: ARTICLE 575 C.P.C.

- (i) **Article 575(2): The facts alleged appear to justify the conclusions sought**

Insurance coverage is owed and no exclusion applies

14. The Amended Application for Authorization (and the Exhibits thereto) sets forth the following facts, which are deemed to be true at the authorization stage:
- The Applicant, a dentistry clinic, has an insurance policy with L’Unique (paras. 1-3 and 15, and Exhibit P-3);
 - The L’Unique Policy provides Business Interruption insurance under Form E2000.01 (paras. 4-6, and Exhibit P-3);

⁷ *Infineon*, *supra* note 1, para. 68; *Vivendi*, *supra* note 1, paras. 69-71; *Oratoire*, *supra* note 1, paras. 7, 11-12; *Subway*, *supra* note 1, paras. 74, 77; *Charles*, *supra* note 1, paras. 44, 51.

⁸ *Sibiga*, *supra* note 2, para. 83; *Copibec*, *supra* note 5, para. 42, 60, 66-69; *Oratoire*, *supra* note 1, para. 41.

⁹ *Oratoire*, *supra* note 1, para. 79; *Asselin*, *supra* note 1, para. 156; *Sibiga*, *supra* note 2, para. 51.

- There is no exclusion clause in Form E2000.01 or elsewhere in the policy that excludes business interruption loss resulting from a pandemic, a virus, a health crisis, or an infectious disease (paras. 6 and 19; Exhibits P-3 and P-6);
 - The Covid-19 coronavirus pandemic began in March 2020, and resulted in dental clinics in Quebec being forced to reduce or interrupt their business until June 2020 (paras. 7-8 and 23.1, and Exhibit P-7);
 - The Applicant's insured property was affected, and it sustained a loss of business income (paras. 9-10, 22-23, 41, and Exhibit P-7 which describes the various ways in which dental clinics have been affected by Covid-19);
 - L'Unique denies owing business interruption coverage to any of the Class Members (paras. 11-12, and Exhibit P-4);
 - The Applicant, Class Members and the Association des Chirugiens Dentistes disagree with L'Unique's denial of the business interruption claims, which goes against their expectations regarding their insurance coverage under the Policy (paras. 12-14, 21, 40, 42, and Exhibit P-5);
15. The Policy provides coverage for business interruption losses sustained by an Insured arising from an "Insured Peril", as follows (Exhibit P-3, Form E2000.01, pages 42-43 of 110):
- "1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE
- This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the **Declarations.**"
- In French:
- "1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE
- La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux **Conditions particulières.**"
16. "Insured Perils" are defined earlier in the Policy, under the "Commercial Building, Equipment and Stock – Broad Form" (Form B1000.03), Clause 5, as, "all perils

that may directly affect the insured property” (Exhibit P-3, page 23 of 110). The French language definition of this phrase is **“tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés”**.

17. Thus, the Policy provides coverage for business interruption arising from **all perils** that may directly affect the insured property, unless there is a specific exclusion.
18. The term **“Insured property”** is also broadly defined earlier in the Policy, under the “Commercial Building, Equipment and Stock – Broad Form” (Form B1000.03), Clause 2, as follows:

“A) On the insured premises: BUILDING(S), EQUIPMENT, STOCK, CONTENTS OF ALL KINDS, **PROPERTY OF ALL KINDS**, while at the location specified in the **Declarations...**” (Exhibit P-3, page 22 of 110)
19. The Courts in Quebec have given a broad interpretation to the phrase **“affects the insured property / atteindre les biens assurés”**. Such a phrase is less restrictive than the phrase found in many other insurance policies which only trigger coverage when there is “direct **physical** loss or damage to the insured property”, for example.
20. While it is arguable whether Covid-19 caused physical loss or damage to property, that is not an issue in the present class action against L’Unique, because the Policy does **not** require **physical** loss or damage to property to trigger Business Interruption coverage.
21. Interestingly, however, L’Unique **does require physical loss or damage** in order for **other insurance** coverage under the Policy to be triggered.
22. In particular, L’Unique **expressly requires** “direct physical loss or damage” in order to trigger coverage in a section of the L’Unique Policy entitled **“Equipment Breakdown Rider”** (Form M5000.05, at pages 94 ff. of Exhibit P-3), namely:

Section I, Clause 1(a) - “The Insurer will indemnify the Insured against **direct physical loss or damage** to “insured equipment”, including any resulting loss or damage to “insured property”, caused directly by a “breakdown” occurring at the “premises” during the period of coverage.”

[Our emphasis]

Section I, Clause 2(a) - “The Amount of Insurance stated in the “declarations page” applicable for this Form is the maximum amount the Insurer will pay for **direct physical loss or damage** to “insured equipment”, including any resulting loss or damage to “insured property”, insured by this Form.”

[Our emphasis]

Section V, Clause 3 - “In the event of **direct physical loss or damage** arising out of a “breakdown” covered by this Form, coverage is extended to insure... .”

[Our emphasis]

23. Thus, L’Unique uses **express and unambiguous language** when it wishes to require “direct **physical loss or damage**” to property in order for a particular coverage to be triggered.
24. **Article 1427 C.C.Q.** sets forth the following principle of interpretation of contracts: “Each clause of a contract is interpreted in light of the others so that each is given the meaning derived from the contract as a whole.”
25. Applied to the Policy in issue, the fact that L’Unique does **not** require “direct physical loss or damage” to property in order for Business Interruption insurance coverage to be triggered clearly demonstrates that coverage for business interruption insurance is, and was intended to be, more broad than for other types of insurance coverage (such as Equipment Breakdown).
26. On several occasions, the Courts in Quebec have noted the significant difference between the phrase “**affects (atteint) the insured property**” in insurance policies, compared to the more restrictive language requiring “direct physical loss or damage”.
27. In the case of *Ateliers Impact inc. v. Groupe Commerce, compagnie d’assurances*,¹⁰ the dispute related to an insurance claim for Business Interruption coverage following the Ice Storm of 1998. Due to the prolonged absence of electricity, the Insured’s premises had to be closed, resulting in a loss of business income. The wording of the Business Interruption clause in question, much like that of the present L’Unique Policy (Exhibit P-3), provided that (at para. 124):

“La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l’interruption des activités de

¹⁰ 2010 QCCS 15, (“*Ateliers*”), [TAB 10].

l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un **sinistre couvert ayant atteint** les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux”.

28. In maintaining the business interruption claim, the Court emphasized the important distinction between the phrases “ayant atteint” and “dommage ou destruction”, as follows:

“127 Or, dans cette affaire *Guillet*, les termes de la police d'assurance applicable étaient bien différents. Les pertes de bénéfices susceptibles d'être indemnisées ne l'étaient que si l'interruption des activités avait été causée par les dommages ou la destruction des biens de l'assuré. Or, ce n'était pas la destruction ou les dommages aux biens de l'assurée qui avaient causé l'interruption de ses activités, mais la coupure du courant électrique.

128 Dans notre cas, la clause de la police d'assurance est d'une rédaction différente. Les pertes de bénéfices alléguées résultent «*directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux*». On n'exige pas ici comme condition une destruction ou un dommage aux biens de l'assurée.

129 Il ne fait pas de doute que la police d'assurance en cause ici est un contrat d'adhésion dont les termes ne sont pas laissés à la libre discussion des assurés.

Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.»⁴⁸

130 En matière d'assurances, il y a lieu d'interpréter largement *contra proferentem* les dispositions conférant les garanties et restrictivement les clauses d'exclusion.⁴⁹

131 Contrairement aux termes de la police d'assurance qui avaient permis à l'assureur dans *Guillet* de plaider sa non-application, ceux de la police en cause ici sont moins restrictifs. Dès lors que le verglas a causé la coupure de courant électrique qui a entraîné directement l'interruption des activités de l'entreprise d'Ateliers Impact, l'assurance

des pertes d'exploitation s'applique, l'interruption en question étant devenue inévitable du fait du sinistre.”¹¹

[Our emphasis]

29. In the case of *SPG International Inc. v. Cie d'assurances générales Lombard*,¹² the Insured claimed insurance coverage for Business Interruption losses following the Ice Storm. The insurance policy contained language that was identical to that of *Ateliers Impact*, providing coverage where the interruption of activities resulted from a “sinistre couvert ayant atteint” the insured property (para. 18). The Court concluded (para. 39) that the deprivation of electricity following the Ice Storm “a affecté” the Insured’s building, and accordingly maintained the insured’s claim. [The Court of Appeal reversed this judgment for other reasons, namely that a prohibition to use electricity does not constitute a prohibition to access the insured premises.]
30. As well, the case of *3296008 Canada Inc. v. Le Groupe Commerce compagnie d'assurances*,¹³ was a claim for insurance coverage in relation to the Ice Storm. In contrast to the wording of the L’Unique Policy, the Groupe Commerce insurance policy defined “Perils Insured” as “all risks of direct physical loss of or damage to the property insured” (para. 11). As well, the Business Interruption Form in the Groupe Commerce insurance policy provided that, “This form insures against loss directly resulting from necessary interruption of business caused by destruction or damage by the perils insured against, to building(s), structure(s), machinery, equipment or stock on the described premises” (para. 14).
31. In dismissing the Business Interruption claim on the basis of the particular language of that policy, the Court noted as follows:
- “Dans certaines décisions citées par la demanderesse, l’assureur avait été imprécis ou encore avait référé à ‘**des atteintes aux biens assurés**’, **une notion beaucoup plus large que celle du présent contrat.**”
- [Our emphasis]
32. It is essential to point out that the foregoing three judgments interpreting the phrase “ayant atteint” were all rendered **after a trial on the merits**. Both parties were entitled to make evidence at trial and fully argue their positions in order to enable the trial judge to decide the insurance coverage issue on the merits.
33. In light of the above three judgments, the Applicant clearly has an “arguable case” that the Covid-19 Shutdown has “affected” the insured property of the

¹¹ *Ateliers*, *supra* note 10.

¹² REJB 2000-19666 (C.S.), reversed at REJB 2003-38915 (C.A.), [TAB 11].

¹³ 2002 CanLII 10117 (C.S.), [TAB 12].

Applicant and the Class Members, thus triggering Business Interruption coverage.

34. It is also important to consider the judgment authorizing a Class Action on behalf of insureds against numerous insurers in relation to the Ice Storm, in the matter of *Option Consommateurs v. Union Canadienne*.¹⁴
35. Just as in the present case, the Insureds argued that they were entitled to insurance coverage, and the insurers denied owing coverage.
36. At authorization, the Court held that it would be up to *the Trial Judge* seized of the merits to adjudicate the coverage issue.¹⁵
37. The Court made the following comments in authorizing the class action, which are highly relevant and applicable to the present matter as well, namely:
 - Para. 106: “Selon les assureurs ... Il ne suffirait pas que le bâtiment soit privé d’électricité si aucun dommage n’a été causé par ailleurs. La simple privation d’usage d’un bien ne devrait pas être assimilé à un dommage ou à une destruction.”
 - Paras. 111-112: “Ces arguments des assureurs renvoient à une constatation: **les conditions d’application de la garantie pour FSS impliquent une appréciation des faits. Celle-ci relève du juge du fond sur preuve des faits allégués. Au stade de l’autorisation, il faut conclure que les requérants respectent leur fardeau de démonstration et non de preuve sur l’application de la garantie pour FSS prévue à la formule « tous risques »... Il n’est donc pas sans fondement pour les requérants de plaider que le verglas étant un risque couvert, met en œuvre la garantie pour FSS.**” [Our emphasis]
 - Para. 114: “**Au stade de l’autorisation, il n’est pas nécessaire ni utile de trancher. Il suffit de constater que la démonstration du syllogisme peut être faite. Le juge du fond décidera si cette interprétation, proposée par les requérants, doit être retenue. Au stade de l’autorisation, il n’est pas possible de l’exclure ni de conclure à une absence de fondement.**” [Our emphasis]

¹⁴ *Option Consommateurs v. Union Canadienne*, 2005 CanLII 42425 (C.S.), (“**Option Consommateurs**”), [TAB 13].

¹⁵ A Class Action lawsuit was subsequently filed, and the parties thereafter entered into a settlement that was approved by the Court, at 2012 QCCS 7154.

- Paras. 117-119: Regarding the question of whether the buildings or contents have to be “atteints” in order to trigger insurance coverage, Justice Julien concluded that, “**Il appartient au juge du fond d’en décider. Il n’est pas sans fondement de le prétendre.** Dans ce contexte, le jugement en autorisation ne doit pas décider des aspects relevant du fond ni constituer une embûche à la latitude revenant au juge d’en décider à ce moment.” [Our emphasis]
 - Paras. 120-123, 127: The rules of interpretation of insurance contracts, which are adhesion contracts, favour the Insureds in the event of ambiguity, and exclusions must be interpreted restrictively.
 - Para. 134: “Le juge du fond décidera de la portée de la garantie contenue dans ce type de contrat et en déterminera les contours. Procéder dès maintenant à cette détermination peut porter préjudice aux membres visés par ce type de garantie alors que les faits ne sont pas établis ni toutes les nuances factuelles nécessaires à l’interprétation et à l’application de la garantie.”
 - Para. 138: “**La thèse des requérants ... n’est ni frivole ni sans aucun fondement et sera décidée au fond en regard des faits prouvés en ce moment.**” [Our emphasis]
 - Paras. 140-141: “Le processus d’autorisation prévu par le législateur et enseigné par la Cour d’appel impose au juge de l’autorisation un devoir de prudence et de protection envers les membres visés par le recours. Il faut se garder d’une évaluation théorique dans un contexte abstrait et dont l’effet serait de priver des justiciables d’une voie de recours à moins, qu’à la face du dossier, le recours ne soit destiné à l’échec vu l’absence d’un fondement sérieux.”
38. It is noteworthy that Justice Julien’s discussion of the principles applicable at the Authorization stage of a Class Action *predates* the decisions of the Supreme Court of Canada in *Infineon*, *Vivendi*, *Oratoire* and *Asselin*, which were intended to **lower the burden** of an applicant at the Authorization stage. It is accordingly paradoxical for L’Unique to contend that the Applicant has failed to meet the burden for authorization that was met in the Ice Storm class action, when the Supreme Court has *lowered* that burden in recent years.
39. In *Vivendi*,¹⁶ the Supreme Court of Canada upheld the Authorization of a Class Action that related to class members’ entitlement to insurance benefits under a

¹⁶ *Vivendi*, *supra* note 1.

health insurance plan. At paragraphs 69-71, the Supreme Court held that it was an error of law for the Authorization Judge to have determined the rights of class members to the insurance benefits, as that involved an assessment of the merits of the case which was the Trial Judge's role.

40. In summary, while the Applicant contends that L'Unique clearly **must** indemnify the Class Members for their business interruption losses related to the Shutdown, at this stage it suffices that the Applicant's proposed Class Action is not clearly frivolous and, at the very least, demonstrates an **arguable case**.
41. While the proposed Class Action must be adjudicated based on Quebec law and by referring to the specific language of the Policy in issue, it is noteworthy that a number of Covid-19 business interruption coverage lawsuits have succeeded in the United States, the United Kingdom and France.¹⁷
42. By contesting the criterion in Article 575(2) C.C.P., L'Unique is essentially asking this Court to decide, at the authorization stage of a class action, that it is frivolous and manifestly unfounded for *any* insured to seek coverage for business interruption losses arising from the Shutdown; as the specific language used in the L'Unique Policy provides the broadest possible coverage for business interruption losses, if L'Unique insureds are not entitled to claim business interruption losses, then it is hard to fathom how *any* insured of any insurer would have the right to claim business interruption losses.

Principles of interpretation of insurance policies

43. It is settled law that the interpretation of insurance policies must respect the following fundamental principles:
 - a) Coverage must be interpreted broadly; and,
 - b) Exclusions must be interpreted restrictively.
44. Courts are always required to interpret insurance policies in a manner that is favourable to the insured where there is ambiguity.

¹⁷ For example, see : *North State Deli v. The Cincinnati Insurance Company*, Case No. 20-CVS-05269 (N.C. Super. Ct. Oct. 9, 2020), [TAB 14]; *FCA v. Arch Insurance (UK) Ltd and others* [2021] UKSC 1, [TAB 15]; *SAS Maison Rostang v. SA Axa France IARD*, reference order pronounced by the *Paris Commercial Tribunal* on May 22, 2020, [TAB 16]; see also *Workman Optometry et al v. Aviva Insurance et al*, 2021 ONSC 142, [TAB 17].

45. As the Supreme Court of Canada stated in *Reid Crowther Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*:¹⁸

Pages 268-269:

“In each case the courts must examine the provisions of the particular policy at issue (and the surrounding circumstances) to determine if the events in question fall within the terms of coverage of that particular policy. This is not to say that there are no principles governing this type of analysis. Far from it. In each case, the courts must interpret the provisions of the policy at issue in light of the general principles of interpretation of insurance policies, including, but not limited to:

- (1) the *contra proferentum* rule;
- (2) the principle that coverage provisions should be construed broadly and exclusion clauses narrowly; and
- (3) the desirability, at least where the policy is ambiguous, of giving effect to the reasonable expectations of the parties.”

Page 271:

“These ambiguities, interpreted in accordance with the *contra proferentum* rule, militate in favour of adopting an interpretation of the policy that favours the insured rather than the insurer which drafted the policy. The same result is suggested by the rule that coverage provisions should be construed broadly.”

46. Likewise, in *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Co. of Canada*,¹⁹ the Court affirmed (at para. 24): “One corollary of the *contra proferentem* rule is that coverage provisions are interpreted broadly, and exclusion clauses narrowly”. We note that such statements were also made by the Quebec Superior Court in *Option consommateurs*.²⁰
47. Another principle of insurance law is that the insurer has the burden of proving that an exclusion clause applies: “Because the threshold for the duty to defend is

¹⁸ [1993] 1 S.C.R. 252, [TAB 18].

¹⁹ [2010] 2 S.C.R. 245, (“*Progressive Homes*”), [TAB 19].

²⁰ *Supra* note 14, at paras. 120-122; see also *Ateliers*, *supra* note 10, at paras. 129-130.

only the possibility of coverage, Lombard must show that an exclusion clearly and unambiguously excludes coverage.”²¹

48. Similar principles apply to applicants seeking authorization to institute Class Actions. They need only demonstrate a “mere possibility” of succeeding on the merits. And if there is any doubt about whether any condition of Article 575 C.C.P. is met, the Court must resolve the doubt in favour of the applicant and authorize the Class Action.²²
49. This reasoning is also consistent with **Article 1432 C.C.Q.**, which sets forth the following rule of interpretation of contracts: “In case of doubt, a contract is interpreted in favour of the person who contracted the obligation and against the person who stipulated it. In all cases, it is interpreted in favour of the adhering party or the consumer.”
50. In the present case, the Applicant submits that there is no doubt that Covid-19 and the Shutdown “affected” its dentistry clinic (i.e. its insured property), such that there is manifestly **coverage** for its Business Interruption losses. At the very least, the Applicant has an “arguable case” that the L’Unique Policy covers the loss of business income that the Shutdown indisputably caused to the Applicant and to all members of the Class.
51. Even if the Trial Judge (on the merits) ultimately considers that it may be ambiguous whether the Business Interruption coverage applies, the Class Action must be authorized, as any ambiguity and doubt must be resolved in favour of the Applicant / Insured.
52. As an example, in *Comtois v. Telus Mobilité*,²³ the Court of Appeal authorized a Class Action against Telus regarding the interpretation of a clause of its phone service contract. Justice Rochon, on behalf of the Court, reasoned as follows at paras. 41-42:

“[41] Dès lors, nous sommes confrontés à deux interprétations de l’article 10 des modalités de services. Une première, celle de l’appelante... Une seconde, celle de l’intimée... .

[42] À l’étape de l’autorisation, il ne s’agit pas de trancher le fond du litige. Soit dit avec égards, à ce stade, l’appelante articule dans sa requête un certain nombre de faits qui, au premier abord, paraissent

²¹ *Progressive Homes*, *supra* note 19, para. 51.

²² *Oratoire*, *supra* note 1, paras. 58, 79; *Asselin*, *supra* note 1, para. 156; *Sibiga*, *supra* note 2, para. 51.

²³ 2010 QCCA 596, [TAB 20].

justifier les conclusions recherchées. **Sans me prononcer plus avant, force est de conclure que l'appelante soumet un argument sérieux fondé sur une interprétation possible de l'article 10 des modalités de services, laquelle mérite d'être débattue.**"

[Our emphasis]

53. Since it is at the very least "arguable" that the Covid-19 Shutdown triggered Business Interruption **coverage** under the Policy for the Applicant and the Class Members, the next question is whether it is at least "arguable" that **no exclusion** applies to preclude coverage of such Business Interruption losses.
54. It is important to note, as alleged in the Amended Application for Authorization (paras. 6 and 19), that the L'Unique Policy does not contain any exclusion for viruses, infectious diseases, pandemics, or a health crisis.
55. Such specific exclusions do exist in the insurance industry, but they were not inserted by L'Unique in the present Policy that it drafted. Thus, L'Unique could have, but chose not to, exclude coverage for loss of business income arising from a virus or an infectious disease.
56. As exclusions are required by law to be interpreted restrictively, it is manifest that the Applicant has an arguable case that coverage is *not* excluded by the L'Unique Policy, in light of the absence of a specific virus or infectious disease exclusion.
57. Furthermore, it is important to note how L'Unique expresses itself when it *does* wish to specifically exclude coverage for losses that might arise from an infectious disease. In the **L'Unique Residential Insurance Policy (Exhibit P-6)**, the following exclusion is listed under the "Exclusions Générales" (page 8 of 16):

"3) Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination **qui résulte d'une maladie infectieuse.**"

[Our emphasis]

58. L'Unique does not have the right to ask the Court to read into its Commercial policy (Exhibit P-3) an exclusion for infectious disease that is specifically expressed in its Residential policy, but which is clearly absent from this Commercial policy.
59. In insurance law, the language used, and the language not used, is of paramount importance in interpreting an insurance policy.

60. In the present Class Action, L'Unique chose to afford coverage for **all** insured perils that may directly **affect** the insured property, as opposed to **certain** perils causing "direct **physical** loss or damage" to the insured property. Similarly, L'Unique chose not to exclude coverage for damages caused by viruses, infectious diseases or pandemics.
61. The L'Unique Policy uses the broadest possible language in favour of insureds. It is accordingly clearly "arguable", as opposed to "frivolous on its face", that the Applicant and the Class Members have insurance coverage for their Business Interruption losses resulting from Covid-19 and the Shutdown, and that no exclusion clause applies to preclude such coverage.
62. In conclusion, the criterion set forth in Article 575(2) C.C.P. is clearly satisfied.

Other Criteria of Article 575 C.C.P.

63. There is little doubt that the criteria set forth in Articles 575(1), (3) and (4) C.C.P. are met under the circumstances. Accordingly, the following is a very brief discussion of the principles applicable to those criteria.

(ii) Article 575(1): the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact

64. In *Infineon*,²⁴ *Vivendi*,²⁵ *Oratoire*²⁶ and *Asselin*,²⁷ the Supreme Court of Canada held the following with regard to the first criterion of Article 575 C.C.P:
- a) The threshold to establish the existence of common questions at the authorization stage is low (*Infineon* para. 72; *Oratoire* para. 44; *Asselin* para. 84);
 - b) Even one identical, similar or related question of law or fact is sufficient to satisfy this first criterion if a decision on that question will resolve a "not insignificant portion of the dispute" (*Vivendi* para. 58; *Infineon* para. 72; *Oratoire* para. 44; *Asselin* paras. 27, 85);
 - c) It is not necessary that a common question leads to a common answer (*Vivendi* para. 59).

²⁴ *Supra* note 1.

²⁵ *Supra* note 1.

²⁶ *Supra* note 1.

²⁷ *Supra* note 1.

65. In *Sibiga*²⁸, the Court of Appeal affirmed that courts should not emphasize the differences among class members, and should focus on commonality:

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks answers can be identified. “At the authorization stage” wrote the Supreme Court, “the threshold requirement for common questions is low”.

[Our emphasis]

66. In *Copibec*²⁹, the Court of Appeal reaffirmed the low threshold that a Petitioner must meet in establishing the common questions of the proposed class:

[51] Il ressort de ce qui précède que le seuil pour établir l’existence d’une question commune est peu élevé et la présence d’une seule question identique, similaire ou connexe est suffisante pour conclure à l’autorisation, pourvu que son importance soit susceptible d’influer de façon notable sur le sort de l’action collective. Il n’est donc pas nécessaire pour le demandeur de démontrer à l’étape initiale que la réponse à la question posée emporte à elle seule une solution complète de l’ensemble du litige, tout comme il n’est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n’être que « connexe ».

[Our emphasis]

67. In the present case, the Amended Application for Authorization sets forth (at paras. 25-30) the allegations that the claims of the Class Members raise identical, similar or related issues of law or fact.
68. In essence, it is alleged that: the language of the L’Unique Policy is identical for every member of the Class; the interpretation of coverage and exclusion clauses is identical for every member of the Class; L’Unique failed to honour its contractual undertakings with respect to all Class Members in an identical

²⁸ *Supra* note 2.

²⁹ *Supra* note 5.

manner; and, the formula for calculating the insurance indemnities owing is identical for every member of the Class.

69. If authorized, the present Class Action will enable the Court to decide, for the benefit of all members of the Class, based on the same evidence, whether L'Unique must indemnify the Class Members for Business Interruption insurance in relation to the Covid-19 Shutdown.

70. The identical, similar or related questions of fact or of law raised by the present Application are set forth at paragraph 30. With respect, it is evident that these are common questions that will enable the Court to resolve a "not insignificant portion of the dispute".³⁰ Accordingly, these questions clearly meet the criterion set forth in Article 575(1) C.C.P.

(iii) Article 575(3): the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings

71. In *Lambert*³¹, the Court of Appeal reaffirmed that the threshold for meeting the criterion set forth in Article 575(3) C.C.P. is low:

[58] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.

[Our emphasis]

72. In the present case, paras. 31-37 of the Amended Application for Authorization set forth the reasons why this criterion is satisfied. Of note, there is a Facebook group with more than 4,000 dentists of whom many complained about L'Unique's refusal to indemnify them for business interruption. It is therefore likely that there are hundreds or thousands of Class Members in the same situation as the Applicant, dispersed across the Province of Quebec, and the Applicant does not have their names or addresses whereas L'Unique does.

73. Under these circumstances, it would clearly be difficult or impracticable to contact all of the Class Members and to obtain mandates and join them in a single action, or to consolidate numerous proceedings. Accordingly, a Class Action is the only appropriate procedure for the Class Members to pursue their rights and have access to justice without overburdening the Court system, and Article 575(3) C.C.P. is thus clearly satisfied as well.

³⁰ *Vivendi*, *supra* note 1, para. 58; *Sibiga*, *supra* note 2, paras. 122, 128-129.

³¹ *Supra* note 5.

(iv) **Article 575(4): the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members**

74. In *Infineon*, the Supreme Court of Canada held that the qualities of a class representative are based on three criteria, which are held to a low standard in order to be met:

[149] [...] In *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond posits that adequate representation requires the consideration of three factors: [translation] “. . . interest in the suit . . . , competence . . . and absence of conflict with the group members . . .” (p. 419). In determining whether these criteria have been met for the purposes of art. 1003(d), the court should interpret them liberally. No proposed representative should be excluded unless his or her interest or competence is such that the case could not possibly proceed fairly.³²

[our emphasis]

75. In the present case, the Amended Application for Authorization sets forth, at paras. 38-39, the facts that justify the Applicant being appointed the representative Plaintiff. Notably, the Applicant is a dental clinic that is a member of the Class and has a personal interest in seeking the conclusions herein; it and its President are competent; its interests are not antagonistic to those of other Class Members; it has acted diligently in this matter; and, it and its President have cooperated and will continue to cooperate with the undersigned attorneys in order to diligently carry out this Class Action.

76. The foregoing allegations are deemed to be true and are not contested by the Defendant. Accordingly, it is evident that the Applicant is in a position to properly represent the Class Members and to enable the case to proceed fairly, thus satisfying the criterion at Article 575(4) C.C.P.

CONCLUSION

77. The Applicant submits that the proposed Class Action is clearly well-founded. At the Authorization stage, however, it is sufficient for the Court to be satisfied that the proposed Class Action presents an arguable case that is not frivolous on its face, and this proposed Class Action clearly satisfies that low threshold.

78. It is respectfully submitted that the criteria for Authorization of a Class Action are all amply satisfied in the present case, and that the Amended Application for Authorization ought to be authorized, with legal costs including the cost of publication of notices.

³² *Infineon*, *supra* note 1, para. 149; see also *Sibiga*, *supra* note 2, para. 109; *Charles*, *supra* note 1, para. 53 ff.

THE WHOLE RESPECTFULLY SUBMITTED.

Montreal, April 12, 2021

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN LLP

Attorneys for Applicant

Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Jérémie Longpré
1 Place Ville Marie, Suite 1170
Montreal, Quebec H3B 2A7
Tel.: 514 878-2861
Fax: 514 875-8424
rkugler@kklex.com
skugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com

No: 500-06-001054-200

**SUPERIOR COURT
(Class Action)
DISTRICT OF MONTREAL
PROVINCE OF QUEBEC**

**CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES
D'ANJOU INC.**

Applicant

-vs.-

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Defendant

**APPLICANT'S PLAN OF ARGUMENT
IN SUPPORT OF ITS AMENDED APPLICATION
FOR AUTHORIZATION
TO INSTITUTE A CLASS ACTION**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Stuart Kugler / Me Jérémie Longpré

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424
skugler@kklex.com / rkugler@kklex.com /
jlongpre@kklex.com

ANNEXE 7

TABLEAU COMPARATIF DES FORMULAIRES D'ASSURANCE – ACTIONS COLLECTIVES SUR L'INTERRUPTION D'AFFAIRES

I. Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Capitale Assurances Générales inc. et al. - Formulaires produits au dossier de Cour

La Capitale Assurances générales inc.

- Formule 6051 - Assurance prolongée des pertes de bénéficiaire brut, Formule perte réelle subie (VA & VF), **Pièce LC-1**;
- Formule 6061 - Assurance prolongée des pertes de bénéficiaire brut, Formule perte réelle subie (VA & VF), **Pièce LC-2**;
- Formule 1000 - Assurance de biens commerciaux (Formule étendue) (VA & VF), **Pièce LC-3**;

La Personnelle, assurances générales inc. et Desjardins Groupe d'assurances générales inc.

- Assurance des biens des entreprises, Formule étendue (913100), **Pièce LPD-1**;
- Assurance prolongée des pertes de bénéfice brut (913236), **Pièce LPD-2**;
- Assurance des frais supplémentaires (913206), **Pièce LPD-3**;
- Assurance multirisque des entreprises (943700), **Pièce LPD-4**;

Economical, Compagnie mutuelle d'assurance

- Assurance des pertes d'exploitation – Perte effective (Formulaire 6561 (03/2019)), (VA & VF), **Pièce E-1**;
- Avenant d'exclusion supplémentaire (Assurance des biens et des pertes d'exploitation) (Formulaire 4225 (12/2018)), (VA & VF), **Pièce E-2**;
- Dispositions générales (Formulaire 9233 (03/2014)), (VA & VF), **Pièce E-3**;
- Assurance des entreprises – bâtiment, matériel et marchandises (Formulaire 6557 (01/2011)), (VA & VF), **Pièce E-4**

Groupe Promutuel, Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale

- Assurance des pertes de revenus, (Formulaire 5337F01), **Pièce GP-1**;
- Assurance des biens des entreprises (Formulaire 5305F03), **Pièce GP -2**;

Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance

- Conditions particulières type d'une police d'assurance commerciale pour les cabinets dentaires (document caviardé), **Pièce RSA-1**;
- Formulaire A0073 - General Insuring Agreement and Conditions applicable to this Policy, **Pièce RSA-2**;
- Formulaire A0098 - General Conditions, **Pièce RSA-3**;
- Formulaire B0001 - Commercial Building, Equipment and Stock (Broad form), **Pièce RSA-4**;
- Formulaire B0112 - Extra Expenses (Broad Form), **Pièce RSA-5**;
- Formulaire B0123 - Profits (Broad Form) – Actual Loss Sustained, **Pièce RSA-6**;
- Formulaire E0060 - Contingent Business Interruption Extension, **Pièce RSA-7**;
- Formulaire E0265 - Outbreak Extra Expense Extension, **Pièce RSA-8**;
- Formulaire E0266 - Interruption by Civil Authority Amendment, **Pièce RSA-9**;
- Déclaration sous serment de Shauna Lynk, représentante de Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance, datée du 15 décembre 2020, **Pièce RSA-10**;

II. Centre Dentaire Boulevard Galeries D'Anjou inc. c. L'Unique Assurances Générales inc. - Formulaires produits au dossier de Cour

L'Unique assurances générales

- Formulaire B1000-03 – Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises – Formule Étendue (VA & VF);
- Formulaire E2000-01 – Assurance des Pertes d'Exploitation – Perte Réelle Subie (VA & VF);
- Formulaire E2050-03 – Assurance des Frais Supplémentaires – Pertes d'Exploitation (VA & VF);

III. 9306-6876 Québec inc. c. Intact Compagnie d'Assurance – Formulaires inclus au présent tableau

Intact Assurance

- Formulaire 034.0e - Property Coverage – Building and/or Contents – Broad Form (VA & VF), **Pièce P-4**;
- Formulaire 027.3e – My Business and Me – Elite (VA & VF), **Pièce P-4**;
- Formulaire 238.0e – Business Interruption Insurance – Actual Loss Sustained (VA & VF), **Pièce P-4**;
- Formulaire 233.6e – Business Interruption Extension 2.0 (VA & VF), **Pièce P-4**;

IV. Présentation comparative des dispositions pertinentes des polices

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
<p>Nature et étendue de l'assurance* / <i>Indemnity Agreement*</i></p> <p>* Au formulaire de base <u>uniquement</u></p>	<p>B1000-03, art. 1</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants stipulés aux Conditions particulières.</p> <p>La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.</p> <p><i>The Insurer agrees to indemnify the Insured for the perils insured up to the amount of insurance stipulated in the Declarations. Insurance coverage is limited to the Insured's interest and to the actual cash value at the time of the loss, it being understood that</i></p>	<p>1000</p> <p>N/A</p>	<p>913 100, art 1</p> <p>En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré assujéti à toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat, l'Assureur indemniserà l'Assuré des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :</p> <p>a) la valeur des dommages ou de la perte du bien sinistré conformément à l'article 15;</p> <p>b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;</p> <p>c) le montant de garantie stipulé aux Conditions</p>	<p>943 700, Garantie A, art. 1</p> <p>NOUS COUVRONS vos biens contre les risques désignés comme couverts, À CONCURRENCE des montants arrêtés pour chacun aux Conditions particulières. La garantie se limite d'une part à votre intérêt et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.</p>	<p>6557, Chapitre I</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux «Conditions particulières». La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part, sauf stipulation contraire aux «Conditions particulières», à la «valeur à neuf», étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.</p> <p><i>In the event that any of the property insured be lost or damaged by the perils insured against, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:</i></p>	<p>034.0e, Nature et étendue de l'assurance, art. 1</p> <p>En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :</p> <p>1.1 la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 5 – Évaluation, des Dispositions particulières, ou s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, par la valeur déterminée par cette clause de Valeur à neuf;</p> <p>1.2 l'intérêt de l'Assuré dans les biens;</p> <p>1.3 le montant de garantie stipulé aux Conditions</p>	<p>5305F03, art. 1</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert et survenant pendant la durée du contrat, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :</p> <p>a) la valeur du bien sinistré conformément à l'article 7c);</p> <p>b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;</p> <p>c) le montant d'assurance stipulé au <Sommaire des protections> pour le bien sinistré.</p> <p>L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.</p>	<p>B0001, art. 1</p> <p><i>In the event that any of the property insured be lost or damaged by the perils insured against, the Insurer will pay the Insured for the direct loss so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:</i></p> <p>(a) the actual cash value of the property at the time of loss or damage;</p> <p>(b) the interest of the Insured in the property;</p> <p>(c) the amount of insurance shown on the "Coverage Summary" in respect of the property lost or damaged.</p> <p><i>Provided, however, that where the insurance applies to the property of more than one person or interest the Insurer's total liability for loss sustained by all such persons and interests shall be limited in</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<i>such value cannot be increased owing to more than one Insured or interest.</i>		particulières pour le bien sinistré. L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.		(a) the "replacement cost" of the property at the time of loss or damage, unless stated otherwise on the "Declarations Page"; (b) the interest of the Insured in the property; (c) the amount of insurance specified on the "Declarations Page" in respect of the property lost or damaged. <i>Provided, however, that where the insurance applies to the property of more than one person or interest, the Insurer's total liability for loss sustained by all such persons and interests shall be limited in the aggregate to the amount or amounts of insurance specified on the "Declarations Page".</i>	particulières à l'égard des biens sinistrés. Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts. <i>In the event that any of the insured property is lost or damaged during the policy period by an insured peril, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss or damage so caused to an amount not exceeding whichever is the least of :</i> 1.1. the value of the lost or damaged property as determined in SPECIAL PROVISIONS – Item 5. – Basis of Valuation, or the Declaration Page(s) specifies that this policy is endorsed with a Form that contains a Replacement Cost clause applicable to this Form, by the valuation determined in the replacement cost clause; 1.2. the interest of the Insured in the property; 1.3. the amount of insurance specified on the		<i>the aggregate to the mount or amounts of insurance shown on the "Coverage Summary".</i>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p><i>Declaration Page(s) for the lost or damaged property.</i></p> <p><i>The inclusion of more than one person or interest shall not increase the Insurer's liability.</i></p>		
Risques assurés / Insured perils	B1000-03, art. 5 Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés. <i>Subject to the following exceptions, this insurance covers all perils that may directly affect the insured property.</i>	1000, art. 4 Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés à un bien assuré. <i>This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.</i>	913 100, art 5 Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés à un bien assuré.	943 700, Garantie A, art. 3 Sous réserve des exclusions ci-après, la présente assurance COUVRE TOUS LES RISQUES POUVANT ATTEINDRE DIRECTEMENT les biens assurés.	6557, Chapitre II Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés. <i>This Form, except as herein provided, insures against all risks of direct physical loss or damage to the property insured.</i>	034.0e, Nature et étendue de l'assurance, art. 3 Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés. <i>This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.</i>	5305F03, art. 3 Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré.	B0001, art. 5 <i>This Form, except as herein provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the property insured.</i>
Biens assurés / Insured Property	B1000-03, art. 2 Seuls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières. A) Sur les lieux assurés	1000, art. 1. A. La présente assurance vise à assurer les catégories de biens suivants pour lesquelles un montant d'assurance est stipulé aux « Conditions particulières », et seulement pendant	913 100, art 2 La présente assurance couvre les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs aux biens des catégories suivantes pour lesquelles un montant de garantie est stipulé aux	943 700, Garantie A, art. 2 et 11 La présente assurance s'applique au contenu appartenant à l'entreprise et se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières et en regard duquel il est	6557, Chapitre III Sous réserve des exceptions stipulées, la présente assurance couvre les «bâtiments», le «matériel», les «marchandises», le «contenu» et l'«ensemble des biens» définis ci-	034.0e, Nature et étendue de l'assurance, art. 2 La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement	5305F03, art. 2 Seuls sont assurés les biens appartenant à une des catégories suivantes en regard desquels il est stipulé un montant d'assurance au <Sommaire des protections> et se	B0001, art. 2 (a) <i>This Form insures the following property but only those items for which an amount of insurance is shown on the "Coverage Summary":</i>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>BÂTIMENT(S) MATÉRIEL MARCHANDISES CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION BIENS DE TOUTE DESCRIPTION</p> <p>se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) ou trois cent vingt-huit pieds (328 pi) des dites situations.</p> <p><i>Coverage only extends to property for which an amount of coverage is stipulated in the Declarations.</i></p> <p>A) <i>On the insured premises</i></p> <p>BUILDING(S) EQUIPMENT STOCK CONTENTS OF ALL KINDS PROPERTY OF ALL KINDS</p>	<p>qu'ils sont sur les « lieux » :</p> <p>« bâtiment » « matériel » « marchandises » « contenu » « tous les biens »</p> <p><i>This Form insures those of the following items for which an amount of insurance is specified on the "Declarations Page(s)" and only while at the "premises":</i></p> <p>"BUILDING" "EQUIPMENT" "STOCK" "CONTENTS" "ALL PROPERTY"</p>	<p>Conditions particulières, et seulement pendant qu'ils sont sur les « lieux » :</p> <p>- « bâtiment »; - « matériel »; - « marchandises »; - « contenu »; - « tous les biens ».</p>	<p>stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.</p> <p>(...)</p> <p>Contenu :</p> <p>A) Matériel</p> <p>- le contenu de toute nature des bâtiments habituellement rattachable à vos activités professionnelles, À L'EXCEPTION des marchandises définies ci-dessous, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, les dossiers, les manuscrits et les livres, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que vous êtes tenu de faire assurer ou dont vous pouvez être tenu responsable;</p> <p>- les améliorations locatives: telles que définies ci-dessus.</p> <p>B) Marchandises, les marchandises de toute nature habituellement rattachables à vos</p>	<p>après, et se trouvant aux situations désignées aux «Conditions particulières». Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux «Conditions particulières».</p> <p><i>This Form insures the following property, as defined but only those items for which an amount of insurance is specified on the "Declarations Page".</i></p> <p>"BUILDING" "EQUIPMENT" "STOCK" "CONTENTS OF EVERY DESCRIPTION" "PROPERTY OF EVERY DESCRIPTION"</p> <p>(...)</p>	<p>s'ils sont situés sur les lieux :</p> <p>Bâtiment Matériel Marchandises Contenu Biens de toute nature</p> <p><i>This Form insures those of the following items for which an amount of insurance is specified on the Declaration Page(s), and only while at the premises:</i></p> <p>Building Equipment Stock Contents Property of Every Description</p>	<p>trouvant sur les lieux assurés ou à bord de véhicules dans un rayon de cent (100) mètres (trois cent vingt huit (328) pieds) desdits lieux :</p> <p>- bâtiment - matériel - marchandises - contenu - tous les biens</p> <p>Lorsque stipulé au <Sommaire des protections>, la garantie est aussi étendue, y est indiqué, de façon à couvrir les biens suivants : (...)</p>	<p>A. "Building(s)" B. "Equipment" C. "Stock" D. "Contents" E. "Property of Every Description"</p> <p><i>The insurance in this Clause 2. (a) applies only while at the location(s) shown on the "Coverage Summary".</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<i>while at the location(s) specified in the Declarations or on vehicles within one hundred metres (100 m) or three hundred and twenty-eight feet (328 ft.) of the said location(s).</i>			activités professionnelles, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que vous êtes tenu de faire assurer ou dont vous pouvez être tenu responsable.				
Base de règlement / Basis of Settlement	B1000-03, art. 15 et 16 15. ESTIMATIONS Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens assurés sont estimés comme suit: a) Marchandises non vendues: sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité; b) Marchandises vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;	1000, art. 14 14. ÉVALUATION La valeur des biens assurés est déterminée comme suit : (a) les « marchandises » non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité; (b) les « marchandises » vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais; (c) les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle	913 100, art. 15 15. Base de règlement La valeur des biens assurés est déterminée comme suit : a) « marchandises » non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de mêmes nature et qualité; b) « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais; c) « marchandises » désuètes ou usagées : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre sans dépasser le coût effectif pour l'Assuré selon les pièces	943 700, Garantie A, art. 6 A) et 10 6.A) LA VALEUR À NEUF Par dérogation aux dispositions du contrat, Je règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend Je coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités - en vue d'une affectation à des fins semblables, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l' 'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, Je tout sans aucune déduction	6557, Chapitre VI, art. 3 3. BASE DE RÈGLEMENT (a) Améliorations locatives. En ce qui concerne les améliorations locatives : (i) Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur à neuf ; (ii) Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite, au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à	034.0e, Dispositions particulièrese, art. 5 5. ÉVALUATION La valeur des biens assurés est déterminé comme suit : 5.1 les marchandises non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité; 5.2 les marchandises vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais; 5.3 les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans	5305F03, art. 7. c) c) Estimation Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens assurés sont estimés comme suit : i) Marchandises non vendues : sur la base de la « valeur réelle », sans dépasser cependant le coût de la réparation et du remplacement à l'aide de biens de même nature et qualité; ii) Marchandises vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;	B0001, art. 15 et 16 15. Valuations <i>For the purpose of calculating the total value of the property for the application of co- insurance, value reporting and for loss adjustment, the following valuation basis applies:</i> <i>(a) on unsold "stock" - the actual cash value of the property at the time any loss occurs, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;</i> <i>(b) on sold "stock" - the selling price after allowance for discounts;</i> <i>(c) on unsold "stock" of second hand or used articles - the actual cash value of the property at</i>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>c) Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;</p> <p>d) Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 16;</p> <p>e) Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus: la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.</p> <p>16. BASE DE RÉGLEMENT</p> <p>a) Améliorations locatives</p>	<p>au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux;</p> <p>(d) les améliorations locatives :</p> <p>(i) si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;</p> <p>(ii) si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;</p> <p>(e) les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :</p>	<p>justificatives d'acquisition de ce dernier;</p> <p>d) améliorations locatives:</p> <p>i) si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la « valeur à neuf » des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;</p> <p>ii) si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;</p> <p>e) dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés), et « supports d'information » :</p> <p>i) le coût du matériau vierge pour la reproduction des documents; et</p>	<p>pour dépréciation. La présente clause n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :</p> <p>a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par vous et dans les meilleurs délais;</p> <p>b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par vous;</p> <p>c) La présente extension ne s'applique pas aux biens qui au moment du sinistre sont désuets et inutilisables aux fins auxquelles ils étaient destinés à l'origine;</p> <p>d) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions de la présente clause.</p> <p>EXCLUSIONS</p>	<p>l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.</p> <p>(b) Archives.</p> <p>(i) En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet du sous-alinéa (ii) ci-dessous, et notamment, les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier ;</p> <p>(ii) En ce qui concerne les supports, les dispositifs de mise en mémoire des « données », et les dispositifs destinés au traitement électronique et électromécanique des « données » ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de recherche ou de rassemblement des renseignements ou « données » nécessaires à cette reproduction.</p> <p>EXCLUSIONS</p>	<p>dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux;</p> <p>5.4 Améliorations locatives</p> <p>5.4.1 si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;</p> <p>5.4.2 si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;</p> <p>5.5 Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);</p>	<p>iii) Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque : sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la « valeur réelle », avec en plus, une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;</p> <p>iv) Améliorations locatives :</p> <p>- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la « valeur réelle »;</p> <p>- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.</p>	<p><i>the time any loss occurs, but in no event to exceed the actual cost to the Insured as shown by the Insured's purchase records;</i></p> <p><i>(d) on property of others in the custody or control of the Insured for the purpose of performing work thereon - the amount for which the Insured is liable but in no event to exceed the actual cash value at the time and place of loss plus allowance for labour and materials expended to such time;</i></p> <p><i>(e) on tenant's improvements and records - as defined in paragraphs (a) and (b) of Clause 16;</i></p> <p><i>(f) on all other property insured under this Form and for which no specific conditions have been set out - the actual cash value at the time the loss or damage occurs but in no event to exceed what it would then cost to repair or replace with material of like kind and quality.</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>En ce qui concerne les améliorations locatives:</p> <p>- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;</p> <p>- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.</p> <p>b) Archives</p> <p>- En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériel blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier;</p>	<p>(i) le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et</p> <p>(ii) le coût de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;</p> <p>(f) tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.</p> <p>Valeur réelle : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile</p>	<p>ii) le coût de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;</p> <p>f) glaces : la « valeur à neuf » des glaces, de leurs inscriptions, de leurs décorations et de leurs rubans anti-effraction, y compris :</p> <p>i) la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces endommagées;</p> <p>ii) l'installation de glaces provisoires ou la pose de matériaux destinée à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces endommagées;</p> <p>iii) l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements, autres que les étalages de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, de leurs décorations et de leurs rubans anti-effraction;</p> <p>g) tous les autres biens assurés en vertu de la présente assurance et</p>	<p>La présente clause est sans effet en ce qui concerne :</p> <p>a) Les merchandises;</p> <p>b) Les patrons, modèles, matrices et moules;</p> <p>c) Les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares, les bibelots et les biens devenus vétustes ou ne répondant plus à leur destination première;</p> <p>d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;</p>	<p>(c) Marques de commerce. Dans le cas de dommages à des biens portant une marque de commerce ou dont la vente est associée à une garantie du fabricant ou de l'Assuré, la valeur de récupération sera déterminée après l'enlèvement desdites marques ou signes distinctifs et/ou la réidentification des biens.</p> <p>(d) Valeur à neuf.</p> <p>1. Le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf. Par «valeur à neuf», on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités - en vue d'une affectation à des fins semblables à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation. La présente disposition est</p>	<p>5.5.1 le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et</p> <p>5.5.2 le coût de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;</p> <p>5.6 Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.</p> <p>Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile</p>	<p>v) Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que ceux préenregistrés) :</p> <p>- le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et</p> <p>- le coût de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;</p> <p>vi) Objets d'art :</p> <p>1) considérés comme des merchandises :</p> <p>- non vendues :</p> <p>- en ce qui concerne les biens appartenant à l'Assuré, selon les montants d'évaluation et d'assurance précisés dans les livres et archives de l'Assuré;</p> <p>- en ce qui concerne les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde et sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion, selon les sommes fixées d'un commun accord avant sinistre entre le</p>	<p>16. Special Basis of Settlement</p> <p>(a) <i>Tenant's Improvements: The liability of the Insurer shall be determined as follows:</i></p> <p>(i) <i>if repaired or replaced with due diligence and dispatch, the amount actually and necessarily expended but in no event exceeding the actual cash value of the tenant's improvements immediately prior to the time of destruction or damage;</i></p> <p>(ii) <i>if not repaired or replaced with due diligence and dispatch after such loss, that portion of the original cost of the damaged or destroyed tenant's improvements which the unexpired term of the lease at the time of loss bears to the period(s) from the date(s) such tenant's improvements were made to the expiration date of the lease.</i></p> <p>(b) <i>Records: The liability of the Insurer for loss of or damage to:</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.</p> <p>Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.</p> <p>15. ESTIMATIONS</p> <p><i>For the purpose of underwriting the insurance (namely for value reporting) as well as for the application of the co-insurance clause and for loss adjustment, the following valuation basis</i></p>	<p>normale et de sa désuétude.</p> <p>14. BASIS OF VALUATION</p> <p><i>The value of the insured property shall be determined as follows:</i></p> <p>(a) unsold "stock": the actual cash value of the property at the time and place of loss or damage, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;</p> <p>(b) sold "stock": the selling price after allowance for discounts;</p> <p>(c) the property of others in the custody or control of the Insured for the purpose of performing work upon it: the amount for which the Insured is liable, but not exceeding the actual cash value at the time and place of loss or damage plus allowance for labour and materials expended to such time;</p> <p>(d) tenant's improvements:</p> <p>(i) if repaired or replaced with due diligence and</p>	<p>pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la « valeur à neuf » au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du « remplacement » par des biens de mêmes nature et qualité;</p> <p>h) 1) sauf les exceptions prévues ailleurs à l'article 15, l'Assureur accepte la base de règlement fondée sur la « valeur à neuf », sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>i) le « remplacement » doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;</p> <p>ii) tant que le « remplacement » n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres dispositions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré pour ledit « remplacement »;</p> <p>iii) toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques assurés par le présent contrat pour les biens assurés par celui-ci doit</p>	<p>e) Toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.</p> <p>10. BASE DE RÈGLEMENT</p> <p>a) AMÉLIORATIONS LOCATIVES</p> <p>En ce qui concerne les améliorations locatives:</p> <p>- réparées ou remplacées à vos frais dans les meilleurs délais, la garantie joue À CONCURRENCE des sommes effectivement déboursées, SANS TOUTEFOIS dépasser la valeur au jour du sinistre;</p> <p>- non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata de coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.</p> <p>b) ARCHIVES SAUF CE QUI FAIT L'OBJET DE L'EXTENSION 7C)</p> <p>En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous,</p>	<p>consentie sous les réserves ci-dessous :</p> <p>(a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré et dans les meilleurs délais ;</p> <p>(b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie s'exerce sur la base de la valeur au jour du sinistre ; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré ;</p> <p>(c) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par la présente assurance doit comporter toutes les conditions de la présente disposition ;</p> <p>(d) La présente disposition s'applique séparément à chacun des articles qu'elle vise.</p> <p>2. La présente disposition est sans effet en ce qui concerne :</p> <p>(a) Les « marchandises »;</p> <p>(b) Les patrons, modèles, matrices et moules non</p>	<p>normale et de sa désuétude.</p> <p>5. BASIS OF VALUATION</p> <p><i>The value of the insured property shall be determined as follows :</i></p> <p>5.1 unsold stock : the actual cash value of the property at the time and place of loss or damage, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;</p> <p>5.2 sold stock: the selling price after allowance for discounts;</p> <p>5.3 the property of others in the custody or control of the Insured for the purpose of performing work upon it: the amount for which the Insured is liable, but not exceeding the actual cash value at the time and place of loss or damage plus allowance for labour and materials expended to such time;</p> <p>5.4 tenant's improvements:</p>	<p>propriétaire desdits biens et l'Assuré;</p> <p>- vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais.</p> <p>2) non considérées comme des marchandises : la « valeur réelle » au moment de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.</p> <p>vii) Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la « valeur réelle » au moment et au lieu de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature e qualité.</p> <p>« Valeur réelle » : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la</p>	<p><i>(i) books of accounts, drawings, card index systems and other records, other than as described in (ii) below, shall not exceed the cost of blank books, blank pages or other materials, plus the cost of labour for actually transcribing or copying said records;</i></p> <p><i>(ii) media, data storage devices and programme devices for electronic and electro-mechanical data processing or for electronically controlled equipment, notwithstanding that "Data" is not insured, shall not exceed the cost of reproducing such media, data storage devices, and programme devices from duplicates or from originals of the previous generation of the media, but no liability is assumed hereunder for the cost of gathering or assembling information or "Data" for such reproduction.</i></p> <p><i>Whichever of the above is applicable shall be the basis to be adopted for the purpose of applying co-insurance.</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (travailleurs autonomes)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p><i>applies for insured property:</i></p> <p>a) <i>On unsold stock: the actual cash value at the time the loss occurs, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;</i></p> <p>b) <i>On sold stock: the selling price after allowance for discounts;</i></p> <p>c) <i>Of property of others in the custody or control of the Insured for the purpose of performing work thereon - on the basis of the amount for which the Insured is liable but in no event to exceed the actual cash value at the time of loss plus allowance for labour and materials expended for the work in question before the loss;</i></p> <p>d) <i>On tenant's improvements, files and records, as defined under Article 16;</i></p> <p>e) <i>On all other property not mentioned in the preceding clauses: the actual cash value at the</i></p>	<p><i>dispatch, the amount actually and necessarily expended, but not exceeding the actual cash value of the tenant's improvements at the time and place of loss or damage;</i></p> <p><i>(ii) if not repaired or replaced with due diligence and dispatch, that portion of the original cost of the lost or damaged tenant's improvements which the unexpired term of the lease at the time of loss or damage bears to the period(s) from the date(s) such tenant's improvements were made to the expiration date of the lease;</i></p> <p><i>(e) business records, including those which exist on electronic or magnetic media (other than pre-packaged software programs):</i></p> <p><i>(i) the cost of blank materials for reproducing the records; and</i></p> <p><i>(ii) the costs of labour to transcribe or copy the records when there is a duplicate.</i></p>	<p>être sur la base de la « valeur à neuf »;</p> <p>iv) si les conditions énoncées aux alinéas i) à iii) ne sont pas remplies, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle, à concurrence du coût du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.</p> <p>v) si le « remplacement » s'effectue sur d'autres lieux, ledit « remplacement » se limite à ce qu'il en aurait coûté si le « remplacement » avait été effectué à la situation désignée aux Conditions particulières.</p> <p>2) en l'absence de disponibilité de biens neufs de mêmes nature et qualité, le « remplacement » doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions.</p> <p>3) Exclusions</p> <p>La présente clause ne s'applique pas :</p>	<p>notamment les livres de compte, les dessins et les fiches, la garantie SE LIMITE au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier;</p> <p>En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à un matériel commandé électroniquement, la garantie SE LIMITE aux frais de reproduction à partir soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.</p>	<p>utilisés dans les 24 derniers mois ;</p> <p>(c) Les « objets d'art »;</p> <p>(d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des « données » ou à du matériel commandé électroniquement ;</p> <p>(e) Toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.</p> <p>3. SPECIAL BASIS OF SETTLEMENT:</p> <p>a) <i>Tenant's Improvements: The liability of the Insurer shall be determined as follows:</i></p> <p><i>(i) if repaired or replaced with due diligence and dispatch, the amount actually and necessarily expended but in no event exceeding the replacement cost of the tenant's improvements immediately prior to the</i></p>	<p><i>5.4.1 if repaired or replaced with due diligence and dispatch, the amount actually and necessarily expended, but not exceeding the actual cash value of the tenant's improvements at the time and place of loss or damage;</i></p> <p><i>5.4.2 if not repaired or replaced with due diligence and dispatch, that portion of the original cost of the lost or damaged tenant's improvements which the unexpired term of the lease at the time of loss or damage bears to the period(s) from the date(s) such tenant's improvements were made to the expiration date of the lease.</i></p> <p><i>5.5 business records, including those which exist on electronic or magnetic media (other than pre-packaged software programs):</i></p> <p><i>5.5.1 the cost of blank materials for reproducing the records; and</i></p> <p><i>5.5.2 the costs of labour to transcribe or copy the</i></p>	<p>valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant la perte ou le dommage, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.</p>	

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p><i>time the loss or damage occurs but in no event to exceed what it would then cost to repair or replace with material of like kind and quality.</i></p> <p>16. BASIS OF SETTLEMENT</p> <p>a) Tenant's improvements</p> <p><i>Regarding tenant's improvements:</i></p> <p><i>- Repaired or replaced at the Insured's expenses with due diligence and dispatch, the coverage amounts to the sum effectively expended without exceeding the actual cash value on the day of the loss;</i></p> <p><i>- Not repaired or replaced with due diligence and dispatch, coverage is limited to the pro rata of the original cost for the unexpired term from the time of the performance of the tenant's improvement until the expiry of the lease, starting on the day of the loss.</i></p> <p>b) Records</p>	<p><i>(f) all other insured property under this form and for which no more specific conditions have been set out: the actual cash value at the time and place of loss or damage, but not exceeding what it would then cost to repair or replace with material of like kind and quality.</i></p> <p>Actual Cash Value: <i>Various factors shall be considered in the determination of actual cash value. The factors to be considered shall include, but not be limited to, replacement cost less any depreciation and market value. In determining depreciation, consideration shall be given to the condition of the property immediately before the damage, the resale value, the normal life expectancy of the property and obsolescence.</i></p>	<p>i) aux patrons, aux modèles, aux matrices et aux moules;</p> <p>ii) aux oeuvres d'art, aux objets rares ou aux antiquités, notamment les tableaux, les gravures, les portraits, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles antiques, les livres rares, l'argent antique, la porcelaine, la verrerie rare et le bric-à-brac;</p> <p>iii) aux documents de l'entreprise, y compris les documents de valeur, et ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);</p> <p>iv) à tout bien classé monument historique par la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi réglementant le patrimoine culturel canadien;</p> <p>v) à toute augmentation du coût de « remplacement » attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi.</p>		<p><i>time of destruction or damage;</i></p> <p><i>(ii) if not repaired or replaced with due diligence and dispatch after such loss, that portion of the original cost of the damaged or destroyed tenant's improvements which the unexpired term of the lease at the time of loss bears to the period(s) from the date(s) such tenant's improvements were made to the expiration date of the lease.</i></p> <p><i>b) Records: The liability of the Insurer for loss or damage to:</i></p> <p><i>(i) books of accounts, drawings, card index systems and other records, other than as described in (ii) below, shall not exceed the cost of blank books, blank pages or other materials, plus the cost of labour for actually transcribing or copying said records;</i></p> <p><i>(ii) media, data storage devices, and programme devices for electronic and electro-mechanical data processing or for electronically controlled</i></p>	<p><i>records when there is a duplicate.</i></p> <p><i>5.6 all other insured property under this Form and for which no more specific conditions have been set out: the actual cash value at the time and place of loss or damage, but not exceeding what it would then cost to repair or replace with material of like kind and quality.</i></p> <p><i>Actual Cash Value : Various factors shall be considered in the determination of actual cash value. The factors to be considered shall include, but not be limited to, replacement cost less any depreciation and market value. In determining depreciation, consideration shall be given to the condition of the property immediately before the damage, the resale value, the normal life expectancy of the property and obsolescence.</i></p> <p>027.3e, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, art. 1</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>- With regard to the records and files that are not a part of the following paragraph , especially books of accounts, drawings and data sheets, coverage is limited to the cost of blank or fresh materials, plus the cost of labour for actually transcribing or copying said records;</p> <p>- With regard to media, data storage devices, and programming devices for electronic and electro-mechanical data processing or for electronically controlled equipment, coverage is limited to the cost of reproducing either from duplicates or from originals of the previous generation of the media, but no liability is assumed hereunder for the cost of gathering or assembling information or data for such reproduction.</p> <p>For the application of the co-insurance clause, the aforementioned property shall only be taken into account within the prescribed limitations.</p>		<p>Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.</p>		<p>equipment, shall not exceed the cost of reproducing such media, data storage devices, and programme devices from duplicates or from originals of the previous generation of the media, but no liability is assumed hereunder for the cost of gathering or assembling information or data for such reproduction.</p> <p>c) Brands and Labels - In the case of loss or damage to insured property bearing a brand or trademark, the sale of which carries or implies the guarantee of the responsibility of the manufacturers or Insured, the salvage value of such damaged property shall be determined after removal and/or re-identifying such brands or trademarks or other identifying characteristics.</p> <p>d) Replacement Cost:</p> <p>1. The Insurer agrees to provide replacement cost as the basis of settlement subject to the following provisions:</p> <p>(a) replacement shall be effected by the Insured</p>	<p>Les Dispositions particulières suivantes annulent et remplacent les dispositions correspondantes des formulaires 034.0 ou 240.0.</p> <p>1. ÉVALUATION</p> <p>La valeur des Biens assurés est déterminée comme suit :</p> <p>1.1 Améliorations locatives :</p> <p>1.1.1 si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur à neuf des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;</p> <p>1.1.2 si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
					<p><i>with due diligence and dispatch;</i></p> <p><i>(b) settlement on a replacement cost basis shall be made only when replacement has been effected by the Insured and in no event shall it exceed the amount actually and necessarily expended for such replacement;</i></p> <p><i>(c) any other insurance effected by or on behalf of the Insured in respect of the perils insured against by this Policy on the property to which this endorsement is applicable shall be on the basis of replacement cost as defined herein;</i></p> <p><i>(d) this clause applies separately to each item(s) listed above.</i></p> <p><i>(e) failing compliance by the Insured with any of the foregoing provisions, settlement shall be made on the basis of the actual cash value of the property at the time of loss or damage.</i></p> <p>2.</p> <p>(a) "REPLACEMENT COST": means the cost of</p>	<p>1.2 Archives : les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :</p> <p>1.2.1 le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et</p> <p>1.2.2 le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;</p> <p>1.3 Bâtiment : la valeur à neuf;</p> <p>1.4 Biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux ou pour fin d'entreposage : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation, le cas échéant, pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;</p> <p>1.5 Glaces : la valeur à neuf des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti effraction, y compris :</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
					<p><i>replacing, repairing, constructing or reconstructing (whichever is the least) the property with new property of like kind and quality and for like occupancy without deduction for depreciation; and</i></p> <p><i>(b) "REPLACEMENT": includes repair, construction or reconstruction with new property of like kind and quality.</i></p> <p><i>3. In the event that new property of like kind and quality is not obtainable, new property which is as similar as possible to that damaged or destroyed and which is capable of performing the same function shall be deemed to be new property of like kind and quality for the purposes of this condition.</i></p> <p>4. EXCLUSIONS:</p> <p><i>"REPLACEMENT COST" does not apply to:</i></p> <p><i>(a) stock;</i></p> <p><i>(b) patterns, dies, moulds and forms which have not been actively used in 24 months ;</i></p>	<p>1.5.1 la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces assurées qui sont endommagées;</p> <p>1.5.2 l'installation de glaces provisoires ou la pose de planches destinées à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces assurées;</p> <p>1.5.3 l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements autres que les étalages de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction;</p> <p>1.6 Marchandises :</p> <p>1.6.1 les marchandises non vendues : la valeur à neuf;</p> <p>1.6.2 les marchandises vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;</p> <p>1.6.3 les marchandises désuètes ou usagées : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
					<p>(c) <i>fine arts;</i></p> <p>(d) <i>manuscripts and records meaning books of account, drawings, card index systems and other records, media, data storage devices, and programme devices for electronic electro-mechanical data processing or for electronically controlled equipment;</i></p> <p>(e) <i>any increase in the cost of replacement occasioned by a restriction or prohibition in any by-law, regulation, ordinance or law.</i></p>	<p>sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;</p> <p>1.7 Enseignes : la valeur à neuf, incluant l'installation.</p> <p>1.8 Modèles, matrices ou moules : la valeur à neuf.</p> <p>1.9 Tous les autres Biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune condition spécifique ne s'applique : la valeur à neuf.</p> <p>1.10 Valeur ajoutée : selon le contrat d'assurance précédant immédiatement le présent contrat.</p> <p>Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.</p> <p>1.11 Valeur à neuf</p> <p>Valeur à neuf signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un nouveau bien de même nature et qualité et pour une affection semblable, sans déduction pour la dépréciation.</p> <p>La présente clause n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :</p> <p>1.11.1 la réparation ou le remplacement doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;</p> <p>1.11.2 tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;</p> <p>1.11.3 toute autre assurance souscrite par</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>ou pour l'Assur contre les risques couverts par le présent contrat pour les Biens assurés par celui-ci doit être sur la base de valeur à neuf;</p> <p>1.11.4 la présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières.</p> <p>À défaut par l'Assuré de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle.</p> <p>S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et qualité pour l'application de la présente clause.</p> <p>Exclusions</p> <p>La présente clause ne s'applique pas :</p> <p>1.11.5 aux tableaux, gravures, portraits,</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;</p> <p>1.11.6 aux documents commerciaux, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autre que les logiciels commercialisés);</p> <p>1.11.7 à toute augmentation du coût de réparation ou remplacement attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;</p> <p>1.11.8 aux biens désuets ou qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.</p> <p><i>The following special provisions cancel and replace the corresponding ones on forms 032.0e or 0240.0e.</i></p> <p>1. BASIS VALUATION</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p><i>The value of the insured property shall be determined as follows:</i></p> <p><i>1.1 Tenant's improvements :</i></p> <p><i>1.1.1 if repaired or replaced with due diligence and dispatch, the amount actually and necessarily expended, but not exceeding the replacement cost of the tenant's improvements;</i></p> <p><i>1.1.2 if not repaired or replaced with due diligence and dispatch, that portion of the original cost of the lost or damaged tenant's improvements which the unexpired term of the lease at the time of loss or damage bears to the period(s) from the date(s) such tenant's improvements were made to the expiration date of the lease;</i></p> <p><i>1.2 Business records including those which exist on electronic or magnetic media (other than pre-packaged software programs):</i></p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>1.2.1 the cost of blank materials for reproducing the records; and</p> <p>1.2.2 the costs of labour to transcribe or copy the records when there is a duplicate;</p> <p>1.3 Buildings: the replacement cost;</p> <p>1.4 Property of others, in the custody or control of the Insured for the purpose of storage or performing work upon it: the amount for which the Insured is liable, but not exceeding the actual cash value at the time and place of loss or damage plus, if applicable, allowance for labour and materials expended to such time;</p> <p>1.5 Glass including any lettering, ornamentation or burglar alarm foil thereon, shall be settled on the basis of replacement cost, including:</p> <p>1.5.1 repairing or replacing frames immediately encasing and contiguous to such glass when necessary because of such damage;</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>1.5.2 installing temporary plates in or boarding up openings containing such glass when necessary because of unavoidable delay in repairing or replacing such damaged glass;</p> <p>1.5.3 removing or replacing any obstruction, other than window displays, when necessary in replacing such damages glass, lettering or ornamentation;</p> <p>1.6 Stock:</p> <p>1.6.1 unsold stock – the replacement cost;</p> <p>1.6.2 sold stock – the selling price after allowance for discounts;</p> <p>1.6.3 obsolete or used stock: on the basis of actual cash value at the time and place of loss or damage, but in no event to exceed what it would cost to repair or replace with material of like kind and quality;</p> <p>1.7 Signs: the replacement cost, including installation;</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>1.8 <i>Patterns, dies, moulds: the replacement cost;</i></p> <p>1.9 <i>All other insured property, under this form and for which no more specific conditions have been set out: the replacement cost;</i></p> <p>1.10 <i>Added Value: in accordance with the provisions of the policy immediately prior to this policy.</i></p> <p>Actual cash value : <i>Various factors shall be considered in the determination of actual cash value. The factors to be considered shall include, but not limited to, replacement cost less any depreciation and market value. In determining depreciation, consideration shall be given to the condition of the property immediately before the damage, the resale value, the normal life expectancy of the property and obsolescence.</i></p> <p>1.11 Replacement cost <i>means whichever is the least of the cost of replacing, repairing,</i></p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p><i>constructing or re-constructing the property on the same site with new property of like kind and quality and for like occupancy without deduction for depreciation. Wherever in this coverage the Insurer agrees to make settlement on the basis of replacement cost, such agreement shall only apply subject to the following provisions:</i></p> <p><i>1.11.1 replacement shall be effected by the Insured with due diligence and dispatch;</i></p> <p><i>1.11.2 settlement on a replacement cost basis shall be made only when replacement has been effected by the Insured and in no event shall it exceed the amount actually and necessarily expended for such replacement;</i></p> <p><i>1.11.3 any other insurance effected by or on behalf of the Insured in respect of the insured perils under this policy on the property to which this clause is applicable shall be on the basis of</i></p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>replacement cost as defined herein;</p> <p>1.11.4 this clause applies separately to each items listed in the Declaration Page(s);</p> <p>Failing compliance by the Insured with the above paragraphs, settlement shall be made on an actual cash value basis.</p> <p>In the event that new property of like kind and quality is not obtainable, new property which is as similar as possible to that lost or damaged and which is capable of performing the same function shall be deemed to be new property of like kind and quality for the purposed of this clause.</p> <p>Exclusions</p> <p>This clause does not apply to:</p> <p>1.11.5 paintings, etchings, pictures, tapestries, statuary, marbles, bronzes, antique furniture, rare books, antique silver, porcelain, rare glassware, bric-a-brac or other articles of art, rarity or antiquity;</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>1.11.6 <i>business records, including those which exist on electronic or magnetic media (other than pre-packaged software program);</i></p> <p>1.11.7 <i>any increase in the cost of replacement occasioned by a restriction or prohibition in any by-law, regulation, ordinance or law;</i></p> <p>1.11.8 <i>property that is obsolete or that has not been maintained in good or workable condition.</i></p>		
Risques exclus / Excluded Perils	B1000-03, art. 6. B. Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement : <i>The following damages are excluded from this insurance, whether resulting directly or indirectly from:</i>	1000, art. 5. B. Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement : <i>This Form does not insure against loss or damage caused directly or indirectly:</i>	913 100, art. 6. B. Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :	943 700, Garantie A, art. 5B. SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT:	6557, Chapitre V B. Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement : <i>This Form does not insure against loss or damage caused directly or indirectly:</i>	034.0e, Exclusions, art. 2 Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement: <i>This Form does not insure against increased costs, and loss or damage caused directly or indirectly:</i>	5305F03, art. 4. B. Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :	B0001, art. 6. B.. <i>This Form does not insure against loss, damage or expense caused directly or indirectly:</i> B0123, art. 6. B. <i>The Insurer is not liable for the loss of "gross profit" arising from loss, damage or expense caused directly or indirectly:</i> B0112, art. 4. B.

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
								<i>This insurer is not liable for the "extra expense" arising from loss or damage caused directly or indirectly:</i>
Contamination / <i>Contamination</i>	B1000-03, art. 6. B. h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination , le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages: - Directement occasionnés par les risques spécifiés , la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les	1000, art. 5.B. f) (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini; (ii) par la contamination ou les odeurs; (iii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement; La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par : (1) les « risques désignés »; (2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa m) de l'article 5.A. ci-dessus;	913 100, art. 6. B. f) i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de finition; ii) par la contamination ; iii) par les marques, les égratignures ou l'écrasement. La présente exclusion f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par : 1) les « risques désignés »; 2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa m) de l'article 6.A. ci-dessus;	943 700, Garantie A, art. 5B. f) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, l'exposition à la lumière, la contamination , la pollution, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion EST SANS EFFET en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les risques spécifiés , le vol ou les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport, sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs;	6557, Chapitre V B. (i) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites de récipients, l'exposition à la lumière, la contamination , le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages : - Directement occasionnés par les risques spécifiés , la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus ;	034.0e, Exclusions, art. 2.5 Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage 2.5.1. par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère; 2.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel; 2.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur; 2.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;	5305F03, art. 4. B. d) <u>Détérioration</u> i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini; ii) par la contamination ; ii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement; La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par: 1) les risques spécifiés ; 2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa h) de l'article 4 A.;	B0001, art. 6. B. (e) <i>by dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in colour or texture or finish, rust or corrosion, marring, scratching or crushing but this exclusion does not apply to loss or damage caused directly by "named perils" or rupture of pipes or breakage of apparatus not excluded under paragraph (m) of Clause 6. A. hereof, theft or attempt thereat or accident to transporting conveyance. Damage to pipes caused by freezing is insured provided such pipes are not excluded in paragraph (m) of Clause 6. A. hereof;</i>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>accidents atteignant les moyens de transport;</p> <p>- Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;</p> <p><i>By dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in taste, colour, texture or finish, rust, corrosion, marking, scratching or denting, it being understood that this exclusion is without effect regarding damages:</i></p> <p>- Caused directly by named perils, the rupture of pipes or breakage of apparatus not already excluded under paragraph b) hereinabove, theft, attempted theft or accidents to transporting conveyance;</p> <p>- Caused by the freezing of pipes not excluded under paragraph b) hereinabove;</p>	<p>(3) le vol ou les tentatives de vol;</p> <p>(4) les accidents atteignant les moyens de transport;</p> <p>(i) by shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, or change in colour or texture or finish;</p> <p>(ii) by contamination or odour;</p> <p>(iii) by marring, scratching or crushing.</p> <p><i>This exclusion (f) does not apply to loss or damage caused directly by:</i></p> <p>(1) "Named Perils";</p> <p>(2) rupture of pipes or breakage of apparatus not excluded in paragraph (m) of Clause 5.A.;</p> <p>(3) theft or attempted theft;</p> <p>(4) an accident to a transporting conveyance;</p>	<p>2) le vol ou les tentatives de vol;</p> <p>4) les accidents atteignant les moyens de transport;</p>		<p>· Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa (b) ci-dessus ;</p> <p><i>(e) by dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in colour or texture or finish, rust or corrosion, marring, scratching or crushing, but this exclusion does not apply to loss or damage caused directly by "Named Perils", rupture of pipes or breakage of apparatus not excluded under paragraph (i) of Section V A. hereof. Damage to pipes caused by freezing is insured provided such pipes are not excluded in paragraph (i) of Section V A. hereof;</i></p>	<p>2.5.5. par la contamination;</p> <p>2.5.6. par les marques, les égratignures ou l'écrasement;</p> <p>La présente exclusion (2.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par :</p> <p>2.5.7. les risques désignés;</p> <p>2.5.8. la rupture de tuyaux;</p> <p>2.5.9. le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;</p> <p>2.5.10. le vol ou les tentatives de vol;</p> <p>2.5.11. les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;</p> <p>2.5.12. le gel aux tuyaux ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;</p> <p><i>Atmospheric, Temperature Change,</i></p>	<p>3) le vol ou les tentatives de vol;</p> <p>4) les accidents atteignant les moyens de transport;</p>	<p>B0123, art. 6. B. (e)</p> <p><i>by dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in colour or texture or finish, rust or corrosion, marring, scratching, or crushing, but this exclusion does not apply to loss caused directly by "named perils" or rupture of pipes or breakage of apparatus not excluded under paragraph (k) of Clause 6. A. hereof, theft or attempt thereof. Damage to pipes caused by freezing is insured provided such pipes are not excluded in paragraph (k) of Clause 6. A. hereof;</i></p> <p>B0112, art. 4. B. (e)</p> <p><i>by dampness or dryness of atmosphere, changes of temperature, freezing, heating, shrinkage, evaporation, loss of</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p><i>Service Interruption or other Damage</i></p> <p>2.5.1. <i>by dampness or dryness of atmosphere;</i></p> <p>2.5.2. <i>by changes in or extremes of temperature, heating or freezing;</i></p> <p>2.5.3. <i>by total or partial interruption to the supply of electricity, water, gas or steam;</i></p> <p>2.5.4. <i>by shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, exposure to light, or change in colour or texture or finish;</i></p> <p>2.5.5. by contamination;</p> <p>2.5.6. <i>by marring, scratching or crushing.</i></p> <p><i>This exclusion (2.5.) does not apply to loss or damage caused directly by :</i></p> <p>2.5.7. Named Perils;</p> <p>2.5.8. <i>rupture pipes;</i></p> <p>2.5.9. <i>breakage of apparatus not excluded under paragraph 1.12. of this Form;</i></p> <p>2.5.10. <i>theft or attempted theft;</i></p>		<p><i>weight, leakage of contents, exposure to light, contamination, change in colour or texture or finish, rust or corrosion, marring, scratching or crushing, but this exclusion does not apply to loss or damage caused directly by "named perils" or rupture of pipes or breakage of apparatus not excluded under paragraph (k) of Clause 4. A. hereof, theft or attempted theft, provided such perils are not otherwise excluded in Clause 4. B. or C. hereof. Damage to pipes caused by freezing is insured provided such pipes are not excluded in paragraph (k) of Clause 4. A. hereof;</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						2.5.11. an accident to a transporting conveyance provided such coverage is afforded by endorsement attached to this Form; 2.5.12. damage to pipes caused directly by freezing unless such pipes are excluded by an insured peril not otherwise excluded in this Form;		
Perte de marchés ou de jouissance / <i>Loss of market or use or occupancy</i>	B1000-03, art. 6.B. k) par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ; <i>By the delay, loss of market, or loss of use or occupancy;</i>	1000, art. 5.B. i) par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance ; <i>by delay, loss of market, or loss of use or occupancy;</i>	913 100, art. 6. B. i) par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ;	943 700, Garantie A, art. 5B. j) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ;	6557, Chapitre V B (l) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ; <i>(h) by delay, loss of market or loss of use or occupancy;</i>	034.0e, art. 2.7 Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ; <i>by delay, loss of market, or loss of use or occupancy;</i>	5305F03, art. 4. B. o) par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance ;	B0001, art. 6. B. (h) <i>by delay, loss of market or loss of use or occupancy;</i>
Extensions de couverture / Extensions of coverage Pertes d'exploitation ou Pertes de bénéfice brut – Perte réelle subi <i>Operating Losses – Actual Losses Sustained</i>	E2000-01, art. 1, 2 et 7 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en	6051, art. 1, 2 et art. 9 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE Aux conditions ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte réelle de « bénéfice brut »	913 236, art. 1, 2 et 9 h) 1. Nature et étendue de l'assurance Sous réserve des dispositions de l'Assurance des biens des entreprises – Formule étendue et des	943 700, Garantie C, art. 1. A) et B) 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE A) NOUS COUVRONS À CONCURRENCE de 50 000 \$:	6561MF, Chap. A et D NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE La présente assurance couvre les pertes résultant directement de l'interruption des activités de votre entreprise,	238.0e, art. 1 et 8.7.= 1. OBJET DE L'ASSURANCE La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de	5337F01, art. 1 et 4. d) 1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance	B0123, art. 1, 2 et 4 (d) 1. <i>Isuring Agreement</i> <i>This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of business caused by all risks of direct physical loss, destruction or</i>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux Conditions particulières.</p> <p>2. PORTÉE DE LA GARANTIE</p> <p>La garantie se limite aux pertes de bénéfice brut subies pendant la période d'indemnisation du fait :</p> <p>(...)</p> <p>7. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>Période d'indemnisation, la période commençant le jour du sinistre et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre, sous réserve qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, ladite période se limite à</p>	<p>résultant, pendant la « période d'indemnisation », de l'interruption de l'activité de son « entreprise » directement par suite d'un « sinistre » couvert.</p> <p>2. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS</p> <p>Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente assurance à moins qu'il n'existe, au moment des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints sur les « lieux » et que l'Assureur accordant ladite assurance n'ait indemnisé ou accepté d'indemniser l'Assuré pour ces pertes ou ces dommages. La présente clause est sans effet si les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs ne sont pas pris en charge par l'Assureur uniquement en raison de l'application d'une franchise.</p> <p>9. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p>	<p>dispositions ci-après, la présente assurance couvre la perte réelle de « bénéfice brut » et de « loyers » subie pendant la « période d'indemnisation » et résultant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causant l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré du fait d'un sinistre couvert.</p> <p>2. Existence d'une assurance des biens</p> <p>Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente assurance à moins qu'il n'existe, au moment des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints sur les « lieux » et que l'Assureur accordant ladite assurance n'ait indemnisé ou accepté d'indemniser l'Assuré pour ces pertes ou ces dommages. La présente clause est sans effet si les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs ne sont pas pris en charge par l'Assureur uniquement en</p>	<p>- la perte d'exploitation résultant directement de l'interruption inévitable des activités de l'entreprise par suite d'un SINISTRE COUVERT à la Garantie A ou B;</p> <p>(...)</p> <p>B) La garantie s'exerce :</p> <p>a) Pendant le temps nécessaire, à compter du jour du sinistre, et sans égard à la date d'expiration du présent contrat pour reconstruire, réparer ou remplacer en toute diligence les biens endommagés ou détruits.</p> <p>(...)</p>	<p>devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, pour lequel nous vous avons déjà versé une indemnité ou avons consenti à vous verser une indemnité, et ayant atteint directement les biens, à savoir les bâtiments, le matériel ou les marchandises.</p> <p>Lorsque seules les constructions louées par vous sur les « Lieux assurés » sont atteintes par le sinistre, nous renonçons à l'application de l'exigence relative au versement d'une indemnité énoncée au paragraphe ci-dessus, sous réserve toutefois que le matériel ou les marchandises situés sur lesdits « Lieux assurés » soient couverts en vertu du présent contrat contre le sinistre les ayant atteints.</p> <p>Notre indemnité se limite à la « Perte de bénéfice d'exploitation » effective encourue par vous au cours de la « Période d'indemnisation ». Sera défalquée de l'indemnité due la portion des frais que vous cesseriez de</p>	<p>l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.</p> <p>8. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>8.7. Période d'indemnisation, la période commençant le jour du sinistre couvert et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.</p> <p>(...)</p> <p>1. INDEMNITY AGREEMENT</p> <p><i>This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by direct physical loss or direct physical damage by the perils insured against, to building(s), equipment or</i></p>	<p>garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.</p> <p>4. QUELQUES DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>d) Période d'indemnisation, commençant le jour du sinistre et à concurrence de 12 mois consécutifs, la période pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.</p> <p>(...)</p>	<p><i>damage, except as hereinafter excluded, to "building(s)", "equipment", or "stock" on the "premises" shown on the "Coverage Summary".</i></p> <p>2. Measures of Revcovery</p> <p><i>This insurance is limited to the actual loss sustained by the Insured, subject to a maximum limit of \$2,000,000 for loss of "gross profit" due to (a) reduction in "turnover" and (b) increase in cost of working and the amount payable shall be:</i></p> <p><i>(a) in respect of reduction in "turnover": The sum produced by applying the "rate of gross profit" to the amount by which the "turnover" during the "indemnity period" shall, in consequence of the destruction or damage by a peril insured against, fall short of the "standard turnover";</i></p> <p><i>(b) in respect of increase in cost of working: The additional expenditure (subject to paragraph (b) of Clause 5) necessarily and reasonably incurred for the sole purpose of</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>trente (30) jours à compter du sinistre, sans toutefois dépasser la période d'indemnisation prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.</p> <p>(...)</p> <p>1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE</p> <p><i>This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations.</i></p> <p>2. SCOPE OF COVERAGE</p> <p><i>Coverage is limited to the loss of gross earnings incurred during the indemnity period owing to:</i></p> <p>(...)</p> <p>7. DÉFINITIONS</p>	<p>(i) « Période d'indemnisation » : La période, commençant le jour du « sinistre » et ayant une durée maximum de douze (12) mois civils consécutifs (en l'absence de mention d'une durée maximum aux « Conditions particulières »), pendant laquelle les résultats de l'« entreprise » sont affectés par le « sinistre », étant précisé qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les « données » qui s'y trouvent, la « période d'indemnisation » ne dépassera pas :</p> <p>(i) trente (30) jours consécutifs à compter du « sinistre »;</p> <p>(ii) la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le même sinistre; si elle est plus longue que celle visée ci-dessus.</p> <p>(...)</p>	<p>raison de l'application d'une franchise.</p> <p>9. Définitions</p> <p>(...)</p> <p>h) « période d'indemnisation », la période commençant le jour de la perte ou du dommage et ayant une durée maximum de douze (12) mois consécutifs (ou selon toute autre période stipulée à cet égard aux Conditions particulières), et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par les pertes ou les dommages, sous réserve qu'en ce qui concerne les « supports d'information », ou les programmes destinés au traitement électronique des « données » ou à du matériel commandé électroniquement, ou les « données » qui s'y trouvent, ladite période se limite à trente (30) jours consécutifs à compter des pertes ou des dommages, sans toutefois dépasser la « période d'indemnisation » prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.</p>		<p>payer ou qui seraient réduits du fait du sinistre.</p> <p>DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>«Période d'indemnisation », la période commençant le jour du sinistre et prenant fin tout au plus 12 mois plus tard, au cours de laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés en raison dudit sinistre.</p> <p>(...)</p> <p>INSURING AGREEMENT</p> <p><i>This form insures against loss directly resulting from the necessary interruption of your business caused by direct physical loss of or damage to building(s), equipment, or stock but only if we have paid or agreed to pay for such direct physical loss or damage as a covered loss insured under this policy.</i></p> <p><i>If only building(s) or structure(s) you rent or lease at the "Premises" are damaged, we will waive the requirement that we have paid or agreed to pay for the direct physical</i></p>	<p><i>stock on the premises, occurring during the term of the policy.</i></p> <p>8. DEFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>8.3. Indemnity Period <i>means the period beginning with the occurrence of a peril insured against and ending no later than twelve (12) months thereafter, during which the results of the business shall be affected in consequence of the destruction or damage by a peril insured against.</i></p> <p>(...)</p>		<p><i>avoiding or diminishing the reduction in "turnover" which but for that expenditure would have taken place during the "indemnity period" in consequence of the destruction or damage by a peril insured against, but not exceeding the sum produced by applying the "rate of gross profit" to the amount of the reduction thereby avoided;</i></p> <p><i>less any sum saved during the "indemnity period" in respect of such of the "insured standing charges" as may cease or be reduced in consequence of the destruction or damage by the perils insured against;</i></p> <p>4. Definitions</p> <p>(...)</p> <p>(d) "Indemnity Period" <i>means the period beginning with the occurrence of a peril insured against and ending no later than twelve (12) months thereafter during which the results of the business shall be affected in consequence of the destruction or damage by</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>(...)</p> <p>Indemnity period: <i>The period beginning on the day of the loss and ending at the latest twelve (12) months thereafter, and during which the business income is affected by the loss, with the exception of data media supports, or programs used for electronic data processing or electronically controlled equipment including data thereon, said period is limited to thirty (30) days starting from the loss but is extended until the end of the indemnity period provided hereunder regarding other property affected by the same loss.</i></p> <p>(...)</p>	<p>(K) « Sinistre » : Les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les « lieux » du fait d'un risque assuré.</p> <p>(...)</p> <p>1. INDEMNITY AGREEMENT</p> <p><i>In the event that the "business" shall be interrupted as a direct result of "damage", the Insurer shall pay to the Insured the actual loss of "business income" suffered during the "indemnity period" in consequence thereof, in accordance with the terms and conditions of this Form.</i></p> <p>2. PROPERTY DAMAGE PROVISION</p> <p><i>It is a condition precedent to any payment under this policy that at the time of the happening of the "damage" there shall be in force insurance covering the interest of the Insured in the property at the "premises" against such "damage" and that payment shall have been made or liability admitted</i></p>	<p>(...)</p>		<p><i>loss or damage, provided that your equipment and stock located at such "Premises" is insured under this policy, and the direct physical loss or damage was caused by perils for which your equipment and stock is covered.</i></p> <p><i>The most we will pay under this form is the actual "Loss of Business Income" you sustain during the "Indemnity Period", less any expenses that cease or are reduced as a result of the business interruption.</i></p> <p>SECTION D - DEFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>"Indemnity Period" <i>means the period beginning with the direct physical loss or damage and ending no later than 12 months thereafter, during which the results of the business are affected in consequence of such loss or damage.</i></p> <p>(...)</p>			<p><i>a peril insured against. However, if media for, or programming records pertaining to, electronic data processing or electronically controlled equipment including "Data" thereon be lost or damaged by a peril insured against then the "indemnity period" in respect thereof shall not extend beyond:</i></p> <p><i>(i) thirty (30) consecutive days after the occurrence of such destruction of damage; or</i></p> <p><i>(ii) the date upon which liability ceased under this Form for loss arising from other property lost or damaged by the same occurrence;</i></p> <p><i>whichever shall be the later.</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p><i>therefor under such insurance. However, this Clause shall not apply where no payment is made or liability admitted under such insurance solely owing to the application of a deductible.</i></p> <p>9. DEFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p><i>(c) "Damage" means the direct physical loss of or damage to property at the "premises" from an insured peril</i></p> <p>(...)</p> <p>"Indemnity Period" <i>means the period beginning with the occurrence of the "damage" and ending not later than twelve (12) consecutive calendar months (or such other period if so specified on the "Declarations Page(s)" as the maximum indemnity period) thereafter during which the results of the "business" shall be affected in consequence of the "damage". However, if media for, or programming records pertaining to, electronic</i></p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p><i>data processing or electronically controlled equipment including data thereon be lost or damaged by a peril insured against then the "indemnity period" in respect thereof shall not extend beyond:</i></p> <p><i>(i) thirty (30) consecutive days after the occurrence of such "damage"; or</i></p> <p><i>(ii) the date upon which liability ceases under this Form for loss arising from other property lost or damaged by the same occurrence;</i></p> <p><i>whichever shall be the later.</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p>6061, art. 1, 2 et art. 9</p> <p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>Aux conditions ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte réelle de « bénéfice brut » résultant, pendant la « période d'indemnisation », de l'interruption de l'activité de son «</p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p>entreprise » directement par suite d'un « sinistre » couvert.</p> <p>2. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS</p> <p>Aucune indemnité n'est payable au titre du présent contrat à moins qu'il n'existe, au moment du « sinistre », une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints sur les « lieux » et que l'Assureur accordant ladite assurance n'ait indemnisé ou accepté d'indemniser l'Assuré pour ce « sinistre ». La présente clause est sans effet si le « sinistre » n'est pas pris en charge par l'Assureur uniquement en raison de l'application d'une franchise.</p> <p>9. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>(i) « Période d'indemnisation » : La période, commençant le jour du « sinistre » et ayant une durée maximum de douze (12) mois civils consécutifs (en l'absence de mention d'une durée maximum aux « Conditions particulières</p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p>»), pendant laquelle les résultats de l'« entreprise » sont affectés par le « sinistre », étant précisé qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les « données » qui s'y trouvent, la « période d'indemnisation » ne dépassera pas :</p> <p>(i) trente (30) jours consécutifs à compter du « sinistre »;</p> <p>(ii) la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le même sinistre; si elle est plus longue que celle visée ci-dessus.</p> <p>(...)</p> <p>(k) « Sinistre » : Les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les « lieux » du fait d'un risque assuré.</p> <p>(...)</p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p>1. INDEMNITY AGREEMENT</p> <p><i>In the event that the "business" shall be interrupted as a direct result of "damage", the Insurer shall pay to the Insured the actual loss of "business income" suffered during the "indemnity period" in consequence thereof, in accordance with the terms and conditions of this Form.</i></p> <p>2. PROPERTY DAMAGE PROVISIONS</p> <p><i>It is a condition precedent to any payment under this policy that at the time of the happening of the "damage" there shall be in force insurance covering the interest of the Insured in the property at the "premises" against such "damage" and that payment shall have been made or liability admitted therefor under such insurance. However, this Clause shall not apply where no payment is made or liability admitted under such insurance solely owing to the</i></p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p><i>application of a deductible.</i></p> <p>9. DEFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>(c) "Damage" means the direct physical loss of or damage to property at the "premises" from an insured peril.</p> <p>(...)</p> <p>(e) "Indemnity Period" means the period beginning with the occurrence of the "damage" and ending not later than twelve (12) consecutive calendar months (or such other period if so specified on the "Declarations Page(s)" as the maximum indemnity period) thereafter during which the results of the "business" shall be affected in consequence of the "damage". However, if media for, or programming records pertaining to, electronic data processing or electronically controlled equipment including data thereon be lost or damaged by a peril insured against then the "indemnity period" in</p>						

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p><i>respect thereof shall not extend beyond:</i></p> <p><i>(i) thirty (30) consecutive days after the occurrence of such "damage"; or</i></p> <p><i>(ii) the date upon which liability ceases under this Form for loss arising from other property lost or damaged by the same occurrence;</i></p> <p><i>whichever shall be the later.</i></p> <p>(...)</p>						
Interdiction d'accès / <i>Denial of access</i>	<p>E2000-01, art. 4.a)</p> <p>4. EXTENSIONS DE GARANTIE</p> <p>a) Interdiction d'accès par les autorités civiles. L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré de la diminution du chiffre d'affaires pendant toute période, à concurrence de deux (2) semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint les lieux avoisinants.</p>	<p>6051, art. 8. a.</p> <p>8. EXTENSIONS DE GARANTIE</p> <p>a. Interdiction d'accès par les autorités civiles : Sous réserve de toutes ses conditions, la présente assurance s'étend à la perte de « bénéfice brut » subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de quatre (4) semaines, au cours de laquelle l'accès aux « lieux » est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés</p>	<p>913 236, art. 8. B. a)</p> <p>8. Extensions de garantie</p> <p>B. Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants de garantie qui s'appliquent au présent contrat et sont assujetties à toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat.</p> <p>a) Interdiction d'accès par les autorités civiles</p> <p>La garantie est étendue, pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines consécutives, à la perte réelle de «</p>	<p>943 700, Garantie C, art. 1. B)</p> <p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE</p> <p>(...)</p> <p>B) La garantie s'exerce : (...)</p> <p>b) Pendant une période d'au plus deux semaines durant laquelle l'accès aux lieux est interdit par les autorités civiles, MAIS SEULEMENT si cet ordre est donné en conséquence directe de l'endommagement des</p>	<p>6561MF, Chap. C</p> <p>Les extensions de garantie du présent groupe couvrent les pertes résultant directement de l'interruption des activités de votre entreprise, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, que nous ayons ou non déjà versé une indemnité ou consenti à vous verser une indemnité à l'égard de celui-ci, ayant atteint directement les biens, à savoir les bâtiments, le matériel ou les marchandises. Toutes les autres conditions de</p>	<p>238.0e, art. 5</p> <p>5. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES</p> <p>La présente assurance est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute la période de référence, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un sinistre couvert aux lieux avoisinants.</p>	<p>5337F01, art. 1</p> <p>1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS</p> <p>(...)</p> <p>La garantie s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux (2) semaines, au cours de laquelle l'accès à des lieux assurés est interdit par les autorités civiles en raison d'un sinistre qui est survenu sur une propriété avoisinante et qui découle</p>	<p>B0123, art. 5.(c)</p> <p>5. Provisions</p> <p><i>(c) The Insurer shall be liable for actual loss sustained as insured hereunder during the period of time, not exceeding two (2) weeks, while access to the described "premises" is prohibited by order of civil authority but only when such order is given as a direct result of damage to neighboring premises by a peril insured against. (...)</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>4. EXTENSIONS OF COVERAGE</p> <p><i>a) Denial of access by civil authorities. The Insurer agrees to indemnify the Insured for the reduction of business income, during any period, not exceeding two (2) weeks, while access to the designated premises is prohibited by order of civil authorities arising directly from an insured loss to neighboring premises</i></p>	<p>par un risque assuré à des lieux avoisinants.</p> <p>8. EXTENSIONS OF COVERAGE</p> <p>a. Interruption by Civil Authority : <i>This Form, subject to the terms and conditions, is extended to insure the loss of "business income" suffered by the Insured during the period of time, not exceeding four (4) consecutive weeks, while access to the "premises" is prohibited by order of civil authority, but only when such order is given as a direct result of damage to neighboring premises by a peril insured against under this Form.</i></p> <p>6061, art. 8. a.</p> <p>8. EXTENSIONS DE GARANTIE</p> <p>a. Interdiction d'accès par les autorités civiles : Sous réserve de toutes ses conditions, la présente assurance s'étend à la perte de « bénéfice brut » subie par</p>	<p>bénéfice brut » et de « loyers » subie par l'Assuré en raison d'une interruption des activités de l'Assuré alors que l'accès aux « lieux » est interdit par les autorités civiles en conséquence directe d'un risque assuré ayant atteint les lieux avoisinants.</p>	<p>lieux avoisinants par un RISQUE COUVERT;</p> <p>(...)</p>	<p>la présente assurance demeurent inchangées.</p> <p>(...)</p> <p>INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES</p> <p>Nous couvrons la « Perte de bénéfice d'exploitation » pendant la période au cours de laquelle l'accès aux « Lieux assurés » est interdit par les autorités civiles.</p> <p>Sauf disposition contraire à cet effet aux « Conditions particulières », la garantie produit ses effets à compter du jour suivant la publication de l'ordre d'interdiction d'accès et à concurrence de deux semaines.</p> <p><i>The extensions of coverage in this group insure against loss directly resulting from the necessary interruption of your business caused by direct physical loss of or damage to building(s), equipment, and stock regardless of whether we have paid or agreed</i></p>	<p>5. INTERRUPTION BY CIVIL AUTHORITY</p> <p><i>This Form is extended to include the actual loss as insured hereunder during the period of time, not exceeding 30 days, while access to the premises is prohibited by order of civil authority, but only when such order is given as a direct result of direct physical loss or direct physical damage to neighbouring premises by a peril insured against under this policy.</i></p>	<p>d'un risque assuré par cette police.</p> <p>(...)</p>	<p>E0266</p> <p><i>The Interruption by Civil Authority Clause within any form insured by this policy is replaced with the following: The Insurer shall be liable for actual loss sustained as insured hereunder during the period of time, not exceeding thirty (30) days, while access to the described "premises" is prohibited by order of civil authority but only when such order is given as a direct result of damage to neighboring premises by a peril insured against. (...)</i></p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p>l'Assuré pendant toute période, à concurrence de quatre (4) semaines, au cours de laquelle l'accès aux « lieux » est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque assuré à des lieux avoisinants.</p> <p>8. EXTENSIONS OF COVERAGE</p> <p>a. Interruption by Civil Authority: <i>This Form, subject to the terms and conditions, is extended to insure the loss of "business income" suffered by the Insured during the period of time, not exceeding four (4) consecutive weeks, while access to the "premises" is prohibited by order of civil authority, but only when such order is given as a direct result of damage to neighboring premises by a peril insured against under this Form.</i></p>			<p><i>to pay for such loss or damage as a covered loss insured under this policy. All of the other terms, conditions, limitations, definitions and exclusions of this Form still apply.</i></p> <p>(...)</p> <p>INTERRUPTION BY CIVIL AUTHORITY</p> <p><i>We will pay for "Loss of Business Income" for the period of time during which access to the "Premises" is prohibited by order of civil authority.</i></p> <p><i>Unless otherwise stated on the "Declarations Page", coverage under this extension begins the day following the issuance of the order prohibiting access, and is limited to a period of two weeks.</i></p>			
Frais supplémentaires / <i>Additional Expenses</i>	E2050-03, art. 1 et 5 d)	6051, art. 8 d. 8. EXTENSIONS DE GARANTIE	913 206, art. 1, 2 et 8 c)	943 700, GARANTIE C, art. 1. A) et 4	6561MF, Chap. C et D FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	027.3e, CHAPITRE 3, art. 9 et DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, art. 4		B0112, art. 1 et 13 (m)

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>La présente assurance couvre, à concurrence du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières, les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré, pendant la période d'indemnisation, pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale des activités de son entreprise après un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments désignés, leurs rajouts ou leur contenu.</p> <p>5. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>Période d'indemnisation : La période, commençant le jour du sinistre et ayant une durée maximum de douze (12) mois consécutifs, nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés, étant précisé qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique</p>	<p>d. Frais supplémentaires: La présente assurance est étendue afin d'assurer les « frais supplémentaires » nécessaires engagés par l'Assuré pour continuer aussitôt que possible l'exploitation « normale » de ses activités commerciales à la suite du dommage ou de la destruction par un risque assuré de bâtiments ou de contenus couverts par le présent contrat sur les « lieux » indiqués aux « Conditions particulières ». L'Assureur sera responsable des « frais supplémentaires » engagés, afin de ne pas excéder une telle durée, ci-après désignée à titre de période de réparation, commençant à la date du sinistre et ne finissant pas à la date d'expiration du présent contrat, comme le requiert l'exercice d'une diligence raisonnable et la remise en état, la reconstruction ou le remplacement d'une partie des bâtiments ou des contenus ayant été détruits ou endommagés.</p> <p>(...)</p>	<p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'Assurance des biens des entreprises – Formule étendue ou de l'Assurance des chantiers – Formule étendue ou de l'Assurance des biens en cours d'installation – Formule étendue ou de l'Assurance des biens des entreprises – Formule Risques désignés et des dispositions ci-après, la présente assurance couvre les « frais supplémentaires » nécessairement engagés pendant la « période d'indemnisation » et résultant de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs du fait d'un sinistre couvert.</p> <p>(...)</p> <p>2. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS</p> <p>Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente assurance à moins qu'il n'existe, au moment des pertes</p>	<p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE</p> <p>A) NOUS COUVRONS À CONCURRENCE de 50 000 \$:</p> <p>(...)</p> <p>- les frais supplémentaires nécessairement engagés par vous pendant la période de remise en état pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale de vos activités après un SINISTRE COUVERT à la Garantie A ou B.</p> <p>(...)</p> <p>4. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>Période de remise en état, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés assurés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.</p>	<p>Sans qu'ils n'aient nécessairement pour effet d'empêcher ou d'atténuer la réduction du « Bénéfice d'exploitation », nous couvrons les frais supplémentaires engagés pendant la « Période d'indemnisation ».</p> <p>Sauf disposition contraire à cet effet aux « Conditions particulières », la garantie de la présente extension se limite à 25 000 \$ par « Événement ».</p> <p>La présente extension est toutefois sans effet si vous avez déjà souscrit une assurance des frais supplémentaires distincte dans le cadre du présent contrat.</p> <p>DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>« Période d'indemnisation », la période commençant le jour du sinistre et prenant fin tout au plus 12 mois plus tard, au cours de laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés en raison dudit sinistre.</p> <p>(...)</p>	<p>9. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES</p> <p>La garantie est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état, sous réserve d'un maximum de 12 mois, pour maintenir dans la mesure du possible les activités normales de son entreprise après un sinistre couvert ayant atteint, pendant la période d'assurance, les Bien assurés.</p> <p>La présente Extension s'étend aux pertes subies effectivement pendant toute période, à concurrence de quatre semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants. (...)</p> <p>4. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>Période de remise en état, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais,</p>	<p>1. Insuring Agreement and Amount of Insurance</p> <p><i>This Form insures, up to the amount shown on the "Coverage Summary", the Insured's interest in the necessary "extra expense" incurred by the Insured in order to continue as nearly as practicable the "normal" conduct of the Insured's business following damage to or destruction by all risks of direct physical destruction or damage, except as hereafter excluded, to the "building(s)" or additions thereto or "contents" thereof, for not exceeding the "period of restoration".</i></p> <p>(...)</p> <p>13. Definitions</p> <p>(...)</p> <p>"Period of Restoration" <i>means the period not exceeding such length of time commencing with the date of the loss and not limited by the date of expiration of this Form, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild, or replace such</i></p>	

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (travailleurs autonomes)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p>des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la période d'indemnisation ne dépassera pas trente (30) jours à compter du sinistre ou la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le sinistre, si elle est plus longue.</p> <p>(...)</p> <p>1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE</p> <p>Up to the amount stipulated in the Declarations, this insurance covers additional expenses necessarily incurred by the Insured during the indemnity period to maintain as far as possible its normal commercial business activities following a covered loss to the designated buildings, any additions thereto or their content.</p> <p>5. DEFINITIONS</p> <p>(...)</p>	<p>8. EXTENSIONS OF COVERAGE</p> <p><i>d. Extra Expense: This Form is extended to insure the necessary "extra expense" incurred by the Insured in order to continue as nearly as practicable the "normal" conduct of the Insured's "business" following "damage" or destruction by an insured peril to the building(s) or contents thereof at the "premises" specified on the "Declarations Page(s)". The Insurer shall be liable for "extra expense" so incurred, for not exceeding such length of time, herein referred to as the period of restoration, commencing with the date of loss and not limited by the date of expiration of this policy, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild, or replace such part of the described building(s) or contents thereof as may be destroyed or damaged.</i></p> <p>(...)</p>	<p>matérielles directes ou des dommages matériels directs, une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints sur les « lieux » ou sur le « chantier » ou sur le « lieu d'installation » et que l'Assureur accordant ladite assurance n'ait indemnisé ou accepté d'indemniser l'Assuré pour ces pertes ou ces dommages. La présente clause est sans effet si les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs ne sont pas pris en charge par l'Assureur uniquement en raison de l'application d'une franchise.</p> <p>8. DÉFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>c) « période d'indemnisation », la période, commençant le jour de la perte ou du dommage et ayant une durée maximum de douze (12) mois consécutifs, nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés, sous réserve qu'en ce qui concerne les « supports</p>		<p>EXTRA EXPENSE</p> <p><i>We will pay for extra expenses incurred during the "Indemnity Period" which do not necessarily avoid or diminish the reduction of "Business Income".</i></p> <p><i>Unless otherwise stated on the "Declarations Page", coverage under this extension is limited to \$25,000 for any one "Occurrence".</i></p> <p><i>If you have, on this policy, purchased specific Extra Expense coverage, this extension is automatically deleted.</i></p> <p>DEFINITIONS</p> <p>(...)</p> <p>"Indemnity Period" means the period beginning with the direct physical loss or damage and ending no later than 12 months thereafter, during which the results of the business are affected in consequence of such loss or damage.</p> <p>(...)</p>	<p>des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée à l'expiration du contrat.</p> <p>(...)</p> <p>9. EXTRA EXPENSE</p> <p><i>This form is extended to cover extra expenses necessarily incurred by the Insured during the restoration period, not exceeding 12 months, to maintain, as much as possible, the normal activities of the business following loss or damage to insured property caused by an insured peril during the policy period.</i></p> <p><i>This Extension includes the actual loss as insured hereunder during the period of time, not exceeding four weeks, while access to the premises is prohibited by order of civil authority as a direct result of damage to neighboring premises by an insured peril. (...)</i></p> <p>4. DEFINITIONS</p> <p>(...)</p>		<p>part of the described "building(s)" or additions thereto or "contents" thereof as may be destroyed or damaged.</p> <p>(...)</p>

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
	<p><i>Indemnity period: The period starting on the day of the loss and having a maximum duration of twelve (12) consecutive months required for the repair or replacement with due diligence of the damaged property, it being specified that as far as information media, programs for electronic processing of data or electronically controlled equipment or the data therein contained are concerned, the indemnity period will not exceed thirty (30) days from the date of the loss or the indemnity period applicable to the other property damaged, if it is longer.</i></p> <p>(...)</p>	<p>6061, art. 8 c.</p> <p>Frais supplémentaires: La présente assurance est étendue afin d'assurer les « frais supplémentaires » nécessaires engagés par l'Assuré pour continuer aussitôt que possible l'exploitation « normale » de ses activités commerciales à la suite du dommage ou de la destruction par un risque assuré de bâtiments ou de contenus couverts par le présent contrat sur les « lieux » indiqués aux « Conditions particulières ». L'Assureur sera responsable des « frais supplémentaires » engagés, afin de ne pas excéder une telle durée, ci-après désignée à titre de période de réparation, commençant à la date du sinistre et ne finissant pas à la date d'expiration du présent contrat, comme le requiert l'exercice d'une diligence raisonnable et la remise en état, la reconstruction ou le remplacement d'une partie des bâtiments ou des contenus ayant été détruits ou endommagés.</p>	<p>d'information », ou les programmes destinés au traitement électronique des « données » ou à du matériel commandé électroniquement, ou les « données » qui s'y trouvent, ladite période se limite à trente (30) jours consécutifs à compter des pertes ou des dommages, sans toutefois dépasser la « période d'indemnisation » prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.</p> <p>(...)</p>			<p><i>Period of restoration means the period commencing with the date of the loss and not limited by the date of expiration of this form, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild, or replace such property as may be destroyed or damaged.</i></p> <p>(...)</p> <p>233.6e, art. 4 (art. 3 dans VA)</p> <p>4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES</p> <p>La garantie est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments ou leur contenu.</p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
		<p>(...)</p> <p><i>Extra Expense: This Form is extended to insure the necessary "extra expense" incurred by the Insured in order to continue as nearly as practicable the "normal" conduct of the Insured's "business" following "damage" or destruction by an insured peril to the building(s) or contents thereof at the "premises" specified on the "Declarations Page(s)". The Insurer shall be liable for "extra expense" so incurred, for not exceeding such length of time, herein referred to as the period of restoration, commencing with the date of loss and not limited by the date of expiration of this policy, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild, or replace such part of the described buildings(s) or contents thereof as may be destroyed or damaged.</i></p> <p>(...)</p>				<p>La présente Extension s'étend aux pertes sudistes effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.</p> <p>(...)</p> <p>Par « période de remise en état », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée à l'expiration du contrat.</p> <p>3. Extra Expenses</p> <p><i>This Form is extended to cover extra expenses necessarily incurred by the Insured during the restoration period to maintain, as much as possible, the normal activities of the business after an insured loss</i></p>		

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						<p>affecting the buildings or their contents.</p> <p><i>This Extension includes the actual loss as insured by this Form during the period of time, not exceeding thirty (30) days, while access to the premises is prohibited by order of civil authority as a direct result of damage to neighbouring premises by an insured peril.</i></p> <p>(...)</p> <p>Restoration period means the period of restoration, commencing with the date of the loss and not limited by the expiration date of this policy, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild or replace such part of the property as may be destroyed or damaged.</p>		
Autres / <i>Others</i>		Voir : <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 6051, art. 4 « Garantie des salaires ordinaires »; • Formulaire 6061, art. 4 « Garantie des salaires ordinaires »; 	Voir : <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 913 236, art. 8 A. b) « Garantie des salaires ordinaires »; 		Voir : <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 6561MF, Chap. C, sections: « Salaires ordinaires » et « frais supplémentaires engagés pour réduire la perte »; 	Voir : <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 027.3e, sect. 3 1. « Contingent Business Interruption »; • Formulaire 233.6e, art. 1 « Contingent Loss of Income – 		Voir : <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire E0265 « Outbreak Expense Extension »; • Formulaire E0060 « Contingent Business

	L'UNIQUE	LA CAPITALE	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 913 100 - Assurance de biens entreprises – Formule étendue	DESJARDINS & LA PERSONNELLE 943 700 - Assurance multirisque des entreprises (<i>travailleurs autonomes</i>)	ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY	INTACT	PROMUTUEL	ROYAL & SUN ALLIANCE
						Contributing/recipient Property » <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 233.6e, art. 2 « Contingent Loss of Income – Neighbouring premises » • Formulaire 233.6e, art. 5, « Interruption by Civil Authority »; 		Interruption Extension »;